
C 509,535


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR



DOCUMENTS

DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONVENTION

SUR LE RÉGIME DES SUCRES

ENTRE

LA FRANCE, LA BELGIQUE, LA GRANDE-BRETAGNE ET LES PAYS-BAS.

NOVEMBRE 1875.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXV.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONVENTION

SUR LE RÉGIME DES SUCRES

ENTRE

LA FRANCE, LA BELGIQUE, LA GRANDE-BRETAGNE ET LES PAYS-BAS.

M. le Duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères aux Représentants diplomatiques de France à Londres, Bruxelles et la Haye.

Paris, le 17 mars 1875.

Monsieur le......., vous savez que l'Assemblée nationale a voté, dans sa séance du 12 mars 1874, une résolution en vertu de laquelle le système de l'exercice doit être mis en vigueur dans les raffineries françaises, au plus tard le 1er juillet prochain, un mois avant l'expiration de la convention conclue, le 8 novembre 1864, sur le régime des sucres, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

Pour se conformer à cette résolution, les départements des Finances et du Commerce ont préparé un projet de règlement d'administration publique destiné à organiser la mise en pratique du système de l'exer-

cice; ils ont, en outre, élaboré un projet de loi tendant à mettre la tarification des sucres en France, soit pour l'exportation après le raffinage, soit pour la consommation intérieure, en rapport avec les conditions nouvelles qui doivent résulter de l'application du régime de l'exercice dans les raffineries. Avant d'arrêter la rédaction définitive du projet de loi qui doit être soumis à l'Assemblée nationale, et en vue des délibérations auxquelles le projet de règlement doit donner lieu devant le Conseil d'État appelé à en fixer les termes, le Gouvernement a voulu s'éclairer de l'avis du Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie : celui-ci a confié l'examen préparatoire de ces projets à une Commission dont les travaux ont été résumés dans deux rapports présentés, en son nom, au Conseil supérieur, par M. Teisserenc de Bort sur le règlement d'administration publique, et par M. Chesnelong sur la tarification des sucres.

En m'adressant ces documents, dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints deux exemplaires, M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce vient de me faire connaître le résultat des discussions dont ils ont été l'objet de la part du Conseil supérieur du commerce.

Dans sa séance du 23 février, le Conseil a adopté les conclusions du rapport de M. Teisserenc de Bort ainsi amendées :

« Le Conseil supérieur est d'avis : que l'organisation de l'exercice doit « reposer exclusivement sur les garanties obtenues par une prise en « charge rigoureuse, basée sur des constatations scientifiques effectuées « par des hommes spéciaux contrôlant, avec l'inventaire annuel, les « résultats constatés à la sortie; mais, toutes les fois qu'un cas de fraude « sera soupçonné, le Directeur général des Contributions indirectes « pourra autoriser un nouvel inventaire. Mais il est bien entendu que « le travail à l'intérieur des usines doit rester libre de toute ingérence « et de toute entrave. »

En ce qui concerne la tarification des sucres, le Conseil a voté les dispositions suivantes :

« Art. 1er. A partir du 1er juillet 1875, les droits sur les sucres seront « établis ainsi qu'il suit, décimes et demi-décimes compris :

Sucres...	raffinés...	candis...	77f 00c les 100 kil.
		en pains tassés, pulvérisés, en grains cristallisés ou agglomérés...	74 00
	Poudres blanches, brutes et vergeoises, de toute provenance (droit pour chaque degré de richesse absolue).		0 72
	Mélasses...		15 00
	Glucoses...		18 00

« Art. 2. Les mélasses d'une richesse de plus de 53 p. o/o en sucre « cristallisable sont assimilées au sucre brut.

« Art. 3. Un règlement d'administration publique déterminera les « procédés de saccharimétrie optique ou d'analyse qui devront être « employés pour la constatation de la richesse absolue des sucres.

« Art. 4. Les sucres des pays hors d'Europe, importés d'ailleurs « que des pays de production, seront soumis à une surtaxe de 3 francs « par 100 kilogrammes.

« Cette surtaxe n'est, dans aucun cas, remboursable. »

Se plaçant ensuite au point de vue de la convention de 1864, le Conseil supérieur a émis le vœu :

« 1° Que le Gouvernement s'attache ardemment, dans les négocia- « tions qui vont s'ouvrir, à faire entrer l'exercice dans le régime interna- « tional;

« 2° Qu'il s'efforce d'étendre la convention nouvelle aux Puissances « européennes qui sont restées en dehors de celle de 1864, notamment « à l'Allemagne, à l'Autriche et à l'Italie;

« 3° Qu'en cas de non-acceptation de l'exercice par les Puissances « étrangères, l'Assemblée soit sollicitée de reviser la loi qui a établi « l'exercice en France à partir du 1er juillet 1875;

« 4° Que, dans ce même cas, et si l'Assemblée y donne son agrément, « le Gouvernement veuille bien chercher, dans l'emploi de la sacchari- « métrie comme base d'impôt, un terrain d'accord avec les puissances « étrangères pour une législation commune. »

Tel est, Monsieur le..... l'ensemble des résolutions et des vœux auxquels ont abouti les travaux du Conseil supérieur du commerce; le Gouvernement français les considère comme pouvant, dès à présent, ser-

vir de base à des négociations entre les États signataires de la convention de 1864 avant l'échéance prochaine de cet acte international. Je vous prie donc de faire connaître au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité les vues exposées dans la présente dépêche, en les complétant par la communication d'un exemplaire des deux rapports ci-annexés, et en lui proposant d'ouvrir le plus tôt possible, à Bruxelles, une conférence dans laquelle les quatre Gouvernements intéressés chercheraient les moyens d'arriver à une entente.

Je me plais à espérer que vous trouverez le cabinet de..... disposé à accueillir cette proposition, et je ne doute pas qu'il n'apprécie les motifs d'intérêt général qui doivent l'engager à participer à ces délibérations, dont il reste toujours libre d'admettre ou de ne pas admettre les résultats.

Il est, d'ailleurs, essentiel que la réunion ait lieu dans le plus court délai possible, en raison de l'échéance prochaine de la convention de 1864.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

M. le Vicomte DE MEAUX, Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

à MM. GRIVART et ALFRED DUPONT, membres de l'Assemblée nationale.

Versailles, 22 mai 1875.

Monsieur le Député et cher Collègue, vous avez bien voulu accepter la mission de représenter le Gouvernement français dans les Conférences qui vont s'ouvrir à Bruxelles pour le règlement de la question des sucres entre les délégués des Puissances signataires de la Convention du 8 novembre 1864. Au moment où ces conférences vont s'ouvrir, je crois devoir vous rappeler pour quels motifs nous les avons réclamées, et vous indiquer la ligne de conduite qui nous paraît la

plus conforme aux obligations du Gouvernement et aux intérêts du Commerce français.

Le but poursuivi par la France, l'Angleterre, la Belgique et la Hollande, en signant la Convention du 8 novembre 1864, a été de faire disparaître, autant que possible, les primes soit directes, soit indirectes, que la législation de chacun des pays contractants pouvait attribuer à la raffinerie. Pour atteindre plus sûrement ce but, des expériences sur une vaste échelle ont été faites à Cologne, et c'est à la suite de ces expériences que le rendement légal des sucres, après raffinage, a été établi d'un commun accord. A cette époque, la nuance des sucres était admise comme la représentation assez exacte de leur richesse relative; elle semblait corrélative à leur qualité. Depuis longtemps déjà, la Hollande, pour faciliter le commerce des sucres bruts, avait établi une série de types partant du n° 6, sucre de la nuance la plus basse, et arrivant au n° 20, nuance la plus élevée. Ce sont ces types qui furent adoptés par la Convention de 1864 pour régler les rendements accordés à chacune des quatre classes répondant aux diverses qualités des sucres.

Quelque jugement que l'on porte sur cette Convention de 1864, elle a eu du moins un résultat qu'il importe de retenir : elle a donné à chacun des pays contractants une sorte de droit de contrôle réciproque, tendant à rendre entre tous la concurrence plus égale; de plus, la nuance des sucres avait à cette époque une tout autre valeur qu'aujourd'hui, où l'industrie est parvenue à la modifier par des colorations artificielles; elle paraissait alors présenter des garanties suffisantes pour des opérations industrielles.

Mais maintenant il est reconnu que la nuance n'indique plus avec une vérité, même approximative, la richesse saccharine, et dès lors le système des types paraît universellement abandonné. Nous ne pensons pas qu'il soit soutenu dans les négociations auxquelles vous allez prendre part. Dans les rapports des commerçants entre eux, dans les ventes et achats de sucre indigène principalement, on a recours, vous le savez, à la saccharimétrie, avec un certain coefficient pour la déduction des sels qui paralysent l'action cristallisable des sucres.

D'autre part, l'Assemblée nationale, par la loi du 21 mars 1874, a imposé à la raffinerie française, à partir du 1er juillet prochain, le régime de l'exercice. Le Gouvernement s'est mis en mesure d'obéir à cette prescription; il a préparé un projet de loi et un projet de règlement d'administration publique, dont l'un fixe le tarif des droits sur les sucres et règle les conditions de la perception, et dont l'autre pourvoit aux mesures d'exécution. Un exemplaire de chacun de ces deux documents vous sera remis.

Le système que nous nous disposons à appliquer chez nous est évidemment celui que nous devons proposer à nos voisins, et nous estimons qu'examiné de près, ce système, qui combine l'exercice avec la saccharimétrie, est loin d'être pour eux inacceptable. En effet, notre intention est maintenant la même qu'en 1864 : supprimer toute prime directe ou indirecte à l'exportation, et voici par quels moyens nous pensons y parvenir. La saccharimétrie, dont le principe avait été adopté dans les Conférences de Paris en 1873, sert de base à l'évaluation de la richesse des sucres bruts, et devient le mode de procéder pour la prise en charge des sucres, lorsqu'ils sont destinés au raffinage. Il y a là une première garantie, et, comme la perception sur le rendement probable s'effectue avant que les sucres soient raffinés, l'exercice n'intervient plus que comme moyen de contrôle et pour constater les excédants, s'il y en a. Ce système a permis de dégager l'exercice de toutes les formalités gênantes pour l'industrie du raffinage, qui reste libre de ses mouvements dans le cours des opérations industrielles; en un mot, surveillance rigoureuse à l'entrée et à la sortie, voilà à peu près à quoi se résume l'exercice de nos raffineries.

Je viens de vous indiquer, en les résumant, Monsieur et cher Collègue, les projets avec lesquels nous abordons les Puissances cosignataires de la Convention de 1864.

L'Angleterre, qui n'a plus à se proposer d'autre objet que d'empêcher toute espèce de primes, reconnaîtra sans doute que nous lui offrons à cet égard les plus sûres garanties. Quant aux autres Puissances, nous attendons avec confiance ou qu'elles admettent nos procédés, ou qu'elles en indiquent d'équivalents capables d'être acceptés

et sanctionnés par la Conférence tout entière, et que vous voudrez bien, s'ils venaient à vous être indiqués, soumettre à notre appréciation. Nous ne pouvons, en effet, les uns et les autres, avoir qu'un même dessein : l'égalité dans la concurrence, et par conséquent nous devons avoir le même soin de maintenir entre nous le régime conventionnel.

Je crois devoir insister sur ce dernier point, auquel mon collègue, M. le Ministre des affaires étrangères, attache justement une importance particulière. Les dispositions arrêtées par la Conférence de Bruxelles seront la base du nouvel arrangement international destiné à remplacer la Convention du 8 novembre 1864. Il est, dès lors, essentiel qu'elles soient assez précises pour être transformées, sans nouvelle discussion, en un acte diplomatique, qui mettrait simultanément en vigueur, chez toutes les Puissances contractantes, le régime consacré par notre législation ou un régime équivalent. Il y a là un intérêt capital que je n'ai pas besoin de vous recommander.

Recevez, etc.

Signé : C. de Meaux.

PROCÈS-VERBAUX DES CONFÉRENCES DE BRUXELLES.

PREMIÈRE SÉANCE.

La Conférence s'est réunie à Bruxelles, le lundi 24 mai 1875, à 1 heure.

Étaient présents, en qualité de délégués des Puissances signataires de la Convention du 8 novembre 1864 :

Pour la Belgique :

M. le Baron Lambermont, Ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

M. Fisco, premier inspecteur général au ministère des finances;

M. Guillaume, inspecteur général au ministère des finances.

Pour la France :

M. Grivart, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce, député à l'Assemblée nationale;

M. Alfred Dupont, député à l'Assemblée nationale;

M. Audibert, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes.

Pour la Grande-Bretagne :

M. F. Goulburn Walpole, chef de département à la douane;

M. E. P. Le Feuvre, surveyor à la douane.

Pour les Pays-Bas :

M. Uyttenhooven, administrateur en chef des contributions directes, douanes et accises;

M. Toe Water, inspecteur provincial des contributions directes, douanes et accises dans la Hollande méridionale.

La présidence est offerte à M. le Baron Lambermont.

M. le Baron Lambermont répond qu'il n'aspirait pas à cet honneur, et qu'il ne l'accepte qu'en le considérant comme un devoir attaché à l'hospitalité que le Gouvernement du Roi est heureux d'offrir à la Conférence.

Il n'a pas la prétention d'apporter des lumières nouvelles à une assemblée comptant des membres habitués à diriger les affaires de leur pays, et des spécialités qui ont pris part à toutes les négociations antérieures; mais il sera guidé par un sincère esprit de concorde et par le désir de voir les travaux de la Conférence aboutir à une commune entente, quelle que doive être d'ailleurs la forme dans laquelle celle-ci pourra s'établir.

Le Président présente à la Conférence M. Dujardin, directeur au département des finances de Belgique, chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

La discussion étant ouverte, le Président rappelle qu'à l'époque où fut conclue la Convention de 1864, il était dans la pensée des parties contractantes d'arriver, par la suppression des droits protecteurs et des primes, à placer l'industrie et le commerce des sucres dans des conditions d'égale concurrence et à sauvegarder en même temps les intérêts du Trésor.

Ces résultats ont-ils été obtenus?

L'expérience semble avoir prouvé que le problème, compliqué par la différence des intérêts et des institutions fiscales, était plus difficile à résoudre qu'on ne l'avait prévu.

Quoi qu'il en soit, si les moyens sont à discuter, le but reste le même au moment où va expirer la Convention de 1864.

La convocation de la Conférence étant due à l'initiative de la France, MM. les délégués français jugeront peut-être à propos de faire connaître les vues de leur Gouvernement. Cela semblerait d'autant plus opportun que les communications diplomatiques n'ont jeté qu'un jour insuffisant sur la situation qui va s'établir en France, en ce qui concerne la législation des sucres.

M. Grivart déclare que le Gouvernement français désire voir renouveler la Convention de 1864, qui, bien que traversée par quelques difficultés, a produit de bons résultats.

Nous pensons tout d'abord, dit-il, qu'il est désirable que la concurrence ne soit pas artificiellement troublée. Nous souhaitons que les primes disparaissent partout, et notamment dans l'industrie du sucre, qui n'a pas besoin de protection pour subsister. Les nécessités financières du pays concordent sur ce point avec les vues économiques du Gouvernement.

Telle était d'ailleurs la pensée qui a guidé les auteurs de la Convention de 1864. Toutefois, les progrès et l'ingéniosité de l'industrie ont pu déjouer leurs prévisions.

L'Assemblée nationale a adopté en 1874, pour les raffineries libres, le prin-

cipe de l'exercice, qui n'existe jusqu'ici que pour les fabriques de sucre et pour les raffineries annexées à ces fabriques.

Le Gouvernement a décidé que l'exercice fonctionnerait, pour les unes et pour les autres, à partir du 1er juillet prochain. Un projet de règlement pour mettre l'exercice à exécution a été préparé par notre collègue, M. Audibert. Un exemplaire de ce projet, approuvé par le Conseil d'État, sera déposé demain entre les mains de MM. les délégués.

En résumé, il n'y a pas de primes dans les fabriques de sucre. Il est possible qu'il y en ait dans les raffineries. Ce fait, s'il existe, va bientôt disparaître.

Nous désirons savoir quelles sont les intentions des autres pays pour établir une parfaite égalité dans la concurrence.

M. le Baron Lambermont. Si je suis bien informé, un nouveau tarif des droits aurait été préparé en France?

M. Grivart. Oui. Il sera soumis aux délégués en même temps que le règlement d'administration publique sur l'exercice.

Une conversation s'engage entre MM. Uyttenhooven, Grivart, Audibert et Walpole, relativement à la participation de l'Angleterre à une conférence sur le régime des sucres, alors que cette puissance a supprimé tout droit sur cette denrée.

M. Walpole fait remarquer que l'Angleterre, qui a supprimé toute surtaxe sans réciprocité, doit toujours trouver sa place dans une conférence ayant pour but de supprimer des primes, qui ont d'ailleurs été si préjudiciables à son industrie du raffinage.

M. le Baron Lambermont. Si les délibérations de la Conférence boutissent à une entente, l'Angleterre verrait-elle des difficultés à signer une nouvelle convention?

M. Walpole. Nous ne pouvons nous prononcer à l'avance.

M. le Baron Lambermont. Il va de soi que nous ne lions pas les Gouvernements.

MM. Grivart et Uyttenhooven sont dans les mêmes dispositions.

M. le Baron Lambermont dit que, ce point entendu, il doit rester hors de doute que le Gouvernement français introduira l'exercice des raffineries à la date du 1er juillet.

L'exercice étant adopté en France, ce pays entend-il que les autres États introduisent chez eux le même régime?

M. Grivart. L'exercice par lui-même est une chose qui effraye un peu au

premier abord. Mais, dans le projet qui vous sera soumis, les rigueurs de l'exercice sont fort adoucies.

La France adopte l'exercice en vue de supprimer toute prime, parce qu'elle reconnaît que c'est le moyen le plus efficace pour atteindre ce but; mais elle entend introduire un mode d'exercice conciliable avec la liberté du travail.

Si quelques membres pensaient que l'exercice n'est pas le seul moyen pour supprimer les primes, nous sommes prêts à entrer en conversation, sinon en discussion, à ce sujet.

M. le Baron Lambermont propose de fixer à après-demain la prochaine séance, afin de donner aux délégués le temps d'examiner les projets de loi et de règlement et d'en apprécier la portée.

M. Audibert entre dans quelques explications pour faciliter l'étude de ces projets.

Le Conseil supérieur, eu égard à la grande importance de la raffinerie en France et dans les Pays-Bas, avait demandé que l'exercice des raffineries pût se faire en constatant seulement les unités saccharines à l'entrée et à la sortie des raffineries, et en établissant la balance du compte au moyen d'un inventaire général.

L'Administration des contributions indirectes avait pensé que l'inventaire général n'aurait pas suffi, et qu'il était nécessaire d'avoir des points de repère intermédiaires.

Le Ministre des finances actuel, M. Say, a repris le système présenté en 1851 par M. Dumas, et qui consiste à constater les rendements à l'entrée des raffineries d'après les indications fournies par la science, à constater les sorties par l'exercice, et à faire payer les droits sur les excédants reconnus.

M. Uyttenhooven. Il me semble que le système indiqué atteindra, mais plus sûrement, le but qu'on avait en vue lors des expériences de Cologne. — Après un temps plus ou moins long, l'application de ce système aura fait connaître dans quelle mesure les rendements constatés à l'entrée des raffineries correspondent aux sorties constatées par l'exercice. Ces expériences pratiques pourront peut-être avoir pour résultat de supprimer à la fin l'exercice.

M. Audibert. On a le projet d'établir dix à quinze bureaux d'essai, composés de fonctionnaires et de chimistes.

Les expériences qui seront faites dans les bureaux d'essai, permettront de simplifier les formalités de l'exercice, de même que l'exercice contrôlera le rendement déterminé d'après les données de la science.

On constatera la richesse absolue du sucre; les cendres seront multipliées

par le coefficient 4 après déduction de 2/10 pour les matières étrangères introduites lors de l'incinération par l'acide sulfurique. On accordera en outre un déchet de 1 1/2 p. 0/0, et le rendement présumé ne sera, en aucun cas, porté au-dessus de 97 p. 0/0.

Les droits seront payés immédiatement à l'entrée dans la raffinerie; si les produits sortants sont supérieurs à l'évaluation faite à l'entrée, il y aura payement sur les excédants; les manquants reconnus ne donneront pas lieu à remboursement.

M. Toe Water. Et les glucoses?

M. Audibert. On déduit une fois le poids quand il est supérieur à 1/2 p. 0/0 et inférieur à 1 p. 0/0, et deux fois quand il est de 1 p. 0/0 et plus.

Toutes les fois que la proportion des cendres paraîtra anormale, les experts pourront rechercher s'il n'existe pas de sels ne nuisant pas au rendement, et n'appliquer éventuellement la déduction qu'aux sels qui s'opposent à la cristallisation.

M. Walpole. Les sorties seront constatées: donc les primes disparaissent.

M. Audibert. On ne se bornera pas à constater la sortie, nous suivrons les pains au magasin.

M. Guillaume. Comment balancera-t-on le compte de sortie des raffineurs avec celui d'entrée?

M. Audibert. Indépendamment du compte des droits, il y aura un compte général de raffinage tenu, tant à l'entrée qu'à la sortie, d'après la richesse absolue des sucres bruts et des divers produits.

M. Guillaume. Chaque sucre aura donc deux prises en charge : l'une calculée d'après le rendement et l'autre d'après la richesse absolue.

M. Audibert. Il n'y a en réalité qu'une prise en charge, d'après la richesse absolue, mais on suivra parallèlement un compte des droits acquittés d'avance, d'après le rendement présumé, et de ceux qui seront liquidés à la sortie de l'usine.

M. Uyttenhooven. J'avais toujours cru que l'avantage de l'exercice était de rendre inutile le concours de la science. Dans le système expliqué par MM. les délégués français, la saccharimétrie complétera l'exercice.

M. Grivart. Ce sera un surcroît de garantie.

M. Alfred Dupont. La raison qui a fait adopter le parti mixte a été la résistance de la raffinerie à l'exercice dans toute sa rigueur. La saccharimétrie permet de diminuer les rigueurs de l'exercice.

M. Uyttenhooven. Les excédants ne peuvent se révéler que par un inventaire.

M. Audibert. Il y aura un inventaire annuel des sucres de toute nature, des sirops et des mélasses, dont la richesse absolue sera évaluée d'après la saccharimétrie.

M. Guillaume. La richesse absolue, telle que vous l'entendez, comprend-elle, indépendamment du sucre cristallisable et de ce que M. Gunning appelle du sucre de sirop, le sucre de glucose?

M. Audibert. C'est la somme de tous ces sucres qui forme la prise en charge des unités saccharines.

M. Guillaume. N'y aura-t-il aucune déduction sur le minimum?

M. Alfred Dupont. 1 1/2 p. 0/0.

M. Guillaume. Dans les fabriques françaises, n'accorde-t-on pas des décharges sur les manquants? En Belgique, nous n'accordons aucune décharge, si ce n'est pour du jus perdu en cours de défécation.

M. Audibert. L'Administration peut accorder une décharge sur les manquants, mais en somme notre rendement est supérieur à 1,500 grammes.

M. le Baron Lambermont. M. le Directeur général ne voudrait-il pas donner à la Conférence quelques éclaircissements en ce qui concerne les nouveaux taux de droits, comme il a eu la bonté de le faire pour le règlement?

M. Audibert. Les sucres raffinés sous toutes les formes payeront 74 francs par 100 kilogrammes. Les sucres bruts et les poudres blanches pouvant être livrées directement à la consommation payeront 72 centimes par degré de richesse absolue.

Les mélasses payeront 15 francs par 100 kilogrammes.

M. Guillaume. Ces droits sont applicables aux sucres étrangers comme aux sucres indigènes.

Une conversation s'engage entre MM. Uyttenhooven, Grivart et Audibert sur ce qu'il faut entendre par sucre raffiné.

M. Grivart dit que le terme sucre raffiné ne doit jamais s'entendre d'un sucre produit directement. Au Conseil supérieur, on a affirmé qu'il est possible de différencier un sucre raffiné en poudre d'une poudre blanche de premier jet.

M. Guillaume. Même si la richesse est 100 degrés?

M. Grivart. Il est facile par l'aspect du grain et par le goût de reconnaître un sucre raffiné.

M. Audibert. Les poudres blanches étant taxées à 72 centimes par degré, cela équivaut à un rendement de 97 quand elles titrent 100, de sorte que si, par exception, il arrivait que l'on imposât comme poudres blanches un sucre réellement raffiné, ce sucre payerait encore un droit assez élevé.

M. Toe Water. Les poudres blanches qui nous arrivent d'Égypte sont très-belles.

M. Le Feuvre. Les poudres blanches d'Égypte sont ordinairement égales aux raffinés.

M. Walpole. Est-ce que ce seront des experts qui détermineront si ce sont des sucres bruts ou des raffinés, ou bien fera-t-on usage à cet effet de la saccharimétrie?

M. Grivart. C'est là un point de fait à laisser juger par des hommes du métier.

M. le Baron Lambermont. Le projet de tarif primitif contenait un article d'après lequel « les sucres des pays hors d'Europe importés d'ailleurs que des lieux de production seront soumis à une surtaxe de 3 francs par 100 kilogrammes. » Cette surtaxe est-elle maintenue dans le nouveau projet?

M. Audibert. Si l'on déclare pour la consommation, la surtaxe est maintenue.

M. Grivart. Nous avons supprimé la surtaxe de pavillon, mais non celle d'entrepôt.

M. Alfred Dupont. Les certificats de sortie peuvent servir à acquitter les droits dus à l'importation des sucres. Or, comme il sort deux fois plus de sucre qu'il n'entre de cette denrée, les droits d'entrée pourront toujours être acquittés à l'aide de certificats de sortie,

M. le Baron Lambermont. Quel est alors l'effet utile de la surtaxe d'entrepôt?

M. Grivart. Le Conseil supérieur s'est prononcé pour la surtaxe sans remboursement en cas de réexpédition après raffinage. Le Gouvernement, d'accord avec le Conseil d'État, propose le remboursement pour les sucres réexportés. Il est probable qu'il y aura un amendement demandant la surtaxe sans remboursement.

M. Uyttenhooven. Vous n'accordez pas de crédit pour les droits?

M. AUDIBERT. Nous prenons en charge ou nous constatons la perception, et l'on paye en traites à deux mois sans intérêt ou à quatre mois avec intérêt de deux mois, ce qui équivaut au rétablissement de l'admission temporaire.

M. le Baron LAMBERMONT rappelle qu'il a été entendu qu'il n'y aura pas de séance demain, afin de permettre aux délégués d'examiner les documents français. Il demande comment MM. les délégués entendent que l'ordre du jour soit fixé.

M. ALFRED DUPONT désire que les séances soient le plus rapprochées possible.

M. le Baron LAMBERMONT, dans le but de satisfaire au désir de MM. les délégués français, propose d'avoir après-demain deux séances, l'une le matin, l'autre l'après-midi.

Cette proposition est adoptée.

La prochaine séance est fixée à mercredi, à 10 heures du matin.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,	*Le Président,*
DUJARDIN.	Bon LAMBERMONT.

DEUXIÈME SÉANCE.

26 MAI 1875.

Étaient présents : MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le procès-verbal de la première séance est lu et sera distribué en épreuve aux délégués.

M. le Baron LAMBERMONT. Le projet de loi et le projet de règlement sur l'exercice, préparés à Paris, ont été remis dans la journée d'hier aux membres de la Conférence. Avant que nous nous prononcions sur leur contenu, MM. les délégués français n'auraient-ils pas de nouvelles explications à donner?

M. Grivart. Si quelques-uns de MM. les délégués voulaient bien nous indiquer des points qui seraient restés obscurs à la suite de leur examen, M. le Directeur général Audibert se chargerait volontiers de leur donner des explications.

M. le Baron Lambermont dit qu'en ce qui concerne la Belgique, il est en mesure de donner son appréciation et celle de ses collègues sur les projets de loi et de règlement qui leur ont été communiqués. Il croit pouvoir déclarer d'une manière générale que, dans l'hypothèse d'une entente qui interviendrait entre les différents pays représentés à la Conférence, ses collègues et lui n'auraient pas d'objection à formuler. Toutefois, faisant la part de l'inconnu et des résultats que l'expérience seule pourra révéler, les délégués belges considèrent les mesures projetées comme une sorte d'essai, acceptable, mais susceptible de modifications et d'améliorations. Telle est sans doute aussi la pensée de MM. les délégués français. Nous ne connaissons pas l'opinion des représentants des autres pays. Peut-être conviendra-t-il à M. Uyttenhooven de nous faire connaître l'avis de MM. les délégués des Pays-Bas.

M. Uyttenhooven. Nous avons lu avec attention le projet de loi et le projet de décret. L'impression qui nous est restée est que, si l'on tombe d'accord sur le principe de l'exercice, ce dernier projet donne assez, je dirai même trop de garanties; mais il y a des détails qui demandent des explications. Il nous semble toutefois que l'ordre de discussion qu'il y a lieu d'adopter est de se prononcer d'abord sur le principe de l'exercice, sauf à en discuter l'application ultérieurement.

M. le Baron Lambermont croit que la Conférence avait en premier lieu à exprimer son opinion sur le régime projeté en France.

M. Grivart. La France fait connaître ses vues : elle désire arriver à supprimer toute prime et elle croit que l'exercice est le système le plus convenable pour atteindre ce but. Nous écouterons les observations qui nous seront présentées. Si un autre système peut remplir cet office au même degré, ou même plus efficacement, nous pourrons entrer en conversation lorsqu'il nous aura été exposé.

M. le Baron Lambermont dit qu'il lui semble que l'on doit se prononcer d'abord sur la question de savoir si les autres parties intéressées considèrent le projet français comme ne soulevant pas d'objection de leur part, dans son application en France. Nous aurions ensuite à faire connaître si nous acceptons le même système pour être appliqué chez nous, et, dans la négative, nous indiquerions les motifs de notre opinion. Viendrait enfin une troisième question : qu'avons-nous à présenter en remplacement de ce régime?

M. Grivart. Nous ne nous opposons pas à ce que l'on suive cette marche.

M. Uyttenhooven. On part donc du principe qu'on pourra faire une convention : la France adoptant un système, la Belgique un autre et nous un troisième. Je crois que cela ne serait pas accepté par mon Gouvernement.

M. Grivart. Nous aurions les mêmes objections à faire.

M. Uyttenhooven. On va peut-être perdre beaucoup de temps à discuter le régime de l'exercice proposé par la France, si, en fin de compte, on vient déclarer qu'on ne peut pas adopter les équivalents offerts.

M. Walpole. MM. les délégués français nous ont manifesté l'intention bien arrêtée de leur Gouvernement de supprimer les primes à partir du 1er juillet, et ils nous ont dit que l'on avait choisi l'exercice comme étant le moyen le plus efficace d'atteindre ce but. Nous espérons qu'il existe d'autres moyens d'arriver au même résultat. Si donc les Belges et les Hollandais nous offraient les mêmes garanties en suivant des voies différentes, quelles raisons aurions-nous pour refuser notre adhésion aux idées de chaque Gouvernement?

M. Uyttenhooven fait remarquer qu'il n'a pas dit qu'il n'y aura pas de possibilité d'arrangement si l'un des pays contractants refuse d'accepter l'exercice. Mais si l'on n'accepte pas l'exercice, on devrait indiquer ce que l'on propose en remplacement. Sous l'empire de la convention de 1864, nous avons eu différents régimes. C'est ainsi que, jusqu'en 1869, la France avait parfaitement le droit de ne pas faire la corrélation obligatoire pour les trois autres pays. Mais je crois que l'on n'accepterait pas en Hollande trois systèmes différents, sans qu'il ait été prouvé qu'ils offrent des garanties équivalentes.

M. le baron Lambermont. Nous allons exposer franchement notre pensée sur l'exercice considéré au point de vue de son application en Belgique. Le Gouvernement belge n'a pas fait mystère de ses vues à cet égard; il les a clairement manifestées dans les conférences de Londres et de Paris, dans les débats parlementaires, dans les communications diplomatiques. Sa résolution de ne pas accepter l'exercice se basait sur les motifs les plus sérieux. Néanmoins, il a recherché si les dispositions projetées en France lui permettraient de revenir sur ses intentions, mais il a eu le regret de ne pouvoir se rallier au nouveau système. Plusieurs des délégués actuels n'ayant pas assisté aux précédentes conférences, M. le baron Lambermont croit leur être agréable en priant M. Fisco de résumer les considérations déjà exposées à Londres et à Paris.

M. Fisco. Ainsi que M. le baron Lambermont vient de le dire, nous avons pris connaissance des documents qui ont été communiqués à la Conférence

par MM. les délégués français. L'un de ces documents est un projet de loi sur es sucres; l'autre est un projet de décret réglementant l'exercice dans les raffineries.

Nous avons examiné ces projets consciencieusement. Nous reconnaissons volontiers qu'ils adoucissent sur certains points le régime de l'exercice tel qu'on 'applique aux fabriques de sucre en France, mais nous devons néanmoins persister à repousser l'exercice pour la Belgique. Tandis que, pour la France, il s'agit seulement d'étendre aux raffineries un régime de surveillance qui existe déjà pour les fabriques et les fabriques-raffineries, il faudrait, pour la Belgique, l'introduire à la fois et dans les fabriques qui sont abonnées et dans les raffineries. Or, chez nous, l'administration n'est ni organisée, ni outillée de manière à pouvoir satisfaire aux nécessités d'une si grande innovation.

L'impossibilité où nous sommes d'adopter l'exercice résulte d'ailleurs d'un ensemble de faits que nous avons déjà indiqués dans les conférences internationales tenues, à Londres en 1872 et à Paris en 1873.

L'exercice est inconciliable avec le régime économique qui prévaut en Belgique et qui tend à développer la liberté du travail, des échanges et des transports. Lorsqu'on nous demande d'établir l'exercice, on nous convie à aller à l'encontre d'un régime auquel nous devons une grande prospérité, pour y substituer sans nécessité un système tout opposé.

Ainsi, la liberté légitime du travail recevrait une première atteinte, en ce que la surveillance dans les fabriques de sucre, qui ne porte maintenant que sur la défécation du jus de betterave, s'étendrait à toutes les phases de la fabrication; et les raffineries, qui sont aujourd'hui libres de toute surveillance, de toute entrave administrative, seraient assujetties à un exercice permanent.

L'exercice des fabriques et des raffineries aurait pour auxiliaire obligé la surveillance de la circulation des sucres, surveillance qui ne pourrait s'exercer sans gêner en même temps le transport des autres marchandises.

Pour prévenir efficacement l'enlèvement clandestin du sucre des fabriques et des raffineries, il faudrait, tout le monde le reconnaît, isoler ces usines des habitations voisines, garnir les fenêtres de grillages de fer, réduire autant que possible le nombre de portes et fenêtres, et faire garder toutes les issues, nuit et jour, par des employés. La plupart de ces conditions de sécurité seraient irréalisables en Belgique, car beaucoup de raffineries sont situées dans les villes, sont composées de plusieurs habitations avec jardins et ont un grand nombre de portes. A Anvers, par exemple, il y a une vingtaine de raffineries de sucre candi, très-petites et enchevêtrées entre l'habitation du raffineur et d'autres bâtiments. Il serait impossible d'isoler ces raffineries, et, comme chacune d'elles a plusieurs issues sur la voie publique et se trouve divisée en plusieurs petits réduits, la surveillance exigerait un nombreux personnel, très-coûteux et aussi difficile à diriger qu'à contrôler. Il est d'autres faits particu-

liers à la Belgique : plus des cinq sixièmes de la production en sucre brut indigène sont exportés et ne procurent, par conséquent, aucun revenu au trésor public. La somme des frais de surveillance par usine serait à peu près la même en Belgique qu'en France ; mais, tandis que chez nous la moyenne du produit de l'impôt par usine est annuellement de 32,000 francs, elle est en France de 297,000 francs. Proportionnellement à la recette, la dépense serait donc à peu près neuf fois plus élevée chez nous qu'en France. Si l'on tient compte de l'ensemble de ces faits, on voit que la dépense pour exercer nos deux cent vingt-trois fabriques et raffineries serait hors de toute proportion raisonnable avec la somme de l'impôt à percevoir.

L'exercice, pour être efficace, doit être renforcé, complété et sanctionné par un inventaire périodique; mais, comme il serait difficile, sinon impossible, de faire un inventaire exact sans suspendre pendant un certain temps le travail de la raffinerie, cette suspension occasionnerait au raffineur une perte notable.

L'administration belge a d'ailleurs expérimenté sérieusement l'exercice des fabriques de sucre, et les résultats n'ont point été de nature à l'encourager à faire de nouveaux essais. En 1846, il existait dans le royaume vingt-cinq petites fabriques; elles étaient abonnées, et, comme la base de l'abonnement était fort discutée, le Gouvernement, afin de constater la quantité réelle de sucre obtenue et faire en même temps l'essai de l'exercice, adopta, pour les fabriques de sucre brut, un règlement analogue à celui qui fonctionne en France; des fonctionnaires français expérimentés furent engagés pour en diriger l'application. Eh bien, malgré toutes les précautions prises, malgré tous les soins qu'on apporta à la sévère exécution du service, les fraudes furent tellement considérables et les plaintes des fabricants tellement vives, que le Gouvernement se vit forcé, après une seule campagne, d'abandonner l'exercice et de revenir au système d'abonnement qu'on applique encore aujourd'hui, sauf l'augmentation qu'a subie la prise en charge. Or, si l'exercice de vingt-cinq petites fabriques, produisant de 3 à 4 millions de kilogrammes de sucre brut, soit, en moyenne, de 120,000 à 160,000 kilogrammes par usine, a été reconnu impraticable chez nous, on ne peut vouloir appliquer ce régime à cent soixante-quinze fabriques produisant 76 millions de kilogrammes de sucre, ou 400,000 kilogrammes par fabrique, et à quarante-huit raffineries établies en général dans des conditions qui rendent la surveillance extrêmement difficile, si pas impossible.

On a objecté qu'en dernier lieu un certain nombre de fabricants se sont prononcés en faveur de l'établissement de l'exercice, mais on a omis de rappeler qu'ils ont déclaré en même temps qu'il leur serait impossible, cependant, de se soumettre au règlement de 1846, qu'ils trouvent trop sévère ! L'expérience ayant démontré que ce règlement est insuffisant pour prévenir la fraude, il serait indispensable de le renforcer au lieu de l'adoucir.

On a dit aussi que, l'exercice des fabriques étant adopté en France, il est difficile d'admettre qu'on ne puisse utilement l'établir en Belgique. A cela on peut opposer les résultats de l'expérience faite en 1846; de plus, on peut répondre qu'en admettant que l'exercice fonctionne bien dans les fabriques en France, on peut conserver quelques doutes sur son degré d'efficacité s'il y était appliqué aux raffineries.

Mais alors même que l'exercice donnerait en France des résultats satisfaisants, aussi bien dans les raffineries que dans les fabriques, on ne pourrait inférer de là qu'il en serait nécessairement de même en Belgique; voici pourquoi: en France, à part les monopoles des tabacs, des poudres à feu, des allumettes, etc., l'exercice est d'application générale pour la perception des impôts de consommation. Non-seulement les usines sont exercées, mais les magasins sont recensés et la circulation est soumise à des restrictions. Ce régime compliqué, auquel la population et les employés sont habitués de longue date, diffère essentiellement de celui qui est établi en Belgique, où tous les droits d'accise sur la distillation des grains, des mélasses et des jus sucrés et sur la fabrication des bières, des vinaigres, des sucres de betterave, de glucose, d'inuline, etc., se perçoivent d'après une sorte d'abonnement ayant pour base la capacité des vaisseaux qui servent à la préparation des matières. On ne peut donc argumenter logiquement de ce qui se passe en France pour prédire ce qui se passerait en Belgique.

Pour résumer cet exposé, il nous suffira de reproduire la déclaration faite en ces termes par le Gouvernement belge, dans sa réponse à la proposition du Gouvernement français d'ouvrir les conférences actuelles: « Le Gouvernement « belge a fait connaître aux conférences de 1872 et de 1873, ainsi qu'aux « chambres, son intention arrêtée de ne pas adopter l'exercice. Les vues dé« veloppées dans les rapports de M. Teisserenc de Bort et de M. Chesnelong n'ont « pas modifié ses résolutions à cet égard. Il a des doutes sérieux sur l'efficacité « du système d'exercice indiqué par le Conseil supérieur, et il en considère la « mise en pratique comme devant être fort difficile, même en France, où l'on « est cependant parfaitement outillé pour ce mode de surveillance. En Bel« gique, il s'agirait d'introduire l'exercice, non-seulement dans les raffineries, « mais encore dans toutes les fabriques aujourd'hui abonnées, et les difficultés « d'exécution seraient telles, à raison surtout des habitudes des contribuables « et des pouvoirs limités de l'administration, qu'elles engendreraient les abus « les plus graves, au grand préjudice des finances de l'État et des intérêts des « puissances associées. »

Malgré son vif et sincère désir d'arriver à une entente, le Gouvernement belge ne pourrait souscrire à un engagement qu'il lui serait impossible d'exécuter loyalement.

M. Grivart. La première observation qui se présente est celle-ci: si le Gou-

vernement belge persiste dans l'expression d'une répugnance absolue pour l'exercice, ce n'est pas parce qu'il nie l'efficacité du système français, mais bien plutôt parce qu'il redoute pour l'industrie belge les sujétions de l'exercice. Cela posé, il reste à nous faire connaître ce que le Gouvernement belge propose en remplacement, pour arriver à une nouvelle entente.

M. le Baron Lambermont dit qu'il se permettra de faire une petite réserve. Il a approuvé d'une manière générale le système destiné à être appliqué en France, mais en faisant remarquer que l'expérience seule en révélerait tous les effets.

M. Alfred Dupont. Le moment n'est-il pas venu de déclarer ce que le Gouvernement belge entend faire pour remplacer l'exercice? A ce sujet nous n'avons qu'une question à poser: quels sont les équivalents? Il y en a un qui pourrait nous donner satisfaction : la suppression des droits dans un délai plus ou moins rapproché. Si la Belgique avait en vue cette suppression, cela pourrait faire avancer la question.

M. le Baron Lambermont. Avant que nous répondions à la question que MM. Grivart et Dupont viennent de nous adresser, il conviendra peut-être à MM. les délégués néerlandais de se prononcer sur l'exercice.

M. Uyttenhooven rappelle les déclarations faites précédemment à Londres et à Paris au sujet de l'exercice, dont les Pays-Bas acceptent le principe, sauf à discuter les règlements nécessaires pour la mise en pratique de ce système. Notre gouvernement croit qu'il existe des fissures par suite des procédés de l'industrie et de l'élévation du taux des droits. Néanmoins il ne conclura que sur une base de réglementation qui coupe court à toute prime.

M. Le Feuvre. Il est inutile de dire que la question du sucre a une grande importance pour l'Angleterre. Depuis quelques années nos raffineurs n'ont pas cessé d'adresser au Gouvernement des réclamations à cause des primes importantes qu'ils prétendent être accordées à l'exportation des sucres des autres pays.

On ne peut nier que la classification de 1864 laisse à désirer.

Avec des droits calculés sur un rendement moyen, il y a toujours un avantage quand les sucres employés sont plus riches que la moyenne.

Nous avons constaté par la saccharimétrie les rendements de tous les sucres qui ont été raffinés à Cologne.

Dans la 1re classe les rendements ont varié de 90 1/2 à 98 ou 4 p. o/o de plus que le rendement moyen
——— 2e ——————————— 83 à 95 ou 7 p. o/o ———————————
——— 3e ——————————— 68 à 89 ou 9 p. o/o ———————————
——— 4e ——————————— 55 à 74 ou 7 p. o/o ———————————

Ainsi, il y a toujours de grands avantages pour ceux qui se servent de sucres supérieurs à la moyenne d'une classe.

Avec les droits élevés de la France, ces avantages étaient très-grands.

De plus, la couleur est une indication trompeuse, et cette cause d'erreur nous a été plus préjudiciable encore que la classification même. Actuellement, on importe de grandes quantités de sucres cristallisés de Cuba, ayant une richesse effective de 94 à 97, qui sont admis en France comme sucres de la 3e classe au rendement de 80 seulement.

Pour ces causes diverses, les primes obtenues en France sont considérables. A Londres on les évalue à 25 millions de francs, et d'après les calculs faits en France même, à 20 millions.

En Hollande aussi, il y a des primes à cause de la classification.

Pour nous, nous sommes persuadés que c'est l'exercice qui donne les meilleures garanties pour la suppression des primes.

La France vient de nous proposer l'exercice comme moyen de supprimer les primes. Nous espérons que la Hollande et la Belgique trouveront le moyen de donner des garanties qui seront acceptables par les autres puissances.

M. le Baron Lambermont dit que, s'il a bien compris M. Uyttenhooven, c'est par la mise en pratique de l'exercice que la Hollande compte arriver à supprimer toute prime.

M. Uyttenhooven. La Hollande est disposée à accepter l'exercice, si nous pouvons avoir tous nos apaisements sur l'efficacité de ce système.

M. Grivart. Il y a donc entente entre la Hollande et la France ; raison de plus pour que nous désirions savoir ce que veut faire la Belgique.

M. le Baron Lambermont. Notre intention est bien de satisfaire à votre désir, mais nous avions pensé que la question de l'exercice absorberait toute la séance du matin, et nous ne serons en mesure de communiquer nos propositions que dans la séance de l'après-midi. Nous vous demanderons en même temps, pour faciliter la discussion, d'en confier l'examen préalable à un sous-comité.

La prochaine séance est fixée à 3 heures de l'après-midi.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire,	*Le Président,*
Dujardin.	Bon Lambermont.

TROISIÈME SÉANCE.

26 MAI 1875.

Étaient présents: MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 3 heures.

M. le Baron LAMBERMONT. Les différents points que je vais faire connaître à la Conférence sont destinés, si l'on tombe d'accord, à entrer dans un nouvel arrangement:

1° Élévation à 1,550 grammes du minimum de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées, à partir de la campagne 1876-1877, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante;

2° Application de la saccharimétrie au sucre de betterave;

3° Relèvement du rendement de la 3e et de la 4e classe;

4° Assimilation des vergeoises aux sucres bruts de canne;

5° Égalité entre les droits de consommation intérieurs, les droits d'importation et de drawbacks pour les sucres bruts et raffinés, c'est-à-dire suppression de toute prime ou surtaxe;

6° Admission à l'exportation avec drawbacks des sucres mélis sciés en morceaux de forme rectangulaire;

7° En France et dans les autres pays où l'on applique l'exercice, les sucres bruts destinés au raffinage seront préalablement imposés au minimum d'aprés leurs rendements.

Ces rendements seront conformes à ceux qui sont établis par la convention ou seront déterminés par la saccharimétrie;

8° Faculté réciproque de mettre un terme à la convention à des époques à déterminer.

Après la lecture de ces articles, M. Guillaume donne quelques courtes explications sur les points 1 à 7.

M. le Baron LAMBERMONT exprime l'opinion qu'il n'y a pas lieu de discuter les articles en ce moment. Il a déjà parlé de la formation d'un sous-comité à l'examen duquel on pourrait les renvoyer. Il est difficile de prévoir le temps

que nécessitera cet examen préalable; mais, s'il était terminé demain, les membres de la Conférence recevraient vendredi matin une convocation.

M. Grivart. Je ne vois rien qui s'oppose à la formation de ce sous-comité.

Sont désignés pour faire partie du sous-comité, MM. Guillaume, Audibert, Le Feuvre et Uyttenhooven.

M. Grivart. En vue de ne pas perdre de temps, ne conviendrait-il pas à MM. les délégués néerlandais de nous faire connaître immédiatement les observations que l'examen du règlement français leur a suggérées?

M. Uyttenhooven, se rendant au désir de M. Grivart, formule des observations au sujet de certaines dispositions du règlement français dont il ne croit pas l'application possible dans les Pays-Bas, si l'exercice y était introduit.

Il pose ensuite, sur des points qui sont restés douteux, quelques questions auxquelles il est répondu par MM. les délégués français.

Il termine en esquissant en quelques mots le projet qui serait probablement adopté par les Pays-Bas dans l'éventualité de l'introduction dans ce pays du système de l'exercice des raffineries.

Il indique, entre autres points, les crédits qui devraient être maintenus pour les droits dus sur les sucres entrant dans les raffineries, ce régime étant suivi pour les autres marchandises d'accise importées ou fabriquées dans les Pays-Bas.

Des explications sont ensuite échangées entre MM. les délégués au sujet de la prise des échantillons des sucres entrant en raffineries, et enfin en ce qui concerne la circulation des sucres sortant de ces établissements.

M. Tok Water demande si la date du 1er juillet inscrite dans le projet de loi français n'est pas le résultat d'une erreur, la convention prenant fin au 1er août seulement.

M. Grivart. C'est en effet une erreur matérielle. L'Assemblée nationale, par l'article 8 de la loi du 21 mars 1874, a fixé la date du 1er juillet pour la mise en vigueur de l'exercice des raffineries, mais elle sera sans doute amenée à modifier sa résolution sur ce point.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
Dujardin.

Le Président,
Bon Lambermont.

QUATRIÈME SÉANCE.

29 MAI 1875.

Étaient présents : MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 1 heure.

Les procès-verbaux de la deuxième et de la troisième séance sont lus et seront distribués en épreuve aux délégués.

M. le Baron Lambermont fait connaître que le sous-comité a terminé la mission qui lui avait été confiée et qui avait pour objet d'examiner et de coordonner, s'il y avait lieu, les systèmes dont la Conférence a été saisie.

M. le délégué français ayant offert de faire un rapport verbal sur les travaux du sous-comité, M. le Président l'invite à vouloir bien s'acquitter de ce soin.

M. Audibert. Le sous-comité m'a chargé d'exposer à la Conférence le résultat de l'examen des propositions qui ont été faites par les délégués des différentes puissances. Ces propositions sont dues à l'initiative des puissances qui auraient à les appliquer, ou leur ont été suggérées par les représentants des autres pays. La mission du sous-comité était, non de délibérer sur ces propositions, mais de les examiner et de les coordonner.

En ce qui concerne l'exercice, les Pays-Bas et la France ont indiqué des conditions qui ont paru offrir des garanties suffisantes contre la fraude.

Le projet d'arrangement énumère deux modes d'exercice des raffineries qui pourront être suivis dans ces pays.

L'Angleterre, n'ayant plus aujourd'hui de droits sur les sucres, croyait n'avoir rien à proposer. Mais, dans l'éventualité du rétablissement de ces droits, il conviendrait, nous a-t-il paru, que le Gouvernement anglais consentît à faire exercer les raffineries d'après un règlement qui serait approuvé par les pays contractants.

Nous avions, enfin, les premières propositions du Gouvernement belge, dont voici les principaux points :

1° Augmentation de la prise en charge;

2° Relèvement du rendement des deux dernières classes;

3° Application de la saccharimétrie au sucre de betterave.

Nous avions besoin des explications de M. Guillaume pour comprendre comment serait appliquée la saccharimétrie. Or, il est résulté de ces explications que la Belgique voulait maintenir les types, et qu'elle n'emploierait la saccharimétrie que pour contrôler les nuances, en ce qui concerne les sucres de betterave. La saccharimétrie devait être écartée pour le sucre de canne.

Ces concessions nous ont paru insuffisantes; le maintien des classes laissé subsister des primes qui constituent une inégalité dans la concurrence internationale.

Le relèvement des types indiqué dans les conférences précédentes ne serait pas une satisfaction suffisante pour les autres pays. L'abonnement étant la base de la prise en charge en Belgique, plus on élèvera le rendement, plus les primes des fabricants sur les sucres bruts exportés seront considérables, et plus les sucres étrangers importés dans ce pays seront frappés.

Eu égard à l'importance de l'exportation des sucres fabriqués en Belgique, comparativement au raffinage, la seconde proposition serait donc tout à l'avantage de ce pays.

M. Dupont avait indiqué comme moyen d'entente la suppression des droits en Belgique. M. Uyttenhooven a demandé si, sans supprimer les droits, le Gouvernement belge ne pourrait pas les réduire sensiblement, ce qui amènerait parallèlement la réduction des primes. C'est sur ce terrain que l'on a porté la discussion. Les propositions faites ou acceptées par la Belgique sont résumées dans l'article 3 du projet.

La Belgique conserverait la convention de 1864 avec ses modifications successives. De plus, on créerait une classe extraordinaire au rendement de 98. Les poudres blanches, y compris celles dont parle l'article 9 de la convention, rentreraient dans cette classe à l'entrée, et recevraient un drawback correspondant à la sortie. Le rendement de la 3e classe serait porté de 80 à 81, et celui de la 4e classe de 67 à 72. Cela procurerait un avantage à l'industrie belge, mais nous indiquerons plus loin ce qui peut être considéré comme un correctif du maintien des types à l'exportation.

Par modification à l'article 8 de la convention, les sucres sciés en morceaux de forme rectangulaire en dehors de la présence des employés, pourront être exportés avec drawback. Cette disposition ne présente pas d'inconvénient, puisqu'il sera toujours possible de s'assurer si les morceaux proviennent de sucre raffiné en pains.

La prise en charge dans les fabriques de sucre serait portée à 1,550 gr. à partir de la campagne 1876-1877, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante seulement. On voit qu'il s'agit là d'une concession qui ne serait pas immédiate, tandis que la France et les Pays-Bas s'engagent à supprimer immédiatement toute prime, tant à la fabrication qu'au raffinage.

Cette prise en charge de 1,600 grammes, qui serait établie pour la cam-

pagne 1877-1878, serait encore inférieure à celle qui existe aujourd'hui dans les Pays-Bas, où elle est de 1,450 grammes à partir du commencement de chaque campagne jusqu'à la fin de décembre, et de 1,400 grammes du 1er janvier jusqu'à la fin de la campagne, le tout exprimé en sucre raffiné et donnant une moyenne de 1,440 grammes équivalant à 1,636 grammes de sucre de la 2e classe au rendement de 88.

C'était surtout sur la réduction de l'impôt que nous comptions pour obtenir une compensation aux garanties que nous offrons par l'exercice. La prime augmente évidemment avec l'élévation du taux des droits.

En France, les droits ont été relevés de 56 p. 0/0 depuis 1871. Les raffinés payent aujourd'hui 73 fr. 32 cent. C'est à la suite de cette élévation qu'on a pensé, à l'étranger surtout, que la prime avait considérablement augmenté. On a même prétendu que la prime n'est pas proportionnelle à l'impôt, mais qu'elle croît dans une proportion plus forte que l'augmentation du taux des droits.

Si l'on réduit les droits, la prime diminuera donc en Belgique, et peut-être dans une proportion plus forte que l'impôt. Mais nous vous demanderons si la réduction d'un tiers est suffisante. M. Uyttenhooven nous a dit, dans le sous-comité, que, même avec la prise en charge de 1,600 grammes, il subsisterait un excédant d'environ 5 p. 0/0 dans certaines fabriques. La prime sera donc encore assez sensible avec le droit réduit à 30 francs, de sorte que, si le Gouvernement pouvait faire un pas de plus, la chance d'une entente en serait augmentée.

La suppression des articles 2, 3, 5, 6, 9, 10 (2e alinéa), 13 (1er et 2e alinéa), et 14 de la Convention de 1864, se rapporte à des dispositions implicitement abrogées ou devenues inutiles.

J'arrive enfin à une concession importante du Gouvernement belge : c'est la détermination de types choisis, non au bas de l'échelle, mais dans une position intermédiaire pour les sucres exportés.

La classe extraordinaire se composant des nos 19 et 20, le type adopté serait 20.

Dans la 1re classe de la Convention de 1864, comprenant les nos 18 à 15, ce serait le no 17 qui serait choisi comme terme de comparaison.

Dans la 2e classe, nos 14 à 10, ce serait le no 12.

Dans la 3e classe, nos 9 à 7, ce serait le no 8.

Enfin, il n'y aurait pas de drawback au-dessous du no 8.

Tel est le résumé des propositions soumises au nom du Gouvernement belge.

L'article 1er détermine les propositions de la France et des Pays-Bas.

L'article 2 n'est pas une proposition des délégués anglais, mais nous avons

cru utile de demander l'adhésion de l'Angleterre à la formule que cet article consacre.

Les autres dispositions s'expliquent d'elles-mêmes. Cependant il est bon d'ajouter que la Convention aurait une durée de dix ans, mais qu'elle pourrait être revisée ou dénoncée dans un délai assez rapproché. En la dénonçant douze mois à l'avance, elle cesserait ses effets à l'expiration de la deuxième, de la cinquième ou de la huitième année.

La Belgique ne supprimant pas immédiatement toutes les primes, il pourrait arriver que sa raffinerie prît un développement anormal; la dénonciation du traité mettrait un terme à cette situation.

Nous n'avons pas pu stipuler dans quel délai la Convention devra être ratifiée, par la raison que les Pays-Bas, qui doivent avoir des élections pour les Chambres prochainement, ne se trouveront pas en mesure de faire approuver cet acte international avant le mois d'octobre au plus tôt. La Conférence fixera ce délai.

M. le Baron Lambermont. Nous aurons à revenir sur ce point lorsque nous devrons régler le régime qui sera applicable entre la date de l'expiration de la Convention de 1864 et celle de la ratification de la nouvelle Convention. Si vous le trouvez bon, nous allons passer à l'examen des articles du projet préparé par le sous-comité.

Voici le préambule :

Les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, réunis à Bruxelles pour examiner les mesures à prendre dans le but de supprimer toute prime directe ou indirecte à la fabrication, au raffinage, à l'importation et à l'exportation des sucres, proposent d'adopter à cette fin les stipulations suivantes :

MM. les délégués ne font pas d'observations sur cette rédaction, et M. le Président, en constatant que l'on est d'accord sur le but à atteindre, continue la lecture du projet :

Art. 1er. *En France et dans les Pays-Bas, les fabriques de sucre de betterave et les raffineries seront exercées.*

L'exercice des fabriques aura lieu suivant l'un ou l'autre des règlements aujourd'hui en vigueur dans les deux pays.

Dans les raffineries, l'exercice reposera sur la surveillance générale de toutes les opérations et sur l'un des modes de contrôle suivants a *ou* b :

a. — *Il sera tenu deux comptes : le premier, chargé des sucres bruts introduits dans l'usine, et déchargé des sucres fondus, d'après les déclarations du raffineur; le second, chargé des sucres raffinés, suivant les déclarations faites par le raffineur*

depuis l'empli des formes ou le turbinage jusqu'à l'entrée en magasin, et déchargé des produits expédiés de l'usine. Ces deux comptes seront contrôlés par l'inventaire du magasin.

b. — *Il sera établi un compte général de raffinage, chargé, à l'entrée, des sucres bruts d'après leur richesse absolue, et déchargé, à la sortie, de la quantité et de la richesse absolue des produits expédiés de l'usine. Il sera tenu, en outre, d'après les déclarations faites par le raffineur, tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin, un compte des sucres raffinés. Ces comptes seront contrôlés, le premier par un inventaire général de la raffinerie, le second par un inventaire du magasin.*

M. Walpole. Nous avons quelques observations à faire relativement aux articles 5 et 8 du projet de loi et au 1° de l'article 8 du projet de règlement français, bien que nous les acceptions.

Le raffinage en entrepôt sans payement d'un droit provisoire et minimum à l'entrée en raffinerie, et par conséquent sans une remise de droit à l'exportation, ne peut jamais donner lieu à une prime. Dans ce cas, que le système soit aussi imparfait que possible sur tout autre point, le raffineur n'aura aucun avantage indirect en exportant, car, n'ayant rien payé, il n'aura pas de drawback à recevoir. Mais, avec un droit sur le sucre brut, et par suite avec un drawback sur les raffinés exportés, il pourrait y avoir une prime à l'exportation, si le système n'était pas de tout point absolument parfait.

Dans ce dernier cas, tout dépend d'une surveillance efficace, tandis que, dans le premier, le résultat, au point de vue de l'exportation, en est indépendant.

M. Audibert dit qu'il ne comprend pas l'objection. Puisque nous faisons remise, à la sortie du pays, d'un droit liquidé sur la même base qu'à l'entrée du sucre brut en raffinerie, nous ne restituons jamais une somme plus forte que celle qui a été perçue.

M. Grivart. Il faut ajouter que, dans tous les systèmes, le Trésor sera frustré, si le raffineur trouve le moyen de faire sortir du sucre sans qu'on le constate. Le système adopté par la France offre autant de garantie que le raffinage en entrepôt.

M. Walpole. Avec le système du payement des droits à l'entrée en raffinerie et de la délivrance des certificats de sortie, il me parait qu'il peut y avoir prime à l'exportation.

M. Audibert. Si M. Walpole nous avait indiqué une fissure dans notre système d'exercice, nous aurions pris l'engagement de la boucher, mais il n'en a rien fait, et nous avons la conviction que notre surveillance sera parfaitement exercée, et que toute prime sera supprimée.

M. Walpole. Même s'il n'y a pas une fissure, il serait préférable, à notre point de vue, d'établir le raffinage en entrepôt sans payement d'un droit provisoire et minimum à l'entrée en raffinerie et sans remise de droit à l'exportation. Mais, puisqu'on me dit que je me trompe sur l'effet qui pourrait résulter des articles 5 et 8, je désire seulement que l'objection soit constatée dans le procès-verbal; nous acceptons toutefois les articles 5 et 8, comme je l'ai dit.

M. le Baron Lambermont donne lecture de l'article 2, ainsi conçu :

Dans le cas où l'on rétablirait des taxes sur le sucre en Angleterre, on y appliquerait aux fabriques et aux raffineries un mode d'exercice qui serait soumis à l'approbation des Hautes Puissances contractantes.

M. Walpole. Nous n'avons pas de droits actuellement sur les sucres. S'ils venaient à être rétablis, ce pourrait être dans une éventualité de guerre et pour une courte période. Dans cette hypothèse, l'établissement de l'exercice ne serait pas possible; il occasionnerait aux raffineurs des frais trop considérables.

L'article 4 du projet nous paraît suffire pour ce qui concerne l'Angleterre.

M. Audibert dit que M. Walpole a démontré qu'il ne suffisait pas d'établir une égalité parfaite entre les droits de consommation et les drawbacks. S'il y a un excédant consommé dans le pays, il constitue une prime en faveur du raffineur. L'article 4 est donc insuffisant pour éviter les primes à l'exportation, et il est absolument indispensable de recevoir de l'Angleterre des garanties équivalentes à celles qu'offrent la France et les Pays-Bas.

Si l'Angleterre venait à rétablir des droits sur les sucres pour un ou deux ans, nous ne lui demanderions certes pas un exercice imposant à ses raffineurs des installations coûteuses.

M. Walpole. Si l'on établissait l'exercice en Angleterre, on le ferait convenablement pour quelque durée que ce fût.

Mais les raffineurs ne pourraient pas supporter les frais qui résulteraient de l'installation de l'exercice, s'il n'était établi que pour une courte période.

M. Uyttenhooven. L'article 4 ne peut pas remplacer l'article 2. — En ce qui concerne le drawback, l'article 4 n'a d'effet que pour la Belgique, et il ne recevra d'application dans les autres pays que relativement à l'égalité des droits de consommation et des droits d'entrée.

M. Grivart. Le Gouvernement anglais n'a jamais témoigné de répugnance pour l'exercice; c'est lui qui a préconisé ce système. Si l'Angleterre n'avait pas abrogé ses droits, elle eût certainement appliqué l'exercice. Aujourd'hui nous acceptons les charges qu'impose ce régime, et nous ne demandons qu'une

chose à l'Angleterre, c'est qu'elle nous donne la garantie que, si elle venait à imposer de nouveau le sucre, elle établirait l'exercice comme nous le faisons nous-mêmes.

Je ne crois pas que ce soit là un engagement qui puisse effrayer l'Angleterre. Il va de soi que, si les droits n'étaient rétablis que pour quelques mois, les puissances contractantes sauraient faire la part des circonstances et apporter tous les ménagements dans l'application de l'article 2.

M. Audibert. Notre projet fait une différence entre les raffineries existantes et celles qui seraient créées. Par la même raison, on accepterait des mesures transitoires de la part de l'Angleterre, en cas de rétablissement de droits temporaires sur les sucres.

M. le Baron Lambermont. De même que nous contrôlons réciproquement le régime qu'il s'agit d'établir ou de maintenir en Belgique, en France et dans les Pays-Bas, les délégués ont qualité, semble-t-il, pour s'enquérir de ce qui arriverait du côté de l'Angleterre si cette puissance rétablissait des droits sur les sucres.

M. Walpole. On dit qu'on ne nous demande rien pour le moment, mais c'est parce que nous avons tout donné.

Il serait impossible de rétablir l'exercice pour un an. Ne suffirait-il pas aujourd'hui que l'Angleterre s'engageât à ne laisser aucune prime à l'industrie, dans l'éventualité peu probable du rétablissement des droits sur les sucres?

M. le Baron Lambermont. Ne suffirait-il pas de stipuler que l'Angleterre s'engage, le cas échéant, à adopter des mesures répondant aux conditions indiquées dans le préambule du projet?

M. Uyttenhooven dit qu'il comprend l'idée de M. le Président en se plaçant au point de vue belge; mais il croit que, pour les Pays-Bas et pour la France, une disposition de l'espèce ne pourrait pas suffire.

M. Audibert aurait attaché une grande importance à ce que l'Angleterre donnât son adhésion au projet de convention. Quand, à la fin de la séance d'hier du sous-comité, M. Uyttenhooven nous a fait connaître qu'il y aurait impossibilité de la part des Pays-Bas de ratifier de suite la convention, M. Le Feuvre nous a dit qu'il regretterait que l'application de l'exercice en France fût retardée. Nous craignons, de notre côté, que, si l'Angleterre refusait d'adopter la formule renfermée dans l'article 2, nos raffineurs ne fissent la remarque que l'Angleterre veut bien de l'exercice pour nous, mais pas pour elle.

M. Grivart croit que l'on pourrait donner à l'Angleterre un délai moral·

pour faire fonctionner chez elle l'exercice, six mois, voire même un an, après le rétablissement des droits.

M. Walpole donne lecture d'un projet de rédaction de l'article 2.

M. Uyttenhooven pense que l'on doit insister pour que l'Angleterre admette le principe de l'exercice.

M. Grivart dit que la France s'est convertie au principe de l'exercice sur les recommandations de l'Angleterre. Nous nous engageons à faire immédiatement l'exercice, et nous ne demandons en retour, de ce pays, qu'un engagement hypothétique, qu'il ne doit pas lui répugner de signer.

M. le Baron de Lambermont propose, au point de vue de la forme, de remplacer les mots : « serait soumis à l'approbation » par ceux-ci : « ferait l'objet d'un commun accord. »

M. Alfred Dupont. Si l'Angleterre se refuse à déclarer qu'elle admet l'exercice en principe, alors que déjà la Belgique ne l'admet pas en fait, ne pourrait-il pas arriver que l'Assemblée nationale revînt à son tour sur la déclaration qu'elle a votée en 1874, et, comme conséquence, que la convention de 1864 ne fût pas renouvelée.

M. Walpole dit qu'il écrira à son Gouvernement pour obtenir des instructions positives au sujet de l'adhésion éventuelle à donner au projet de convention par les délégués anglais.

M. le Baron Lambermont. L'article 2 est, en attendant, ainsi formulé :

Dans le cas où des taxes seraient rétablies sur le sucre en Angleterre, l'exercice serait appliqué aux fabriques et aux raffineries, d'après un mode qui ferait l'objet d'un accord entre les Hautes Parties contractantes.

M. le Baron Lambermont lit l'article 3, qui est ainsi conçu :

En Belgique, on se conformera aux règles résultant de la convention de 1864, sauf les modifications suivantes :

Création d'une classe supérieure de sucre brut (y compris les poudres blanches) au rendement de 98.

Relèvement du rendement de la 3e classe à 81 et du rendement de la 4e classe à 72.

Admission à l'exportation avec drawback des sucres mélis sciés en morceaux de forme rectangulaire.

Élévation à 1,550 grammes du minimum de la prise en charge dans les fabriques

de sucre abonnées à partir de la campagne 1876-1877, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante.

Réduction d'un tiers du taux de l'impôt, appliquée à partir du 1er juillet 1876 au plus tard.

Suppression des articles 2, 3, 5, 6, 9, 10 (2e alinéa), 13 (1er et 2e alinéa), et 14 de la convention du 8 novembre 1864.

Le Gouvernement belge déterminera, pour l'exportation du sucre brut de betterave, des types équivalents aux nos 20, 17, 12 et 8 de la série hollandaise, auxquels ne pourront être inférieurs les sucres de la classe extraordinaire et des trois classes suivantes.

M. Grivart. D'après l'article 1er du projet, la France et les Pays-Bas prennent des engagements actuels; ils s'obligent à établir l'exercice; de plus, ils s'interdisent par l'article 4 d'imposer aucune surtaxe sur le sucre importé des autres pays contractants.

En ce qui concerne la Belgique, elle fait une opposition péremptoire à l'exercice. Nous espérions donc qu'elle se soumettrait d'une manière absolue à la saccharimétrie, qu'elle avait admise dans les conférences précédentes, c'est-à-dire qu'elle l'emploierait pour le sucre de canne comme pour le sucre de betterave, et à l'importation aussi bien qu'à l'exportation. Or, si nous avons bien compris l'article 3, elle écarte complétement la saccharimétrie, et elle maintient les types qui ont produit de si mauvais résultats en France et ont été attaqués avec tant d'énergie au sein de l'Assemblée nationale.

La Belgique ne nous offre que le relèvement de sa prise en charge et une diminution de droit, non immédiatement, mais à partir du 1er juillet 1876.

Nous espérions qu'on nous offrirait une réduction considérable des droits, mais elle n'est que d'un tiers. D'un autre côté, le Gouvernement, qui a jadis proposé aux Chambres d'élever la prise en charge à 1,600 grammes dans ses fabriques, recule maintenant de deux ans le moment où la prise en charge atteindra ce taux.

Nous demanderons si le Gouvernement belge ne pourrait pas abaisser dans une plus forte proportion le taux de ses droits sur le sucre, élever immédiatement sa prise en charge à 1,600 grammes, et adopter la saccharimétrie pour les deux sucres, la perception des droits sur les nuances étant faussée par les habiletés de l'industrie, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.

M. Guillaume. Il est exact que dans les conférences précédentes les délégués belges se sont montrés partisans de la saccharimétrie; mais, depuis lors, il a paru sur cette question des travaux importants, et en particulier celui de M. le professeur Gunning, qui ont modifié leur opinion. MM. les délégués français ont reconnu que la saccharimétrie était insuffisante, sinon pour un indice de rendement et à titre de contrôle, du moins pour servir de base de

perception. Si nous avons accepté la diminution des droits, c'est principalement pour échapper à la saccharimétrie, que nous considérons comme étant d'une application très-difficile. Nous préférons donc consentir à cette diminution d'impôt, qui réduit dans la même proportion les primes qui pourraient encore subsister, après le relèvement des deux dernières classes de sucre brut et de la prise en charge.

Les types n'ont d'importance en Belgique que pour l'exportation du sucre de betterave. On a fait remarquer que les fabricants ont une tendance à exporter des sucres descendant jusqu'à la limite inférieure d'une classe. Or, pour faire droit à une objection de M. Uyttenhooven, nous avons proposé une disposition qui non-seulement atténue l'inconvénient signalé, mais le fait disparaître entièrement.

M. Grivart. Le système actuel sera certainement amélioré, mais y aura-t-il des garanties suffisantes d'exactitude dans les vérifications à l'aide des types? On sait qu'on est parvenu à dissimuler par une coloration factice la richesse du sucre.

M. Guillaume. Cet inconvénient que M. Grivart vient de signaler existait en France, mais il n'existe pas en Belgique. Toutes les fraudes dans le sens de la coloration du sucre tourneraient au préjudice de nos fabricants exportateurs. Ils ont, en effet, intérêt à ce que le sucre présenté à l'exportation paraisse le plus clair possible, et l'on n'est pas encore parvenu jusqu'ici à blanchir le sucre sans élever en même temps sa richesse.

M. Grivart. Le jour où la France et les Pays-Bas auront appliqué le régime de l'exercice, les raffineurs belges pourront traiter des sucres de betterave de ces deux pays; on parviendra à frauder sur les droits à l'entrée en Belgique, et on pourra, de la sorte, faire une concurrence ruineuse aux raffineurs français et néerlandais.

M. Tòe Water. On est parvenu à mélanger les sucres exotiques et à donner, surtout en Bohême, le tour de main au sucre de betterave, de façon à en abaisser la richesse apparente. Si l'on n'applique pas la saccharimétrie en Belgique, les raffineurs de ce pays pourront avoir des primes, quand les nôtres n'en auront plus, et il leur sera facile de s'installer sur une grande échelle.

M. Uyttenhooven. Accepter le n° 12 pour l'exportation, c'est une concession que fait la Belgique; mais elle demande en même temps à pouvoir exporter avec décharge les classes supérieures, ce qui n'avait pas lieu auparavant.

M. Guillaume. Sous le régime de la convention de 1864, nous avons cru qu'il y avait un doute sur l'interprétation de l'article 17 de cet acte interna-

tional; mais néanmoins, bien que les Pays-Bas aient cru pouvoir accorder une décharge proportionnelle pour la première classe, nous n'avons, à raison même de ce doute, formulé aucune réclamation diplomatique. Aujourd'hui que nous arrivons au terme de la convention, nous croyons qu'il est équitable de permettre que nos fabricants obtiennent décharge pour les sucres bruts des classes supérieures.

M. Uyttenhooven. Je ne conteste nullement ce que dit M. Guillaume, mais j'ai voulu constater seulement que la permission dont il parle diminue un peu la concession qui est faite à présent.

M. Guillaume. Non, puisque nous mettons le type au milieu de chaque classe.

M. Alfred Dupont. Cela est vrai pour l'exportation; mais, pour l'importation, les raffineurs belges pourront faire entrer dans le pays des sucres colorés artificiellement.

M. Guillaume. Le danger signalé par M. Dupont n'existe que pour le sucre de betterave. Or, nous n'importons pour ainsi dire pas de sucre brut de l'espèce en Belgique.

Pour le sucre de canne, on n'a pas eu jusqu'ici à se prémunir contre les fraudes de coloration artificielle.

M. Audibert. Le procès-verbal de la deuxième séance qui vient d'être lu rapporte que du sucre de Cuba que l'on importe au rendement de 80 donne un rendement de 94 à 97 p. 0/0.

M. Grivart. On assure que par des mélanges de sucre brut on parvient à augmenter les rendements sans élever la nuance. La fraude existe et elle prendrait des proportions fort considérables si l'on ne supprimait pas le système des types.

M. Guillaume. L'augmentation de rendement des deux dernières classes compense les inconvénients que l'on appréhende. Du reste, si le danger se présentait, la faculté pour chaque pays de dénoncer la convention suffirait pour le faire disparaître à bref délai.

La saccharimétrie n'est applicable au sucre de canne que par des chimistes très-expérimentés.

M. Uyttenhooven. Ce que vient d'indiquer M. Guillaume ne me paraît pas facile à réaliser. Nous avons, il est vrai, la faculté de dénoncer la convention à certaines périodes de sa durée; mais, quand nous aurons introduit en France et dans les Pays-Bas le régime de l'exercice, il sera difficile de revenir à un moment donné sur ce qui existera.

M. le Baron LAMBERMONT. Le déplacement de l'industrie du raffinage que l'on semble redouter est une affaire de longue haleine; il suppose des migrations de capitaux qui ne se produisent que quand on peut compter sur un avenir assuré, ou au moins sur des bénéfices réalisables pendant un certain temps. Avec la clause résolutoire inscrite dans le projet de convention, cette éventualité ne semble pas à craindre.

M. AUDIBERT. M. Guillaume nous a dit qu'il y a des motifs très-sérieux pour écarter la saccharimétrie appliquée au sucre de canne; je n'en suis pas bien convaincu.

M. GUILLAUME. Les rendements de M. Gunning sont des rendements théoriques. Il a été tellement frappé de l'incorrection de la saccharimétrie pour le sucre de canne qu'il a indiqué qu'avant de l'appliquer à ce sucre, il fallait attendre que des expériences eussent été faites.

M. GRIVART. La saccharimétrie pour le sucre de betterave ne présente pas de difficultés, puisqu'elle est éprouvée par la pratique commerciale. Pour ce qui regarde le sucre de canne, mon impression est que la saccharimétrie est plus exacte que le système des types.

M. GUILLAUME. Je ne puis partager cette manière de voir dans l'état actuel des procédés que fournit la science. Les opérations sont fort délicates, et les inexactitudes qui résulteraient d'une exécution défectueuse seraient bien plus grandes que celles que peuvent produire les types.

M. GRIVART. Pourquoi ne pas appliquer au moins la saccharimétrie au sucre de betterave, puisqu'on reconnaît qu'elle est bonne pour cette espèce de sucre?

M. GUILLAUME croit qu'avec les types placés au milieu de l'échelle, la Belgique donne toute garantie pour l'exportation du sucre de betterave.

M. Grivart nous a demandé pourquoi nous refusons aujourd'hui d'élever la prise en charge à 1,600 grammes, ainsi que nous y avions consenti en 1873. Le Gouvernement a pensé que la crise que traverse en ce moment la fabrication du sucre de betterave ne permettait pas d'introduire brusquement une mesure qui pouvait aggraver encore sa situation.

M. AUDIBERT. Ne pourrait-on pas réduire le droit à une date plus rapprochée que celle du 1er juillet 1876, et élever en même temps la prise en charge?

M. le Baron LAMBERMONT croit devoir intervenir dans le débat. Il est d'avis qu'on ne tient pas assez compte de la situation qui existe en Belgique.

Le Gouvernement va aussi loin qu'on peut l'attendre de lui, mais il est des

limites qu'il ne pourrait ni ne voudrait franchir. M. Grivart a dit que la Belgique offrait deux avantages : le rehaussement de la prise en charge et la réduction des droits. L'énumération aurait dû comprendre aussi le relèvement des types, fait qui a déjà été reconnu et sur lequel il est inutile d'insister de nouveau.

On voudrait que le rehaussement de la prise en charge coïncidât avec le moment où la France établira l'exercice. On perd de vue que la convention de 1864 est, en Belgique comme en France, une loi de l'État, qu'elle doit produire ses effets jusqu'au 1er août prochain, et qu'à moins de faire rétroagir la future convention, celle-ci ne pouvait atteindre les marchés déjà passés entre les producteurs et les acheteurs de betteraves. En France, où les fabriques sont exercées, la question ne se présente pas sous le même jour. En Belgique, l'augmentation de la prise en charge ne pouvait donc s'appliquer qu'à la campagne de l'année prochaine, et, quant à l'avoir répartie en deux ans, la situation de l'industrie belge en fait une nécessité.

Enfin on regrette que la réduction des droits n'aille pas au delà du tiers. Les premières propositions des délégués de la Belgique ne touchaient pas au taux des droits. Le Gouvernement belge n'a consenti à une réduction que lorsque la demande en a été faite au sein du sous-comité, et comme un moyen de faciliter l'entente sur les questions des primes et de la saccharimétrie. La réduction des droits, à la différence de ce qui a été proposé pour le rehaussement de la prise en charge, s'opérera en une fois et au plus tard le 1er juillet 1876.

M. le Baron Lambermont ajoute qu'il a été chargé par M. le Ministre des Finances de déclarer que la réduction pourra ne pas s'arrêter au tiers. Le Gouvernement a jugé nécessaire de connaître l'effet que produira cette première et importante mesure, et, si le résultat répond à ses vues, il se réserve d'aller au delà, sans que, toutefois, il contracte aucun engagement à cet égard.

M. Audibert demande quelques éclaircissements sur la perception du *minimum* de recette, conséquence de l'abonnement. Sera-t-il réduit dans la même proportion que l'impôt?

M. Guillaume. Le *minimum* n'est pas la conséquence de l'abonnement, puisqu'en Hollande on l'a supprimé tout en conservant l'abonnement. Quant au montant de ce *minimum*, il sera fixé en tenant compte, d'une part, de la réduction du droit, et, d'autre part, de l'augmentation de la prise en charge.

M. Audibert. Le *minimum* n'est-il pas pour vous un moyen de forcer les fabricants à mettre une certaine quantité de sucre en consommation?

M. Guillaume. Le *minimum* a deux buts : régulariser le recouvrement de l'impôt en prévenant de trop grands écarts d'un trimestre à l'autre; abaisser le montant du drawback lorsque le *minimum* de recette ne peut plus être atteint par un prélèvement fait sur le débit des comptes des exportateurs.

L'effet régulateur est le seul qui se soit produit depuis la mise en vigueur de la convention de 1864, et il est à remarquer que, le dernier trimestre écoulé ayant donné un excédant sur le *minimum* de 1,500,000 francs, cette circonstance prouve que, s'il n'y avait pas eu de *minimum*, nous aurions encaissé exactement la même somme que celle qui a été perçue. En effet, non-seulement toutes les quantités de sucre, qui ont dû souvent être acquittées à l'expiration des trimestres, sont entrées dans la consommation effective, mais celle-ci a exigé en plus les quantités sur lesquelles ont été perçus les excédants de recette.

M. Walpole. Le *minimum* ne sera-t-il pas diminué plus que l'impôt?

M. Guillaume. Non certes; dans la proportion d'un tiers tout au plus.

M. Audibert. Jusqu'aujourd'hui le *minimum* n'a été qu'un régulateur de la perception, et, si vous l'abaissez dans la même proportion que le taux de l'impôt, la prime résultant des excédants diminuera d'autant. Mais, si vous éleviez le *minimum*, n'atteindriez-vous pas davantage tous les excédants?

M. Guillaume. Il se produirait alors une situation qui provoquerait le second effet du *minimum*, c'est-à-dire la réduction de la décharge. Or, le montant du *minimum* doit être combiné avec le taux du droit, pour que cet effet ne se produise que s'il y a augmentation des quantités de sucre livrées indemnes de droits à la consommation. Jusque-là, il serait souverainement injuste d'imposer gratuitement ce préjudice à nos fabricants, en aggravant encore les charges qui résulteront de l'arrangement.

Le *minimum* est un mode de perception complétement indépendant et de l'abonnement et des points réglés par la convention, et, s'il peut dans certains cas provoquer une augmentation du rendement au delà de ce qui nous est imposé par nos arrangements, il ne pourrait par sa nature même agir dans un sens opposé.

Le Gouvernement belge désire donc rester parfaitement libre quant à la fixation du chiffre du *minimum*. Son intérêt de trésorerie et, plus que cela, la loyauté qu'il a toujours apportée dans l'exécution de la convention, sont des garanties suffisantes contre toutes tentatives d'éluder directement ou indirectement ses obligations internationales.

M. Grivart. Le *minimum* n'est-il pas un forfait ?

M. Guillaume. Comme son nom l'indique, c'est un chiffre de recette qui *doit* toujours être atteint, mais qui *peut* être et qui est souvent dépassé, puisqu'avec un *minimum* de 6 millions, notre recette a été en moyenne d'environ 7 millions depuis quelques années.

M. Alfred Dupont. Si les propositions de la Belgique sont accueillies, la France et les Pays-Bas se soumettront immédiatement au régime de l'exercice, tandis que la Belgique pourra différer jusqu'à deux ans l'entière exécution de ses obligations. Ce dernier pays ne pourrait-il pas être écarté du bénéfice de la nouvelle convention, jusqu'à ce qu'il ait accompli ce qu'il promet?

M. le Baron Lambermont. Cette observation s'expliquerait mieux s'il s'agissait d'un contrat entre particuliers. Dans les transactions internationales, les cas ne sont pas rares où, pourvu que le résultat soit assuré, l'on tient compte, dans le mode ou les délais d'exécution, de l'empire des circonstances. Quant à séparer les deux conventions par une solution de continuité, cela amènerait des complications auxquelles il est désirable, semble-t-il, de ne pas exposer les relations entre les parties contractantes.

M. Grivart. Les conclusions du Conseil supérieur en ce qui concerne la saccharimétrie étaient les suivantes : en cas de non-acceptation de l'exercice par les parties contractantes de la convention de 1864, établir la saccharimétrie comme base d'impôt. Rien n'était donc prévu en dehors de la saccharimétrie et de l'exercice. Les difficultés du Gouvernement français seront grandes, si, la France et les Pays-Bas adoptant l'exercice, la Belgique ne veut adopter ni ce régime ni la saccharimétrie.

M. Guillaume dit qu'il a déjà démontré que, pour l'exportation du sucre de betterave, qui forme les trois quarts de notre mouvement commercial, la saccharimétrie était absolument inutile. Elle l'est à peu près autant pour le sucre de canne importé, qui forme le quatrième quart et qui ne donne pas lieu aux fraudes de coloration. D'ailleurs l'inefficacité des procédés saccharimétriques pour la vérification du sucre de canne est généralement admise. Nous croyons donc qu'il n'est utile de recourir à la saccharimétrie qu'en cas d'absolue nécessité.

M. Grivart. Est-ce que la raffinerie belge ne va pas se développer au détriment de la raffinerie française et de la raffinerie néerlandaise?

M. Guillaume. Les faibles excédants qui pourraient encore subsister après le relèvement du rendement de la 3e et de la 4e classes ne produiront en définitive qu'une prime absolument insignifiante par suite de l'abaissement des droits.

M. le Baron Lambermont donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu:

Les sucres importés d'un des pays contractants dans l'autre ne pourront être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits sur les sucres similaires de production nationale. Les drawbacks établis à l'exportation des sucres des pays contractants ne pourront être que la représentation exacte des droits de douane ou d'accise grevant lesdits produits.

M. Walpole. Les pays contractants se réservent-ils le droit d'établir une surtaxe applicable à ceux d'entre eux qui n'exécuteraient pas la convention ?

M. Grivart. Il faudrait pour cela un tribunal international.

M. le Baron Lambermont. Une semblable disposition ne pourrait être introduite dans un traité. La sanction est dans notre loyauté commune.

M. le Baron Lambermont donne lecture de l'article 5, qui est conçu en ces termes :

Les Hautes Parties contractantes se remettront réciproquement un exemplaire des dispositions législatives et réglementaires intervenues ou à intervenir dans leurs États respectifs, sur les matières qui font l'objet de la présente convention.

M. Walpole fait remarquer que la France ne s'engage pas par cet article à exécuter le règlement qui a été soumis à la Conférence.

Les principes ne suffisent pas dans une convention; il n'y a aucune garantie quand on ne prévoit pas les détails.

M. Audibert. L'article premier fait autre chose que poser des principes : il indique que l'exercice ne pourra être appliqué qu'en suivant un des deux modes *a* ou *b* stipulés dans ledit article.

Une conversation sur ce point s'engage entre MM. Grivart et Walpole.

M. Grivart. Des stipulations du genre de celles dont parle M. Walpole ne seraient pas à leur place dans une convention.

En France nous trouvons même qu'elles ne doivent pas faire partie de la loi.

M. Audibert. L'échange des règlements entre les pays contractants a été introduit dans l'article 5 pour permettre les observations réciproques qui pourront être échangées par la voie diplomatique.

M. Guillaume fait remarquer que, d'après la rédaction de l'article 2 amendé, et dans l'éventualité prévue par cet article, l'Angleterre ne serait pas tenue de communiquer les détails de ses règlements, mais seulement de faire

de son mode d'exercice l'objet d'un accord entre les Hautes Parties contractantes.

M. Alfred Dupont. Nous entendons, par le mot *mode* dont parle l'article concernant l'Angleterre, non pas l'expression précise des détails réglementaires, mais l'indication des caractères généraux de l'exercice tels qu'ils sont énoncés sous les littera *a* et *b* de l'article 1er du projet.

M. le Baron Lambermont. Le système préconisé par M. Walpole aboutirait à annexer à la convention même les règlements de tous les pays contractants, ce qui n'est pas conforme aux précédents. Il ne serait d'ailleurs pas exact de dire qu'on n'a stipulé que le principe de l'exercice. L'article 1er en détermine l'application dans les parties essentielles. Il est manifeste, et ceci rentre dans l'observation de M. Walpole, que l'une des puissances ne pourrait, par des dispositions réglementaires nouvelles, altérer les résultats sur lesquels les autres ont pu légitimement compter; il y aurait lieu, dans ce cas, à une entente préalable, ou, sinon, à des réclamations fondées.

M. Walpole dit qu'il n'objecte rien contre l'article 1er, mais bien contre l'article 5, si l'on ne donne pas les détails des règlements.

M. Audibert. En proposant la rédaction de l'article 2, j'ai pensé laisser l'option au Gouvernement français entre l'un des deux modes *a* ou *b*.

M. le Baron Lambermont exprime le désir qu'en soumettant au cabinet de Londres le projet de rédaction de l'article 2, MM. les délégués anglais veuillent bien prendre soin de faire remarquer qu'il ne s'agit pas de créer pour l'Angleterre une situation anormale. Les obligations seraient réciproques, et, tandis que celles des autres pays seraient immédiates et certaines, l'obligation de la Grande-Bretagne ne serait qu'éventuelle.

M. Uyttenhooven. Nous n'avons pas l'autorisation de signer autre chose que ce qui est notre opinion.

M. le Baron Lambermont. Si nous parvenons à nous entendre, nous ne signerons pas une convention; nous nous bornerons à soumettre un projet à l'approbation de nos Gouvernements.

M. Grivart. Nous-mêmes n'avons pas d'autres pouvoirs.

M. le Baron Lambermont. Quand nos Gouvernements seront saisis d'un projet de convention, la période diplomatique s'ouvrira. Si l'on ne croit pas pouvoir aller jusque-là, il ne resterait qu'à communiquer les procès-verbaux des séances aux quatre Gouvernements. Ces procès-verbaux comprendraient le projet tel qu'il a été discuté.

M. Alfred Dupont. Si nous pouvons nous mettre d'accord, il serait préférable d'adopter une formule que nous pourrions emporter pour la recommander à nos Gouvernements respectifs.

M. le Baron Lambermont donne lecture de l'article 6, qui est ainsi conçu :

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans un délai de......

Le présent traité entrera en vigueur le dixième jour après l'échange des ratifications.

Il est conclu pour un terme de dix années à partir de ce même jour.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en le dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième ou de la huitième année.

M. le Baron Lambermont. Si la convention pouvait être signée la semaine prochaine, nous croyons être encore en mesure de la soumettre aux Chambres avant la clôture de la session.

Il n'en est pas de même dans les Pays-Bas, d'après ce que nous a dit M. Uyttenhooven.

Il s'agirait donc de fixer le délai à peu près nécessaire, d'après la situation respective.

M. Uyttenhooven. On pourrait indiquer six mois, ou plus tôt si faire se peut.

M. Walpole. Il y aura aussi un délai de six mois pour l'exercice des raffineries en France?

M. Grivart. Je crois que l'exercice pourra être mis en vigueur en France au 1er juillet.

M. le Baron Lambermont. Enfin il est indispensable de s'occuper de l'interrègne entre les deux conventions. Quant à nous, nous présenterons un projet de loi qui maintiendra provisoirement le *statu quo*, sans quoi le Gouvernement serait sans titre légal pour la perception des droits sur les sucres. Il serait bon d'examiner ce que les autres Gouvernements feront, de leur côté, pendant la même période.

M. Grivart. Il va de soi que le Gouvernement français appellera l'attention de l'Assemblée nationale sur la nécessité d'assurer aux pays contractants la continuation du régime conventionnel actuel pendant le temps qui s'écoulera entre les deux conventions.

M. Uyttenhooven. Si la convention est mise en vigueur au mois d'oc-

tobre, nous ne pourrons pas exercer les fabriques pendant la campagne prochaine.

M. le Baron Lambermont. Afin de laisser à M. Walpole le temps de recevoir une réponse de son Gouvernement, je propose de fixer la prochaine séance à mardi prochain, à 1 heure.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire, DUJARDIN.

Le Président, Bon LAMBERMONT.

CINQUIÈME SÉANCE.

1er JUIN 1875.

Étaient présents: MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la quatrième séance est lu et sera distribué en épreuve aux délégués.

M. le Baron Lambermont demande à M. Walpole s'il a reçu une réponse du cabinet de Londres.

M. Walpole. Le Gouvernement anglais accepte le principe de l'exercice; j'en ai reçu l'avis par télégramme. J'attends une dépêche contenant des indications plus précises.

M. le Baron Lambermont. Quelle que soit l'issue de nos délibérations, il y a lieu, me paraît-il, de décider la forme dans laquelle nous constaterons le résultat de nos travaux. J'ai préparé un projet de protocole qui me paraît acceptable par les délégués de tous les pays associés.

En vous donnant lecture de ce projet, je n'entends nullement empêcher de se produire les observations que MM. les délégués auraient encore à présenter sur les questions déjà discutées par la conférence.

M. le Baron Lambermont lit le projet de protocole.

Il fait remarquer que ce projet laisse une entière liberté aux divers Gouvernements, qui auront à prendre les résolutions définitives. Il aurait bien voulu être plus explicite, mais il lui a semblé que, si l'on voulait mettre tous les délégués en mesure de signer le protocole, un certain vague dans la rédaction était nécessaire.

M. Grivart. La rédaction proposée par M. le Président est très-réservée, très-prudente, et semble de nature à écarter toutes les objections.

Si nous allons au fond des choses, nous avons des observations à présenter.

Le sentiment du Gouvernement français, en ce qui concerne les concessions de la Belgique, a été exprimé lors de l'examen des travaux du sous-comité. Il se résume en quelques mots : abaissement insuffisant du taux des droits; regret de ce que la saccharimétrie rencontre de la part des délégués belges moins de confiance qu'il y a deux ans, soit comme base de l'impôt, soit comme moyen de contrôle.

Nous désirerions connaître le sentiment de MM. les délégués des Pays-Bas sur le projet d'arrangement.

M. Uyttenhooven. Les concessions consenties par la Belgique et qui font l'objet de l'article 3 ne nous paraissent pas suffisantes, au point de vue des intérêts néerlandais, pour nous engager à recommander à notre Gouvernement d'adopter le projet de convention.

M. le Baron Lambermont. Est-ce surtout en ce qui concerne l'abaissement des droits ?

M. Uyttenhooven. C'est sur l'ensemble des concessions.

M. Alfred Dupont. La France a précisé dans quelle mesure les concessions consenties par la Belgique lui paraissent insuffisantes : nous demandons la réduction du taux des droits à la moitié au lieu du tiers, et le relèvement de la prise en charge à 1,600 grammes à une date plus rapprochée. Si la Belgique acquiesçait à cette demande, l'ensemble des garanties offertes par ce pays semblerait-il encore insuffisant à MM. les délégués des Pays-Bas ?

M. Uyttenhooven. Il ne servirait à rien que nous fissions connaître quelle sera notre attitude dans certaines éventualités. — Que compte faire la Belgique ? Peut-elle aller plus loin ? Qu'on veuille bien nous le dire, nous trouverons peut-être alors des équivalents.

M. Walpole. Il y a toujours beaucoup de force dans les observations présentées par M. Uyttenhooven, mais il me paraît qu'il y a une considération qui doit frapper MM. les délégués néerlandais. Par le projet de convention que nous discutons, la France et les Pays-Bas s'engagent à faire l'exercice. Si l'on

se montre trop difficile sur les équivalents offerts par la Belgique, ne craint-on pas de tout perdre, pour avoir voulu trop obtenir?

M. Uyttenhooven. La question que pose M. Walpoole peut se poser toujours quand on discute un traité de commerce, et qu'on croit ne pas recevoir des compensations suffisantes pour les concessions que l'on offre; en cas de non-accord la situation peut devenir plus mauvaise. Nous ne repoussons pas le projet; notre Gouvernement l'examinera et en appréciera les conséquences.

M. le Baron Lambermont. Vous connaissez les offres de la Belgique. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, on ne paraît tenir assez compte ni de leur valeur, ni des circonstances au milieu desquelles elles se produisent.

Dans la balance des concessions réciproques, la France et les Pays-Bas apportent l'exercice. J'ai pris soin, dès le début, de faire remarquer que la mise en pratique de ce régime, appliqué aux raffineries, laissera une certaine part à l'inconnu. Il peut toujours se rencontrer des fissures dans un système qui n'a pas encore subi l'épreuve de l'expérience.

Nous augmentons la prise en charge, et, parce que cette mesure ne se réaliserait pas dès cette année, on semble en contester la portée. J'ai démontré, quant à la campagne actuelle, que le rehaussement ne serait pas même également possible, et, quant à l'avoir divisé en deux exercices, que la situation de nos établissements rendait indispensable de ménager la transition. L'essentiel, dans les négociations internationales, est d'assurer le résultat, et le résultat est ici assuré dans un court délai. Nous croyons qu'en fait et en équité on ne peut nous demander plus, et la franchise m'oblige à déclarer que sur ce point nous ne pouvons aller au delà de notre proposition.

Nous réduisons d'un tiers les droits sur le sucre. J'ai indiqué les vues ultérieures du Gouvernement à cet égard, sans toutefois engager sa liberté. M. le Ministre des finances, à qui nous avons rendu compte des débats de la Conférence, nous a autorisés à vous dire qu'au lieu de reporter la réduction du tiers au 1er juillet 1876, il consent à la faire courir du 1er janvier prochain. Il ne vous échappera pas que, vu le délai nécessaire pour obtenir l'approbation législative dans les divers pays, la nouvelle convention ne pourra guère entrer en vigueur que vers la fin de l'année. Nous ne serons donc pas en demeure en ce qui concerne la réduction des droits, et, dans les conditions où elle est présentée, on ne peut méconnaître que cette mesure constituera une modification sérieuse de notre situation économique.

Reste la saccharimétrie. J'ai peine, je l'avoue, à comprendre l'insistance dont elle est l'objet de la part de MM. les délégués français. On l'eût comprise peut-être lorsque notre tarif demeurait entier; mais si, les droits réduits

d'un tiers, nous organisons néanmoins l'outillage et le personnel nécessaires au fonctionnement de la saccharimétrie, ne risque-t-on point par là d'éloigner les réductions ultérieures? Sur ce point encore, cependant, nous ferons preuve d'un sincère esprit de conciliation, et M. Guillaume voudra bien vous donner à cet égard quelques explications nouvelles.

M. Guillaume. Je crois inutile de rouvrir le débat sur l'emploi obligatoire de la saccharimétrie. J'ai indiqué samedi les motifs de la résolution de notre Gouvernement à cet égard, et les considérations que l'on a fait valoir en sens inverse ne nous ont point convaincus. Il est un point toutefois sur lequel une certaine satisfaction pourrait être donnée. Il nous a paru que, si M. Grivart insistait pour l'introduction de la saccharimétrie, ce n'était pas en vue d'atteindre des fraudes actuelles, mais plutôt pour prévenir celles qui pourraient se produire dans l'avenir et qui consisteraient à altérer la nuance des sucres importés. Je comprends que l'on désire que, tout au moins, nous soyons armés pour parer au danger que l'on redoute, et c'est dans ce but que nous vous proposons d'introduire dans l'article 3 la stipulation suivante :

La Belgique, si l'utilité en est démontrée par les faits qu'elle aurait constatés, se réserve de contrôler ou de remplacer les types de nuances par la saccharimétrie, pour la vérification des sucres à l'importation et à l'exportation.

C'est une nouvelle garantie pour vos intérêts comme pour ceux de nos finances.

M. Grivart. J'admets qu'il y ait une part d'inconnu dans la mise en application de l'exercice, mais il ne paraît douteux pour personne que l'exercice aura pour conséquence de rendre toute évasion d'une partie de l'impôt impossible.

Les règlements que nous vous avons soumis pour l'exercice des raffineries donnent, à ce sujet, les mêmes garanties que celles qui existent pour la fabrication du sucre de betterave. Tout le monde est rassuré sur ce point.

L'industrie de la raffinerie se dit menacée par suite des entraves qui seront apportées à la liberté du travail par des sujétions étroites et gênantes.

En résumé, le régime que nous apportons dans le contrat est un régime offrant les garanties les plus complètes.

Or, le Gouvernement belge, qui oppose à l'exercice un refus péremptoire, ne nous offre que des équivalents qui restent bien en deçà de ce qu'il offrait en 1873.

En 1873, la Belgique proposait aux autres pays contractants l'élévation immédiate à 1,600 grammes de la prise en charge et la saccharimétrie.

Aujourd'hui elle ne nous présente plus que l'augmentation de la prise en charge à 1,600 grammes répartie sur deux campagnes, et la saccharimétrie facultative au lieu de la saccharimétrie obligatoire.

La saccharimétrie facultative vaut certes mieux que pas de saccharimétrie du tout; mais, la réserve étant tout en faveur du Gouvernement belge, elle n'offre pas de garantie aux autres pays.

Si la Belgique suivait l'exemple de l'Angleterre, nous n'aurions rien à lui demander; si, même sans aller aussi loin, elle consentait à un abaissement considérable de ses droits, les appréhensions de l'industrie sucrière seraient calmées; mais le dégrèvement proposé ne nous semble pas un équivalent suffisant.

Nous serions donc heureux que le Gouvernement belge consentît à s'engager plus avant dans la voie libérale où il va entrer.

Si la situation du Trésor le permettait, le Gouvernement français serait également heureux de pouvoir soumettre à l'Assemblée nationale une réduction de droits sur les sucres.

M. Uyttenhooven. La nouvelle disposition proposée est une amélioration qui donne au Gouvernement belge le moyen de constater les fraudes par coloration, s'il venait à s'en produire.

En 1873, nous avions accepté la saccharimétrie sans conditions et en laissant à chaque pays la faculté de suivre la méthode qu'il préférait. Aujourd'hui, nous hésiterions à adopter la saccharimétrie comme base d'une convention internationale.

Beaucoup de chimistes ont des doutes sur l'efficacité de la saccharimétrie, comme base d'impôt. La saccharimétrie peut rendre des services, mais je suis loin d'y attacher autant de prix que M. Grivart, et je considère comme impossible actuellement ce qui avait été admis en 1873.

M. Guillaume. Il importe de constater pour quel motif nous avons abandonné la saccharimétrie. Voici comment les choses se sont passées dans le sous-comité, où la question de la saccharimétrie a été examinée à fond. Le Gouvernement belge avait offert de l'employer pour le sucre de betterave. Mais on fit observer qu'elle augmenterait le rendement et que, dès lors, elle créerait une prime à l'exportation des sucres bruts. On proposa de substituer à la condition de la saccharimétrie celle de la réduction des droits, que nous avons acceptée comme plus efficace que la première. Nous ne pouvons donc revenir à celle-ci.

Mais à l'importation, nous dit-on, elle est nécessaire pour prévenir la fraude. Or, nous n'importons pas de sucre de betterave, et, quant au sucre de canne, les méthodes de saccharimétrie mises en avant en 1873 par les Gouvernements belge, français et néerlandais donnent des résultats notablement trop hauts.

J'ai fait former, d'après les relevés de M. Gunning, des tableaux donnant, pour chaque classe de sucre, les rendements moyens d'après les trois mé-

thodes, et les résultats concordent à quelques fractions de degré près. Comme nous savons d'ailleurs que la méthode de M. Gunning ne donne que des rendements théoriques, impossibles à atteindre dans l'industrie, il en résulte que, si l'on employait une des trois méthodes à l'importation, on chargerait les comptes des raffineurs au delà du rendement qu'ils peuvent obtenir. Je ne parle pas du nouveau procédé français, qui ne peut évidemment servir que pour une prise en charge de contrôle.

C'est donc après un examen très-attentif de l'application possible de la saccharimétrie en Belgique, que le sous-comité a proposé de l'écarter si le Gouvernement belge consentait à réduire les droits.

M. Audibert. Nous ne pouvons pas demander que l'on adopte une base de saccharimétrie internationale, puisque nous-mêmes nous n'avons pas l'intention de faire consacrer, par un vote de l'Assemblée nationale, la méthode de saccharimétrie que nous aurons à suivre. Mais ce que nous demandons à la Belgique, c'est qu'elle apporte plus de précision dans la forme de la proposition qu'elle nous a soumise, afin qu'elle offre plus de garantie à la fois pour elle-même et pour les autres pays associés.

M. Toe Water. Dans la pensée du Gouvernement belge, y aurait-il abus, si, par exemple, on déclarait comme appartenant à la classe nos 10 à 14, au rendement de 88, un sucre qu'on reconnaîtrait avoir un rendement de 97?

M. Guillaume. La mesure législative qui nous permettrait de recourir à la saccharimétrie ne serait évidemment pas prise pour un fait isolé. Il faudrait que nous eussions reconnu que les altérations de nuance sont de nature à vicier réellement le système.

Au surplus, je ne comprends pas le surcroît de garantie que l'on trouve dans l'obligation d'employer la saccharimétrie, alors que le procédé à suivre n'est pas défini dans la convention, et il ne peut pas l'être, puisque, jusqu'aujourd'hui, il n'existe pas de procédé satisfaisant pour le sucre de canne. Il faut donc, sur ce point, s'en rapporter à l'intérêt que nous avons à prévenir les abus.

M. le Baron Lambermont. M. le Ministre des finances nous a déclaré que, si l'utilité lui en était démontrée par des faits, il n'hésiterait pas à proposer la mesure aux Chambres. Vous connaissez l'esprit qui anime le Gouvernement belge; pas plus que vous tous, il ne désire le maintien des abus.

C'est dans cet esprit qu'il faut interpréter la proposition que nous venons de vous soumettre.

M. Grivart. En attendant, le Gouvernement belge contrôlera-t-il les sucres par la saccharimétrie?

M. Guillaume. Notre intention serait de le faire, mais à titre de renseignement. Nous serons ainsi toujours à même de prendre la mesure, quand nous en aurons reconnu la nécessité.

M. Grivart. En cas de fraude, ce devrait être le droit et le devoir du Gouvernement belge de la constater, et, sous ce rapport, la saccharimétrie, à titre de contrôle, serait fort utile.

M. Guillaume. Les choses se passent déjà un peu ainsi : dans les cas douteux, nous faisons usage de la saccharimétrie pour nous éclairer. Mais nous ne pouvons inscrire dans la loi qu'elle servira toujours de contrôle aux types. Une enquête sur la question des sucres a été faite en Belgique, et, sur ce point, les fabricants comme les raffineurs ont été unanimes pour protester contre l'emploi de la saccharimétrie à titre de contrôle.

M. Grivart. Dans ces conditions, il pourrait arriver que l'habitude commerciale dont nous a parlé M. Toe Water se pratiquât en Belgique, au préjudice de la France et des Pays-Bas.

M. Guillaume. Nous n'avons pas à tenir compte, dans la rédaction de nos lois, de faits exceptionnels qui, jusqu'ici, ne se sont pas présentés dans le pays.

M. Grivart. Les appréhensions que j'ai signalées se produiront, à moins que la réduction des droits ne soit considérable.

M. Toe Water. Aujourd'hui nos raffineurs reçoivent beaucoup de sucre des numéros les plus hauts de chaque classe. Les raffineurs belges pourront continuer à jouir de cet avantage, qui échappera aux nôtres du moment où ils seront exercés.

M. Guillaume dit que, lorsque les abus se produiront, le Gouvernement belge présentera un projet de loi pour y couper court; mais l'espèce de menace que renferme la proposition que l'on examine suffira sans doute pour prévenir les manœuvres frauduleuses dont on a parlé.

M. Alfred Dupont. Voici la situation qui va se présenter. Avec l'exercice, qui sera adopté pour les raffineries de la France et des Pays-Bas, il n'y aura plus, dans ces pays, d'importation de sucre dont la richesse sera déguisée par la coloration artificielle; ces sucres afflueront en Belgique.

C'est en 1871 qu'a commencé la coloration artificielle; jusque-là, la production des sucres 7-9 était limitée : en 1871, elle ne dépassait pas, en France, 43 millions de kilogrammes.

Elle s'éleva successivement :

En 1872, à 88 millions;
En 1873, à 106 millions;
En 1874, à 125 millions.

Et l'importation des sucres 7-9 coloniaux et étrangers, qui était, en 1871, de 24 millions de kilogrammes, s'éleva successivement :

En 1872, à 54 millions;
En 1873, à 55 millions;
En 1874, à 70 millions.

M. Guillaume. Le Gouvernement sera très-attentif, mais il ne peut consentir à compliquer dès à présent sa législation de formalités inutiles, en vue d'éventualités qu'il ne croit pas devoir se produire en Belgique.

M. Alfred Dupont. Il y aura en jeu un double intérêt : celui du Trésor et celui de l'industrie.

On pourra se demander si l'intention du Gouvernement belge ne sera pas de faire céder l'intérêt de trésorerie à l'intérêt industriel, qui a bien aussi son importance.

M. le Baron Lambermont. La première chose qui frappera le public, c'est que ce n'est pas une convention dans la forme ordinaire que nous aurons conclue, c'est-à-dire une convention ayant une durée ferme et certaine, de dix ans, par exemple, mais une série de conventions échelonnées, puisque chacune des parties contractantes aura la faculté de dénoncer à des intervalles très-rapprochés. Chacun des États intéressés pourra donc toujours se dégager si les faits ne répondaient pas à son attente, et si l'on ne s'entendait pour y mettre un terme d'une autre manière.

M. le Baron Lambermont croit devoir ajouter que, si certaines mesures pouvaient prendre place dans un arrangement entre les quatre pays, il est loin d'être en état de garantir qu'à défaut d'entente, elles se réaliseraient en Belgique par des dispositions d'ordre intérieur.

Il demande si MM. les délégués français insistent d'une manière absolue sur les deux conditions : élévation immédiate de la prise en charge ; réduction plus forte du taux des droits.

M. Grivart. La conversation qui s'échange doit avoir pour conséquence d'éclairer les Gouvernements respectifs.

Je ne crois pas que nous devions arriver aujourd'hui à une résolution formelle.

M. Alfred Dupont. Il n'est pas indifférent de laisser pressentir quelles seraient nos intentions au sujet des garanties offertes réciproquement.

Pour ce qui me concerne, je ne crois pas que la France puisse accéder à l'arrangement, tel qu'il est conçu. La situation serait tout autre si la Belgique allait plus loin dans la voie des concessions.

Il n'est pas sans importance de savoir si les Gouvernements que nous représentons seront incités par nous à accepter le projet en discussion, ou bien si nous leur dirons simplement: On a causé et voici ce que l'on s'est dit, sans conclure en faveur de ce projet.

Je crois donc que nous avons tous intérêt à nous mettre d'accord sur une formule.

M. le Baron Lambermont. Nous ne demandons pas mieux que d'avoir à recommander à notre Gouvernement un projet sur lequel on se serait mis d'accord.

Nous avons indiqué ce que nous pouvons concéder, et nous pensons avoir été aussi loin qu'on peut l'attendre de nous.

M. Alfred Dupont. Quoi qu'il arrive, la Conférence ne sera pas sans utilité.

Si la réduction des droits consentie par la Belgique est insuffisante, nous avons cependant obtenu: une concession sur la date à laquelle cette réduction serait appliquée, puis le relèvement des types d'exportation, et enfin l'augmentation de la prise en charge, mais en deux fois au lieu d'être immédiate.

M. Grivart constate que les Pays-Bas et la Belgique éprouvent aujourd'hui contre la saccharimétrie des préventions qui n'existaient pas en 1873.

La Belgique nous offre quelques améliorations de détail sur l'exportation de ses sucres bruts, mais elle conserve la convention de 1864, qui a été considérée généralement comme défectueuse. Nous vous signalons une incorrection: la fraude qui consiste à pouvoir importer dans ce pays des sucres ayant une richesse réelle plus élevée que la richesse apparente.

Nous voudrions au moins que le Gouvernement belge fût armé contre la fraude de coloration artificielle et de mélange des sucres.

M. Guillaume. Le système de 1864 n'était pas aussi défectueux qu'on semble le supposer, et, s'il l'est devenu, c'est parce qu'il s'est produit, dans ces derniers temps, des faits de grande importance, les seuls qui, selon moi, soient à considérer dans les arrangements internationaux. Au nombre de ces faits, je citerai l'altération de la nuance des sucres de betterave par la teinture

ou le tour de main, et les circonstances qui n'ont pas permis à la France d'établir la corrélation. Si ces faits ne s'étaient pas produits, la convention de 1864 aurait encore aujourd'hui de très-bons effets, et, avec l'augmentation de notre prise en charge que nous offrions loyalement il y a trois ans déjà, on aurait probablement pu se borner à renouveler la convention, purement et simplement. Eh bien, le système de 1864, qui n'a laissé à désirer qu'à raison de faits qui nous étaient étrangers, nous consentons aujourd'hui à l'améliorer notablement. Tel qu'il sera, avec les concessions contenues dans nos propositions, je le considère comme donnant tout autant, si pas plus, de garantie contre les primes, que le système tout nouveau de l'exercice avec tous les inconvénients de l'inconnu. Je crois donc très-sincèrement que nous allons plus loin que vous.

M. Grivart. L'abus signalé portait principalement sur le sucre de betterave, mais il s'étendra bientôt au sucre de canne. On formera des chargements de sucre déguisé qui se vendront en Belgique.

M. Guillaume ne croit pas qu'on forme des chargements de sucre exotique déguisé tout exprès pour la Belgique.

M. Alfred Dupont. La Belgique achètera les sucres dont la richesse sera déguisée, lorsqu'ils ne trouveront plus d'acheteurs en France.

En France, où l'on achète aujourd'hui le sucre aux 88 degrés, on voit coter les 88 degrés en 7-9 à 63 francs, tandis que les mêmes degrés en 10-13 ne se vendent que 58 à 59 francs. Cela veut dire que le raffineur achète le sucre plus cher pour les nuances rousses que pour les nuances claires.

M. Toe Water. Avant la convention de 1864, les sucres de Java qui s'importaient le plus communément étaient les n°s 16, 17 et 18; aujourd'hui ce sont les n°s 13 et 14, mais d'une richesse égale aux numéros ci-dessus, tant il est vrai que les fabricants se conforment au désir des raffineurs.

M. Guillaume. M. Dupont nous a indiqué ce qui se passe en France, mais cela concerne exclusivement le sucre de betterave et non le sucre de canne, puisque celui-ci se vend à la nuance et non au degré.

Un long débat s'engage sur ce point entre MM. Grivart, Dupont et Guillaume.

M. Le Feuvre. Nous avons constaté en Angleterre qu'il y avait de très-fortes primes résultant de la couleur de nos sucres exportés.

Pour les sucres exportés de Belgique, la saccharimétrie est très-importante.

On a des sucres lavés, de couleur très-belle, mais d'une faible richesse. Ces sucres étaient exportés avec prime; c'est la saccharimétrie qui nous a révélé la fraude.

Nous croyons qu'après l'exercice le meilleur système est la saccharimétrie.

Lors des expériences de Cologne, les sucres de canne et de betterave mis en raffinage ont été préalablement titrés et nous avons évalué les rendements par classe.

A la fin des expériences nous n'avions pas atteint les rendements évalués, mais la différence n'était pas très-grande.

Si l'on appliquait la saccharimétrie, on pourrait établir un coefficient différent par classe.

M. Guillaume. A Cologne, vous avez constaté le rendement par classe, mais vous ne savez pas dans quelle limite la richesse polarimétrique de tel ou tel sucre diffère de son rendement.

M. Grivart. Il arrive donc en Angleterre des sucres très-blancs et qui ne sont pas riches?

M. Guillaume. Cela ne peut être évidemment qu'un cas isolé. Je connais parfaitement les sucres dont vient de parler M. Le Feuvre, il me les a montrés à Londres en 1865. Ce sont des sucres très-humides, qui, d'après notre législation, ne sont pas admissibles à l'exportation. Nous n'accordons de drawback que pour le sucre non humide.

M. Uyttenhooven. Notre loi est la même.

M. Le Feuvre. Je reconnais que, si le sucre est blanc et sec, il est pur.

M. Uyttenhooven. Dans la proposition soumise par la Belgique, ne pourrait-on substituer les mots « s'engage » aux mots « se réserve »?

M. le Baron Lambermont. Je ne pourrais pas prendre sur moi d'accepter cette rédaction; je dois en référer aux Ministres.

M. Grivart lit un autre projet de rédaction.

M. Guillaume. Il faut bien s'entendre. Le projet de M. Grivart aurait une autre portée que celle que nous avons voulu donner à notre proposition.

M. Audibert. J'avais indiqué à M. Guillaume une modification à apporter à l'article 3.

M. Guillaume. Elle a été introduite dans le projet.

M. le Baron Lambermont. Il me paraît impossible que les fraudes puissent se présenter dans des conditions en quelque sorte foudroyantes.

Le Gouvernement belge observera les faits et il déclare que, s'il reconnaît l'utilité d'aviser, il avisera. Mais faut-il que l'arme soit chargée dès la mise

en vigueur de la convention, et n'est-on pas d'ailleurs toujours garanti par la faculté de dénoncer?

M. le Baron Lambermont termine en disant qu'il fera remettre une copie du protocole aux représentants de chaque pays. Quant à modifier encore le projet de convention, les délégués belges prendront les ordres du Gouvernement.

M. Le Feuvre. Ne serait-il pas bon de déterminer explicitement la distinction entre les sucres bruts et les raffinés? Je vois une petite difficulté à cet égard. La loi frappe comme raffinés les sucres cristallisés; mais les poudres blanches, qui sont aussi des sucres cristallisés, sont admises comme sucres bruts.

Il est vrai que la différence de droits n'est pas bien importante; mais ne serait-il pas mieux qu'on se servît d'un type pour déterminer la distinction à faire entre ces deux sucres?

Une conversation s'engage entre MM. Grivart, Dupont et Guillaume sur la différence qui existe entre le sucre raffiné cristallisé et le sucre en poudre blanche.

La séance est levée à 4 heures et demie.

La prochaine séance est fixée à demain 1 heure.

Le Secrétaire, Dujardin.

Le Président, Baron Lambermont.

SIXIÈME SÉANCE.

2 JUIN 1875.

Étaient présents : MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 11 heures.

M. le Baron Lambermont. Hier un point est resté douteux touchant la rédaction de l'article relatif à l'éventualité où la Belgique serait amenée à contrôler

ou à remplacer les types par la saccharimétrie. Après avoir consulté le Gouvernement, voici la rédaction que je viens vous proposer :

La Belgique, si l'utilité en est démontrée par les faits qu'elle aurait constatés, s'engage à contrôler ou à remplacer les types de nuances par la saccharimétrie, pour la vérification des sucres à l'importation et à l'exportation.

La question débattue dans la dernière séance peut trouver une solution équitable par cette formule, qui sera insérée dans le projet de Convention à soumettre aux divers Gouvernements.

M. le Baron Lambermont dit qu'il a rendu compte aux Ministres de l'ensemble des débats, et qu'à leur jugement on ne peut légitimement demander à la Belgique plus qu'elle n'a offert.

Il ajoute que, d'après lui, le projet d'arrangement ne doit point s'envisager d'un point de vue absolu et en ne considérant que la lettre des stipulations. La France, quand elle se décide à appliquer l'exercice aux raffineries, ne cède pas à des motifs tirés exclusivement de ses relations avec la Belgique, l'Angleterre ou les Pays-Bas. Il en est un peu de même de ces États quant aux dispositions qu'ils adoptent. La situation sera, à plusieurs égards, nouvelle pour trois au moins des pays ici représentés.

L'expérience seule viendra montrer la portée exacte de certaines clauses, et c'est dans cet ordre d'idées qu'on s'est trouvé d'accord pour ne se lier qu'à court terme.

Enfin, il paraîtra naturel, en jugeant le projet, de le mettre en rapport avec la situation qui se produirait à défaut d'entente.

Un échange d'observations a lieu entre M. le Président, M. Guillaume, M. Grivart et M. Audibert sur la place à attribuer, dans le projet de Convention, à certaines de ses dispositions.

M. le Baron Lambermont. Nous nous réunirons, si vous le voulez bien, à 3 heures pour signer le protocole qui a été lu à la séance d'hier et que vous avez approuvé.

Nous pourrons ensuite nous séparer. Il est probable que les Gouvernements se communiqueront, par la voie diplomatique, leurs résolutions sur le projet d'arrangement qui va leur être soumis; il est toutefois entendu que nous resterons à leur disposition pour le cas où une nouvelle réunion serait jugée nécessa re.

M. Grivart. Je serai, je n'en doute pas, l'organe de tous les membres de la Conférence en témoignant à notre honorable Président les sentiments dont nous sommes tous animés à son égard, pour la façon si distinguée et si courtoise avec laquelle il a dirigé nos débats.

M. le Baron LAMBERMONT exprime, à son tour, une vive gratitude pour l'honneur que la Conférence lui a fait et pour l'inaltérable bienveillance qui a facilité sa tâche. Nous étions, dit-il, en présence d'intérêts très-importants qui demandent à être à la fois sauvegardés et conciliés. Il appartiendra aux Gouvernements de juger le travail de la Conférence; mais, quoi qu'il arrive, je m'estimerai heureux de conserver les excellentes relations qui se sont établies entre nous.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire, DUJARDIN. *Le Président,* BARON LAMBERMONT.

SEPTIÈME SÉANCE.

2 JUIN 1875.

Etaient présents: MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le projet de protocole, lu et adopté dans l'avant-dernière séance, est signé en quadruple expédition par tous les délégués.

M. FISCO, souffrant depuis quelques jours, a signé à son domicile, avec l'assentiment de la Conférence.

Une expédition de ce protocole, avec le projet de Convention y annexé, est remis à MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Le Secrétaire, DUJARDIN. *Le Président,* BARON LAMBERMONT.

SÉANCE DU 2 JUIN 1875,

À 3 HEURES APRÈS MIDI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Les soussignés, délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, se sont réunis dans le but d'arriver à une entente sur la situation qui succédera à la Convention du 8 novembre 1864 concernant le régime des sucres.

La proposition d'appliquer l'exercice à la fabrication et au raffinage des sucres n'ayant point rencontré une adhésion unanime, la Conférence a été amenée à rechercher si, du côté de l'un des États représentés, ce système ne pourrait être remplacé par d'autres garanties.

Un projet d'arrangement international, prévoyant le cas où l'exercice fonctionnerait en France, dans les Pays-Bas et, éventuellement, dans la Grande-Bretagne, et stipulant les conditions offertes par la Belgique, a fait l'objet de discussions ou d'observations qui sont consignées dans les procès-verbaux des séances.

Ce projet est annexé au présent protocole.

Les soussignés, sans contracter d'engagements, ont résolu de le soumettre à l'examen de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Bruxelles, en quadruple original, le 2 juin 1875.

Baron Lambermont.
Fisco.
J. Guillaume.
L. Grivart.
Alfred Dupont.
P. Audibert.
F. Goulburn Walpole.
E. P. Le Feuvre.
Uyttenhooven.
Toe Water.

PROJET DE CONVENTION

ANNEXÉ AU PROTOCOLE DU 2 JUIN 1875.

ARTICLE PREMIER.

En France et dans les Pays-Bas, les fabriques de sucre de betterave et les raffineries seront exercées.

L'exercice des fabriques aura lieu suivant l'un ou l'autre des règlements aujourd'hui en vigueur dans les deux pays; il prendra cours, en ce qui concerne les Pays-Bas, au 1er septembre 1876.

Dans les raffineries, l'exercice reposera sur la surveillance générale de toutes les opérations et sur l'un des modes de contrôle suivants :

A. Il sera tenu deux comptes : le premier, chargé des sucres bruts introduits dans l'usine, et déchargé des sucres fondus, d'après les déclarations du raffineur; le second, chargé des raffinés, suivant les déclarations faites par le raffineur depuis l'empli des formes ou le turbinage jusqu'à l'entrée en magasin, et déchargé des produits expédiés de l'usine. Ces deux comptes seront contrôlés par l'inventaire du magasin;

ou B. Il sera établi un compte général de raffinage chargé, à l'entrée, des sucres bruts d'après leur richesse absolue, et déchargé, à la sortie, de la quantité et de la richesse absolue des produits expédiés de l'usine. Il sera tenu, en outre, d'après les déclarations faites par le raffineur, tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin, un compte du sucre raffiné. Ces comptes seront contrôlés : le premier, par un inventaire général de la raffinerie, le second, par un inventaire du magasin.

ART. 2.

Dans le cas où des taxes seraient rétablies sur le sucre en Angleterre, l'exercice serait appliqué aux fabriques et aux raffineries d'après un mode qui ferait l'objet d'un accord entre les Hautes Parties contractantes.

ART. 3.

En Belgique, les règles résultant de la Convention de 1864 continueront d'être appliquées avec les modifications suivantes :

Création d'une classe supérieure de sucre brut (y compris les poudres blanches) au rendement de 98 ;

Relèvement du rendement de la 3e classe à 81, et du rendement de la 4e classe à 72;

Admission à l'exportation avec drawback des sucres mélis sciés en morceaux de forme rectangulaire;

Fixation des drawbacks pour les sucres bruts de betterave d'après des types équivalant aux n°s 20, 17, 12 et 8 de la série hollandaise, auxquels ne pourront être inférieurs les sucres de la classe extraordinaire et des trois classes suivantes;

Élévation à 1,550 grammes du *minimum* de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées, à partir de la campagne 1876-1877, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante;

Réduction d'un tiers du taux de l'impôt, appliquée à partir du 1er janvier 1876;

Engagement, si l'utilité en est démontrée à la Belgique par les faits qu'elle aura constatés, de contrôler ou de remplacer les types de nuances par la saccharimétrie, pour la vérification des sucres à l'importation et à l'exportation;

Suppression des articles 2, 3, 5, 6, 9, 10) 2e alinéa), 13 (1er et 2e alinéa), et 14 de la Convention du 8 novembre 1864.

ART. 4.

Les sucres importés d'un des pays contractants dans l'autre ne pourront être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits sur les sucres similaires de production nationale. Les drawbacks établis à l'exportation des sucres des pays contractants ne pourront être que la représentation exacte des droits de douane ou d'accise grevant lesdits produits.

ART. 5.

Les Hautes Parties contractantes se remettront réciproquement un exemplaire des dispositions législatives et réglementaires qui sont ou seront adoptées chez elles sur les matières qui font l'objet de la présente Convention.

ART. 6.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Elle entrera en vigueur le dixième jour après l'échange des ratifications.

Elle est conclue pour un terme de dix années, à partir de ce même jour.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième ou de la huitième année.

M. le Duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères,
A M. le Baron Baude, Ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 18 juin 1875.

Monsieur le Baron, j'ai examiné, de concert avec mes collègues, MM. les Ministres du Commerce et des Finances, le projet de convention que les délégués des Gouvernements représentés dans la conférence de Bruxelles ont préparé sur le régime des sucres.

La Belgique se refusant à admettre chez elle le système de l'exercice, nous avons dû rechercher, avant tout, si les engagements auxquels elle était disposée à souscrire pourraient être considérés comme offrant des garanties suffisantes pour tenir lieu de celles qui résulteraient de l'application de ce système en France.

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux des délibérations de la Conférence, reçu des délégués du Gouvernement français des explications complémentaires et consulté les représentants des principaux intérêts engagés dans la question, nous avons eu le regret de reconnaître, Monsieur le Baron, que les propositions de la Belgique, formulées dans l'article 3 du projet, ne constituaient pas des garanties assez complètes pour pouvoir être acceptées sans modifications.

Pénétrés cependant de la pensée que les Gouvernements qui ont conclu la convention de 1864 ont, aujourd'hui comme à cette époque, les plus sérieux motifs de régler d'un commun accord les conditions légales de l'industrie des sucres dans leurs pays respectifs, nous conservons encore l'espoir d'arriver à une entente.

Si nous examinons, en effet, les divers engagements consentis dès à présent par la Belgique, nous y trouvons déjà des éléments d'accord dont nous sommes loin de méconnaître la valeur. Tels sont, notamment, l'établissement d'une classe supérieure de sucre brut, le relèvement des rendements de la troisième et de la quatrième classe, l'élévation du minimum de la prise en charge dans les fabriques de sucre

abonnées, la réduction du taux de l'impôt; mais pour rendre acceptables ces deux dernières bases d'arrangement, qui sont, à nos yeux, les plus importantes, il serait nécessaire d'y introduire les amendements suivants :

1° Au lieu d'ajourner jusqu'à la campagne 1877-1878 l'élévation à 1,600 grammes du minimum de la prise en charge dans les fabriques abonnées, consentir à cette augmentation dès la campagne 1876-1877;

2° Réduire le taux de l'impôt, non pas de 33 p. o/o seulement, mais de 50 p. o/o.

C'est à cette dernière disposition, Monsieur le Baron, que nous attachons le plus de prix, car c'est elle qui nous donnerait la garantie la plus effective que les primes seraient, sinon complément supprimées, du moins restreintes dans d'étroites limites. M. le baron Lambermont a déclaré, dans la quatrième séance de la Commission internationale, que la réduction pourra ne pas s'arrêter au tiers, et, bien que cette déclaration ait été entourée de certaines réserves, nous nous plaisons à penser que le Gouvernement belge ne se refusera pas à prendre dès à présent l'engagement d'y donner suite.

Telles sont, Monsieur le Baron, les observations qu'a suggérées au Gouvernement français l'examen du projet de convention élaboré à Bruxelles. Je vous prie de les communiquer au Gouvernement belge, qui nous a récemment exprimé, par l'entremise de son représentant à Paris, le désir de connaître nos vues relativement à ce projet.

Je vous laisse le soin d'insister sur les considérations qui vous paraîtront de nature à déterminer l'adhésion du Cabinet de Bruxelles à la transaction dont je viens d'indiquer les termes.

Recevez, etc.

Signé : DECAZES.

M. le Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT, Ministre des Pays-Bas à Paris, à M. le Duc DECAZES, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 19 juin 1875.

Monsieur le Duc, la dernière conférence tenue à Bruxelles pour régler le régime des sucres s'est arrêtée à un projet de convention, annexé au protocole de la séance du 2 juin, qui sera probablement connu de Votre Excellence.

Le Gouvernement belge vient d'informer le Gouvernement du Roi qu'il est disposé à donner son adhésion à ce projet, par lequel les Pays-Bas et la France s'engageraient à appliquer l'exercice tant aux raffineries qu'aux fabriques de sucre de betterave, tandis que la Belgique conserverait le régime de la convention de 1864 plus ou moins modifié.

Le Gouvernement du Roi a répondu à cette communication que la convention ainsi conçue ne serait acceptable pour lui que sous une condition, savoir, que le taux de l'impôt sur les sucres en Belgique fût réduit de façon à ne plus pouvoir donner lieu à une prime de quelque importance, puisqu'il serait difficile de modifier le système même de la convention de 1864, de façon à supprimer complétement toute prime pour les raffineries et les fabriques de sucre de betterave.

La proposition de la Belgique de réduire à 30 francs par 100 kilogrammes le droit sur le sucre brut de la deuxième classe, soit un peu plus de 34 francs par 100 kilogrammes pour le sucre raffiné, ne semble pas acceptable, puisque cet impôt est encore beaucoup trop élevé pour ne pas maintenir, même avec la modification proposée à la convention de 1864, une prime assez importante. Le Gouvernement du Roi croirait par conséquent ne pouvoir adhérer à une convention par laquelle il s'engage vis-à-vis du Gouvernement belge à introduire l'exercice que dans le cas où la Belgique pourrait se résoudre à réduire son impôt *tout au moins à 20 francs.*

En ayant l'honneur de porter ces considérations à la connaissance de Votre Excellence, je suis chargé de la prier de vouloir bien me faire savoir quelles sont à ce sujet les vues du Gouvernement français.

Veuillez agréer, etc.....

Signé : Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT.

M. le Baron BAUDE, Ministre de France à Bruxelles,
à M. le Duc DECAZES, Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 20 juin 1875.

Monsieur le Duc, j'ai reçu hier la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 18 juin, et je me suis empressé d'entretenir le Ministre des Finances du Roi des amendements que nous désirerions voir introduire aux propositions formulées dans l'article 3 du projet élaboré par la Conférence pour le régime des sucres. Votre Excellence me chargeait de demander au Gouvernement du Roi :

1° Qu'au lieu d'ajourner jusqu'à la campagne de 1877-1878 l'élévation à 1,600 grammes du minimum de la prise en charge dans les fabriques abonnées, il consentît à cette augmentation dès la campagne 1876-1877;

2° Qu'il réduisît le taux de l'impôt non pas de 33 p. 0/0 seulement, mais de 50 p. 0/0.

M. Malon a eu l'obligeance de réunir aussitôt les hommes spéciaux dont les avis lui étaient nécessaires, et dans la journée même, il a bien voulu m'apporter sa réponse formulée en ces termes : « En vue d'assurer un accord entre les quatre Puissances intéressées, et sous la condition de cet accord, le Gouvernement belge consentirait à substituer au paragraphe de l'article 3, relatif à la réduction de l'accise en Belgique, la disposition suivante :

« Réduction de 50 p. 0/0 du taux actuel de l'impôt, appliquée

« successivement : savoir 30 p. 0/0 à partir du 1er janvier 1876, et 20 « p. 0/0 en une ou plusieurs fois entre cette date et le 1er janvier 1878.

« Le Gouvernement du Roi considérerait comme impossible de faire « accepter par les Chambres, dans l'état actuel de l'industrie sucrière « en Belgique, une modification du paragraphe relatif à la prise en « charge dont l'augmentation doit nécessairement être répartie sur « deux campagnes. »

Je serai très-reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me mettre en mesure, dès que cela lui sera possible, de faire connaître au Gouvernement du Roi l'accueil dont nous jugerions susceptibles les propositions transactionnelles que j'ai l'honneur de lui transmettre.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BAUDE.

M. OZENNE, Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Commerce,

à Monsieur le Vicomte DE MEAUX, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Paris, le 1er juillet 1875.

Monsieur le Ministre, conformément aux vœux exprimés par le Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, des conférences ont été ouvertes à Bruxelles le 24 mai dernier. La France y était représentée par M. Grivart, ancien ministre de l'agriculture et du commerce, député à l'Assemblée nationale, par M. Dupont, également député à l'Assemblée nationale, et par M. Audibert, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes.

Après huit jours de délibérations intervint, à la date du 2 juin, un projet de convention pris *ad referendum* par les délégués de l'Angleterre, de la France, de la Belgique et des Pays-Bas, dont voici le résumé :

Établissement, en France et dans les Pays-Bas, de l'exercice pour les fabriques de sucre de betteraves et pour les raffineries;

Engagement par l'Angleterre d'établir chez elle l'exercice aux mêmes conditions que la France et les Pays-Bas, dans le cas où des nécessités financières exigeraient le rétablissement en Angleterre d'un impôt sur les sucres.

Quant à la Belgique, elle se refusait péremptoirement à établir l'exercice, et elle offrait le maintien de la Convention du 8 novembre 1864 avec les modifications suivantes : 1° création d'une classe supérieure de sucre brut, y compris les poudres blanches, au rendement de 98; 2° relèvement du rendement de la 3e classe à 81 et de la 4e à 72; 3° fixation des drawbacks pour les sucres de betteraves d'après des types équivalents aux nos 20, 17, 12 et 8; 4° élévation à 1,600 grammes de la prise en charge échelonnée en deux termes, 1,550 grammes pour la campagne 1876-1877 et 1,600 grammes pour la campagne suivante; 5° réduction, à partir du 1er janvier 1876, d'un tiers de l'impôt sur les sucres; 6° enfin, l'emploi de la saccharimétrie comme contrôle, mais seulement si l'utilité en était démontrée.

Examen fait du projet de convention qui vient d'être analysé, vous avez pensé, Monsieur le Ministre, d'accord avec vos collègues des Affaires étrangères et des Finances, que les propositions de la Belgique n'étaient pas acceptables, alors surtout que ses trois associés s'imposaient l'obligation d'établir l'exercice dans leurs fabriques et dans leurs raffineries.

Cependant, comme il importe qu'un accord subsiste entre les signataires de la Convention du 8 novembre 1864, il a paru nécessaire de poursuivre diplomatiquement les négociations. Sans doute, en présence du refus constant et péremptoire de la Belgique d'établir chez elle l'exercice, on ne pouvait conserver l'espérance d'un régime commun; mais la pensée d'arriver à une sorte d'équivalence n'était pas abandonnée. En effet, dans les dernières conférences de Bruxelles, on avait demandé à la Belgique d'accentuer davantage la réduction dont elle avait pris l'initiative, et l'on semblait bien près de s'entendre si cette réduction arrivait à 20 francs ou à 22 fr. 50 cent., moitié des droits actuels. Chacun, d'ailleurs, considérait comme très-regrettable qu'une entente commune ne pût s'établir; car une convention, alors même qu'elle ne repose pas sur des bases identiques, donne à chacun des contractants

un droit de regard sur ce qui se passe chez ses associés, et si des irrégularités se produisent, elles peuvent être corrigées.

Des instructions dans ce sens ayant été données aux représentants de la France à Bruxelles et à La Haye, les négociations ont été reprises.

Le 21 juin dernier, M. le Ministre des Affaires étrangères communiquait à Votre Excellence une dépêche du 20 du même mois par laquelle M. le Baron Baude faisait connaître que la Belgique, animée du désir de maintenir l'entente entre les pays signataires de la Convention du 8 novembre 1864, consentait à réduire le droit sur les sucres de 50 p. 0/0, savoir : 30 p. 0/0 à partir du 1er janvier 1876 et 20 p. 0/0 en une ou plusieurs fois entre cette dernière date et le 1er janvier 1878

D'un autre côté, notre Ministre à La Haye, M. Target, qui avait été spécialement chargé de savoir quelles étaient les conditions définitives auxquelles les Pays-Bas subordonnaient la possibilité d'un accord, annonçait que tant que la Belgique n'aurait pas réduit d'au moins 50 p. 0/0 son impôt sur les sucres, et tant qu'elle n'aurait pas accepté la saccharimétrie comme moyen de contrôle de la nuance des sucres, une convention ne paraissait guère possible, car, pour atteindre le but désirable, elle devrait être conclue entre Gouvernements percevant par les mêmes moyens un impôt à peu près similaire.

Bien que cette dernière communication laissât très-incertaine la possibilité d'une entente définitive, Votre Excellence, en présence des offres nouvelles de la Belgique et après concert avec ses collègues des Affaires étrangères et des Finances, m'a donné l'ordre de me rendre à Bruxelles et à La Haye. Là, mes relations avec les fonctionnaires belges et néerlandais qui ont représenté leur Gouvernement dans les dernières conférences de Bruxelles me permettaient, dans des conversations *tout officieuses*, de démontrer l'importance de ne pas rompre le lien qui pendant dix ans avait réuni les quatre puissances, et en même temps de faire ressortir le bon vouloir de la Belgique, qui spontanément offrait la réduction réclamée par la Néerlande.

Ma tâche à Bruxelles était facile, car là le désir d'une entente était évident : il résultait de la dernière offre. La seule chose à obtenir était

une modification dans le paragraphe relatif à l'emploi de la saccharimétrie. La formule proposée était vague et indéterminée : il s'agissait de la rendre plus nette, plus précise. Bien que la rédaction que j'ai indiquée n'ait pas été acceptée dans ses termes mêmes, la Belgique a consenti à préciser le sens de celle qu'elle avait rédigée d'abord, en ajoutant ces mots : *faits de coloration frauduleuse ou autres*. Or, comme je l'ai montré plus haut, la Convention donnant à chacun des associés un droit de regard sur ce qui se passe, on serait en mesure de réclamer contre les irrégularités qui, sous ce rapport, pourraient se produire.

A La Haye, la situation était plus délicate. Quand j'y suis arrivé, on ne connaissait pas les dernières propositions de la Belgique : on était donc encore sous l'impression des discussions qui venaient d'avoir lieu à Bruxelles et des efforts inutilement tentés pour amener la Belgique soit à pratiquer l'exercice, soit à réduire son impôt à 20 francs par 100 kilogrammes, et les refus opposés étaient d'autant plus sensibles pour la Hollande qu'elle était résolue à ne pas conclure si la Belgique n'entrait pas dans la nouvelle convention.

Tout d'abord, et lorsque j'ai eu fait connaître les dernières propositions de la Belgique, mon ancien collègue et ami, M. Uyttenhooven, s'est montré assez accommodant, et, tout en réservant l'opinion du Ministre des finances alors absent, il a reconnu « qu'en présence de la concession faite par la Belgique on était bien près de s'entendre, soit que les Pays-Bas acceptent le droit de 20 francs, soit que la Belgique fasse encore un nouveau pas pour descendre à 22 fr. 50 cent., et pour accomplir ces réductions dans une limite plus restreinte, c'est-à-dire les 30 p. o/o à partir de la mise en pratique de la nouvelle convention et les 20 autres p. o/o à partir du 1[er] janvier 1877. M. Uyttenhooven a toutefois mis une condition à son acquiescement provisoire, c'est que le délai d'application serait reporté au 1[er] mars 1876. Voici les motifs de cette condition : d'abord la législation des sucres ne saurait, sans grand inconvénient, être modifiée pendant la campagne de la fabrication des sucres de betteraves, laquelle commence vers le milieu de septembre et ne finit guère que vers la fin de février ou la première quinzaine de mars ; en second lieu, il a fait remarquer que

les arrivages des sucres coloniaux, notamment ceux de Java, se produisent en décembre, janvier et février. Mais, s'il a demandé ce délai pour sauvegarder les intérêts engagés, il a insisté pour que les négociations diplomatiques fussent poursuivies activement, afin que la nouvelle convention, si elle peut aboutir, fût connue aussi promptement que possible, et que les intéressés pussent savoir à l'avance le régime qui leur serait réservé.

En quittant La Haye, je suis passé de nouveau par Bruxelles, où j'ai pu avoir une nouvelle conférence avec M. le baron Lambermont et avec mon ancien collègue et ami M. Guillaume. Tous les deux ont partagé l'avis de M. Uyttenhooven sur la convenance d'arriver le plus tôt possible à une commune entente et sur les délais à demander pour mettre en pratique la nouvelle convention.

En résumé, Monsieur le Ministre, ma conviction est qu'on est bien près de s'entendre et que les négociations diplomatiques aboutiront au résultat désiré par les quatre puissances qui, dans un intérêt commun, s'étaient associées en 1864.

Je serais très-heureux, Monsieur le Ministre, que la mission que vous avez bien voulu me confier, et pour l'accomplissement de laquelle j'ai trouvé un concours très-actif de la part de M. le baron Baude et de M. Target, pût contribuer au succès de l'acte conventionnel destiné à faire revivre, sous une nouvelle forme, le traité du 8 novembre 1864.

Veuillez agréer etc.

Signé Ozenne.

M. le Duc DECAZES, Ministre des Affaires étrangères,
aux Représentants diplomatiques de France à Bruxelles et à La Haye.

Paris, le 4 juillet 1875.

Monsieur le..... vous connaissez déjà les résultats de la mission officieuse qui a été confiée à M. Ozenne, en vue de compléter l'entente préparée par la Conférence de Bruxelles sur le régime des sucres.

Les négociations paraissant aujourd'hui sur le point d'arriver à un accord acceptable par les diverses Puissances, je me suis concerté avec mes collègues, MM. les Ministres des Finances et de l'Agriculture et du Commerce, pour libeller les conditions de cet accord, sous la forme d'un projet de Convention que j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint.

Dans l'ordre d'idées où nous sommes entrés par suite du refus de la Belgique d'adopter le système de l'exercice, c'est-à-dire en admettant entre les États contractants des régimes équivalents à défaut d'un régime identique, le Gouvernement belge nous a offert, pour principale garantie contre les primes éventuelles d'exportation, l'abaissement des droits qu'il prélève aujourd'hui. Mais la réduction d'abord proposée, soit 33 p. o/o, avait paru insuffisante à la Hollande comme à nous; la Belgique se montrant actuellement disposée à adopter une réduction de 50 p. o/o, le droit serait de 22 fr. 50 cent. La Hollande demande avec nous qu'il soit abaissé à 20 francs. En outre, dans la pensée du Gouvernement belge, cette réduction ne devrait être appliquée d'une manière complète qu'en 1878; nous demandons, d'accord également avec le Cabinet de La Haye, qu'elle le soit à partir de 1877.

Tels sont les deux points principaux sur lesquels le projet ci-annexé peut encore donner lieu à discussion avec le Gouvernement belge; mais nous ne doutons pas que nous n'arrivions, en définitive, à une entente dont dépend la conclusion de cette délicate négociation.

Quant aux autres articles du projet, ils ne paraissent pas devoir

donner lieu à de sérieuses contestations. Ainsi, la Hollande accepte l'exercice pour les raffineries néerlandaises, et il est, sans nul doute, bien entendu que cet exercice sera assez rigoureux pour prévenir des fraudes aussi préjudiciables à son Trésor qu'aux industries similaires des autres États. Sans vouloir faire entrer dans le texte du traité notre projet de règlement sur l'exercice des raffineries, nous l'avons communiqué aux membres de la Conférence de Bruxelles; nous avons le droit d'attendre de la Hollande le même procédé.

Nous ne croyons pas non plus avoir besoin d'insister sur la convenance de reproduire dans la convention de 1875 la clause de la convention de 1864 ayant pour objet de réserver aux parties contractantes la faculté d'introduire, d'un commun accord, les modifications qui ne seraient pas en opposition avec l'esprit ou les principes du traité et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. Elles ont usé plus d'une fois de cette faculté en provoquant des conférences internationales, et, bien que la disposition dont il s'agit ne se rencontre pas dans le texte du projet élaboré à la conférence de Bruxelles, elle ne semble pas devoir être contestée.

Dans cet état de choses, le moment nous paraît venu, M. le......, de conclure et d'assurer le maintien du régime conventionnel. La Belgique, il y a lieu de l'espérer, ne refusera pas à la Hollande des concessions que l'Angleterre lui conseillera d'accorder en retour des engagements que nous prenons nous-mêmes. Quelle que soit l'époque choisie pour la ratification et la mise en vigueur du traité, il importe qu'il soit signé sans retard; les États avec lesquels nous négocions le désirent, et, chez nous comme chez nos voisins, l'industrie sucrière a besoin d'être fixée sur le régime qui lui est réservé. De plus, ce traité se rattache étroitement au projet de loi que nous avons présenté, et la conclusion de cet acte influera nécessairement sur les résolutions que l'Assemblée nationale devra prendre à bref délai.

Recevez, etc.

Signé : DECAZES.

ANNEXE.

PROJET DE CONVENTION

ENTRE

LA FRANCE, LA BELGIQUE, LA GRANDE-BRETAGNE ET LES PAYS-BAS.

Art. 1er. En France et dans les Pays-Bas, les fabriques de sucre de betteraves et les raffineries sont soumises à l'exercice.

Dans les fabriques de sucre, l'exercice aura lieu suivant l'un ou l'autre des règlements aujourd'hui en vigueur dans les deux pays. Il sera appliqué, en ce qui concerne les Pays-Bas, à dater du 1er mars 1876.

Dans les raffineries, l'exercice reposera sur la surveillance générale de toutes les opérations et sur l'un des modes de contrôle suivants :

A. Il sera tenu deux comptes : le premier, chargé des sucres bruts introduits dans l'usine, et déchargé des sucres fondus, d'après les déclarations du raffineur; le second, chargé des raffinés, suivant les déclarations faites par le raffineur depuis l'empli des formes ou le turbinage jusqu'à l'entrée en magasin, et déchargé des produits expédiés de l'usine. Ces deux comptes seront contrôlés par l'inventaire du magasin.

B. Il sera établi un compte général du raffinage chargé, à l'entrée, des sucres d'après leur richesse absolue, et déchargé, à la sortie, de la quantité et de la richesse absolue des produits expédiés de l'usine. Il sera tenu en outre, d'après les déclarations faites par le raffineur, tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin, un compte du sucre raffiné. Ces comptes seront contrôlés, le premier, par un inventaire général de la raffinerie, le second, par un inventaire du magasin.

Art .2. Dans le cas où des taxes seraient rétablies sur le sucre en Angleterre, l'exercice sera appliqué dans ce pays aux fabriques et aux raffineries d'après un mode qui devra faire l'objet d'un accord entre les Hautes Parties contractantes.

Art. 3. En Belgique, les règles établies par la convention du 8 novembre 1864, avec les modifications qui y ont été apportées à la suite des expériences de raffinage faites à Cologne, continueront d'être appliquées sous les conditions ci-après indiquées :

Création d'une classe supérieure de sucre brut (y compris les poudres blanches) au rendement de 98 p. 0/0;

Relèvement du rendement de la troisième classe à 81 et du rendement de la quatrième classe à 72 p. 0/0;

Admission à l'exportation avec drawback des sucres mélis sciés, sous la surveillance du service, en morceaux de forme rectangulaire;

Fixation des drawbacks pour les sucres bruts de betteraves d'après les types équivalents aux numéros 20,17, 12 et 8 de la série hollandaise, auxquels ne pourront être inférieurs les sucres de la nouvelle classe (rendement 98 p. 0/0) et des trois classes suivantes;

Élévation à 1,550 grammes du minimum de la prise en charge dans les fabriques de sucres abonnées, à partir de la campagne 1876-77, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante;

Réduction de l'impôt sur les sucres dans les proportions suivantes: 1° de 15 francs par 100 kilogrammes à partir du 1er mars 1876; 2° de 10 francs par 100 kilogrammes à partir du 1er janvier 1877; de telle sorte que la taxe définitivement fixée ne dépasse pas 20 francs par 100 kilogrammes;

Engagement, si l'utilité en est démontrée à la Belgique par des faits de coloration frauduleuse ou autres qu'elle aura constatés, de contrôler ou de remplacer les types de nuance par la saccharimétrie, pour la vérification des sucres à l'importation et à l'exportation;

Suppression des articles 2, 3, 5, 6, 9 et 10 (2e alinéa), 13 (1er et 2e alinéa) et 14 de la Convention du 8 novembre 1864.

Art. 4. Les sucres importés d'un des pays contractants dans l'autre ne pourront être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits qui sont ou seraient établis sur les sucres similaires de production nationale.

Les drawbacks établis à l'exportation des sucres des pays contractants ne pourront être que la représentation exacte des droits de douane ou d'accise grevant lesdits produits.

Art. 5. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement le texte des dispositions législatives et réglementaires qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs sur les matières qui font l'objet de la présente Convention.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

Art. 7. La durée de la présente Convention est fixée à dix ans, à partir du 1er mars de l'année 1876. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième ou de la huitième année.

Art. 8. Les Hautes Parties contractantes se réservent, en outre, la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Versailles dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

M. le Duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Marquis d'Harcourt, Ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 4 juillet 1875.

Monsieur le Marquis, la Conférence internationale sur le régime des sucres, au sujet de laquelle j'ai adressé, en dernier lieu, à l'ambassade de France à Londres une dépêche qui porte la date du 24 mai, s'est réunie à Bruxelles et a terminé ses travaux par la signature d'un projet d'arrangement que les délégués des quatre États représentés dans la Conférence ont soumis à leurs Gouvernements respectifs.

Après avoir examiné les dispositions insérées dans ce projet, nous avons dû reconnaître, de même que le Gouvernement néerlandais, qu'il ne nous était pas possible de les accepter sans modifications. En effet, la Belgique s'étant refusée à admettre dans ses raffineries l'application du système de l'exercice, tandis que la France et les Pays-Bas consentaient à l'adopter et que la Grande-Bretagne prenait l'engagement de l'appliquer également, dans le cas où des taxes sur les sucres seraient rétablies dans ce pays, il avait été nécessaire de rechercher

dans des dispositions spéciales, à défaut de l'identité de régime, les garanties qu'il s'agissait d'obtenir contre la fraude et contre les primes d'exportation. Or, la principale des garanties qui nous étaient offertes de la part du Gouvernement belge consistait en une réduction de 33 p. o/o sur le taux de l'impôt applicable aux sucres en Belgique, lequel s'élève à 45 francs les 100 kilogrammes; mais cette réduction laissait encore une marge trop grande aux opérations frauduleuses, et nous dûmes insister auprès du cabinet de Bruxelles pour obtenir que le droit fût abaissé d'un peu plus de 50 p. o/o, soit au chiffre de 20 francs les 100 kilogrammes.

A la suite d'un échange de correspondances diplomatiques et d'une mission officieuse à Bruxelles et à La Haye confiée à M. Ozenne, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, les négociations paraissent aujourd'hui sur le point d'arriver à un accord acceptable par les quatre États contractants. Les seuls points qui restent en discussion consistent à obtenir que le Gouvernement belge, qui s'est déjà montré disposé à adopter une réduction de 50 p. o/o, soit le droit de 22 fr. 50 cent. les 100 kilogrammes, consente : 1° à accepter le chiffre de 20 francs; 2° à admettre, pour la mise en vigueur complète de cette disposition, le terme du 1er janvier 1877 au lieu du 1er janvier 1878.

Dans cet état de la question, le moment nous paraît venu, Monsieur le Marquis, d'arriver à la conclusion de la négociation. Nous avons donc préparé un projet de convention dans lequel se trouvent libellées les conditions de l'accord destiné à remplacer la convention du 8 novembre 1864, et j'ai l'honneur de vous en adresser ci-jointe une copie, en vous priant d'en donner connaissance au cabinet de Londres.

Nous ne doutons pas que le Gouvernement anglais n'adhère aux dispositions que renferme ce projet. Déjà, dans le cours des pourparlers qui ont eu lieu à Bruxelles et à La Haye à la suite de la conférence internationale, il est intervenu très-efficacement pour obtenir la réduction de 33 à 50 p. o/o consentie par la Belgique; nous nous plaisons à compter encore sur son actif concours pour amener le Gouver-

nement belge à acquiescer au chiffre de 20 francs et au terme du 1er janvier 1877. Je vous serai très-obligé, Monsieur le Marquis, de vouloir bien vous assurer, à cet égard, des intentions du Gouvernement britannique, et le prier de donner, au besoin, des instructions à son représentant à Bruxelles pour qu'il appuie les démarches que je viens de prier M. le Baron Baude de faire auprès du Gouvernement belge.

Bien que le traité projeté ne paraisse pas devoir être mis en vigueur avant le 1er mars prochain, il importe cependant qu'il soit signé sans retard. L'industrie sucrière des États contractants a besoin d'être fixée sur le régime qui lui est réservé. De plus, le traité se rattache étroitement au projet de loi que nous avons présenté dans la séance du 11 juin, et la conclusion de cet acte influera nécessairement sur les résolutions que l'Assemblée nationale devra prendre à bref délai.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

LE MINISTRE DE FRANCE à Bruxelles
au Ministre des Affaires étrangères.

(DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.)

Bruxelles, le 9 juillet 1875.

M. Target m'ayant informé que le Gouvernement hollandais renonçait à réclamer la réduction à 20 francs, M. Malou propose comme terme de conciliation sur le délai demandé : « Réduction « de 50 p. 0/0 du taux actuel de l'impôt appliquée successivement, « savoir :

« 30 p. 0/0 à partir du 1er mars 1876 et 20 p. 0/0 le 1er mai 1877 « au plus tard. »

Si cette proposition est acceptée, le Gouvernement belge est prêt à signer; mais le Baron Lambermont m'a déclaré qu'il n'irait pas plus loin dans la voie des concessions.

Signé : BAUDE.

M. Van der Does de Willebois, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas,

à M. Target, Ministre de France à La Haye.

La Haye, le 9 juillet 1875.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de recevoir votre Office en date du 6 de ce mois, accompagnant un nouveau projet de convention sur le régime des sucres.

Le Gouvernement du Roi, ayant porté à la connaissance du Gouvernement belge qu'il ne pourrait adhérer à une convention par laquelle le Gouvernement néerlandais s'engage vis-à-vis du Gouvernement belge à introduire l'exercice que dans le cas où la Belgique pourrait se résoudre à réduire son impôt tout au moins à 20 francs, le Gouvernement belge s'est déclaré disposé à admettre une réduction de son impôt à 22 fr. 50 cent., en échelonnant cette réduction du 1er janvier 1876 au 1er janvier 1878.

En réponse, j'ai porté à la connaissance du comte Van der Straten Ponthoz, en me référant aux explications fournies antérieurement, que le Gouvernement néerlandais, désirant, pour autant qu'il lui est possible, contribuer à amener une entente commune à l'égard de cette importante question, est disposé à se désister de la condition qu'il avait originairement posée, en tant que cette condition se trouve modifiée dans l'article 3 du nouveau projet proposé par la France.

Quant aux autres articles dudit projet, je me permets de soumettre les observations suivantes au Gouvernement français :

A la fin du deuxième alinéa de l'article 1er, la date du 1er septembre a été à tort changée en 1er mars.

La date du 1er septembre doit être maintenue, parce que l'exercice ne peut être introduit dans les fabriques de sucre de betteraves qu'au commencement d'une campagne.

Sub *b* de cet article, le mot *bruts* a été supprimé, tandis que le projet de Bruxelles dit : « chargé à l'entrée des sucres *bruts*, d'après

« leur richesse absolue. » Je ne sais, Monsieur le Ministre, quelle est la raison de cette omission.

L'adjonction des mots « sous la surveillance du service » dans le 4e alinéa de l'article 3 semble chose assez indifférente, mais elle est en opposition directe au motif de la modification même, car le Gouvernement belge avait à dessein proposé cet alinéa pour éviter la difficulté que faisaient surgir pour lui, sans motif suffisant, ces mêmes mots dans l'article 8 de l'ancienne Convention, à l'exportation des sucres mélis sciés en morceaux de forme rectangulaire, et la Conférence ne s'est pas opposée à cette proposition belge.

Le Gouvernement du Roi n'a aucune objection à rappeler dans la nouvelle Convention l'article 8 du Traité de 1864. Il n'en est pas ainsi, Monsieur le Ministre, de l'article 9.

En effet, si cette Convention est conclue, elle doit naturellement être approuvée par le Pouvoir législatif; mais en outre, préalablement à la ratification, le Pouvoir législatif néerlandais doit avoir fait une loi réglant les formalités nécessaires pour la mise à exécution du principe de la Convention (l'application de l'exercice). Cette circonstance exige un délai plus prolongé qu'il ne le serait s'il s'agissait uniquement d'une loi pour approuver la Convention.

Cette difficulté ne se présente pas pour la France, parce que le règlement relatif à l'exercice y est déjà prêt et arrêté par le Conseil d'État; mais, dans les Pays-Bas, toutes les dispositions qui s'y rapportent doivent être encore formulées, ce qui exige du temps.

En conséquence, l'époque de la ratification de la Convention devra être fixée au 1er mars ou au 1er avril 1876, ou plus tôt si faire se peut.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les vues du Gouvernement des Pays-Bas relativement au projet de Bruxelles et aux modifications que la France propose d'y apporter.

Le Ministre du Roi à Bruxelles sera invité à prêter son concours dans ce sens.

Agréez, etc.

Signé : VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

M. le Baron BAUDE, Ministre de France à Bruxelles,
au Ministre des Affaires étrangères.

(DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.)

Bruxelles, le 14 juillet 1875.

Le Gouvernement hollandais ayant officiellement informé celui du Roi qu'il renonçait à la réduction du droit à 20 francs, M. Malou a déclaré accepter la date du 1er janvier 1877.

L'affaire est ainsi terminée.

Signé : BAUDE.

M. BUFFET, Vice-Président du Conseil, chargé du portefeuille des Affaires étrangères,
à M. TARGET, Ministre de France à la Haye.

Paris, le 19 juillet 1875.

Monsieur, au moment où j'ai eu l'honneur de vous informer de l'acceptation, par la Belgique, de la date du 1er janvier 1877, comme limite extrême du délai pour l'application complète de la réduction du taux de l'impôt des sucres dans ce pays, nous considérions comme terminée la négociation engagée pour le renouvellement de la Convention de 1864 : du côté de la Belgique comme de l'Angleterre, tous les points en discussion avaient été réglés d'un commun accord, et, d'après les télégrammes que vous m'aviez adressés les 9 et 13 juillet, le Gouvernement néerlandais paraissait avoir également obtenu toute satisfaction par l'adhésion du Gouvernement belge à la date du 1er janvier 1877.

En prenant connaissance de votre communication du 10 juillet et de votre télégramme du 17, j'ai eu le regret de reconnaître qu'un nouvel

échange d'explications était nécessaire pour arriver à une entente définitive avec le Cabinet de la Haye.

La lettre de M. Van der Does de Willebois, qui accompagnait votre dépêche du 10 juillet, contient, en effet, sur le projet de Convention que vous lui aviez présenté conformément aux instructions de M. le Duc Decazes en date du 4 juillet, diverses observations qui ont été, de notre part, l'objet d'un examen dont je vais vous faire connaître le résultat.

Deux de ces observations ne sont pas de nature à rencontrer d'objection, en ce qui nous concerne: d'une part, dans l'article 1er, sub *b,* si le mot *bruts* a été omis, c'est une simple erreur de copie; d'autre part, les mots : « sous la surveillance du service, » dans le quatrième alinéa de l'article 3, n'ont pas assez d'importance pour que nous en demandions le maintien, du moment où le Gouvernement néerlandais est disposé à en concéder la suppression au Gouvernement belge.

Quant au délai pour l'échange des ratifications, qui avait été primitivement fixé à quatre mois, nous avons déjà consenti, sur la demande du Gouvernement belge, à l'étendre à *six* mois; mais il ne nous paraîtrait pas sans inconvénient de proroger encore ce délai jusqu'à la date même de la mise en vigueur de la Convention, comme le demande le Gouvernement néerlandais. Dans le cas où un incident viendrait à se produire lors de l'accomplissement de cette formalité, il importerait de pouvoir la régler sans retarder l'époque arrêtée pour l'application du nouveau régime conventionnel. L'écart entre l'expiration du délai de six mois et la date du 1er mars 1876 sera d'ailleurs très-faible, puisque la Convention ne pourra probablement pas être signée avant le commencement du mois prochain. Je vous prie donc d'insister pour le maintien de la clause stipulant « le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. »

Il me reste, Monsieur, à examiner l'observation présentée par le Gouvernement néerlandais au sujet de la date du *1er mars 1876,* qui figure dans l'article 1er, 2e alinéa, de notre projet.

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 1er, fait remarquer M. Van « der Does de Willebois, la date du 1er septembre a été à tort changée

« en 1er mars. La date du 1er septembre doit être maintenue, parce « que l'exercice ne peut être introduit dans les fabriques de sucre de « betterave qu'au commencement d'une campagne. »

En ce qui concerne *les fabriques,* auxquelles seulement paraissent s'appliquer les termes de ce paragraphe, nous n'apercevons pas un grand intérêt à ce qui nous est demandé. Si la campagne des sucres, dans ces établissements, ne commence pas avant le 1er septembre, elle finit ordinairement avant le 1er mars. Dès lors, il semblerait assez indifférent que l'obligation d'appliquer l'exercice restât fixée, en principe, à cette dernière époque ; en fait, elle ne pourrait être exécutée que lorsque les fabriques reprendraient leur travail, et la date du 1er mars présenterait l'avantage de concorder avec l'époque de la mise en vigueur des autres stipulations de la Convention : c'était, du reste, de cette date que M. Ozenne était convenu, d'une manière générale et sans réserve, dans les pourparlers officieux qu'il a eus à la Haye, et vous savez que c'est à la suite de cette mission que la négociation, qui paraissait sur le point de se rompre, a été reprise sur la base du projet de Convention annexé à la dépêche de M. le Duc Decazes du 4 juillet.

Quoi qu'il en soit, en raison même du peu d'intérêt que nous paraît offrir la modification proposée, nous n'en ferions pas un obstacle à la signature de la nouvelle Convention, s'il était bien entendu que ce changement de date ne concernerait que *les fabriques.* Mais il nous serait impossible de consentir à laisser ajourner également au 1er septembre 1876 l'application du régime de l'exercice dans *les raffineries,* une demande de cette nature ne pouvant s'appuyer sur les mêmes considérations que celles invoquées à l'égard *des fabriques.*

En effet, dans le projet de Convention élaboré à Bruxelles, non plus que dans le nouveau projet que nous avons préparé à la suite de la mission de M. Ozenne, il n'a été question, pour *les raffineries,* de la date du 1er septembre 1876; dans les deux projets, le 2e alinéa de l'article 1er est ainsi conçu : « Dans *les fabriques de sucre,* l'exercice « aura lieu suivant l'un ou l'autre des règlements aujourd'hui en vi- « gueur dans les deux pays (France et Pays-Bas). Il sera appliqué, en

« ce qui concerne les Pays-Bas, à dater du 1er septembre (1er mars) « 1876. » D'un autre côté, l'organisation du travail n'est pas la même dans les fabriques et dans les raffineries: suspendu dans les unes pendant plusieurs mois, il est permanent dans les autres; si donc nous n'attachons pas d'importance sérieuse à ce que l'exercice des fabriques hollandaises soit établi en principe, sinon en fait, le 1er mars ou le 1er septembre 1876, nous ne saurions envisager de la même manière la fixation de la date afférente à l'application de l'exercice dans les raffineries.

Nous pensons que cette date doit rester celle de la mise en vigueur de la Convention, et, si nous ne maintenions pas cette disposition, qui résulte de l'absence même de toute stipulation contraire dans le projet d'arrangement, nous donnerions aux adversaires de la Convention une arme nouvelle contre laquelle il nous serait difficile de nous défendre. Ce n'est pas en Hollande seulement que la nouvelle Convention rencontre des résistances dont il y a lieu de tenir compte; vous connaissez, Monsieur, la vive opposition qu'a soulevée, de la part de notre industrie du raffinage et de tous nos grands ports, l'adoption du système de l'exercice : en se prononçant en faveur de ce régime, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont été guidés, entre autres considérations, par le désir de faciliter un accord avec les États étrangers, mais sous la réserve, bien entendu, que cette entente n'aurait pas pour effet de placer les raffineurs français dans des conditions désavantageuses vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. N'est-il pas évident que, du moment où la Hollande s'est engagée à adopter le même régime que nous, les industriels français seraient tout à fait fondés à réclamer contre le retard qui serait apporté à l'exécution de cet engagement au delà de l'époque même de la mise en vigueur de la Convention? Il serait à craindre qu'il n'en résultât une opposition insurmontable contre l'arrangement projeté; les dispositions manifestées tout récemment dans la Commission parlementaire des sucres doivent nous le faire présumer.

Je vous serai donc obligé, Monsieur, de vouloir bien soumettre au Gouvernement néerlandais les considérations qui précèdent : nous

nous plaisons à penser qu'il en appréciera la valeur et qu'il renoncera à la modification de la date du 1er mars 1876; il serait, en effet, regrettable que cette difficulté vînt remettre en question une entente qui paraissait enfin réalisée grâce aux mutuelles concessions par lesquelles les quatre Gouvernements avaient témoigné du prix qu'ils attachaient au succès de la négociation.

Je saisis cette occasion pour vous faire savoir que, dans la séance du 17 de ce mois, M. le Ministre de l'agriculture et du commerce a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi à l'effet de déterminer provisoirement quel sera le régime des sucres en France depuis le 1er août prochain, date de l'expiration de la Convention de 1864, jusqu'au 1er mars 1876, époque de la mise en vigueur de la prochaine Convention. Les dispositions de ce projet maintiennent le *statu quo* jusqu'à la date du 1er mars, mais en armant le Gouvernement de pouvoirs bien définis contre les colorations frauduleuses et en prescrivant, notamment, l'emploi de la saccharimétrie. Je vous prierai de m'informer des mesures transitoires qui seraient également prises en Hollande, afin de pourvoir à la situation.

Recevez, etc.

Signé : BUFFET.

M. le Baron BAUDE, Ministre de France à Bruxelles,

à M. BUFFET, Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, chargé par intérim du portefeuille des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 24 juillet 1875.

Monsieur le Vice-Président du Conseil, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sous le n° 74, et je

me suis empressé de communiquer au Gouvernement du Roi les observations auxquelles nous paraît devoir donner lieu le projet définitif de Convention qui m'a été remis par M. Malou.

La fixation du délai pour les ratifications à la date du 1er mars 1876 a été réclamée par les Pays-Bas, en raison de considérations parlementaires analogues à celles qui nous ont déterminés à concéder à la Belgique un délai de six mois au lieu de quatre mois primitivement indiqué. M. Malou n'a pas cru devoir refuser cette concession, revendiquée par des motifs de même nature que ceux déjà reconnus valables en faveur de la Belgique; c'est, du reste, un point sur lequel on peut espérer arriver sans difficulté à un accord.

Quant à la demande, présentée d'une manière si tardive et si inopinée par le Cabinet de la Haye, d'ajourner au 1er septembre 1876 l'application de l'exercice dans *les raffineries*, le Gouvernement belge considère, comme nous, que cette date doit rester celle de la mise en vigueur de la Convention et que cette disposition résulte, ainsi que nous le pensons, de l'absence même de toute disposition contraire dans le projet d'arrangement. Suivant le désir que je lui ai exprimé en votre nom, le Baron Lambermont m'a promis le concours du Gouvernement du Roi pour aplanir cette difficulté introduite au moment où la négociation paraissait toucher à son terme, et M. le Ministre de Belgique à la Haye a dû recevoir des instructions pour appuyer les observations présentées par notre Ministre.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Baude.

M. le Duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Baron Baude, Ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 27 juillet 1875.

Monsieur le Baron, en prenant connaissance de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 24 de ce mois, j'ai constaté avec satisfaction le complet accord qui existait entre nos vues et celles du Gouvernement belge relativement à la date de la mise en vigueur du régime de l'exercice dans les raffineries néerlandaises.

M. Target vient, de son côté, de me rendre compte d'un entretien qu'il a eu sur ce sujet avec M. le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, et cette communication me donne lieu d'espérer que le Cabinet de la Haye n'insistera pas pour l'ajournement à la date du 1er septembre 1876 de l'application de l'exercice dans les raffineries des Pays-Bas; ce système y serait donc mis en vigueur, comme dans les raffineries françaises, dès le 1er mars prochain; les fabriques seules pourraient n'y être assujetties que le 1er septembre suivant.

Bien que la réponse officielle du Gouvernement néerlandais à la note qui lui a été remise par M. Target ne nous soit pas encore parvenue, nous croyons pouvoir considérer comme aplanie la difficulté qui s'était produite, et nous ne doutons pas qu'une entente ne soit désormais assurée. J'ai l'honneur, en conséquence, Monsieur le Baron, de vous adresser ci-joints les pleins pouvoirs qui vous sont nécessaires pour signer le nouvel arrangement; je m'empresserai, d'ailleurs, de vous donner connaissance de l'accord qui se sera définitivement établi.

Je crois devoir, dès à présent, vous signaler un point sur lequel vous serez très-probablement appelé à faire connaître l'avis du Gouvernement français.

D'après une communication officieuse que j'ai reçue de la légation des Pays-Bas à Paris, le représentant du Gouvernement néerlandais à Bruxelles sera sans doute chargé de proposer l'insertion dans la Con-

vention d'une nouvelle clause qui reproduirait les termes du premier paragraphe de l'article 19 de la Convention de 1864, ainsi conçu : « Les Hautes Parties contractantes se réservent de se concerter sur les « moyens d'obtenir l'adhésion des Gouvernements des autres pays aux « dispositions de la présente Convention. »

Pour le cas où le plénipotentiaire des Pays-Bas formulerait, en effet, cette demande, qui concorderait avec les vues exprimées en France par le Conseil supérieur du commerce, vous êtes autorisé, Monsieur le Baron, à l'appuyer au nom du Gouvernement français.

Recevez, etc.

Signé : DECAZES.

M. TARGET, Ministre de France à la Haye,
à M. le Duc DECAZES, Ministre des Affaires étrangères.

La Haye, le 28 juillet 1875.

Monsieur le Duc, M. le Ministre des Affaires étrangères me fait remettre ce soir une dépêche par laquelle il me confirme qu'il n'existe plus de divergence entre les vues du Gouvernement néerlandais et les nôtres, relativement à la Convention des sucres.

L'application de l'exercice ne sera différée au 1er septembre que pour les fabriques; M. de Willebois accepte aussi de fixer à six mois le délai pour l'échange des ratifications; mais il ajoute :

« Quant à la réduction de l'impôt en Belgique au 1er mars prochain, « nous avons vu avec regret, par le dernier projet rédigé par le Ca- « binet de Bruxelles, que nous ne sommes pas encore d'accord sur ce « point. Nous n'avons, dans aucune des phases des négociations, voulu « faire de concession sur la réduction *d'un tiers* formulée déjà par le « projet de la Conférence de Bruxelles, et nous croyons devoir main- « tenir ce chiffre. Nous ne pouvons donc adhérer à la réduction de « 30 p. 0/0 proposée par le Gouvernement belge.

« J'ai, du reste, afin de ne pas laisser de doute sur les intentions « définitives du Gouvernement du Roi, rédigé de mon côté un projet « de Convention dans lequel les points qui ont fait l'objet d'un échange « d'idées spécialement entre la France et les Pays-Bas sont formulés « conformément à l'accord intervenu entre les deux Gouvernements.

« Les légations du Roi à Paris, Bruxelles et Londres sont chargées « de présenter ce projet aux trois Gouvernements, avec les explications « qui doivent les accompagner.

« Il ne me reste plus, Monsieur le Ministre, qu'à répondre à votre « dernière question, concernant le régime des sucres dans les Pays- « Bas jusqu'à l'époque de la mise en vigueur de la Convention projetée.

« L'expiration de la Convention de 1864 ne changera rien dans les « Pays-Bas au régime existant, qui y est établi par des lois indépen- « dantes de cette Convention et qui restent en vigueur jusqu'à ce « qu'elles soient modifiées par d'autres qui seront proposées comme co- « rollaires de la nouvelle Convention. Il nous semble donc inutile de « prendre, en attendant, des mesures temporaires. »

Veuillez agréer, etc.

Signé : TARGET.

M. le Comte DE BYLANDT, Chargé d'Affaires des Pays-Bas, à M. le Duc DECAZES, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 29 juillet 1875.

Monsieur le Duc, dans les négociations concernant la nouvelle Convention des sucres, une différence d'opinion s'est déclarée au dernier moment entre le Gouvernement du Roi et celui de Belgique au sujet du chiffre de la réduction de l'impôt en Belgique à partir du 1er mars 1876.

Le Gouvernement belge veut, d'après son dernier projet, diminuer cet impôt, qui est actuellement de 45 francs par 100 kilogrammes,

de 30 p. 0/0; il serait ainsi réduit à 31 fr. 50 cent., tandis que le Gouvernement des Pays-Bas a toujours cru que la réduction serait d'un tiers et serait par conséquent de 30 francs, comme il a été stipulé dans le projet de la Conférence de Bruxelles et dans celui que Votre Excellence a proposé en dernier lieu. Il paraît que le Gouvernement belge a cru de bonne foi que sa proposition de 30 p. 0/0 avait été acceptée, ce qui toutefois est une erreur. Le Gouvernement du Roi est bien décidé à considérer ces concessions comme arrivées à la dernière limite et croit pouvoir persister dans sa demande vis-à-vis de la Belgique, où l'industrie sucrière ne sera pas soumise au contrôle gênant de l'exercice et où elle pourra jouir encore d'une prime quelque minime qu'elle soit.

Le Gouvernement du Roi ne croit pas que le Gouvernement français puisse avoir des objections contre sa manière de voir et pense qu'au contraire il voudra bien prêter tout son appui pour que le Gouvernement belge accepte notre proposition sans s'attendre à une nouvelle concession.

En m'acquittant, par ce qui précède, des instructions que je viens de recevoir, j'ai été chargé de transmettre à Votre Excellence une copie de la lettre qui a été envoyée à ce sujet au représentant du Roi à Bruxelles, et j'ai l'honneur d'y joindre copie du nouveau projet qui a été proposé au Gouvernement belge, dans lequel on a suivi autant que possible la rédaction du projet français et cédé par rapport à différents vœux qui ont été faits par l'entremise de M. Target.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître, aussi tôt qu'elle le pourra, les intentions de son Gouvernement au sujet de ma présente communication.

Veuillez agréer, etc.

Signé : F. de Bylandt.

ANNEXE.

M. Van der Does de Willebois, Ministre des Affaires étrangères à La Haye,
à M. le Baron de Gericke, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

La Haye, 27 juillet 1875.

M. le Comte Van der Straten-Ponthoz m'a, en effet, comme vous me l'annonciez, soumis le projet de Convention sur le régime des sucres formulé en dernier lieu par le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une copie de ce projet ainsi que de la lettre du 19 de ce mois qui l'accompagnait.

Vous verrez par ces pièces que le malentendu déjà relevé par nous au sujet de la réduction du taux de l'impôt en Belgique au 1er mars 1876 subsiste, et que le Gouvernement belge suppose un accord entre les quatre Gouvernements qui, je le regrette, n'est point encore établi.

Le projet de Convention formulé par le Protocole de Bruxelles du 2 juin dernier fixait la réduction de l'impôt en Belgique à un tiers, c'est-à-dire à 30 francs par 100 kilogrammes, à partir du 1er janvier 1876. Nous avons cru, pour des motifs déjà amplement exposés par nous, que cette réduction était insuffisante et nous avons demandé que l'impôt fût abaissé à 20 francs les 100 kilogrammes.

Le Gouvernement français, partageant cette opinion, rédigea, de son côté, le projet de Convention dont copie est ci-jointe, qui nous fut communiqué le 6 juillet.

Toutefois, par l'article 3, évidemment pour faciliter l'accord avec la Belgique, il proposait de laisser faire cette réduction de l'impôt en deux fois : 1° à 30 francs à partir du 1er mars 1376; 2° à 20 francs à partir du 1er janvier 1877. Animés du même esprit, nous nous ralliâmes à cette double concession, qui reculait de deux mois la réduction fixée dès l'origine et remettait à l'année 1877 la réduction définitive.

En outre, dans les négociations qui s'en suivirent et qui firent connaître la répugnance du Gouvernement belge à abaisser son impôt au delà de 50 p. o/o, nous fûmes amenés à accepter le chiffre de 22 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes comme limite du taux de l'impôt belge à partir de 1877.

Le Gouvernement du Roi ne saurait concéder davantage.

Il a considéré dès l'origine, et sans s'en départir, que la réduction de l'impôt

belge serait tout d'abord au moins *d'un tiers*, c'est-à-dire abaissé à 30 francs par 100 kilogrammes et non à 31 fr. 50 cent., où le laisserait une réduction de 30 p. 0/0.

Il est superflu de rappeler ici en détail la position exceptionnelle que la Convention fera à la Belgique où, seule parmi les États contractants, l'industrie sucrière pourra jouir du double bénéfice de travailler sans le surcroît de gêne du contrôle administratif et de faire son profit d'une prime quelque minime qu'elle soit. Dans ces circonstances, désavantageuses pour l'industrie néerlandaise, le Gouvernement du Roi est arrivé à la limite de ce qu'il se croit en droit de demander comme condition pour l'application du système de l'exercice dans les Pays-Bas.

Il regrette qu'un malentendu, parfaitement compatible du reste avec la plus sincère bonne foi des deux côtés, se soit produit, mais il ne peut aller au delà de son intention.

J'ai donc, de mon côté, formulé un contre-projet que vous trouverez ci-annexé et que je vous prie de soumettre, avec les observations qui précèdent, au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges. Vous voudrez bien, en même temps, faire connaître nos vues aux représentants des Gouvernements de France et d'Angleterre à Bruxelles, qui, j'aime à le croire, se convaincront, ainsi que le Gouvernement de la Belgique, de la justesse de la proposition que nous défendons.

Il ne me reste qu'à relever quelques légères modifications que, sur d'autres points, vous trouverez entre le projet belge et le nôtre. A l'article 1er, alinéa 2, j'ai ajouté, après les mots : « *Il sera appliqué* » les mots : « dans ces fabriques, » afin de constater d'une manière encore plus évidente que, dans les raffineries des Pays-Bas, l'exercice sera déjà appliqué du moment où la Convention entrera en vigueur.

Ensuite, sous la lettre A, j'ai mis « d'après les déclarations du raffineur » au lieu de « des raffineurs ». Cela semble plus correct et est d'ailleurs conforme au projet de la Conférence de Bruxelles et au projet français.

A l'article 3, pour formuler les conditions posées ci-dessus, j'ai employé, au septième alinéa, autant que possible, la rédaction française, que nous avions déjà acceptée.

A l'article 7, j'ai reproduit le premier alinéa de l'article 19 de la Convention du 8 novembre 1864. Cette addition nous semble également dans l'intérêt des quatre Gouvernements contractants. Il serait notamment désirable de saisir l'occasion que peuvent offrir les négociations commerciales, soit avec l'Italie, soit avec l'Autriche-Hongrie, pour tâcher d'amener ces États à entrer dans le cercle de ceux qui déterminent leur régime des sucres de façon à abolir la prime.

Enfin, le Gouvernement français ayant fait l'observation qu'il pourrait y

avoir de l'inconvénient à fixer pour la ratification du Traité l'époque même où il devrait entrer en vigueur, et nous ayant proposé, en conséquence, un terme de six mois pour l'échange des ratifications, j'ai cru devoir, à l'article 10, faire droit à cette demande.

Si, comme je l'espère, les quatre Gouvernements se mettent bientôt d'accord sur la base de notre projet, vous êtes autorisé à le convertir en traité.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints d'avance les pleins pouvoirs dont vous aurez besoin à cette fin.

Veuillez, etc.

Signé : Van der Does de Willebois.

M. le Baron Baude, Ministre de France à Bruxelles, à M. le Duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 29 juillet 1875.

Monsieur le Duc, j'ai reçu aujourd'hui les pleins pouvoirs que vous avez bien voulu me déléguer pour signer la nouvelle Convention sur le régime des sucres. Le Ministre d'Angleterre attend les siens d'un moment à l'autre et nous aurions pu espérer conclure l'arrangement qui doit être substitué à celui de 1864, avant l'expiration de ce dernier, si une difficulté ne s'était encore élevée entre la Belgique et la Hollande. Le cabinet de la Haye prétend que son intention a toujours été d'obtenir que le droit en Belgique fût abaissé à 30 francs dès la première échéance, tandis que le Gouvernement belge, tout en reconnaissant qu'il a été question de 30 francs dans les délibérations de la Conférence, fait remarquer que, mis en demeure d'abaisser ses droits de la moitié au lieu du tiers, il s'est réservé, comme compensation de cette concession, le droit d'échelonner la réduction en deux termes dont l'un serait de 30 p. 0/0 et l'autre de 20 p. 0/0. Il en résulterait une différence de 1 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes.

Le Baron de Gericke, dans une note qu'il a remise ce matin au Baron Lambermont, et qui aura, sans doute, été communiquée éga-

lement à Votre Excellence par M. le Ministre des Pays-Bas à Paris, déclare que son Gouvernement ne peut renoncer au droit de 30 francs et qu'il n'est autorisé à signer la Convention que dans le cas où sa demande serait agréée par les Parties contractantes.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Duc, de vouloir bien me faire connaître comment Votre Excellence apprécie cette divergence d'opinion entre les deux Gouvernements, dont l'accord définitif est si difficile à amener, et de m'indiquer à laquelle des deux opinions nous devons accorder notre appui.

Veuillez, etc.

Signé: Baron BAUDE.

M. le Duc DECAZES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Comte DE BYLANDT, Chargé d'Affaires des Pays-Bas à Paris.

Paris, 3 août 1875.

Monsieur le Comte, j'ai reçu la lettre, en date du 29 du mois dernier, par laquelle vous m'avez fait l'honneur de m'entretenir d'une divergence d'opinion qui s'est produite entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement belge et qui paraît être aujourd'hui le seul obstacle à la conclusion de l'arrangement projeté sur le régime des sucres. Tandis que, dans la pensée de votre Gouvernement, il a été constamment entendu que le droit de 45 francs les 100 kilogrammes actuellement établi sur les sucres en Belgique, devrait, à l'échéance du 1er mars prochain, être diminué d'un tiers, c'est-à-dire abaissé à 30 francs, le Cabinet de Bruxelles considère comme ayant été acceptée la proposition qu'il a faite en dernier lieu de limiter à 30 p. 0/0 cette première réduction, ce qui représente un droit de 31 fr. 50 cent. les 100 kilogrammes.

En me communiquant une copie des instructions adressées sur ce point à M. le Ministre des Pays-Bas à Bruxelles, vous voulez bien m'ex-

primer le désir que le Gouvernement français appuie la demande du Gouvernement néerlandais; je m'empresse, Monsieur le Comte, de vous faire part du résultat de l'examen dont la question a été l'objet.

Il nous semble, tout d'abord, sans importance réelle que le droit actuel sur les sucres en Belgique soit réduit, le 1er mars prochain, dans la proportion de 33 p. o/o, comme le désirerait le Gouvernement néerlandais, ou dans celle de 30 p. o/o, comme le stipule le dernier projet de Convention présenté par le Gouvernement belge. Il ne s'agit, en effet, que d'une différence de 1 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes, et il est à remarquer que cet écart ne subsisterait que de mars à décembre 1876, le droit devant être abaissé, dès le 1er janvier 1877, jusqu'à 50 p. o/o, c'est-à-dire au chiffre de 22 fr. 50 cent. les 100 kilogrammes.

Le Gouvernement français ne peut donc voir dans la difficulté imprévue qui s'est élevée entre votre Gouvernement et le Gouvernement belge que le résultat d'un malentendu qui a pu se glisser aisément dans les nombreuses communications auxquelles a donné lieu, durant ces derniers temps, la négociation pour le renouvellement de la Convention de 1864.

Il envisage la question, en ce qui le concerne, d'une manière entièrement désintéressée, et le seul objet qu'il ait en vue est d'éviter que l'entente si laborieusement cherchée ne se rompe au moment même où elle paraissait sur le point de se réaliser; il le regretterait d'autant plus vivement que la cause de cette rupture aurait moins d'importance.

Je ne saurais vous dissimuler, Monsieur le Comte, que, d'après la correspondance qu'il a échangée avec le Cabinet de Bruxelles, le Gouvernement français a dû reconnaître qu'il avait donné son acquiescement à la proposition de transaction du Gouvernement belge dans les termes suivants : « Réduction de 50 p. o/o du taux actuel de l'impôt « sur les sucres, appliquée successivement, savoir: 30 p. o/o à partir « du 1er mars 1876 et 20 p. o/o à partir du 1er janvier 1877. » Nous ne pouvons donc nous placer sur le même terrain que le Gouvernement néerlandais, et les précédents de la question nous paraissent, au

contraire, de nature à déterminer le Cabinet de la Haye à souscrire, comme nous l'avons fait nous-mêmes, à la proposition du Gouvernement belge.

D'un autre côté, nous reconnaissons que la demande du Gouvernement néerlandais modifie dans une trop faible proportion les dispositions déjà consenties par la Belgique, pour qu'il ne soit pas possible d'attendre de ce pays cette nouvelle et dernière concession.

En définitive, le Gouvernement français ne saurait admettre qu'un malentendu, ne reposant que sur un point si peu important, remette en question la conclusion de l'arrangement projeté. Nous ne pouvons donc que faire également appel à l'esprit de conciliation qui anime les deux Gouvernements de Belgique et des Pays-Bas et dont ils ont déjà donné des preuves. Quelle que soit celle des deux solutions qui prévaudra, nous sommes prêts à l'accueillir, et je ne puis, Monsieur le Comte, que vous prier de porter les considérations qui précèdent à la connaissance de votre Gouvernement.

Recevez, etc.

Signé : DECAZES.

CONVENTION

SUR LE RÉGIME DES SUCRES.

Le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant fait soumettre à un nouvel examen les questions relatives à la législation internationale des sucres et ayant reconnu l'utilité de modifier la Convention du 8 novembre 1864, ont résolu de conclure un Traité dans ce but et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le Baron Baude, etc. etc.....

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Malou, etc. etc.....

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, M. John Savile Lumley, etc. etc.....

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le Baron Gericke de Herwyner, etc. etc...

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

En France et dans les Pays-Bas, les fabriques de sucre de betterave et les raffineries seront soumises à l'exercice.

Dans les fabriques de sucre, l'exercice aura lieu suivant l'un ou l'autre des règlements aujourd'hui en vigueur dans les deux Pays.

Il sera appliqué dans ces fabriques, en ce qui concerne les Pays-Bas, à dater du 1er septembre 1876.

Dans les raffineries, l'exercice reposera sur la surveillance générale de toutes les opérations et sur l'un des modes de contrôle suivants :

A. Il sera tenu deux comptes : le premier, chargé des sucres bruts introduits dans l'usine et déchargé des sucres fondus, d'après les déclarations du raffineur ; le second, chargé des raffinés, suivant les déclarations faites par le raffineur, depuis l'empli des formes ou le turbinage jusqu'à l'entrée en magasin, et déchargé des produits expédiés de l'usine. Ces deux comptes seront contrôlés par l'inventaire du magasin.

B. Il sera établi un compte général du raffinage chargé, à l'entrée, des sucres bruts d'après leur richesse absolue, et déchargé, à la sortie, de la quantité et de la richesse absolue des produits expédiés de l'usine. Il sera tenu, en outre, d'après les déclarations faites par le raffineur, tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin, un compte du sucre raffiné. Ces comptes seront contrôlés, le premier par un inventaire général de la raffinerie, le second par un inventaire du magasin.

ART 2.

Dans le cas où des taxes seraient rétablies sur les sucres en Angleterre, l'exercice sera appliqué, dans ce pays, aux fabriques et aux raffineries d'après un mode qui devra faire l'objet d'un accord entre les Hautes Parties contractantes.

ART. 3.

En Belgique, les règles établies par la Convention du 8 novembre 1864, avec les modifications qui y ont été apportées à la suite des expériences de

raffinage faites à Cologne, continueront d'être appliquées sous les conditions ci-après indiquées :

Création d'une classe supérieure de sucre brut (y compris les poudres blanches) au rendement de 98 p. 0/0 ;

Relèvement du rendement de la 3e classe à 81 et du rendement de la 4e classe à 72 p. 0/0 ;

Admission à l'exportation avec drawback des sucres mélis sciés en morceaux de forme rectangulaire ;

Fixation des drawbacks pour les sucres bruts de betterave d'après des types équivalents aux nos 20, 17, 12 et 8 de la série hollandaise, auxquels ne pourront être inférieurs les sucres de la nouvelle classe (rendement 98 p. 0/0) et des trois classes suivantes;

Élévation à 1,550 grammes du minimum de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées, à partir de la campagne 1876-1877, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante ;

Réduction de l'impôt de 45 francs sur les sucres dans les proportions suivantes :

1° De 15 francs à partir du 1er mars 1876 ;

2° De 7 fr. 50 cent. à partir du 1er janvier 1877, de telle sorte que la taxe définitivement fixée ne dépasse pas 22 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes de sucre brut de la 2e classe ;

Engagement, si l'utilité en est démontrée à la Belgique par des faits de coloration frauduleuse ou autres qu'elle aura constatés, de contrôler ou de remplacer les types de nuances par la saccharimétrie, pour la vérification des sucres à l'importation et à l'exportation ;

Suppression des articles 2, 3, 5, 6, 9, 10 (2e alinéa), 13 (1er et 2e alinéa) et 14 de la Convention du 8 novembre 1864.

ART. 4.

Les sucres importés d'un des Pays contractants dans un autre ne pourront être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits qui sont ou qui seraient établis sur les sucres similaires de production nationale. Les drawbacks établis à l'exportation des sucres des Pays contractants ne pourront être que la représentation exacte des droits de douane ou d'accise grevant lesdits produits.

ART. 5.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement le

texte des dispositions législatives et réglementaires qui sont ou seront en vigueur dans leurs Pays respectifs sur les matières qui font l'objet de la présente Convention.

ART. 6.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays contractants.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion des Gouvernements des autres pays aux dispositions de la présente Convention.

ART. 8.

La durée de la présente Convention est fixée à dix ans, à partir du 1er mars de l'année 1876. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième ou de la huitième année.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes se réservent, en outre, la faculté d'introduire d'un commun accord dans cette Convention toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 10.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en quadruple original, à Bruxelles, le 11 août 1875.

Signé : BAUDE, MALOU, LUMLEY, GERICKE.

CONFÉRENCES INTERNATIONALES

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES.

France. Ministère des affaires étrangères.

CONFÉRENCES INTERNATIONALES

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES,

TENUES À PARIS,

ENTRE

LES DÉLÉGUÉS DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE,

DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DES PAYS-BAS.

PROCÈS-VERBAUX.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1877.

CONFÉRENCES INTERNATIONALES

SUR

LE RÉGIME DES SUCRES,

TENUES À PARIS

ENTRE

LES DÉLÉGUÉS DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE,

DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DES PAYS-BAS.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

LUNDI, 5 FÉVRIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

La Commission internationale chargée d'étudier les bases d'une nouvelle convention sur le régime des sucres a repris ses travaux, à Paris, le lundi 5 février 1877, sous la présidence de M. Teisserenc de Bort, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents, en qualité de délégués des Puissances signataires des conventions des 8 novembre 1864 et 11 août 1875 :

Pour la Belgique :

M. Guillaume, Premier Inspecteur général au Ministère des Finances

M. Dujardin, Directeur au Ministère des Finances;

Pour la France :

M. Ozenne, Conseiller d'État, Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Commerce;

M. Amé, Conseiller d'État, Directeur général des Douanes;

Pour la Grande-Bretagne :

M. F. Goulburn Walpole, Chef de département à la Douane;

M. E. P. Le Feuvre, Surveyor à la Douane;

Assistés de M. Howard Payn;

Pour les Pays-Bas :

M. E. N. Rahusen, Membre des États provinciaux de la Hollande septentrionale et avocat à Amsterdam;

M. Toe Water, Inspecteur provincial des Contributions directes, Douanes et Accises de la Hollande méridionale.

M. René Lavollée, Rédacteur au Ministère des Affaires étrangères de France, est chargé de remplir les fonctions de Secrétaire;

Et M. Edmond Teisserenc de Bort, Chef du cabinet de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, celles de Secrétaire adjoint.

Ouverture des conférences. — Exposé de M. le Président.

M. le Président, après avoir déclaré la séance ouverte et souhaité à MM. les Délégués une cordiale bienvenue, rappelle, en quelques mots, les faits nouveaux qui se sont produits depuis les dernières conférences tenues aux mois de juillet et d'août 1876. Lorsque à cette époque, MM. les Délégués résolurent de se séparer pour rendre compte de la situation à leurs Gouvernements respectifs, ils crurent devoir consigner le résultat de leurs travaux dans un protocole où se trouvaient exposés les différents systèmes mis en discussion, les objections formulées contre chacun d'eux et la situation prise par les représentants de chaque Puissance. En outre, par le dernier paragraphe de ce protocole, qui porte la date du 9 août 1876, les divers Gouvernements réprésentés au sein de la Commission internationale étaient priés de vouloir bien examiner s'il ne conviendrait pas, comme l'avaient demandé dès le principe MM. les Délégués des Pays-Bas, « d'appeler à des conférences ultérieures divers États restés étrangers à la « convention de 1864, notamment l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et

« l'Italie, pour tâcher d'écarter ainsi certaines inégalités qui avaient pesé sur « les dernières délibérations et de préparer des concessions réciproques que « rendrait peut-être plus faciles la perspective d'un marché international fort « agrandi. » Enfin, il avait été entendu « qu'en tout cas, et sauf approbation « de leurs Gouvernements respectifs, les Délégués des quatre Puissances se « réuniraient de nouveau à Paris, au plus tard le 5 décembre 1876. »

Les quatre Gouvernements représentés aux dernières conférences ayant adopté ces conclusions, le Gouvernement français fut chargé de faire parvenir, en leur nom collectif, aux cabinets de Berlin, de Rome et de Vienne, une invitation à prendre part aux futures délibérations de la Commission internationale. Il s'empressa de s'acquitter de ce mandat; mais, d'une part, les réponses des Puissances invitées n'étant pas arrivées en temps utile, la nouvelle réunion dut être ajournée d'un commun accord; et, d'autre part, aucun des États conviés aux présentes conférences ne crut devoir accepter l'invitation qui lui était adressée.

L'Autriche-Hongrie a fait connaître que des considérations d'une nature spéciale s'opposent, en ce moment, à son entrée dans l'union sucrière occidentale. En effet, lors des arrangements intervenus entre les deux gouvernements territoriaux pour le renouvellement du pacte douanier austro-hongrois, ces gouvernements avaient également posé les bases d'une nouvelle législation sur les sucres destinée à devenir commune à tout l'empire. Or le projet appelé à réaliser cet accord allait être soumis aux deux parlements au moment où l'invitation des quatre États parvint au Gouvernement austro-hongrois, et, à la veille d'une telle démarche, le cabinet de Vienne ne se crut pas en mesure de participer à une combinaison internationale pour la réalisation de laquelle il lui aurait fallu renoncer à l'accord laborieusement établi entre les deux parties de la monarchie austro-hongroise.

Le cabinet de Berlin a répondu qu'il était loin de méconnaître les avantages d'une entente internationale qui assurerait la suppression des primes à la sortie des sucres, l'industrie allemande, en particulier, étant d'autant plus intéressée à la conclusion d'un tel arrangement que le droit d'entrée sur les sucres ne lui accorde point une protection suffisante et qu'elle ne jouit elle-même d'aucune espèce de primes de sortie. Mais, d'un autre côté, le Gouvernement allemand a objecté que, la législation allemande sur les sucres ayant été tout récemment remaniée, il ne pourrait consentir à lui faire subir les nouvelles et profondes modifications qui résulteraient de l'accession de l'Allemagne à la convention projetée qu'autant que cette convention sauvegarderait d'une manière efficace les intérêts allemands engagés dans la question. Or il n'a pas paru à la chancellerie fédérale que les systèmes proposés fussent de nature à donner des garanties assez complètes pour qu'elle pût accepter l'invitation qui lui était adressée.

Enfin l'Italie eût volontiers contribué, pour sa part, à l'établissement de l'entente poursuivie en commun par les États signataires des conventions de

Exposé de M. le Président. (Suite.)

1864 et 1875; mais elle a pensé que ce but ne saurait être atteint qu'avec le concours de toutes les Puissances auxquelles des invitations avaient été adressées, et elle a répondu que, du moment où le Gouvernement austro-hongrois ne jugeait pas à propos de se faire représenter aux nouvelles réunions de la Commission internationale, elle croyait également pouvoir s'abstenir d'y envoyer un délégué.

Dans cette situation, il ne reste plus à la Commission internationale qu'à reprendre ses délibérations au point où elle les avait laissées au mois d'août dernier. Il appartient à MM. les Délégués d'indiquer la forme qu'ils entendent donner à leurs travaux; M. le Président estime, quant à lui, que le meilleur moyen de rendre les débats rapides et fructueux serait de se livrer tout d'abord à une sorte d'entretien préliminaire et officieux, dont les procès-verbaux ne garderaient pas trace, et dans lequel MM. les Délégués pourraient se faire part des intentions de leurs gouvernements respectifs, déterminer les points sur lesquels l'entente aurait le plus de chances de s'établir, et arrêter, d'après ces indications, l'ordre de leurs travaux ultérieurs. Ce mode de procéder serait assurément préférable à la reprise immédiate d'une discussion officielle, dans laquelle on risquerait de rencontrer, dès l'abord, les mêmes difficultés que par le passé.

Fixation de l'ordre des travaux de la Commission.

M. Walpole déclare qu'il a peu de confiance dans l'utilité de nouveaux pourparlers, sous quelque forme qu'ils aient lieu. Il remarque, en effet, que plus la négociation se prolonge, plus elle s'écarte de ses bases primitives, telles qu'elles résultaient de la convention du 11 août 1875. Ainsi, la France, qui acceptait à Bruxelles l'application de l'exercice à ses raffineries et le système des équivalents, préconise aujourd'hui le système saccharimétrique et paraît repousser non-seulement les équivalents offerts par la Belgique, mais encore le plus efficace de tous au point de vue de la suppression des primes, c'est-à-dire l'abolition du droit lui-même; elle introduit, de plus, dans le débat une question nouvelle, celle des surtaxes à établir sur les sucres provenant de pays tiers. En présence de cette déviation de la discussion, en présence surtout de la déclaration récente de M. le Ministre du commerce aux délégués des fabricants de sucres français, M. Walpole considère que le débat est à peu près épuisé. Néanmoins, il ne fait pas d'objections à l'ouverture des pourparlers officieux proposés par M. le Président, si les Délégués des autres Puissances les croient de quelque utilité.

M. Rahusen est entièrement de l'avis de M. le Président : il pense que, si la situation est réellement telle que l'a décrite M. Walpole, il est d'autant plus nécessaire de pressentir, dans un entretien officieux, les dispositions réciproques des États intéressés.

M. Ozenne appuie cette observation : il fait, d'ailleurs, remarquer que, si

Fixation de l'ordre des travaux de la Commission. (Suite.)

la discussion actuelle se lie à certaines questions de principe sur lesquelles une transaction est toujours assez difficile, on peut, sans les soulever, examiner d'autres points d'une importance moins essentielle, sur lesquels une entente pourrait peut-être s'établir.

M. Guillaume déclare se rallier également à la proposition de M. le Président. Il considère comme indispensable d'arrêter, tout d'abord, un ordre de discussion. Ainsi on pourrait décider que, dès le début, la Commission aborderait les questions sur lesquelles ses membres ont paru le plus divisés : par exemple, celle des surtaxes et celle des équivalents, qui implique celle de l'abolition des droits. Ce serait seulement si l'on reconnaissait l'impossibilité de s'entendre sur ces deux points que l'inutilité de plus longues délibérations se trouverait démontrée.

M. le Président déclare que, dans ces conditions, la France est disposée à entamer la discussion avec les sentiments les plus conciliants. Sans vouloir, du reste, ouvrir le débat, ni renouveler les arguments déjà produits dans le cours des conférences antérieures, il croit devoir cependant rectifier une assertion de M. Walpole, relative aux surtaxes dont il pourrait y avoir lieu de frapper les sucres bruts provenant de pays tiers où ils jouissent de primes. M. le premier Délégué de la Grande-Bretagne reproche à la France d'avoir introduit cette question nouvelle dans la discussion, depuis la signature de la convention de Bruxelles. Il y a là une erreur de fait : la question se trouve virtuellement posée par la convention de 1864, qui autorise l'établissement de surtaxes sur les sucres raffinés primés provenant de pays tiers. Le Gouvernement français demande purement et simplement l'extension de cette règle aux sucres bruts, les raisons d'établir des surtaxes étant les mêmes dans un cas que dans l'autre, puisque le sucre se consomme à l'état brut comme à l'état raffiné.

M. Guillaume prend acte de cette explication, qui lui paraît de nature à atténuer les divergences sur la question des surtaxes. Ce que la Belgique ne pourrait admettre, en effet, ce serait une clause l'obligeant, dès à présent, à frapper de surtaxes les sucres de certains pays, alors que ces pays n'auraient modifié en rien leur législation sucrière et que des traités encore en vigueur assureraient, en Belgique, à leurs produits le traitement de la nation la plus favorisée. Elle n'aurait pas les mêmes objections à élever contre une stipulation générale qui ne dépasserait pas les termes de l'article 19 de la convention de 1864, et par laquelle on se bornerait à poser en principe que des surtaxes seraient imposées aux sucres provenant de pays où seraient allouées des primes. Elle pourrait ainsi n'appliquer la surtaxe qu'autant que, depuis la signature de ses traités de commerce avec ces pays, ceux-ci auraient modifié la situation et accordé, par un changement de législation, des faveurs spéciales à leur industrie sucrière.

Fixation de l'ordre des travaux de la Commission. (Suite.)

M. le Président propose, conformément aux observations qui viennent d'être échangées, de lever la séance officielle et de remettre la suite de la discussion au lendemain mardi 6 février, à midi.

Cette proposition étant acceptée, MM. les Délégués demeurent réunis et se communiquent, à titre officieux, leurs vues sur l'ordre ultérieur de leurs travaux.

La séance est levée à une heure et un quart.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Président de la Commission,

TEISSERENC DE BORT.

Le Secrétaire,

René LAVOLLÉE.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

MARDI, 6 FÉVRIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à midi.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Question des équivalents. — Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas.

M. le Président rappelle que, d'après l'ordre de délibération adopté par MM. les Délégués, les deux questions qu'il y a lieu de discuter tout d'abord sont celle des équivalents et celle des surtaxes.

Sur la question des équivalents, M. le Président prie MM. les Délégués des Pays-Bas de vouloir bien faire connaître s'ils maintiennent la proposition qu'ils avaient présentée au cours des dernières conférences, et d'après laquelle l'impôt sur le sucre n'aurait dû être perçu, en France et en Hollande, qu'au moment de l'entrée de la matière imposable dans la consommation.

M. Rahusen répond que le Gouvernement néerlandais conserve ses préférences pour ce système, dont la discussion dans les dernières conférences n'avait, du reste, laissé subsister, entre les Délégués de la France et ceux des Pays-Bas, qu'une seule divergence portant sur l'application aux raffineries du principe de la prise en charge avec compte de droits. M. Rahusen pense, en effet, que, le but à atteindre étant l'application de l'impôt aux excédants de fabrication qui peuvent encore échapper au Trésor, le meilleur moyen d'y parvenir est de concentrer, pour ainsi dire, la surveillance non sur les opérations mêmes du raffinage, mais sur la sortie de la raffinerie. Le Gouverne-

Question des équivalents. — Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

ment néerlandais se trouve, d'autre part, dans une situation économique telle, qu'il doit prévoir l'éventualité de l'abolition de l'impôt sur les sucres. Le cabinet actuel n'est cependant pas disposé à faire usage de cette faculté; mais il n'en croit pas moins indispensable de se la réserver. Le Gouvernement n'entendrait pas, du reste, faire de l'article par lequel le droit d'abolir l'impôt des sucres serait reconnu aux divers États contractants une clause résolutoire de la convention; il préférerait, au contraire, qu'alors même qu'une Puissance viendrait à voter cette abolition, l'arrangement n'en subsistât pas moins pour les autres signataires de l'arrangement.

M. Rahusen ajoute, en réponse à une question de M. le Président, que le Gouvernement des Pays-Bas ne refuserait pas de reconnaître aux pays qui soumettraient leur industrie sucrière à un système rigoureux d'exercice le droit de compenser par une détaxe les charges supplémentaires qui en pourraient résulter pour les producteurs de sucre; mais il faudrait que la réalité de cette aggravation de charges fût clairement démontrée. Il n'en pourrait, à son avis, résulter aucune de l'application du système d'impôt à la consommation proposé par les Pays-Bas, puisqu'il ne nécessiterait ni interruption de travaux, ni dépenses extraordinaires, et qu'il consisterait tout entier, à l'entrée, dans une constatation des quantités de sucre brut introduites dans la raffinerie, et, à la sortie, dans une exacte surveillance de la mise en consommation.

M. Amé ne pense pas qu'il puisse exister, dans la pratique, de différences sérieuses entre le système d'impôt à la consommation proposé par M. Rahusen et celui de l'exercice. Ou l'on devra organiser un contrôle sévère pour s'assurer que toutes les quantités de sucre introduites dans la raffinerie à l'état brut en sont sorties à l'état raffiné, ou le fisc se trouvera absolument désarmé contre la fraude. Dans le système de M. Rahusen, on n'aurait, en réalité, d'autre garantie que la surveillance à la sortie des usines; et, selon M. Amé, cette garantie ne saurait suffire, si elle n'a pas pour base une prise en charge obligatoire.

M. Rahusen répond que, dans son opinion, le fisc ne devra jamais perdre de vue la matière imposable. S'il s'agit, par exemple, d'un chargement de sucre colonial, il sera soit admis en entrepôt, soit dirigé sur la raffinerie sous le sceau de la douane. Arrivé à la raffinerie, il sera pesé, et, une fois entré, il se trouvera, jusqu'à sa mise en consommation, dans la même situation que s'il était en entrepôt. A la sortie de la raffinerie, comme à la sortie de l'entrepôt, les agents du fisc percevront le droit sur la marchandise qui entrera dans la consommation.

M. Guillaume, sans se prononcer, d'ailleurs, sur le fond du débat, fait observer qu'il semble résulter des paroles de M. Rahusen que, dans sa pensée,

Question des équivalents. — Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

une raffinerie bien gardée peut être assimilée à un entrepôt sous le rapport des garanties qu'elle présente pour l'exact acquittement des droits. La question est de savoir si cette assimilation serait acceptée, notamment par MM. les Délégués français.

M. Amé ne croit pas avoir besoin d'insister sur les différences essentielles qui existent entre un entrepôt et une raffinerie, au point de vue des garanties offertes, de part et d'autre, au fisc : l'entrepôt est un établissement constitué dans certaines conditions déterminées par la loi et organisé de manière à rendre les soustractions à peu près impossibles; les raffineries, au contraire, construites suivant les convenances de chaque industriel, sont situées souvent au centre de quartiers populeux, dans des conditions de nature à faciliter beaucoup les entreprises de la fraude. Et cependant, à l'entrepôt, on exige du négociant cette garantie initiale de la prise en charge que MM. les Délégués des Pays-Bas ne paraissent pas vouloir demander au raffineur: le négociant souscrit une soumission constatant l'espèce et le poids de la marchandise mise en entrepôt, et il n'est libéré qu'autant qu'il justifie de la sortie régulière de la même marchandise.

M. Rahusen déclare qu'il admet parfaitement qu'on prenne, à l'entrée de la raffinerie, le poids du sucre brut mis en raffinage.

M. Ozenne demande si, dès lors, il n'y a pas prise en charge, sinon dans les termes, du moins en fait, et si toute la difficulté pendante ne serait pas une simple difficulté de mots.

M. Rahusen tient à prévenir tout malentendu, en précisant sa pensée sur ce point : il ne repousse pas seulement le mot de prise en charge, mais la chose elle-même, dans un certain sens; et cela pour deux motifs : d'abord, parce que les Pays-Bas désirent vivement éviter toute immixtion administrative dans les opérations industrielles; ensuite, parce que la législation néerlandaise ne rend exigible le montant des droits d'accise qu'au moment de la mise en consommation de la matière imposable.

M. Ozenne fait remarquer à M. Rahusen que, sous ce rapport, les Pays-Bas auraient complète satisfaction dans tous les systèmes, puisque la prise en charge obligatoire a pour conséquence l'ouverture d'un compte de droits, mais non l'acquittement immédiat de la taxe.

M. Rahusen rappelle les objections qu'il avait déjà eu l'occasion de formuler, à un autre point de vue, contre le système de la prise en charge obligatoire. Dans son opinion, l'un des plus grands avantages de l'impôt à la consommation est de rendre indispensable, de la part de l'administration, une très-rigoureuse surveillance à la sortie, puisque, n'ayant pas fait de prise

Question des équivalents. — Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

en charge, le fisc n'est assuré de rien, et se trouve, par là même, intéressé à ne rien laisser échapper, tandis qu'avec le système de la prise en charge, il est à craindre que les employés, sûrs, dès le début, de la perception d'un *minimum*, ne contrôlent qu'avec mollesse la suite des opérations et particulièrement la sortie.

M. Amé estime, au contraire, que ce dernier mode de procéder offrirait des garanties plus sérieuses que celui de la perception à la sortie sans obligation préalable; si, en effet, dans le système proposé par M. Rahusen, l'on suppose une raffinerie absolument neuve, dont le propriétaire ferait entrer 100,000 kilogrammes de sucre brut et ne représenterait à la sortie ou en stock que 50,000 kilogrammes de sucre raffiné, quelle serait la sanction? Il n'y en aurait aucune : le raffineur acquitterait le droit sur 50,000 kilogrammes et serait exonéré du reste; la fraude ne donnerait lieu qu'à une simple mise en suspicion.

M. Walpole objecte que, précisément à cause de la possibilité de fraudes aussi considérables, on est assuré de voir la surveillance s'exercer avec plus de rigueur, tandis que, sous le régime saccharimétrique, avec une prise en charge faite au début de l'opération, des écarts de 10 p. 0/0 pourront se produire impunément. Il n'en faut d'autre preuve que l'exemple des fabriques de sucre françaises, qui sont soumises à l'exercice avec prise en charge initiale, et dont la production donne journellement des excédants de 10 p. 0/0 sur les estimations de ces prises en charge. D'un autre côté, l'administration française n'exige pas le payement des *manquants*, lorsque, par exception, elle a occasion d'en constater.

M. Amé répond que, s'il se produit, en effet, des excédants de 10 p. 0/0 sur la prise en charge dans les fabriques de sucre françaises soumises à un exercice permanent, cela démontre bien évidemment que la garantie d'un *minimum* de droits n'empêche pas de rechercher et de constater les suppléments exigibles.

M. Ozenne ajoute que les *manquants* sont dus en droit strict; si l'administration en fait remise aux fabricants de bonne foi, c'est par une pure tolérance qu'elle pourrait faire cesser.

M. Walpole réplique qu'il est préférable de prévenir la production même des *manquants*, et il croit que le système de l'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas permet d'y arriver aisément.

M. le Président demande pourquoi, si la perception de l'impôt ainsi simplifiée offre tant de garanties et si peu d'inconvénients, la Grande-

Bretagne soumet ses distilleries à un régime d'exercice dont les entraves sont telles, que le Gouvernement anglais a dû, par mesure de compensation, frapper les eaux-de-vie françaises importées en Angleterre d'un droit fixé à 2 pence par le traité du 23 janvier 1860 et bientôt porté à 5 pence par gallon, en vertu de l'article additionnel du 25 février de la même année.

Question des équivalents. — Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

M. Walpole explique que cette surtaxe a été inexactement qualifiée par les rédacteurs du traité de 1860. En fait, elle est loin d'avoir pour objet unique de compenser les charges résultant, pour les alcools de fabrication anglaise, des entraves imposées à la distillerie nationale. Évaluées en argent, ces charges ne dépassent pas un penny et quart par gallon; quant aux trois pence trois quarts composant le surplus de la surtaxe dont sont frappées les eaux-de-vie françaises, ils servent à égaliser les droits. En effet, d'une part, les distillateurs anglais avaient encore, en 1860, à payer un droit sur le grain qui représentait une charge de 3/4 de penny par gallon; en outre, ils sont obligés de déplacer leurs alcools, afin de les faire rectifier, et ce déplacement leur faisant perdre une certaine quantité d'alcool sur laquelle ils ont payé les droits, on leur rembourse un penny par gallon, somme qui représente le droit acquitté sur l'alcool perdu; enfin la douane anglaise a l'habitude de permettre l'introduction des eaux-de-vie étrangères dans le Royaume-Uni à l'état coloré, et, la coloration paralysant, dans une certaine mesure, l'action de l'hydromètre, il en résulte, pour les importateurs étrangers, un bénéfice de 5 p. o/o, c'est-à-dire de plus de 2 pence par gallon, que la surtaxe de 5 pence établie par le traité de 1860 sert également à compenser, en ce qui concerne les eaux-de-vie françaises.

M. le Président, sans discuter la valeur de cette explication, croit devoir faire remarquer que le droit de compensation d'un penny et quart ou 12 centimes par gallon n'en représente pas moins près de 3 francs par hectolitre d'eau-de-vie française, c'est-à-dire 5 p. o/o de la valeur de la marchandise.

M. Amé ajoute que, même en admettant le chiffre d'un penny et un quart par gallon comme équivalant exactement à la perte qui résulte, pour la distillerie anglaise, des entraves qui lui sont imposées, ces entraves n'en sont pas moins très-sérieuses; ainsi les distillateurs ne peuvent pas travailler en dehors de certaines heures fixées par l'administration de l'accise, les robinets sont fermés par des cadenas dont les agents du fisc gardent les clefs, etc. etc. Un tel système ne ressemble guère à celui de l'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas et appuyé par M. Walpole.

M. Le Feuvre répond que le système de l'exercice est depuis longtemps applicable, en Angleterre, aux spiritueux. Peut-être, du reste, s'il avait à

Question des équivalents. — Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

conclure une convention sur ce sujet, le Gouvernement anglais modifierait-il l'exercice, ou même renoncerait-il à ce mode de perception.

M. le Président doute que cette réforme fût possible à l'administration anglaise, alors même qu'elle serait déterminée à l'effectuer. Ce n'est jamais, en effet, sans nécessité absolue qu'un Gouvernement se décide, de nos jours, à imposer à l'industrie nationale les charges d'une réglementation minutieuse; mais il arrive souvent qu'il y est amené et contraint par les progrès mêmes de l'industrie et par les exigences de sa situation budgétaire : l'Angleterre l'a éprouvé pour la perception de l'impôt sur les alcools; la France en a fait également l'expérience. Partie, comme M. Rahusen, d'idées très-larges et d'intentions très-libérales, l'administration française a dû se montrer de plus en plus sévère, à mesure que la fraude déjouait les précautions successivement prises contre elle. Il en pourrait être de même pour la réglementation internationale du régime des sucres, et à plus forte raison, puisqu'à la différence de la distillerie, la raffinerie met en œuvre une matière déjà susceptible de consommation : après avoir commencé par un exercice mitigé, suivant les intentions de MM. les Délégués des Pays-Bas, on en arriverait peut-être bientôt à l'adoption d'un ensemble de mesures très-rigoureuses, dont il serait impossible d'indiquer d'avance le terme et l'étendue. En prévision de cette éventualité, il est strictement équitable de stipuler que la Puissance qui imposerait à son industrie les charges de l'exercice aurait le droit de réclamer que les industries des autres États signataires eussent à en supporter l'équivalent.

M. Walpole répond qu'il ne conteste pas la légitimité de ce principe. L'Angleterre reconnaît, en effet, sans difficulté qu'il est juste d'égaliser les conditions de la concurrence, en assurant des compensations suffisantes à celle des industries étrangères qui aurait à subir des charges particulières; mais il lui paraît nécessaire qu'au préalable l'existence de ces charges soit pleinement justifiée, et leur quotité déterminée avec toute la précision désirable.

M. le Président constate que, sur ce point, il existe un accord complet entre tous les Délégués.

M. Rahusen rappelle que l'objet essentiel de toute législation internationale sur les sucres doit être de concilier les exigences du Trésor avec le respect de la liberté industrielle. Tous les États représentés aux conférences admettent que tel est bien, en effet, le but qu'il faut se proposer : les divergences se produisent seulement sur les moyens de l'atteindre. Dans l'opinion des Délégués des Pays-Bas, le plus sûr et le meilleur serait l'impôt à la consommation.

M. LE PRÉSIDENT répond que l'application du système saccharimétrique proposé par les Délégués français lui semblerait un moyen encore plus certain d'arriver au résultat si bien défini par M. Rahusen. A l'entrée en raffinerie, une prise en charge obligatoire avec compte de droits, d'après le titrage saccharimétrique, non plus par classes, mais au degré; à la sortie, un contrôle rigoureux des quantités entrant dans la consommation; parallèlement à ces deux opérations, une prise en charge et une décharge de quantités à l'absolu; enfin, comme complément, certaines mesures de surveillance extérieure : tel serait l'ensemble de précautions dont les Délégués français recommandent l'adoption. Ils le croient de nature à assurer la rentrée intégrale des droits, y compris les 2 ou 3 p. o/o qui peuvent échapper encore au fisc, par suite du maintien du titrage par classes, et ils pensent, d'un autre côté, qu'il n'en résulterait pas pour l'industrie de gêne trop considérable; mais ils s'attendent à ce que leurs collègues des autres pays leur offrent, en retour, des équivalents sérieux. Question des équivalents. — Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

M. RAHUSEN ne refuse pas de rechercher en commun quels pourraient être ces équivalents; mais il ajoute que les Délégués des Pays-Bas croient avoir, dès à présent, répondu à l'attente de M. le Président, en proposant l'établissement de l'impôt à la consommation. Quant au système saccharimétrique, il n'inspire au Gouvernement des Pays-Bas qu'une confiance limitée : le rapport adressé par M. Aimé Girard à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, et inséré à la suite des procès-verbaux des dernières conférences, a été, en effet, soumis par le Gouvernement néerlandais à l'examen de M. le docteur Gunning, professeur de chimie à l'Athénée d'Amsterdam, et, après avoir étudié les résultats des épreuves saccharimétriques relatées dans le rapport des chimistes français, ce savant a rédigé un mémoire qui est communiqué à la Commission, et dont la conclusion est que la saccharimétrie n'offre pas encore à l'administration un *criterium* certain pour la perception des droits. En présence de cet avis, formulé par un savant dont les opinions jouissent aux Pays-Bas d'une légitime autorité, le Gouvernement néerlandais consentirait difficilement à prendre la saccharimétrie pour base de sa législation sur les sucres. Dépôt d'un mémoire de M. le docteur Gunning sur le rapport de M. Aimé Girard.

M. LE PRÉSIDENT demande comment, sans le secours de la saccharimétrie, les Pays-Bas entendent taxer les vergeoises et les sucres roux. La question ne manque cependant pas d'intérêt, puisque, si ces variétés de sucre n'acquittaient pas aux Pays-Bas le droit d'après leur richesse réelle, le bénéfice qui en résulterait se répartirait sur l'ensemble de la production, et diminuerait le prix de revient de tous les produits de manière à détruire l'égalité des conditions de la concurrence entre les industriels des divers pays contractants. Question des équivalents. — Reprise de la discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas.

M. RAHUSEN rappelle, en réponse, que, dans le projet d'arrangement dé-

Question des équivalents. — Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

posé par M. Toe Water et par lui, au mois d'août dernier, il avait inséré, sur la demande même de M. le Président, un article spécial portant le n° 9 et ainsi conçu : « Les vergeoises payeront l'impôt selon leur richesse saccharine. »

M. le Président constate avec satisfaction que MM. les Délégués des Pays-Bas maintiennent, sur ce point, leurs propositions antérieures, et qu'ils paraissent admettre que la saccharimétrie peut utilement être appliquée aux sucres roux et aux vergeoises entrant dans la consommation intérieure.

M. Amé demande si l'on ne serait pas autorisé à conclure des observations qui précèdent que les Pays-Bas pourraient être disposés à adopter, pour la taxation de tous leurs sucres, la méthode saccharimétrique, dont ils acceptent, dès à présent, l'application aux sucres roux et aux vergeoises

M. Rahusen fait remarquer que, la saccharimétrie fût-elle scientifiquement la meilleure des méthodes et reconnue pour telle, son emploi aux Pays-Bas n'en présenterait pas moins de graves inconvénients : la valeur d'un procédé dépend, en effet, au moins autant de l'esprit de l'administration chargée de l'appliquer que de son mérite intrinsèque; en d'autres termes, un même système mis en œuvre par des agents différents peut produire, suivant le cas, des résultats absolument dissemblables. La saccharimétrie a, d'ailleurs, l'inconvénient, déjà signalé dans les dernières conférences par M. le premier Délégué des Pays-Bas, de ne pas offrir de garanties suffisantes au point de vue de la prise d'échantillons.

M. Amé se réserve de répondre, si cette question spéciale vient à être mise en discussion : il se borne, quant à présent, à se référer aux explications qu'il a déjà données, à cet égard, dans les conférences antérieures.

M. le Président est, d'ailleurs, convaincu que, pour juger de la valeur d'un système, les hypothèses théoriques ne prévaudront jamais contre l'autorité des faits : or la saccharimétrie, même avec le titrage par classes au lieu du titrage au degré, est si loin de laisser échapper la matière imposable, comme on le lui reproche, que, dès la première année de son application en France, en 1876, elle a produit un notable accroissement de droits : l'impôt sur les sucres a donné, en effet, l'année dernière, 185 millions de francs, rendement qui n'avait pas encore été atteint.

M. Amé ajoute que le chiffre de l'impôt au kilogramme a été, l'année dernière, un peu plus élevé que pendant les années précédentes, bien qu'on ait acquitté moins de poudres blanches. Il paraît donc certain que l'emploi du nouveau mode de perception a eu pour résultat une application plus rigoureuse des taxes.

Question des équivalents.

Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

M. Ozenne insiste sur l'augmentation du produit de l'impôt; ce résultat lui paraît d'autant plus remarquable, qu'il a coïncidé avec un renchérissement considérable, qui a dû avoir pour conséquence une diminution de consommation.

M. Tox Water fait observer qu'aux Pays-Bas le même fait a été constaté, sans qu'il y ait eu cependant aucun changement de législation : de 5,700,000 florins le produit de l'impôt s'est élevé, en 1876, à 6,300,000 florins.

M. Guillaume fait connaître qu'en Belgique également une augmentation analogue a eu lieu : le chiffre des termes de crédit a présenté, au 31 décembre dernier, un accroissement de 3 millions de kilogrammes sur le chiffre correspondant du 31 décembre 1875.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission remet au lendemain mercredi 7 février, à une heure, la suite de la discussion sur la question des équivalents.

La séance est levée à une heure trois quarts.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Président de la Commission,

TEISSERENC DE BORT.

Le Secrétaire,

René LAVOLLÉE.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

MERCREDI, 7 FÉVRIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la question des équivalents.

Question des équivalents. — Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

M. Amé demande qu'avant qu'il soit passé outre, MM. les Délégués des Pays-Bas veuillent bien faire connaître à la Commission s'ils n'ont rien à changer aux propositions qu'ils ont présentées dans la séance de la veille. Persistent-ils à ne vouloir l'impôt à la consommation que dépourvu de la garantie initiale de la prise en charge obligatoire ?

M. Rahusen répond que les Délégués des Pays-Bas persistent uniquement à maintenir le principe qui a servi de base à leurs propositions et qui est de n'entraver en rien, par les vérifications du fisc, les opérations industrielles. Ils sont prêts, du reste, à examiner tous les moyens de contrôle qui leur seront conseillés, pourvu que ces moyens soient de nature à concilier, dans une mesure équitable, le respect de la liberté de l'industrie avec les garanties dues au Trésor.

Question des équivalents.
—
Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas.
(Suite.)

M. le Président fait remarquer que ce double but semble pouvoir être atteint par le moyen que propose le Gouvernement français, et qui consiste à compléter le système de l'impôt à la consommation en faisant précéder la surveillance, à la sortie des portes de la raffinerie, d'une prise en charge avec compte de droits à l'entrée. On arriverait ainsi à une perception exacte des droits, sans avoir cependant à pénétrer dans l'intérieur de la raffinerie, ni à troubler en rien les opérations du raffinage. On serait seulement obligé de faire un inventaire au début, comme point de départ de la mise en vigueur du nouveau régime. Un tel système ne serait, en somme, que celui qui a été proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas, avec une sécurité de plus, celle de la prise en charge initiale et de l'évaluation saccharimétrique des sucres introduits dans la raffinerie.

M. Rahusen objecte que l'insuffisance des propositions françaises ressort de leur nature même, ainsi que des considérations développées à l'appui par MM. les Délégués français. Pourquoi, en effet, ont-ils réclamé la garantie initiale de la prise en charge avec compte de droits, sinon parce qu'ils n'ont pas confiance dans l'efficacité de la surveillance que l'administration française exercerait à la sortie? Du moment où il en est ainsi, le système tout entier se trouve condamné. Quant au moyen de contrôle résultant de la prise en charge obligatoire et de l'évaluation saccharimétrique, il paraît insuffisant aux Délégués des Pays-Bas. La vérification saccharimétrique n'offre, en effet, complète sécurité qu'au point de vue de la détermination de la richesse absolue du sucre : dès qu'il s'agit de fixer le rendement présumé du sucre brut, les calculs se compliquent de l'emploi de coefficients dénués de fondement scientifique, et les écarts les plus considérables peuvent se produire sans que l'administration les soupçonne. En résumé, si l'on croit à l'efficacité de la surveillance exercée à la sortie de la raffinerie, il est inutile de recourir à la prise en charge initiale avec compte de droits et vérification saccharimétrique; et si, au contraire, on ne trouve pas des garanties suffisantes dans le contrôle des opérations de sortie, on ne peut se flatter d'y suppléer par une prise en charge établie d'après les indications contestables de la saccharimétrie.

M. le Président déclare ne pas admettre que la question puisse se poser en ces termes. On ne saurait dire que l'administration française ne croie pas à l'efficacité de la surveillance qu'elle exercerait à la sortie des raffineries : elle est, au contraire, convaincue que cette surveillance serait tout aussi vigilante que celle qui pourrait être établie par le fisc des Pays-Bas aux portes des raffineries néerlandaises; mais, tandis que MM. les Délégués des Pays-Bas estiment ce contrôle suffisant par lui-même et à lui seul, les Délégués français jugent indispensable de le compléter, en lui donnant pour point de départ la constatation scientifique de la quantité et de la richesse des

Question des équivalents. — Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

sucres mis en raffinage. Il leur paraît impossible de se contenter d'une simple prise en charge par une pesée, alors que, suivant le degré de leur richesse, les sucres entrés en raffinerie pourraient représenter une quantité de sucre cristallisable variant dans les proportions les plus considérables. On allègue, il est vrai, les doutes qui subsistent encore sur la valeur des coefficients employés par la saccharimétrie française et sur l'incertitude des évaluations saccharimétriques; mais l'administration française ne partage pas ces doutes, dont le commerce de tous les pays ne semble pas davantage préoccupé, puisqu'il emploie journellement le saccharimètre pour la fixation des prix de vente. Dans tous les cas, fût-il vrai que la vérification saccharimétrique ne donne que des résultats d'une vérité relative, mieux vaudrait encore, suivant l'avis des Délégués français, faire usage de ce moyen, même imparfait, pour contrôler les indications du service de surveillance établi à la sortie de la raffinerie que de laisser ce service fonctionner isolément, sans nulle donnée antérieure qui fût de nature à l'avertir de ses erreurs. C'est ainsi que, dans la tenue des écritures, le commerce ne se contente pas d'inscrire ses opérations sur un registre unique, si bien tenu qu'il puisse être, mais qu'il croit indispensable d'en contrôler constamment les indications, au moyen de la comptabilité en partie double.

M. Amé ajoute que le système proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas est en complète contradiction avec cette règle de prudence commerciale suivie par les négociants de tous les pays. M. Rahusen conseille, en effet, de procéder comme un comptable qui prétendrait tenir sa caisse, sans savoir ce qui y entre. Aussi bien, au point de vue où il se place, cette indication première ne lui est-elle pas nécessaire, puisqu'il compte absolument sur l'efficacité de la surveillance exercée par les employés chargés de la garde des portes de sortie des raffineries. L'administration française a la même confiance dans ce mode de contrôle; mais elle croit utile de le compléter par d'autres moyens de vérification. En supposant qu'elle n'arrive pas ainsi à supprimer radicalement la fraude, du moins espère-t-elle n'être fraudée que dans la proportion de 1, là où elle risquerait de l'être dans la proportion de 10, si elle adoptait le régime dont se contentent MM. les Délégués des Pays-Bas.

M. Rahusen croit inexacte la comparaison faite par M. le Président entre la comptabilité en partie double des deniers d'une maison de commerce et la comptabilité des sucres d'une raffinerie; la première, en effet, doit aboutir à une balance rigoureuseusement exacte, tandis que la seconde comporte des excédants et des manquants. Il n'admet pas davantage l'hypothèse soutenue en dernier lieu par M. Amé, et d'après laquelle les fraudes que le système proposé par la France pourrait encore laisser subsister seraient dix fois moindres que celles qu'on aurait lieu de redouter avec l'impôt à la consom-

Question des équivalents. — Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

mation, sans prise en charge obligatoire au début de l'opération. M. le premier Délégué des Pays-Bas serait tenté de retourner cette proposition; car, étant donné le mode suivi par l'administration française pour le prélèvement des échantillons soumis à l'analyse saccharimétrique, on peut très-bien supposer qu'une fraude portant sur le choix de ces échantillons entraîne pour le Trésor une perte de 100,000 francs et plus, tandis que, dans le système de l'impôt à la consommation, la même fraude exigerait une série d'opérations matérielles qui ne pourraient échapper à la surveillance des employés.

M. Walpole s'associe aux observations de M. Rahusen. Il préfère un système reposant sur la constatation des faits et non sur des présomptions; il croit, de plus, que le vrai moyen d'atteindre les excédants est de faire porter le contrôle de l'Administration sur la masse entière de la fabrication. D'après ces principes, les Délégués anglais ont conseillé l'exercice, et ils acceptent l'impôt à la consommation proposé par M. Rahusen. Par les mêmes raisons, ils combattent le système saccharimétrique qui, dans leur opinion, a le double inconvénient, d'une part, de reposer sur une base scientifique contestée par MM. Gunning et Scheibler et par les chimistes allemands, et, d'autre part, de vicier dans son principe tout régime d'exercice et de vérification des faits, en y introduisant des présomptions légales.

M. Ozenne fait remarquer que ce système de vérification saccharimétrique, servant de point de départ à une prise en charge obligatoire avec compte de droits, et si hautement déclaré par MM. les Délégués anglais inapplicable aux raffineries, n'en a pas moins été admis par MM. les Délégués des Pays-Bas pour la surveillance des fabriques de sucre.

M. Rahusen répond qu'il n'a consenti, l'été dernier, à modifier dans ce sens son projet primitif d'arrangement que par esprit de conciliation et par déférence pour les observations de MM. les Délégués français, qui avaient fait ressortir la difficulté de surveiller efficacement des fabriques de sucre, souvent très-éloignées les unes des autres; mais ce n'était là qu'une concession de sa part, et non un abandon de ses principes : il eût préféré l'application du système de l'impôt à la consommation aux fabriques de sucre aussi bien qu'aux raffineries. M. le Premier Délégué des Pays-Bas tient, d'ailleurs, à déclarer de nouveau qu'il ne s'attache pas exclusivement à tel ou tel mode particulier de contrôle. Dans les articles 4, 5 et 6 du projet qu'il a présenté lors des dernières conférences, il a indiqué la forme sous laquelle les idées qu'il cherche à faire prévaloir lui paraissaient pouvoir être le plus facilement mises en pratique; mais il admettrait toute combinaison qui permettrait d'exercer un contrôle véritable, sans recourir à la prise en charge avec compte débiteur.

Question des équivalents. — Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que, dans l'intérêt de la raffinerie française, qui se trouve avoir à lutter contre la concurrence des raffineurs anglais affranchis de tout impôt, la France serait également désireuse de pouvoir exonérer son industrie de l'obligation de la prise en charge avec compte de droits; mais cette précaution paraît indispensable pour sauvegarder les recettes du Trésor.

Avant de clore la discussion sur ce point, M. le Président croit utile de demander à MM. les Délégués des Pays-Bas si, dans le cas où le système de l'impôt à la consommation serait adopté, ils jugeraient nécessaire, pour sa mise en vigueur, que l'on fit un inventaire général des raffineries et des fabriques, et si la confection de cet inventaire leur semblerait devoir nécessiter une interruption de travail.

M. TOE WATER répond affirmativement à la première de ces questions; sur la seconde, il exprime l'opinion que qu'une interruption de travail serait nécessaire, et que, dans cette hypothèse, le Gouvernement devrait un dédommagement aux raffineurs.

M. LE FEUVRE fait connaître qu'en Angleterre la confection de l'inventaire des raffineries ne paraît présenter aucune difficulté. Certains raffineurs anglais font, chaque semaine, leur inventaire sans arrêter le travail, en mesurant la contenance de chaque vaisseau, en prenant la densité de chaque jus et en employant la saccharimétrie seulement comme moyen de contrôle. Ils considèrent ces inventaires comme exacts; mais il n'en serait évidemment pas de même d'inventaires dressés par l'administration d'après le mode de vérification saccharimétrique employé en France et qui comporte toujours des excédants.

M. AMÉ, sans vouloir renouveler une discussion épuisée, croit devoir faire remarquer que, si des excédants peuvent encore se produire aujourd'hui, ils disparaîtraient certainement, après la réalisation de la réforme proposée par la France, c'est-à-dire après la réduction des coefficients et la substitution du titrage au degré au titrage par classes, complétées, au besoin, par un contrôle organisé à la sortie des raffineries, contrôle sans grand intérêt en soi, probablement plus onéreux que productif pour le Trésor, mais propre, dans tous les cas, à rassurer les convictions qui ne voient de garanties que dans l'exercice.

M. LE PRÉSIDENT constate que la discussion à laquelle a donné lieu le système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas n'a pu faire disparaître les divergences de vues qui s'étaient produites, sur ce point, entre eux et les Délégués français. Il reste à connaître l'opinion de MM. les Délégués de Belgique.

Question des équivalents.

Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

M. Guillaume répond que, s'il n'a pas demandé plus tôt la parole, son abstention s'explique par son désir de ne pas troubler l'ordre de la discussion; mais il n'éprouve aucune difficulté à exprimer de nouveau, comme il l'a déjà fait l'été dernier, ses préférences pour le système de la prise en charge préalable, qu'il considère comme le point de départ nécessaire d'une constatation sérieuse des quantités entrées en consommation. On peut différer d'opinions sur la valeur des indications fournies par cette prise en charge effectuée d'après les vérifications saccharimétriques, mais il est impossible de n'en pas tenir grand compte. La saccharimétrie elle-même, objet de si vives critiques, en mérite sans doute, dans son état actuel, quelques-unes qui pourront n'être plus motivées après la modification des coefficients et l'adoption du titrage au degré; mais, quoi qu'il en soit, on ne saurait admettre que la constatation double ne donne pas toujours plus de garanties que la constatation simple. Un système qui comporte à la fois une prise en charge préalable et obligatoire établie au moyen de la saccharimétrie et un contrôle rigoureux à la sortie est de beaucoup préférable à un régime qui, exigeant la prise en charge initiale à titre de simple renseignement et sans aucune sanction, repose, en réalité, tout entier sur la surveillance exercée à la sortie. Il n'est, d'ailleurs, nullement probable que l'acquittement préalable d'une partie des droits ait pour résultat de diminuer la sévérité des vérifications effectuées à la sortie, puisque l'on voit, dès à présent, l'administration française percevoir des fabricants de sucre des suppléments de droits dépassant de 10 p. 0/0 les évaluations de la prise en charge initiale. Avec le système hollandais, on se contenterait de soupçonner la fraude et d'accroître la surveillance là où, suivant le système français, on procéderait à la constatation du manquant et au recouvrement des droits.

Quelle que soit, du reste, la résistance de MM. les Délégués des Pays-Bas à l'adoption des mesures proposées par MM. les Délégués français, on a lieu de croire que, dans la pratique, le système de l'impôt à la consommation, préféré par M. Rahusen, ne tarderait pas à se rapprocher de la base du système dont MM. les Délégués français lui ont vainement conseillé l'adoption. Du moment où, suivant le projet néerlandais, on devra tenir note des quantités de sucre introduites dans la raffinerie et de leur richesse absolue pour comparer le chiffre des entrées avec celui des sorties, et pour faire, au besoin, des écarts que pourrait révéler cette comparaison, une présomption de fraude, on sera bientôt amené à reconnaître qu'une telle précaution est insuffisante, si l'on ne stipule, en même temps, que les droits sont dûs sur la différence. On ne ferait donc qu'arriver plus tard au système dont la France conseille l'adoption immédiate.

M. Guillaume tient, d'ailleurs, à rappeler que, la Belgique ne pouvant accepter pour elle-même ni l'une ni l'autre des solutions proposées, il ne lui appartient pas de se montrer très-difficile sur les conditions dans lesquelles les pays étrangers procéderaient à la mise en vigueur du système

de l'impôt à la consommation ou du système saccharimétrique. Elle pense que, le but commun étant l'abolition de la prime et de la protection, il convient de laisser chaque pays libre de chercher à l'atteindre par les moyens qu'il juge les mieux appropriés à son esprit, à ses mœurs, à ses besoins, et elle se réserve uniquement d'examiner si les mesures proposées constituent un équivalent suffisant des garanties qu'elle est elle-même disposée à donner sous une autre forme.

Question des équivalents.

Discussion du système d'impôt à la consommation proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

C'est dans cet esprit qu'avait été conçu le projet présenté par les Délégués belges, lors des dernières conférences : la saccharimétrie pour la France, et un autre système pour les pays dont le droit ne dépasserait pas 22 fr. 50 cent. y étaient acceptés comme des équivalents suffisants. Les Délégués belges sont aujourd'hui dans les mêmes intentions : comme alors, ils conservent leurs préférences pour la base du système français, sans prétendre, du reste, en recommander l'adoption immédiate aux Pays-Bas, ni pouvoir en accepter l'application à la Belgique.

M. Walpole déclare qu'il ne saurait partager l'opinion exprimée par M. Guillaume sur les mérites relatifs des deux propositions hollandaise et française. Aux yeux de M. le premier Délégué de la Grande-Bretagne, ce dernier système a le grave inconvénient de manquer d'une base précise : pour arriver à la vérité, il commence par s'appuyer sur une présomption fausse, tandis que, dans le projet néerlandais, la prise en charge est suffisamment rigoureuse pour qu'il y ait chance de prévenir les écarts entre les entrées et les sorties. D'un autre côté, la saccharimétrie laisse subsister les *drawbacks*, que l'impôt à la consommation fait, au contraire, disparaître.

M. Ozenne répond qu'il n'est nullement démontré que la méthode saccharimétrique repose sur une présomption fausse, ni surtout que l'on possède un procédé plus sûr d'arriver à la détermination de la richesse des sucres bruts. Quant aux drawbacks, il n'en existe pas, au sens ordinaire du mot, dans le système proposé par la France, puisque la fixation des droits par l'administration aurait pour effet, non pas l'acquittement immédiat de leur montant, mais seulement l'ouverture d'un compte débiteur, et que, par suite, au moment de l'exportation, l'opération se solderait non par un remboursement de droits qui n'auraient jamais été payés, mais par une simple décharge.

M. Guillaume demande si, avant de poursuivre la discussion, il ne serait pas utile que la commission se prononçât sur la question de savoir s'il est possible d'arriver à une entente, dans les conditions indiquées par MM. les Délégués des Pays-Bas.

M. le Président répond que la persistance des divergences sur ce point a déjà été constatée; mais il croit que la conciliation pourrait devenir plus facile, si MM. les Délégués de la Belgique donnaient leur adhésion à l'une

Question des équivalents. — Propositions de la Belgique.

ou à l'autre des combinaisons proposées soit par les Pays-Bas, soit par la France.

M. Guillaume rappelle qu'il lui serait impossible de se prononcer pour l'application, en Belgique, d'aucun de ces deux régimes, l'exercice ou tout autre mode analogue de perception étant impraticable dans ce pays. S'il a cru devoir insister pour que la commission prît une décision immédiate, c'était uniquement afin de pouvoir mieux préciser les intentions de la Belgique, les équivalents offerts par cette Puissance n'étant pas les mêmes dans les deux hypothèses.

Dans le cas où les trois autres États pourraient tomber d'accord entre eux pour la mise en vigueur de l'exercice ou d'un régime analogue, la Belgique maintiendrait les concessions qu'elle avait faites par la convention de Bruxelles, notamment la réduction du droit à 22 fr. 50 cent. et l'élévation de 1,500 à 1,600 grammes du *minimum* de la prise en charge pour les fabriques abonnées; dans le cas contraire, elle s'en tiendra aux propositions que ses Délégués avaient formulées lors des dernières conférences, et d'après lesquelles le *minimum* de la prise en charge devait être porté à 1,550 grammes et le rendement de la troisième classe relevé de 80 à 82.

Ces remaniements de tarif ne constituent pas, du reste, toutes les concessions de la Belgique : elle peut offrir à ses coassociés d'autres garanties, non moins sérieuses et non moins efficaces, résultant des mesures qu'elle a prises pour assurer l'exacte rentrée des droits, en renforçant l'action du fisc. Comme la France, elle a amélioré son système de perception, sans attendre le moment de la signature d'une convention; elle a cru devoir le faire, en dehors de toute préocupation internationale, dans le seul intérêt de ses finances, mais elle n'en a pas moins le droit de considérer cette amélioration fiscale comme étant de nature à faciliter son accord avec les autres États producteurs de sucre.

Ainsi le régime des marchandises d'accise importées en Belgique a été modifié : jusqu'à présent, le droit n'était acquitté que sur la quantité et la qualité constatées par les employés; aujourd'hui il est payé d'avance, sur la déclaration faite par l'importateur, avant même que celui-ci sache par quel employé sa marchandise sera vérifiée, et, si la vérification fait ressortir quelque différence, des pénalités très-rigoureuses peuvent être prononcées.

Les exportations de sucres raffinés avaient, de leur côté, donné lieu à quelques irrégularités, moins graves, il est vrai : on espère y avoir mis un terme en renforçant la sanction pénale et en rendant le raffineur responsable de l'exactitude de la déclaration de sortie. Cette dernière innovation constitue une amélioration réelle, puisque, au lieu d'être réduite à poursuivre des individus souvent insolvables et qui se hâtaient de quitter le pays en cas de condamnation, l'administration se trouve avoir le raffineur pour répondant et, par là même, pour auxiliaire, dans une certaine mesure.

Question des équivalents.
—
Propositions de la Belgique. (Suite.)

Les fabriques de sucres bruts ont été également l'objet de quelques mesures nouvelles. Des fraudes, comme il s'en produit avec tous les systèmes et dans tous les pays, y avaient été constatées, et l'on avait cru remarquer qu'elles provenaient surtout de la difficulté que les inspecteurs et les autres agents chargés du contrôle de la surveillance permanente éprouvaient à entrer, de nuit, dans les fabriques. En effet, bien que la loi exige que ces établissements soient accessibles à toute heure, il leur était permis, en vertu d'une tolérance introduite depuis quelques années, de tenir leurs portes fermées pendant la nuit. Les employés subalternes continuaient bien d'être en permanence dans la fabrique, mais, les portes étant closes, les chefs de ces employés ne pouvaient arriver à l'improviste, et l'efficacité de la surveillance s'en trouvait diminuée. Aujourd'hui cette tolérance n'existe plus : quatre employés placés sous la direction d'un chef responsable sont attachés à chaque fabrique et se relèvent deux par deux, de manière que le contrôle ne subisse aucune interruption; en outre, les sucreries sont soumises à la visite d'un corps spécial d'inspecteurs et de contrôleurs qui opère tour à tour dans toutes les sucreries du pays. D'un autre côté, les employés attachés à chaque fabrique sont changés au milieu de la campagne, c'est-à-dire au bout d'un mois ou deux : cette mesure, essayée avec succès il y a quelques années, vient d'être généralisée.

Enfin, l'administration a trouvé dans un article de loi le moyen d'engager la responsabilité des chefs de fabriques, lorsqu'un de leurs agents tente de corrompre un employé.

On peut affirmer que ces précautions, si multiples et si minutieuses, n'ont pas été vaines : la fraude est aujourd'hui excessivement réduite, à supposer qu'il s'en produise encore sur l'ensemble de la fabrication belge.

M. le Président répond qu'il est loin de méconnaître la valeur des concessions offertes par la Belgique et surtout l'utilité des mesures administratives qu'elle a prises pour réduire la fraude, et que M. Guillaume vient d'énumérer; mais c'est le principe même du système d'impôt maintenu par la Belgique qui soulève le plus d'objections. Elle persiste à conserver le régime des types, que toutes les autres Puissances ont dû abandonner: il en résulte qu'elle peut atténuer les inconvénients du système, mais qu'elle ne saurait supprimer le vice qui lui est inhérent, et que, dès lors, ses concessions risquent de paraître insuffisantes, en comparaison de celles des autres États coassociés. Aujourd'hui que la France adopte un mode de perception dont MM. les Délégués belges reconnaissent la très-sérieuse valeur, ils ne seront pas étonnés qu'on demande à leur pays des innovations un peu plus hardies. M. Guillaume n'ignore pas, en effet, tous les soupçons auxquels donnent lieu, surtout dans les départements français de la frontière du Nord, divers indices fâcheux pour l'industrie sucrière belge, notamment le faible rendement de l'impôt sur les sucres et la moyenne très-peu forte de la

Question des équivalents. — Discussion des propositions de la Belgique.

consommation du sucre en Belgique. L'élévation du *minimum* de la prise en charge ne dissipera pas ces soupçons, car certains industriels prétendent que le rendement de 1,600 grammes est impossible à atteindre, et que, si les fabricants belges consentent à l'accepter, c'est uniquement parce qu'ils comptent trouver une compensation dans l'insuffisance du mode de perception.

M. Guillaume ne peut admettre que les concessions de la Belgique soient insuffisantes. Pour les sucres raffinés, l'élévation du rendement des classes inférieures donne complète satisfaction, d'autant plus qu'elle coïncide avec la réduction du droit à 22 fr. 50 cent. En effet, avec un droit trois fois plus faible que celui de la France, il faudrait au raffineur belge un excédant de rendement de 3 kilogrammes pour réaliser, au détriment du Trésor, un bénéfice égal à celui que pourrait obtenir le raffineur français avec un excédant d'un kilogramme. Aussi M. le premier Délégué de la Belgique croit-il pouvoir poser en principe, et sauf la discussion des détails, que l'administration belge, par cela seul que l'impôt est trois fois moindre en Belgique, n'est pas tenue à une perception aussi rigoureuse que celle qui doit être imposée à l'administration française.

Quant aux insinuations dirigées contre les fabricants de sucre belges, il y a été maintes fois répondu. Elles ont leur origine soit dans les propos inconsidérés de quelques intéressés, soit dans les préventions ou la crédulité d'industriels rivaux. On s'étonne, par exemple, que les industriels belges puissent accepter comme *minimum* de la prise en charge le taux excessif de 1,600 grammes par hectolitre et par degré relevé au densimètre, et l'on pense que, ce rendement étant presque impossible à atteindre dans certaines parties du pays, ils comptent sur une compensation illicite; mais on ignore sans doute que l'industrie sucrière n'est pas seule dans ce cas en Belgique, et que toutes les autres, par exemple celle de la distillerie, sont également abonnées à un taux de rendement moyen qu'on ne peut toujours atteindre dans toutes les parties du pays. Elles ne fraudent cependant pas; mais les grands établissements dépassent la moyenne, et les petits, qui ne l'atteignent pas, trouvent des compensations très-légitimes dans des conditions particulières de culture, d'installation ou du débit.

M. le Président demande comment l'industrie sucrière belge a pu, si elle n'a pas de larges primes, exporter, encore cette année, 27 millions de kilogrammes à destination de la France, malgré la surtaxe de 2 francs dont ses produits sont frappés à la frontière française.

M. Guillaume répond que, dans son opinion, cette importation a dû, pour une grande partie, être postérieure à la hausse considérable du prix des sucres qui s'est produite dernièrement en France. Dans tous les cas, on peut être assuré que la prime serait complétement supprimée, si une convention

était conclue dans les conditions proposées par la Belgique, c'est-à-dire si le *minimum* de la prise en charge était porté de 1,500 à 1,600 grammes. Cette augmentation d'un quinzième serait d'autant plus considérable, qu'elle porterait non pas seulement sur la consommation, mais sur l'ensemble de la fabrication : ce serait donc une surcharge d'environ 5 millions sur 75.

Question des équivalents.

Discussion des propositions de la Belgique. (Suite.)

M. Ozenne fait observer que, d'après les explications fournies par M. Guillaume, des employés du fisc sont en permanence dans les fabriques du sucre : n'est-ce pas là l'exercice si hautement repoussé par MM. les Délégués belges? Et, s'ils l'admettent pour partie dans les fabriques, pourquoi ne l'admettraient-ils pas pour le tout dans les raffineries?

M. Guillaume répond que les employés ne suivent la fabrication que jusqu'à la défécation des jus; c'est donc, en réalité, l'extraction du jus considéré comme matière première qui est surveillée, et non la fabrication du sucre qui est exercée. En effet, la base de l'impôt indirect en Belgique est l'abonnement basé sur des présomptions légales; la législation belge n'admet pas l'exercice proprement dit, c'est-à-dire un système consistant à contrôler les quantités produites et à asseoir la taxe sur la matière fabriquée.

M. Walpole critique la position prise par la Belgique dans cette question; il estime que, du moment où la Belgique persiste à maintenir seule un système de perception auquel ses trois coassociés ont dû successivement renoncer, elle ne doit pas s'étonner que les autres Puissances le trouvent insuffisant. Toutefois, puisque la Belgique est entrée largement dans la voie de la réduction des droits, elle pourrait peut-être lever les difficultés résultant du mode de perception de la taxe, en supprimant la taxe elle-même, ou du moins, en s'engageant à effectuer des réductions graduelles.

M. Guillaume répond que telle n'est pas l'intention du Gouvernement belge : il entend réduire, mais non abolir l'impôt des sucres qui rapporte actuellement de 6 à 7 millions de francs, et qui, par suite de l'augmentation de la consommation, les rapporterait sans doute encore, d'ici à peu d'années, malgré la réduction éventuelle de la taxe.

M. Rahusen s'associe à l'opinion exprimée par M. Walpole sur les inconvénients de la position prise par la Belgique. MM. les Délégués belges n'ignorent pas qu'en 1875 les concessions faites par leur pays ont été jugées, en Hollande, très-insuffisantes, et que ce fut l'une des principales causes du rejet de la convention de Bruxelles. Il serait à craindre que, cette fois encore, l'établissement d'un accord international ne devînt plus difficile, s'ils ne se ralliaient pas au système de l'abolition complète de toute prime et de toute protection. Il ne suffit pas que la Belgique réduise la protection par des mesures de détail; il faudrait qu'elle la supprimât, qu'elle adoptât le prin-

Question des équivalents. — Discussion des propositions de la Belgique. (Suite.)

cipe de cette suppression et qu'elle acceptât, sinon l'exercice, du moins un système donnant, à cet égard, des garanties complètes. A cette condition, les Pays-Bas ne lui contesteraient pas la conservation d'un régime particulier; au contraire, si elle refusait d'entrer dans cette voie, il serait à craindre qu'elle n'empêchât ainsi l'établissement d'un accord, à la conclusion duquel la seule difficulté qui subsiste encore entre la France et les Pays-Bas n'oppose peut-être pas un obstacle insurmontable.

M. Guillaume déclare ne pas accepter la responsabilité que M. Rahusen semble vouloir faire peser sur les Délégués belges, pour le cas où les négociations échoueraient. M. Dujardin et lui ont offert tout ce qu'ils pouvaient offrir, en dehors de l'exercice; or l'exercice, comme il l'a déjà dit en mainte occasion, est absolument impossible en Belgique.

M. le Président fait remarquer que, cependant, l'exercice fonctionne en France pour les fabriques, qu'il a été accepté pour les raffineries par la législature française, et que les Pays-Bas, de leur côté, consentent à l'appliquer à leurs fabriques de sucre. Il est surprenant que, dans un pays enclavé entre la France et la Hollande, et au sein d'une population qui tient évidemment des deux races voisines, ce même mode de perception de l'impôt soit déclaré impraticable, alors surtout qu'il s'agirait, non pas de l'introduire dans les raffineries, mais simplement dans des fabriques isolées au milieu de la campagne et ouvertes pendant environ trois mois par an.

M. Dujardin ne nie pas la possibilité de faire pour la Belgique un règlement analogue à celui qui existe en France, pour l'exercice dans les fabriques de sucre.

Mais on n'arriverait pas à le mettre sérieusement en vigueur. A supposer (ce qui n'est pas admissible) qu'il se rencontrât un gouvernement quelconque résolu à l'imposer, il se heurterait, dans la pratique, à une résistance tellement universelle, à un tel soulèvement d'opinion, à des mœurs et à des habitudes tellement contraires, il serait contraint, par suite du développement de la fraude, à l'adoption de mesures si vexatoires, qu'il se trouverait bientôt contraint d'y renoncer ou de ne l'appliquer qu'en apparence.

M. Guillaume confirme les paroles de M. Dujardin.

Reprenant d'ailleurs sa réponse à M. Rahusen, il rappelle que, si la Belgique fait des offres relativement limitées pour le cas où la France et les Pays-Bas ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur l'adoption de l'exercice ou de l'impôt à la consommation, elle maintient, au contraire, dans l'hypothèse inverse, toutes les concessions qu elle avait déjà consenties, en 1875, lors de la signature de la convention de Bruxelles, et qui équivalent, en fait, à la suppression de la prime et de la protection.

Question des équivalents. — Discussion des propositions de la Belgique. (Suite.)

M. Rahusen ne conteste pas la valeur de ces concessions; mais il craint que l'efficacité n'en soit diminuée par le maintien du régime des types et des classes. Il considère, d'autre part, comme nécessaire que MM. les Délégués de la Belgique veuillent bien reconnaître expressément le principe de l'abolition complète de toute protection et en assurer l'application par de plus larges concessions. Sous ces réserves, et sauf la fixation du traitement des sucres exotiques en Belgique, une entente ne lui paraîtrait pas impossible.

La suite de la discussion est remise au vendredi 9 février, à midi.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Président de la Commission,

TEISSERENC DE BORT.

Le Secrétaire,

René LAVOLLÉE

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

VENDREDI, 9 FÉVRIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la question des équivalents.

Question des équivalents. — Discussion des propositions de la Belgique. (Suite.)

M. Ozenne exprime l'opinion qu'au point où en est arrivée la discussion, il est utile d'en préciser les résultats. Un rapprochement s'est opéré entre les propositions des Pays-Bas et celles de la France, et il semble, comme l'a dit M. Rahusen, que la divergence de vues qui subsiste encore, sur un seul point, entre les Délégués des deux pays ne soit pas un obstacle insurmontable à l'établissement d'une entente. Du côté de la Belgique, la situation est-elle la même? Cette Puissance a, sans doute, fait certaines concessions et réalisé quelques améliorations administratives qui permettraient d'espérer une diminution des excédants dont bénéficient les fabriques de sucre belges; mais elle n'en conserve pas moins un système qui soulève encore en France de très-vives appréhensions, et il faut s'attendre à voir persister ces appréhensions, aussi longtemps que les fabriques belges continueront à jouir du régime de l'abonnement, en face des fabriques françaises soumises à l'exercice.

D'un utre côté, il ressort des explications mêmes données à la Commis-

Question des équivalents. — Discussion des propositions de la Belgique. (Suite.)

sion par M. Guillaume que, dès à présent, les employés du fisc sont en permanence dans les fabriques de sucre belges. Pourquoi les raffineries ne seraient-elles pas soumises à un régime analogue? La difficulté serait d'autant moins grande, qu'il ne s'agit pas d'un exercice très-rigoureux, tel que celui qui existe en France pour la perception de certains impôts indirects, mais d'un régime adouci consistant principalement en une double constatation du poids et du titrage des sucres à l'entrée comme à la sortie et laissant libres, dans l'intervalle, toutes les opérations industrielles. MM. les Délégués de la Belgique allèguent, il est vrai, les habitudes de leurs concitoyens et leur répulsion pour toute espèce d'impôt reposant sur la constatation des quantités produites. Ces répugnances sont naturelles et elles existent dans tous les pays; elles n'y ont cependant pas empêché la mise en vigueur de l'exercice, et il serait juste que la Belgique en fît le sacrifice, dans une certaine mesure, pour faciliter la conclusion d'un arrangement.

M. Guillaume répond que l'exercice des raffineries impliquerait nécessairement l'exercice des fabriques de sucre belges, et cet exercice, si mitigé qu'il pût être, différerait toujours notablement du régime actuel, puisqu'il nécessiterait une constatation matérielle de la production. Or il a été reconnu, après un examen approfondi, et démontré, dans un travail communiqué à l'une des dernières conférences sucrières, que l'exercice, sous n'importe quelle forme, serait impossible à appliquer en Belgique, et que, par là même, il ne donnerait aux États coassociés qu'une garantie insuffisante. La Belgique a quelquefois subi, mais elle n'a jamais accepté un régime fiscal reposant sur la constatation des quantités produites; quand le Gouvernement belge a voulu en faire l'essai en 1846 et 1847, il a dû y renoncer presque immédiatement, en présence de la résistance générale et des difficultés d'exécution qu'il a rencontrées; aussi est-il résolu à ne pas renouveler l'expérience. Il désire vivement, sans doute, une entente, qui serait peut-être plus facile à réaliser si la Commission la cherchait sur un autre terrain, il en a donné la preuve en consentant à réduire de moitié l'impôt des sucres; mais, dans tous les cas, il ne saurait acheter la conclusion de cet accord au prix du sacrifice d'une opinion très-raisonnée et très-arrêtée chez lui.

On se préoccupe, il est vrai, des bénéfices illicites que l'on attribue à l'industrie sucrière belge, et l'on paraît craindre que la fixation du *minimum* de la prise en charge à 1,600 grammes ne soit une incitation directe à la fraude, puisque, dans certaines parties de la Belgique, le rendement moyen n'atteint pas ce chiffre. M. le premier Délégué de la Belgique croit, néanmoins, pouvoir démontrer que cette mesure aboutirait à un résultat inverse, du moment où elle devrait se combiner avec une réduction de moitié du chiffre de l'impôt, et que, dans ces conditions, elle frapperait surtout ceux des fabricants de sucre qui ont des excédants. Que l'on suppose, par exemple, un fabricant du midi de la Belgique obtenant annuellement un rendement

Question des équivalents. — Discussion des propositions de la Belgique. (Suite.)

de 1,400 grammes et un fabricant du nord de la Belgique obtenant un rendement de 1,700 grammes (chiffres extrêmes choisis pour faciliter la démonstration). Sous le régime actuel, le droit étant de 45 francs et la prise en charge de 1,500 grammes, le premier a un manquant de 100 grammes, il perd donc un quinzième des droits, soit 3 fr. par 100 kilogrammes; le second, au contraire, a un excédant de 200 grammes, il gagne donc deux quinzièmes des droits, soit 6 francs, et l'écart entre les deux est de 9 francs. Avec la réduction du droit à 22 fr. 50 cent. et l'élévation de la prise en charge à 1,600 grammes, il se produit un résultat tout différent : le fabricant du midi a, il est vrai, un manquant de 200 grammes, au lieu de 100, mais, le droit étant réduit de moitié, il ne perd que 3 francs comme auparavant; quant à celui du nord, il n'a plus qu'un excédant de 100 grammes au lieu de 200, et, par suite de la réduction du droit, il ne gagne que 1 fr. 50 cent. au lieu de 6 francs, et l'écart entre les deux tombe de 9 francs à 4 fr. 50 cent. La mesure serait donc tout à l'avantage des fabricants du midi de la Belgique. Loin de les inciter à la fraude, elle les en détournerait, en rendant moins inégales pour eux les conditions de la concurrence. Cette considération est une de celles qui ont le plus contribué à décider le Gouvernement belge à maintenir ses propositions de 1875, parce qu'elle constitue, en quelque sorte, la moralité du projet.

M. Amé fait observer que ce rapprochement, très-concluant au point de vue du marché intérieur de l'industrie belge, n'a pas une signification aussi absolue quand il s'agit d'un marché international. Il est possible que le Gouvernement belge désire égaliser les conditions de la concurrence entre les fabricants de sucre du midi et ceux du nord de la Belgique; mais il ne saurait évidemment avoir la pensée d'imposer aux uns ou aux autres un rendement officiel supérieur au rendement réel.

M. Guillaume répond que telle est cependant la condition de tout système d'abonnement: un abonnement est une moyenne, sans quoi il serait une iniquité pour le Trésor ou pour les fabricants. Les résultats des expériences de Cologne, pris pour base de la perception des droits en 1866, n'étaient que des moyennes.

M. Amé estime qu'en fait un abonnement se rapproche ordinairement d'un *minimum* : c'est l'un des motifs pour lesquels la France a renoncé, dans l'intérêt de ses finances, à ce système que la Belgique maintient encore.

Revenant, d'ailleurs, aux observations présentées par M. Guillaume au sujet de l'exercice, M. Amé constate les appréciations contradictoires dont ce mode de perception de l'impôt est l'objet. D'un côté, la France est instamment invitée à l'appliquer à ses raffineries, par ce motif qu'il n'existerait pas d'autre moyen de supprimer les primes; d'un autre côté,

Question des équivalents. — Discussion des propositions de la Belgique. (Suite.)

MM. les Délégués de la Belgique se retranchent derrière les traditions de leur pays pour repousser l'exercice, et déclarent qu'ils n'en ont pas besoin pour arriver à la suppression des prises.

M. Guillaume fait remarquer que la Belgique n'a jamais insisté auprès de la France pour l'adoption de l'exercice; mais elle lui a souvent demandé l'uniformité du mode de surveillance pour les fabriques et pour les raffineries : les premières sont exercées aujourd'hui, et les secondes sont abonnées. C'est cette anomalie qui est la principale cause des abus. La Belgique n'est donc nullement en contradiction avec elle-même. Du reste, le motif pour lequel la Belgique repousse l'exercice n'est pas applicable à la France : la Belgique le déclare contraire à toutes ses traditions fiscales; en France, au contraire, il sert de base à la perception de presque tous les impôts indirects et se trouve, pour ainsi dire, avoir passé dans les mœurs.

M. le Président ne croit pas avoir besoin de constater que l'exercice n'est populaire nulle part; en France, il est subi comme une nécessité. Le régime proposé à la Belgique n'est pas, du reste, l'exercice dans toute sa rigueur; il est simplifié de telle façon qu'il a, en grande partie, perdu ce qu'il peut avoir de vexatoire : c'est par ce motif que les délégués français avaient cru pouvoir insister auprès de MM. les Délégués de la Belgique pour l'adoption de ce moyen terme, sans chercher d'ailleurs, à faire revenir M. Guillaume sur les déclarations de principes très-fermes qu'il avait antérieurement formulées.

M. Guillaume rappelle que la combinaison simplifiée que proposent MM. les Délégués français s'applique uniquement aux raffineries, mais qu'il resterait à régler la situation des fabriques de sucre belges, qui auraient à subir toutes les rigueurs actuelles de l'exercice des fabriques françaises.

Il ajoute que les concessions faites par la Belgique, lors de la signature de la convention de Bruxelles, et actuellement maintenues par elle avaient été, en 1875, jugées suffisantes, puisque les législatures des États contractants, sauf les États généraux des Pays-Bas, avaient autorisé leurs Gouvernements respectifs à ratifier la convention.

M. Le Feuvre répond que, si l'Angleterre a ratifié la convention de Bruxelles, ce n'est pas qu'elle approuvât le système belge, mais c'est qu'elle se préoccupait surtout, à cette époque, des concessions faites, dans cet acte diplomatique, par le Gouvernement français. Du reste, M. Guillaume lui-même a déclaré, lors des conférences de 1873, que le régime des types favorisait la protection; or c'est celui que la Belgique prétend aujourd'hui maintenir. Enfin, pour prouver qu'une moyenne pouvait utilement servir de base à la perception de l'impôt par abonnement, M. le Premier Délégué

Question des équivalents. — Discussion des propositions de la Belgique. (Suite.)

de la Belgique a cité les expériences de Cologne et l'adoption de leurs résultats par les diverses Puissances signataires de la convention de 1864; mais on sait que ces moyennes étaient trop faibles et que c'est précisément par suite de leur emploi pour l'évaluation de la richesse des sucres, que les industries sucrières des États coassociés ont pu jouir de primes considérables, pendant toute la durée de la convention de 1864.

M. Guillaume répond qu'en rappelant les résultats des expériences de Cologne, il n'a pas entendu se prononcer sur leur valeur, mais bien prouver que les abonnements étaient, sous l'empire de la convention de 1864, fixés d'après des moyennes réelles et non d'après des *minimum*. L'abonnement met certains industriels en perte, tandis que, pour les autres, il est une source de gains: ce résultat est inévitable, car il est de l'essence de l'abonnement d'être, dans ses effets, beaucoup plus inégal que l'exercice; il est vrai qu'il a, en revanche, l'avantage d'exonérer la nation entière des perquisitions fiscales et de lui assurer le bienfait de la liberté de circulation.

M. le Premier Délégué de la Belgique ajoute qu'il n'a pas oublié l'opinion qu'il avait exprimée, en 1873, sur les inconvénients du régime des types: il n'en a pas changé; mais il pense qu'il y a, pour chaque pays, des moyens particulièrement propres à faire disparaître les primes et la protection, et il estime que la Belgique a pris les mesures qui lui permettaient d'arriver le plus sûrement à ce but, en neutralisant les mauvais effets du régime des types.

M. Ozenne reconnaît, avec M. Le Feuvre, qu'en dernier lieu les évaluations de rendement résultant des expériences de Cologne n'étaient plus en rapport avec les progrès accomplis par l'industrie sucrière; mais il tient à rappeler que ces expériences avaient été très-bien faites et qu'elles avaient, à l'époque où elles eurent lieu, rendu un réel service aux quatres Puissances; il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher l'échelle de rendements établie d'après les résultats de ces expériences de celle qui avait été adoptée, lors de la signature de la convention de 1864: on reconnaîtra que les évaluations avaient toutes été notablement relevées, sauf celle de la dernière classe, qui fut très-abaissée, sur la demande de l'Angleterre.

M. le Président appelle l'attention de MM. les Délégués de la Belgique sur les inconvénients qui résulteraient de la substitution d'un régime d'équivalents au régime de l'identique, au point de vue de l'autorité morale de l'arrangement à intervenir et au point de vue des garanties de stabilité et de durée que le nouveau système pourrait offrir au commerce. Le doute qui subsiste toujours sur la corrélation exacte des divers équivalents entre eux détourne les Gouvernements des États contractants de s'engager à long terme; il les oblige, au contraire, à réserver leur liberté d'action, et cette brièveté

Question des équivalents. — Discussion des propositions de la Belgique. (Suite.)

même des engagements neutralise, dans une certaine mesure, les bons effets du régime adopté, en diminuant la confiance qu'il pourrait inspirer, en encourageant les attaques de ceux des intéressés qu'il ne satisfait pas et en enlevant au commerce la sécurité qui lui est nécessaire pour entreprendre des opérations à longue échéance. C'est ainsi que, dans la convention de Bruxelles basée sur le principe des équivalents, on remarque une clause résolutoire, l'article 8, par lequel chacune des parties contractantes se réserve la faculté de mettre un terme à l'arrangement à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année, à la seule condition de le dénoncer douze mois à l'avance. MM. les Délégués de la Belgique doivent comprendre combien il serait désirable, dans le cas où une nouvelle convention viendrait à être signée, d'éviter la nécessité d'y insérer une stipulation analogue à celle qu'il vient de rappeler. Or le meilleur moyen d'atteindre ce but serait incontestablement l'adoption du principe de l'identité de régime.

M. Guillaume répondqu'il y a lieu, dans son opinion, de réserver la solution de la question relative à l'insertion dans un arrangement à venir d'une clause analogue à l'article 8 de la convention de Bruxelles. Il pense, au surplus, qu'aucune difficulté sérieuse ne se produirait sur ce point. L'insertion d'une clause résolutoire dans la convention de Bruxelles tenait, en effet, à des causes spéciales et momentanées, qui n'existent plus et qui ne paraissent pas devoir se renouveler. D'une part, le passage du sucre brut du régime de l'abonnement à celui de l'exercice avait donné lieu, en France, à des fraudes considérables; d'autre part, le Gouvernement français n'avait pu arriver à réaliser la corrélation promise, non par la convention de 1864, mais par un arrangement ultérieur, entre les droits de consommation et les rendements d'exportation, et il en était résulté un trafic de certificats de sortie qui ne pouvait être toléré. Il est naturel que, dans ces conditions, les signataires de la convention de 1875 aient hésité à s'engager sans réserves et qu'ils aient jugé indispensable de prendre des précautions contre le retour d'un état de choses qui avait existé et qui pouvait se renouveler encore. Mais aujourd'hui la situation étant différente et la corrélation devant résulter de la loi qui approuverait la convention, il serait facile de traiter sur d'autres bases.

M. Walpole n'entend pas se prononcer sur la valeur du système maintenu par la Belgique; mais il pense que, quel qu'en soit le mérite intrinsèque, les trois autres Puissances représentées aux conférences ne peuvent pas ne pas le trouver mauvais, puisqu'elles l'ont abandonné. Pour arriver à la suppression des primes, il n'y a, dans leur opinion, que trois moyens : l'exercice, l'uniformité des droits et l'abolition de l'impôt. Sur le premier point, il y a peu de chances qu'un rapprochement s'opère entre elles et la Bel-

gique; sur le second, il serait difficile de justifier d'une complète équivalence; mais l'accord pourrait s'effectuer par l'abolition des droits, et il est déjà commencé par leur réduction. Le Gouvernement belge ne pourrait-il aller jusqu'au bout dans cette voie, sinon en procédant immédiatement à l'abolition, du moins en s'engageant à une abolition graduelle?

Question des équivalents.

Discussion des propositions de la Belgique. (Suite.)

M. Guillaume répond qu'il n'a pas de pouvoirs pour traiter sur cette base. Il ne pense pas, du reste, que son Gouvernement soit disposé à aller, dans la voie de l'abolition des droits, aussi loin que le propose M. le premier Délégué anglais. Une réduction de moitié en une seule fois est, aux yeux du cabinet de Bruxelles, une concession grandement suffisante, et dont l'Angleterre elle-même n'a pas donné l'exemple, puisque le premier dégrèvement opéré par elle n'a été que d'environ deux cinquièmes, et qu'elle a mis trente ans à abolir l'impôt des sucres.

M. Walpole fait remarquer que la situation est différente. L'Angleterre ne légiférait que pour elle seule, tandis qu'aujourd'hui il s'agit de régler les intérêts de quatre pays et de signer une convention.

M. Guillaume admet cette distinction; aussi est-ce pour faciliter la conclusion d'un arrangement international que la Belgique fait aujourd'hui, au point de vue de la réduction du droit, de si larges concessions; mais il ne pense pas qu'elle puisse dépasser notablement cette limite.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain samedi 10 février, à midi et demi.

La séance est levée à deux heures un quart.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Président de la Commission,

TEISSERENC DE BORT.

Le Secrétaire,

René LAVOLLÉE.

CINQUIÈME CONFÉRENCE.

SAMEDI, 10 FÉVRIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté, sauf rectification.

Réponse de M. Aimé Girard au mémoire de M. le Dr Gunning.

M. le Président informe MM. les Délégués que le mémoire de M. le docteur Gunning sur la saccharimétrie, que M. Rahusen a bien voulu mettre sous les yeux de la Commission, a été imprimé et sera inséré à la suite des procès-verbaux des conférences[1]. Ce mémoire étant, d'ailleurs, une réponse sommaire au rapport sur les procédés saccharimétriques qui a été présenté, l'année dernière, par une commission composée de chimistes français, et dont le rédacteur était M. Aimé Girard, professeur de chimie industrielle au Conservatoire des arts et métiers et à l'Institut agronomique, il a paru naturel de communiquer à ce savant les observations de son confrère néerlandais. M. Aimé Girard a rédigé, à son tour, une note répondant à celle de M. le docteur Gunning, et il se tient à la disposition de la Commission, pour le cas où MM. les Délégués désireraient recevoir de lui les explications verbales que paraît comporter le mémoire de M. le docteur Gunning.

MM. les Délégués acceptent cette proposition, tout en faisant remarquer que la compétence spéciale de M. Aimé Girard ne leur permet pas de sou-

[1] Voir aux *annexes*, Annexe A, pages 171 à 175.

Explications verbales fournies par M. Aimé Girard.

tenir une discussion technique avec lui, et qu'ils devront, en conséquence, recevoir ses explications à titre de simple renseignement.

M. Aimé Girard est introduit.

Sur l'invitation de M. le Président, il communique à la Commission la substance de la note dans laquelle il s'est proposé d'examiner les objections de M. le docteur Gunning, et dont le texte est également annexé aux procès-verbaux des conférences[1].

A l'occasion des observations présentées par M. Aimé Girard, et sans prétendre d'ailleurs en faire l'objet d'un débat en règle, M. Toe Water fait remarquer que le fait de l'altération des sucres bruts par la seule action du temps n'est aucunement contestée : M. le docteur Gunning l'admet sans difficulté; mais, comme les sucres exotiques qu'on emploie en Hollande renferment, en général, surtout dans les basses qualités, de grandes quantités de glucose, et comme l'exactitude du coefficient employé, dans la méthode saccharimétrique française, pour la déduction du glucose est l'objet de doutes sérieux, on peut craindre que l'appréciation de ces altérations n'en soit elle-même rendue tout à fait incertaine.

M. Aimé Girard répond que, pour évaluer la perte résultant de la formation du glucose soit par l'action du temps, soit par les opérations du raffinage, il a opéré sur des produits de toute qualité, aussi bien sur des produits de qualité moyenne que sur des bas produits.

M. Walpole signale à M. Aimé Girard une contradiction qui lui paraît exister entre les conclusions de son rapport de l'année dernière et les chiffres figurant aux tableaux qui s'y trouvent annexés. A la page 13 du rapport, (p. 153 des *Procès-verbaux*), il est dit que : « les impuretés organiques et les impuretés générales des sucres bruts de betterave se présentent toujours dans un rapport à peu près constant, si bien que les impuretés minérales, dont le dosage est facile, peuvent être considérées comme les témoins proportionnels des impuretés totales, et que, du poids constaté de celles-là, il est permis de conclure à la proportion de celles-ci. »

Si, au contraire, on se reporte au tableau inséré à la page 34 (p. 174 des *Procès-verbaux*) et qui indique les quantités de cendres trouvées dans différents échantillons de betteraves, on remarque qu'il en est tout autrement et qu'en fait la proportion entre les cendres et les impuretés totales varie de 2.5 p. 0/0 à 50 p. 0/0, ou, abstraction faite des cas exceptionnels, de 12 p. 0/0 à 40 p. 0/0; ou même, en ne prenant que des exemples encore plus limités, de 18 p. 0/0 à 35 p. 0/0

M. Aimé Girard répond que la contradiction que signale M. Walpole

[1] Voir aux *annexes*, Annexe B, pages 177 à 180.

n'existe en aucune façon; l'erreur provient de ce que, dans les tableaux, on n'a pas jugé nécessaire de faire figurer, à côté du titre saccharimétrique et des cendres, l'indication de la proportion d'eau contenue dans les sucres analysés; mais, si l'on tient compte de cet élément, la proportion entre les impuretés minérales et les impuretés totales se montre à peu près constante, comme il l'a affirmé dans son rapport.

Explications verbales fournies par M. Aimé Girard. (Suite.)

Note de M. Le Feuvre.

M. Le Feuvre appelle l'attention de la Commission sur l'emploi de plus en plus fréquent du procédé de l'osmose, par lequel on arrive, en raffinerie, à faire disparaître les sels minéraux dont le sucre de betterave est chargé. Lorsqu'il en avait entretenu MM. les Délégués dans le cours des dernières conférences, il lui avait été répondu par M. Aimé Girard que ce procédé n'était pas assez répandu pour constituer un élément propre à l'appréciation *actuelle* des résultats du raffinage; mais il ressort de renseignements recueillis depuis lors que, maintenant, l'industrie sucrière commence à prendre en sérieuse considération ce mode d'élimination des sels minéraux, qui tendrait à relever notablement le rendement des sucres de betterave.

D'un autre côté, pour se rendre un compte exact des effets de la saccharimétrie française comparés à ceux de la méthode employée à Cologne, M. Le Feuvre a évalué, d'après ce dernier système, le rendement des sucres qui ont servi aux expériences de M. Aimé Girard et dont la richesse saccharine se trouve indiquée dans les tableaux insérés à la suite des procès-verbaux des dernières conférences. Il a consigné les résultats de cette comparaison dans une note dont il donne lecture à la Commission et qui est annexée au recueil des procès-verbaux (1) : la conclusion qui s'en dégage est que les mêmes sucres soumis aux deux procédés accuseraient des rendements notablement plus forts par la méthode par différence que par la méthode saccharimétrique actuellement suivie en France.

La lecture de cete note donne lieu à l'échange de quelques observations entre M. le Président et MM. Aimé Girard, Le Feuvre et Guillaume.

MM. les Délégués n'ayant plus d'autre éclaircissement à recevoir sur la question chimique, M. Aimé Girard se retire.

Reprise de la question des équivalents.

Concessions demandées à la Belgique.

M. le Président demande à la Commission si elle juge la question des équivalents épuisée et si elle entend passer à la discussion de la question des surtaxes.

M. Rahusen exprime l'opinion qu'il y a lieu de continuer la discussion de la question des équivalents, au point de vue des concessions de la Belgique. Il eût été préférable, sans doute, que cette Puissance acceptât le

(1) Voir aux *annexes*, Annexe C, pages 181 à 183.

Question des équivalents. — Concessions demandées à la Belgique. (Suite.)

principe de l'identité des régimes; mais, du moment où elle ne croit pas pouvoir le faire et où les autres États paraissent admettre qu'il ne serait pas impossible de traiter sur la base nouvelle des équivalents, il convient, du moins, de veiller à ce que ces équivalents soient tout à fait complets. Ceux que la Belgique avait offerts par l'article 3 de la convention du 11 août 1875 ayant paru insuffisants, le cabinet de Bruxelles reconnaîtra sans doute la nécessité d'accroître les garanties qu'il était, dès cette époque, disposé à donner à ses coassociés.

Dans cet ordre d'idées, M. le premier Délégué des Pays-Bas croit pouvoir, en son nom personnel, indiquer comme particulièrement désirables les trois modifications suivantes :

En premier lieu, il y aurait lieu de multiplier le nombre des classes, de le porter, par exemple, de 4 à 8, de manière à réduire le plus possible la protection dont jouissent les sucres formant la limite de chaque classe;

En second lieu, les rendements des troisième et quatrième classes ayant été relevés par la convention de Bruxelles, il serait logique de relever également celui de la deuxième classe : cette amélioration serait d'une grande importance pour les sucres exotiques;

Enfin il serait nécessaire de modifier la rédaction du paragraphe de l'article 3 de la convention du 11 août 1875, relatif à l'emploi éventuel de la saccharimétrie en Belgique et ainsi conçu :

« Engagement, si l'utilité en est démontrée à la Belgique par des faits de coloration frauduleuse ou autres qu'elle aura constatés, de contrôler ou de remplacer les types de nuances par la saccharimétrie pour la vérification des sucres à l'importation et à l'exportation. »

Cette clause paraît n'obliger en rien la Belgique vis-à-vis de ses coassociés, puisqu'elle est seule autorisée à constater les faits qui pourraient motiver l'introduction du régime saccharimétrique et seule chargée de prononcer sur l'utilité ou l'opportunité de cette mesure. Une telle stipulation ne renferme donc, en réalité, qu'un engagement de la Belgique vis-à-vis d'elle-même, c'est-à-dire un engagement nul en droit. Sa rédaction semblerait devoir être modifiée, en ce sens que la Belgique s'engagerait à appliquer la saccharimétrie, aussitôt que des fraudes seraient constatées.

M. Toe Water suggère une autre réforme qui lui paraîtrait propre à assurer l'exacte perception de la taxe des sucres en Belgique. MM. les Délégués belges ont fait remarquer, ce semble avec raison, que, dans leur pays, le rendement des sucres de betterave varie considérablement suivant les régions et qu'en conséquence la moyenne de la prise en charge relevée à 1,600 grammes dépasserait le rendement moyen des fabricants du Midi, tandis qu'elle ne représenterait pas celui des fabricants du Nord. Il est, en effet, certain que les betteraves des provinces d'Anvers et de la Flandre

orientale, cultivées dans un sol formé des alluvions de l'Escaut, doivent donner à peu près le même rendement que celles des Pays-Bas : or, en Hollande, le rendement moyen est évalué à 1,633 grammes, et il doit laisser encore aux fabricants une prime de 5 à 6 p. o/o, de telle sorte que le rendement réel serait de 1,714 grammes. Il est très-admissible, au contraire, que, dans le Hainaut et dans les autres provinces méridionales de la Belgique, dont la constitution géologique est différente, le rendement moyen reste notablement inférieur à 1,600 grammes.

Dans cette situation, ne serait-il pas utile, aussi bien pour égaliser autant que possible les conditions de la concurrence entre les fabricants belges des différentes régions que pour dissiper les appréhensions des fabricants français des départements du Nord, d'adopter deux moyennes de prise en charge au lieu d'une : par exemple, celle de 1,700 grammes pour les provinces septentrionales, et celle de 1,550 grammes pour les provinces méridionales de la Belgique? Ne pourrait-on pas même tenir compte de la différence de richesse des jus de betterave suivant l'époque à laquelle ils sont mis en œuvre et adopter une moyenne plus forte pour les jus estimés avant le 1er janvier que pour ceux qui seraient évalués après cette date? Ce dernier système est, dès à présent, pratiqué aux Pays-Bas; les jus y sont évalués, avant le mois de anvier, à 1,688 grammes, soit 1,450 grammes en sucre raffiné, et, après cette date, à 1,590 grammes, soit 1,400 grammes en sucre raffiné.

M. Guillaume fait remarquer que, pour engager utilement la discussion sur le terrain nouveau où viennent de la porter les propositions de MM. les Délégués des Pays-Bas, il aura besoin de les examiner mûrement, de concert avec son collègue, et de s'assurer des intentions de son Gouvernement. Il ne peut que promettre d'apporter à cet examen un esprit de conciliation égal à celui qui a inspiré MM. Rahusen et Toe Water.

Toutefois il est une question sur laquelle les Délégués de la Belgique sont, dès à présent, prêts à s'expliquer, parce qu'elle a été, de la part de la législature belge, l'objet de discussions prolongées : c'est celle de l'application obligatoire de la méthode saccharimétrique, en Belgique, dans le cas de constatation de faits frauduleux. Sur ce point, les négociateurs de la convention de Bruxelles étaient parvenus, après de longs pourparlers, à se mettre d'accord sur une rédaction suffisamment conciliante; il est douteux qu'on arrive à faire accepter au Gouvernement belge un engagement conçu dans des termes plus étroits.

Ce ne serait pas, en effet, faciliter un arrangement que de paraître revenir sur la marque de confiance donnée à la Belgique et de chercher à lui imposer, à titre d'obligation, ce qui n'avait été jusqu'ici pour elle qu'une simple faculté.

On objecte, il est vrai, que, dès aujourd'hui, en Belgique, on a recours

Question des équivalents.

Concessions demandées à la Belgique. (Suite.)

à la vérification saccharimétrique pour établir la classification, quand il y a doute sur la nuance : mais pourquoi vouloir faire, dès lors, à la Belgique une obligation de ce qu'elle adopte spontanément, dès qu'elle en reconnaît l'utilité?

On comprend, sans doute, que la vérification saccharimétrique soit rendue obligatoire, lorsque des faits de coloration frauduleuse comme ceux qui se sont produits en France en démontrent la nécessité; mais il n'en est pas de même en Belgique. Les relevés des douanes prouvent, en effet, que les déclarations des raffineurs belges sont généralement exactes, et que, dès lors, il n'est pas nécessaire de recourir aux analyses scientifiques pour découvrir la fraude. Ainsi, dans les trois dernières années, les quantités de sucres exotiques déclarées par les raffineurs belges n'ont pas dépassé, en moyenne, un demi-million de kilogrammes pour les troisième et quatrième classes, tandis qu'elles ont été de 11 à 12 millions de kilogrammes pour la deuxième classe et de 2 à 3 millions de kilogrammes pour la première. Or toutes les personnes qui connaissent le commerce et l'industrie des sucres savent que la grande masse des sucres de canne employés dans les raffineries appartiennent à la deuxième classe : la concordance des déclarations des raffineurs avec la réalité se trouve par là même établie, ainsi que l'inutilité des vérifications saccharimétriques, en ce qui les concerne. En France, au contraire, la proportion était inverse, lorsque le régime de la saccharimétrie fut adopté : les sucres reçus en admission temporaire étaient, pour les trois cinquièmes (140 millions sur 208), portés à la troisième classe, et, pour les deux autres cinquièmes seulement, à la deuxième classe. Il serait naturel qu'à des situations si différentes on n'appliquât pas une règle analogue, et qu'on s'en remît à l'administration belge du soin de recourir à la saccharimétrie, le jour où elle serait amenée à en reconnaître l'utilité.

Il est vrai que M. le premier Délégué des Pays-Bas considère comme insuffisant l'engagement qui serait pris à cet égard par la Belgique, s'il était conçu dans les mêmes termes qu'en 1875. De ce que la Belgique serait laissée libre d'apprécier le moment où la saccharimétrie devrait être employée, il ne s'ensuivrait pas cependant qu'elle ne fût engagée qu'envers elle-même : par l'insertion même de cet engagement dans un acte diplomatique, elle se trouverait liée à l'égard des autres contractants. Il est, en tous cas, une clause qu'elle n'accepterait jamais, c'est celle en vertu de laquelle des États étrangers seraient constitués juges des réformes à effectuer dans une des branches de son administration intérieure, ainsi que du moment où il conviendrait de les opérer.

M. Rahusen répond que tel n'est pas le sens de sa proposition; il désirerait seulement qu'il fût établi, dans la nouvelle rédaction de l'article 3 de la convention de Bruxelles, que, si l'existence de faits de coloration frauduleuse

ou autres venait à être démontrée en Belgique, de quelque manière que ce fût, le Gouvernement se trouverait, par là même, mis en demeure d'employer le régime saccharimétrique. M. le premier Délégué des Pays-Bas tient, d'ailleurs, à déclarer que sa proposition n'est nullement conçue dans un esprit de méfiance vis-à-vis de la Belgique : il se borne à lui demander des garanties; or on ne conclut de traités que pour se donner des garanties mutuelles; la France et la Hollande s'en accordent réciproquement pour l'application de l'exercice; il est naturel qu'elles en réclament aussi de la Belgique, sans que cette exigence légitime puisse être considérée comme la preuve d'un défaut de confiance.

Question des équivalents.

Concessions demandées à la Belgique. (Suite.)

M. Toe Water estime que les chiffres cités par M. Guillaume ne démontrent ni l'exactitude des déclarations des raffineurs belges, ni, par conséquent, l'inutilité de la saccharimétrie en Belgique. Il est convaincu, en effet, que les raffineurs belges réalisent des primes sur les sucres exotiques; ils introduisent comme sucre de deuxième classe du sucre colonial de première classe coloré ou mélangé de sucre de deuxième classe. Si donc on n'augmentait pas le rendement de la deuxième classe, ils conserveraient exactement les mêmes primes qu'aujourd'hui.

M. Guillaume demande pourquoi, si cette coloration frauduleuse a lieu, les importateurs ne la poussent pas plus loin, de manière à faire passer pour du sucre de troisième classe du sucre appartenant à la première.

M. le Président répond que le risque serait trop grand, et que, d'ailleurs, une coloration artificielle aussi complète deviendrait une entrave pour la fabrication du sucre candi, très-répandue en Belgique.

M. Toe Water ajoute que l'opération serait plus difficile, et qu'elle nécessiterait l'introduction de mélasses nuisibles au raffinage.

M. Guillaume, reprenant sa réponse aux propositions de MM. les Délégués des Pays-Bas, exprime l'opinion qu'il y a lieu de réserver au Gouvernement belge l'appréciation de la combinaison conseillée par M. Toe Water et consistant dans l'adoption de moyennes de prise en charge différentes suivant les zones et les saisons; en effet cette question, qui mérite, d'ailleurs, un examen très-attentif, rentre plutôt dans le domaine de l'administration intérieure, et ne présente, au point de vue international, qu'une importance minime. Il semble, du reste, au premier abord, que l'établissement des zones ne serait pas exempt d'inconvénients. Ainsi, d'une part, il porterait préjudice aux fabricants du nord de la Belgique qui verraient, en même temps, les conditions de la concurrence modifiées à leur détriment par la réduction de l'impôt combiné avec l'élévation générale de la prise en charge;

Question des équivalents.

Concessions demandées à la Belgique. (Suite.)

il serait difficile, d'autre part, de faire accepter à la population l'idée d'une différence de traitement entre les habitants des diverses parties d'un même pays; en outre, pour empêcher les fabricants de la zone la moins taxée de s'approvisionner de betteraves provenant de la zone où le rendement est le plus élevé, il faudrait surveiller, c'est-à-dire entraver la circulation; enfin il serait nécessaire d'imposer des restrictions à l'importation des betteraves. Néanmoins M. le premier Délégué de la Belgique croit pouvoir promettre que son Gouvernement étudiera la question et réalisera, sous ce rapport, toutes les améliorations dont l'utilité lui sera démontrée.

M. Guillaume demande à réserver également la question de l'augmentation du nombre des classes. Il n'a aucune objection fondamentale contre cette demande; il croit devoir seulement rappeler à la Commission que les classes avaient déjà été doublées en 1875, puisque à l'exportation du sucre brut indigène, on avait pris pour type de la classe entière le type occupant le milieu de la série de chaque classe, de manière à faire cesser les abus qui résultaient de l'étendue même des classes. Il faut craindre, d'ailleurs, d'augmenter la complication du régime et d'en compromettre la bonne exécution.

L'élévation du rendement de la deuxième classe est une question beaucoup plus grave, qui intéresse spécialement la Belgique, puisque c'est à cette classe qu'appartiennent, en grande partie, les sucres employés par ses raffineries. Il serait nécessaire, tout d'abord, de savoir à quel taux MM. les Délégués des Pays-Bas proposeraient de fixer le rendement; mais, en supposant leur demande aussi modérée que possible, il n'en serait pas moins difficile de croire qu'elle pût être admise par la Belgique, après les nombreuses concessions auxquelles elle a déjà consenti. On ne saurait, en effet, se dissimuler que les trois autres États coassociés diminuent les chances d'arriver à un arrangement en exigeant de nouveaux sacrifices de la Belgique, sans en imposer à leurs industries sucrières respectives d'autres que ceux qui résultaient déjà de la convention de 1875.

M. Ozenne fait remarquer à M. Guillaume que toute convention repose sur des concessions réciproques, et que la France, pour sa part, n'a pas méconnu ce principe, puisqu'elle est disposée à soumettre ses raffineries à un système de vérification saccharimétrique complété par un double contrôle des entrées et des sorties dont l'administration a été à même de constater l'exactitude. La Belgique, au contraire, refuse d'accepter le principe de l'identité des régimes; il est donc strictement juste qu'elle achète par des équivalents sérieux le droit de conserver son système particulier. Il est également équitable qu'au moment de traiter, les Délégués tiennent compte non-seulement de l'opinion de leur pays, mais encore de celle des autres pays intéressés; or il est notoire que la convention du 11 août 1875 a été repoussée en grande partie à cause de la conviction répandue en Hollande que les équivalents offerts par la Belgique étaient insuffisants. Il serait donc

impossible d'arriver aujourd'hui à une entente, si l'on entendait négocier exclusivement sur les mêmes bases qu'à Bruxelles.

Question des équivalents.

Concessions demandées à la Belgique. (Suite.)

M. Guillaume répond qu'en Belgique comme aux Pays-Bas, lors des délibérations parlementaires sur la convention de Bruxelles, les concessions faites par les autres pays ont été déclarées insuffisantes, bien qu'à vrai dire le vote final n'ait pas été le même de part et d'autre. Il ne croit pas, du reste, que la cause du rejet de la convention par les États généraux des Pays-Bas ait été la prétendue insuffisance des concessions de la Belgique; ce vote s'explique mieux, à son avis, par les tendances de la Hollande vers l'abolition des droits et par ses répugnances pour l'exercice tel que l'avait organisé la convention de 1875. Alors même que le compte-rendu des débats parlementaires n'en ferait pas foi, il suffirait, pour s'en convaincre, de remarquer combien diffère de cet exercice le mode d'impôt à la consommation actuellement proposé par MM. les Délégués des Pays-Bas.

M. Rahusen maintient que l'insuffisance des concessions de la Belgique a été, au contraire, l'un des motifs déterminants du vote par lequel les États généraux ont rejeté la convention de Bruxelles.

Répondant d'ailleurs à la question de M. Guillaume, relative à la quotité du relèvement que les Délégués des Pays-Bas proposeraient de faire subir à la 2e classe des sucres raffinés belges, M. Rahusen exprime, à titre de simple indication et sauf discussion ultérieure, l'opinion que le rendement de cette classe pourrait être fixé à 91 p. 0/0.

M. Guillaume déclare qu'il ne pourrait consentir à l'adoption d'un chiffre aussi élevé: tout au plus admettrait-il la discussion sur celui de 90 p. 0/0.

M. Toe Water insiste sur la nécessité d'adopter le chiffre de rendement de 91 p. 0/0, pour supprimer les primes dont jouissent les raffineurs belges.

M. Amé estime que la proposition de M. Rahusen, consistant à porter à 91 p. 0/0 le rendement de la deuxième classe, n'a rien d'inacceptable, car, en France, les sucres de la deuxième classe atteignent à peu près ce titrage.

M. Guillaume ne le conteste pas; mais il fait remarquer que le rendement de 91 p. 0/0 n'est pas, en France, le rendement moyen de la deuxième classe.

M. Le Feuvre est persuadé que les sucres 10-14 de la deuxième classe, qui ont rendu 88 en 1864, rendraient aujourd'hui bien davantage; il pense, comme MM. les Délégués des Pays-Bas, que le rendement en serait de 90 au moins.

Question des équivalents. — Concessions demandées à la Belgique. (Suite.)

M. Guillaume persiste à considérer le rendement de 91 p. 0/0 comme trop élevé; mais il réserve sa réponse définitive jusqu'à ce qu'il ait pu étudier la question de plus près et recevoir des instructions de son Gouvernement.

M. Rahusen fait remarquer qu'il serait inutile de soumettre au Gouvernement belge les éléments d'entente indiqués par les Délégués des Pays-Bas, si ces bases ne semblaient pas acceptables aux deux autres États représentés aux conférences. Il serait donc nécessaire que MM. les Délégués de la France et de la Grande-Bretagne voulussent bien faire, au préalable, connaître leur appréciation à cet égard.

M. le Président répond qu'il aurait attaché beaucoup de prix à l'établissement d'un régime identique; mais il veut pousser l'esprit de transaction jusqu'à ses dernières limites, et il consentirait à accepter les équivalents proposés, si la Belgique leur donnait assez d'extension pour inspirer à ses coassociés la conviction qu'elle arrivera réellement à supprimer les primes dont jouit son industrie sucrière. Il est, d'ailleurs, un point, celui de l'application de la saccharimétrie, sur lequel il semble difficile de s'expliquer les résistances de la Belgique. Ces résistances se comprenaient encore l'année dernière, parce qu'à cette époque on n'était pas encore fixé sur la valeur du système; mais aujourd'hui, après une expérience de seize mois accomplie en France sans réclamations, sans difficultés, à peu de frais, et alors surtout que cette expérience a eu pour résultat une notable augmentation du produit de l'impôt, il est permis de s'étonner que la Belgique ne reconnaisse pas la supériorité universellement admise de ce régime sur celui des types.

M. Guillaume fait observer que, si le système saccharimétrique a des avantages incontestables pour l'évaluation de la richesse des sucres de betterave, il donne des résultats beaucoup moins sûrs pour les sucres de canne, en raison du chiffre arbitraire adopté pour la déduction du glucose et de la proportion considérable dans laquelle cette substance se trouve parfois mélangée aux sucres exotiques.

M. Walpole dit que, n'ayant pas eu le temps d'étudier les propositions de MM. les Délégués des Pays-Bas, il devra nécessairement se borner à l'expression d'un avis très-sommaire. Il pense, en premier lieu, que l'adoption du système des zones, proposé par M. Toe Water, et dont MM. les Délégués des Pays-Bas ne font pas, du reste, une condition de l'arrangement à intervenir, serait contraire aux vrais principes économiques; il en résulterait, en effet, que l'on cultiverait la betterave dans une des zones et que l'on fabriquerait le sucre dans l'autre, au grand profit des entreprises de transports, mais au grand détriment de la masse des consommateurs.

Quant à l'élévation de la moyenne de rendement de la deuxième classe, M. le premier Délégué de la Grande-Bretagne estime qu'elle compléterait logiquement l'élévation correspondante déjà consentie pour les deux classes inférieures : il conseillerait donc à M. Guillaume de l'accepter, sauf à discuter le chiffre.

Question des équivalents.

Concessions demandées à la Belgique. (Suite.)

Il croit également désirable le doublement du nombre des classes.

Quant à l'amendement de la clause de la convention de Bruxelles contenant pour la Belgique l'engagement d'appliquer le système saccharimétrique, dans le cas où des faits frauduleux viendraient à être constatés, M. Walpole pense que MM. les Délégués de la Belgique n'auraient pu accepter la nouvelle rédaction proposée par M. Rahusen, si elle avait dû avoir pour effet de constituer les autres États contractants juges de la gravité des faits frauduleux signalés en Belgique et de l'opportunité de l'emploi du régime saccharimétrique par cette Puissance; mais, d'après les explications données par MM. les Délégués des Pays-Bas, il semble que telle n'est pas la portée de leur proposition, et qu'ils demandent seulement que l'engagement pris par la Belgique soit rendu plus absolu. M. Walpole désirerait, d'ailleurs, savoir si, dans la pensée de MM. les Délégués des Pays-Bas, la saccharimétrie devrait, en cas de fraude constatée, devenir rigoureusement obligatoire en Belgique.

M. Toe Water répond qu'à son avis la saccharimétrie ne deviendrait obligatoire que comme moyen de contrôle.

M. Walpole pense que, dans ces conditions, la proposition de MM. les Délégués des Pays-Bas pourrait être acceptée, bien que la suppression absolue du droit ou même une simple réduction de la taxe à 10 francs fût, à son avis, préférable.

La suite de la discussion est renvoyée au lundi 12 février, à midi et demi.

La séance est levée à quatre heures.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Président de la Commission,

TEISSERENC DE BORT.

Le Secrétaire,

René LAVOLLÉE.

SIXIÈME CONFÉRENCE.

LUNDI, 12 FÉVRIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Ajournement de la suite de la discussion sur la question des équivalents.

M. le Président propose à la Commission de suspendre la discussion de la question des équivalents, en attendant que MM. les Délégués belges aient reçu les instructions qui leur sont nécessaires pour se prononcer sur les propositions de MM. les Délégués des Pays-Bas. La Commission pourrait, d'ailleurs, aborder immédiatement l'examen de la question des surtaxes, qui forme la seconde partie du programme de ses travaux.

Question des surtaxes.

Cette proposition étant accueillie, M. Rahusen demande à exposer les motifs qui ne permettent pas aux Pays-Bas de partager, sur la question des surtaxes, l'opinion du Gouvernement français. Dans le cours des conférences de l'année dernière, MM. les Délégués de la France avaient fait remarquer qu'il ne suffirait pas, pour égaliser les conditions de la concurrence entre les industries sucrières des quatre États contractants, de supprimer, de part et d'autre, les primes dont pourraient jouir les sucres fabriqués ou raffinés sur leurs territoires respectifs, mais qu'il faudrait encore interdire, au moyen de surtaxes, l'accès de ce marché international aux sucres bruts provenant de pays tiers dont la législation accorde des primes à l'exportation.

MM. les Délégués des Pays-Bas ne contestent pas que chaque État doive

Question des surtaxes. (Suite.)

demeurer libre de prendre telles mesures qu'il jugerait utiles dans le cas où ces importations de sucres bruts primés pourraient nuire aux intérêts nationaux; mais, à leur avis, on ne saurait imposer aux quatre États contractants l'obligation de frapper ces sucres d'une surtaxe d'importation. D'une part, ils considèrent qu'un tel acte est interdit par les traités de commerce à l'égard de tous les États aux produits desquels on a accordé le traitement de la nation la plus favorisée, et, d'autre part, ils y verraient une violation des principes économiques qui dirigent la politique du cabinet de la Haye, engagé depuis longtemps dans la voie de la liberté commerciale. L'opinion publique des Pays-Bas est si complétement acquise à la cause du libre échange, que la question des surtaxes n'y pourrait même pas faire l'objet d'une discussion, et que les États généraux rejetteraient probablement à la presque unanimité tout arrangement qui aurait pour objet d'imposer à la Hollande l'obligation d'en établir.

Mais il est d'autres moyens d'égaliser les conditions de la concurrence entre les industries sucrières des divers États représentés aux conférences: ceux-ci pourraient, d'abord, atteindre ce but par un procédé absolument inverse, c'est-à-dire par l'abolition générale des surtaxes; ils pourraient encore tenter d'y parvenir par une action commune exercée sur ceux des États étrangers qui font jouir de primes leurs industries sucrières.

Chaque contractant n'en conserverait pas moins la faculté d'établir des surtaxes, s'il le jugeait à propos, puisque les intérêts des cosignataires n'en seraient atteints dans aucun cas.

M. le Président fait remarquer que le plus sûr moyen d'agir sur les Puissances tierces, en vue de l'abolition des primes, est précisément de frapper de surtaxes les sucres primés. Quant à l'autre solution indiquée par M. Rahusen, et qui consisterait dans la suppression générale des surtaxes, elle va directement contre le but assigné aux travaux de la Commission, puisqu'elle ne tendrait à rien moins qu'à perpétuer dans les pays tiers les primes que les quatre États coassociés commenceraient par supprimer chez eux. La Commission ferait ainsi une œuvre analogue à celle de législateurs qui, se proposant de renforcer les pénalités du vol, commenceraient par supprimer celles du recel.

M. Rahusen répond que l'on a beaucoup exagéré l'importance de la concurrence des pays tiers et celle des primes qu'ils accordent à leur industrie sucrière; la production italienne est presque nulle, l'Allemagne exporte fort peu de sucres et ne paye pas de *drawback;* enfin les primes accordées aux sucres autrichiens ont, paraît-il, été réduites, en dernier lieu, de 65 ou 70 p. 0/0.

M. Ozenne, sans vouloir discuter cette appréciation, se borne à constater que les sucres autrichiens passent pour jouir de primes plus ou moins consi-

dérables. Le Gouvernement français, qu. se dispose à supprimer celles qui peuvent encore subsister en France, doit, dès lors, se préoccuper de la concurrence qu'ils pourraient faire aux produits français. Or il se trouve placé en présence d'un double intérêt, qu'il a également mission de sauvegarder, et que menaceraient des sucres primés provenant de pays étrangers à l'union sucrière. D'une part, il est désirable pour la sucrerie indigène que la France puisse frapper de surtaxes les sucres primés qui seraient importés de pays tiers, car, la production indigène s'élevant à près de 500 millions de kilogrammes par an pour une consommation intérieure de 300 millions au plus, il est essentiel que des sucres bruts primés arrivant de l'étranger ne puissent restreindre son débouché naturel en entrant en compétition avec elle jusque sur le territoire français. Mais, d'un autre côté, les raffineries françaises ont besoin d'être assurées que, le cas échéant, leurs concurrents de l'union sucrière ne se trouveraient pas envers eux dans une situation privilégiée par suite de l'emploi de sucres bruts primés dont ils n'auraient pas eux-mêmes la faculté de se servir, en raison de la surtaxe dont ces produits primés seraient frappés en France seulement. Les progrès remarquables réalisés dans ces dernières années par la raffinerie anglaise prouvent qu'il y a lieu de prévoir cette éventualité. Non-seulement, en effet, elle alimente la consommation nationale qui doit représenter environ 1 milliard de kilogrammes, mais encore elle a exporté, en 1875, 63 millions de kilogrammes, dont 49 fabriqués en Angleterre et 14 provenant soit des colonies britanniques, soit de l'étranger, tandis que, dix ans auparavant, l'exportation n'avait pas dépassé 12 millions de kilogrammes, dont 8 millions seulement fabriqués en Angleterre.

Question des surtaxes. (Suite.)

M. Walpole fait remarquer que les sucres exportés d'Angleterre ne sont pas des sucres raffinés, mais des vergeoises.

M. Ozenne rappelle que, des explications échangées antérieurement à ce sujet, il est résulté que les vergeoises ne sont, en France, que des résidus, tandis que, sous la dénomination correspondante des statistiques anglaises, on désigne des sucres turbinés aussi propres à la consommation que de véritables sucres raffinés.

M. Rahusen déclare qu'il ne croit pas que la sucrerie française puisse jamais être sérieusement menacée par la concurrence austro-hongroise, alors que la sucrerie belge et la sucrerie hollandaise sont en mesure de soutenir la lutte sans être protégées par des surtaxes.

M. le Président répond que la sucrerie et l'administration françaises en jugent tout autrement pour l'avenir. La question en discussion est, d'ailleurs, avant tout, une question de justice. Par l'article 19 de la convention de 1864, les quatre États coassociés avaient prévu le cas où il y aurait lieu de protéger

Question des surtaxes. (Suite.)

par des surtaxes leurs industries sucrières respectives contre la concurrence de produits primés provenant de pays tiers; mais, comme les fabriques de sucres bruts n'avaient alors qu'une importance relativement faible, comme la sucrerie austro-hongroise n'existait pas, on ne s'était occupé que des précautions à prendre contre les sucres raffinés étrangers. Aujourd'hui, la situation étant changée, il y aurait lieu d'étendre aux sucres bruts la prévision qui était, en 1864, restée limitée aux sucres raffinés. N'y a-t-il pas, dans les deux cas, même motif d'équité, même intérêt, même utilité? L'un des produits se substituant à l'autre dans la consommation, n'est-il pas logique de les traiter tous deux comme on eût traité, sous l'empire de la convention de 1864, le seul qui eût alors quelque importance?

Quant aux modes de protection à employer, ils sont multiples; mais l'un des principaux est celui qu'indique la convention de 1864, c'est-à-dire la surtaxe. Pour la repousser, on oppose à la France le principe économique de la liberté du commerce. Mais les faits ne contredisent-ils pas, sur ce point, les théories? Les Gouvernements les plus attachés au principe du libre-échange ne se sont-ils pas toujours réservé la faculté d'établir des surtaxes, pour compenser le préjudice que la législation étrangère pourrait, sur certains points, causer à leur industrie? Dans le cours des dernières conférences, M. le premier Délégué de la Grande-Bretagne n'a-t-il pas donné à entendre que son Gouvernement pourrait établir des surtaxes, si l'union sucrière venait à être rompue? La Belgique n'a-t-elle pas affirmé de même son droit d'imposer, dans certains cas, des surtaxes aux farines françaises? L'Allemagne n'a-t-elle pas prétendu surtaxer les fers français, quand elle a cru s'apercevoir que le jeu de l'admission temporaire des fontes donnait une prime aux métallurgistes français?

Il n'y a donc pas lieu de se préoccuper de l'objection tirée des principes économiques; la difficulté diplomatique qui a été alléguée par M. Rahusen est-elle mieux fondée? La négative ne semble pas contestable; car jamais la clause générale du traitement de la nation la plus favorisée n'a empêché un État de compenser par des surtaxes les charges spéciales qui pouvaient résulter, pour certaines branches de son industrie nationale, de l'établissement d'un régime intérieur plus rigoureux.

Quant à l'argument fondé sur les dispositions des États généraux, il est assurément puissant; mais les considérations de ce genre peuvent être invoquées dans les sens les plus divers par tous les États, et elles ont le tort d'échapper à la discussion: aussi semble-t-il difficile de s'y arrêter dans des conférences internationales qui ont pour but d'établir, au moyen de concessions mutuelles, un accord basé non-seulement sur les intérêts de chaque État, mais encore et avant tout sur la justice.

Or il ne serait pas équitable qu'au moment où la France adopterait un système d'impôt destiné à faire disparaître toute prime pour son industrie sucrière, les autres Puissances ne prissent pas l'engagement d'aviser, dans

l'avenir, aux mesures à prendre pour empêcher que leurs raffineurs eussent la faculté d'employer des sucres bruts primés dont la raffinerie française ne pourrait faire usage. Question des surtaxes. (Suite.)

M. Rahusen objecte que le but des conférences actuelles est l'abolition des primes par les quatre États qui s'y trouvent représentés, et non la suppression des primes par d'autres Puissances. On peut agir de concert dans ce sens auprès des États demeurés en dehors de l'union sucrière; mais on ne peut prendre de mesures contre eux, sans dépasser le but de la convention.

M. Le Président répond que le but de la convention à venir n'est pas seulement l'abolition des primes, mais encore la suppression de toute protection, comme l'a souvent rappelé M. Rahusen : or les raffineurs des pays qui auraient la faculté d'employer des sucres primés provenant d'un marché tiers se trouveraient évidemment protégés à l'égard de ceux de leurs concurrents auxquels le même avantage ne serait et ne pourrait pas être accordé. Quelle que fût la source de la prime, du moment où elle existerait, l'égalité de la concurrence sur le marché international des quatre pays contractants ne s'en trouverait pas moins rompue, par là même, au détriment de la justice.

M. Rahusen exprime l'opinion que la première règle de la justice, pour chaque Gouvernement envers les contribuables, est de ne pas élever les prix par des surtaxes qui empêchent l'industrie de se procurer les matières premières au meilleur marché possible.

Revenant d'ailleurs, à l'article 19 de la convention de 1864, M. le premier Délégué des Pays-Bas fait remarquer que cette stipulation n'avait pas pour effet d'obliger les États signataires à établir des surtaxes, mais qu'elle leur laissait simplement la faculté de s'entendre, le cas échéant, pour protéger leurs industries contre la concurrence de celles des pays tiers.

M. Amé reconnaît que la rédaction de cette clause n'est pas impérative; mais l'esprit n'en est pas douteux. Les quatre Puissances contractantes avaient cherché, par l'ensemble des articles de la convention, à placer leurs industries sucrières dans des conditions d'égale concurrence, soit sur leurs propres marchés, soit sur les marchés tiers, sans primes à l'exportation. Après avoir réglé les conditions de l'accord, les négociateurs ont prévu le cas où des primes directes ou indirectes viendraient à être établies dans des pays restés en dehors de la convention, et ils ont stipulé que, dans ce cas, les États signataires se concerteraient sur les mesures de nature à faire disparaître cette cause d'inégalité. Il y avait là, pour les coassociés, un enga-

Question des surtaxes. (Suite.)

gement dont l'effet, limité alors aux sucres raffinés, devait naturellement s'étendre aux sucres bruts, le jour où il aurait été établi que ces sucres étaient, à leur tour, primés.

M. Amé ne pense pas, d'ailleurs, que l'on puisse, comme l'a fait M. Rahusen, introduire dans cette discussion la théorie absolue du libre-échange; car, si l'on voulait l'appliquer à la rigueur, les conférences actuelles seraient sans objet. Si les États avaient pour premier devoir de ne jamais prendre de mesures qui fussent de nature à agir sur les prix, sans se préoccuper des besoins de l'industrie, l'Angleterre et la Hollande ne devraient pas provoquer l'adoption d'un régime fiscal propre à faire disparaître les primes dont peuvent jouir encore les raffineurs français, puisque ces primes ont précisément pour effet de permettre à ceux-ci d'approvisionner à meilleur marché les consommateurs anglais. Elles poursuivent cependant cette abolition des primes, dans un intérêt industriel, et la France ne leur en conteste pas le droit; mais ne renoncent-elles point, par là même, à celui de réclamer au nom de la liberté des échanges, quand la France leur demande, à son tour, dans l'intérêt de ses raffineries et de ses fabriques de sucre, de faire cesser, le cas échéant, des importations de sucres bruts primés dont l'Angleterre et les Pays-Bas seraient seuls à profiter?

M. Guillaume est d'accord avec M. Rahusen sur les principes. Il se propose d'envisager la question sous ses deux aspects : au point de vue du droit et au point de vue des faits.

En ce qui concerne l'interprétation des traités de commerce, il ne va pas tout à fait aussi loin que M. le premier Délégué des Pays-Bas. Il admet, comme lui, que la Belgique n'a pas le droit d'imposer des surtaxes aux sucres provenant de pays où elle juge que l'industrie sucrière est primée, quand elle a accordé aux produits de ces pays le traitement de la nation la plus favorisée, et il considère que le Gouvernement belge reste lié aussi longtemps que leur législation sucrière ne subit aucun changement; mais, ainsi qu'il a eu l'occasion de le déclarer dès la première conférence, et, malgré la répugnance de son Gouvernement pour l'établissement de surtaxes quelconques, il ne jugerait pas contraire aux engagements de la Belgique de surtaxer les sucres provenant de pays qui, depuis la conclusion de leurs traités de commerce, auraient modifié la situation et accordé, par un changement de législation, des faveurs spéciales à leur industrie sucrière.

Au point de vue des faits, M. Guillaume s'associe également à l'opinion développée par M. Rahusen. Il croit que la question des primes accordées par des pays tiers n'a qu'une importance minime, et qu'il a fallu, pour lui donner les proportions qu'elles a prises, toute la surexcitation produite, en France, par les controverses ardentes qui se sont engagées entre les raffi-

Question des surtaxes. (Suite.)

neurs et les fabricants de sucre. En réalité, à quoi se réduit la concurrence des sucres autrichiens, si souvent signalée comme dangereuse pour la sucrerie française? En 1875, il n'en est pas entré un seul kilogramme en France, et, en 1876, année de disette, l'importation n'en a pas dépassé 5 millions et demi de kilogrammes. On objecte, il est vrai, qu'ils sont écartés du marché français par la surtaxe de 3 fr. 12 cent. à laquelle ils sont soumis, et par les frais de transport; mais il est probable que, dans tous les cas, les frais de transport suffiraient à les en tenir éloignés. Il faut, d'ailleurs, tenir compte de ce fait que, depuis trois années, il y a en Autriche-Hongrie une tendance constante et marquée vers la réduction des primes : en 1874, pour la perception de l'impôt, le fisc austro-hongrois ne calculait la prise en charge que sur une quantité de 178 kilogrammes de betteraves par diffuseur; en 1875, cette moyenne a été portée à 222, et, en 1876, à 390 kilogrammes; l'augmentation a donc été de plus de 100 p. o/o en trois ans. Il ne s'ensuit pas, sans doute, que les primes aient disparu en Autriche; mais il est constant qu'elles diminuent, et que, dès lors, si elles n'ont pas, jusqu'ici, porté préjudice à la raffinerie française, il y aura de moins en moins de chances qu'elles nuisent à ses intérêts. Dans tous les cas, la Belgique ne saurait se croire autorisée à surtaxer les sucres autrichiens, au moment même où le Gouvernement austro-hongrois réduit dans des proportions si considérables les primes dont ils jouissaient, et elle persisterait dans cette opinion, même sous le nouveau régime conventionnel qu'elle offre d'inaugurer et qui aurait pour effet de priver de toute prime les produits des fabriques belges.

M. Amé fait observer que l'industrie française redoute peu, dans l'état actuel de la législation, les importations de sucres autrichiens en France; mais elle est inquiète de la concurrence qu'ils lui font sur le marché international : ainsi, en Angleterre, les importations de sucres autrichiens, de 29,500,000 kilogrammes en 1874, se sont élevées, en 1876, à 77 millions de kilogrammes; et cette augmentation considérable a coïncidé avec une diminution des importations de sucres français. Il est naturel que de tels faits préoccupent la sucrerie française.

M. Walpole répond qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du chiffre des importations de sucres autrichiens en 1876, puisque, l'année dernière ayant été une année de disette pour la France, la raffinerie anglaise a dû multiplier ses achats dans les autres pays.

M. Ozenne croit devoir appeler l'attention de la Commission sur l'opinion soutenue par M. Guillaume, relativement à l'interprétation des traités de commerce et à l'impossibilité où se croirait la Belgique de surtaxer les sucres provenant de pays auxquels elle a garanti le traitement de la nation la plus

Question des surtaxes. (Suite.)

favorisée, tant que ces pays n'auraient pas modifié leur législation sucrière dans le sens de la protection.

Une telle doctrine serait beaucoup trop restrictive. Sans doute, lorsque deux Puissances ont conclu un traité par lequel elles garantissent à leurs produits respectifs le traitement de la nation la plus favorisée, elles n'ont le droit de modifier en rien leur tarif, aussi longtemps qu'aucun changement de législation ne se produit de part ni d'autre; mais il semble qu'il en doit être autrement, quand l'une d'elles remanie le mode de perception de certains impôts intérieurs, de telle sorte que les charges qui pèsent sur son industrie nationale en soient accrues : dans ce cas, elle a le droit de compenser par des surtaxes l'infériorité qui en résulterait pour ses producteurs, et l'on peut dire, en ce sens, qu'une modification de la tarification nationale autorise, par elle-même, une modification de la tarification internationale. Il en est de même lorsque la législation douanière ouvre plus largement la porte à l'importation des produits étrangers. Dans ce cas encore, la nouvelle législation peut subordonner son action à certaines mesures restrictives. Le Gouvernement belge admet du reste, en fait, la vérité de ce principe, puisque, lors de la suppression des droits sur les farines, il s'est réservé de surtaxer les similaires provenant de pays où ils seraient l'objet de primes à l'exportation. C'est en vue d'exonérer l'industrie nationale de la menace contenue dans la loi belge que le Gouvernement français a rendu le décret du 18 octobre 1873, d'après lequel les farines extraites en France de blés importés de l'étranger doivent être présentées, à la sortie, au bureau de douane par lequel les blés sont entrés.

M. le Président demande à M. Guillaume dans quel sens il avait interprété l'article 19 de la convention de 1864.

M. Guillaume répond qu'il l'avait interprété dans le sens qu'aucune des parties contractantes n'avait le droit d'imposer des surtaxes aux sucres raffinés étrangers provenant de pays à l'égard desquels elle se trouvait liée par la clause du traitement de la nation la plus favorisée; mais que, si ces États venaient à accorder des primes par un changement de législation ou à prendre telle autre mesure nouvelle qui fût de nature à modifier la situation au détriment des raffineries des Puissances coassociées, celles-ci devaient se réunir pour se concerter sur les mesures à prendre et, au besoin, sur l'établissement de surtaxes. M. le premier Délégué de la Belgique ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'un article analogue, applicable aux sucres bruts comme aux sucres raffinés, fût inséré dans l'arrangement à intervenir; il pense que l'adoption de cette clause transactionnelle serait peut-être le moyen d'arriver à une entente sur la question des surtaxes.

M. Amé exprime le désir de savoir ce que la Belgique devrait faire, dans l'opinion de M. Guillaume, s'il était démontré par des chiffres incontestables

que le régime appliqué en Autriche-Hongrie a pour effet de faire jouir de primes les sucres de ce pays. Dans ce cas, le Gouvernement belge se croirait-il tenu de les frapper de surtaxes? Question des surtaxes. (Suite.)

M. Guillaume répond négativement.

M. le Président demande si, du moins, en pareil cas, le jour où la souffrance causée par ces primes à l'industrie de l'un des États coassociés serait nettement accusée, les Puissances cosignataires ne seraient pas tenues, dans l'opinion de M. Guillaume, de se concerter sur les mesures de préservation qu'il conviendrait de prendre.

M. Guillaume répond affirmativement, mais en tant seulement que ces primes résulteraient de modifications apportées à la législation de pays tiers depuis la signature des traités conclus avec eux.

M. le Président demande à M. Walpole s'il accepte l'interprétation donnée par M. Guillaume à l'article 19 de la convention de 1864.

M. Walpole fait connaître que les instructions du Gouvernement britannique, tout en témoignant des vœux de l'Angleterre pour l'abolition des primes dans tous les pays, interdisent aux Délégués anglais de discuter la question des surtaxes. Cette attitude de l'Angleterre est très-logique; car, n'ayant jamais eu recours aux surtaxes pour protéger son industrie sucrière des colonies anglaises contre les sucres français primés, il est tout naturel qu'elle refuse d'en établir sur les sucres primés provenant soit de l'Autriche-Hongrie, soit d'autres pays continentaux.

A cette occasion, M. Walpole croit devoir protester contre la portée attribuée à quelques-unes des paroles qu'il a prononcées dans le cours des dernières conférences (page 35 des procès-verbaux), et qui lui ont été rappelées par M. le Président comme impliquant, de la part du Gouvernement britannique, la pensée de recourir à l'établissement des surtaxes. M. le premier Délégué anglais juge inutile de dire que le Gouvernement de la Reine n'a jamais eu pareille pensée et qu'il n'a pu davantage avoir l'intention de la lui attribuer. M. Walpole a, du reste, assez clairement fait connaître, dans d'autres parties de la discussion (notamment page 92 des procès-verbaux), l'opposition formelle du cabinet de Londres à l'établissement des surtaxes pour qu'il ne puisse subsister, à cet égard, aucun doute : il a seulement voulu réserver la liberté de son gouvernement pour le cas où, la convention de 1864 n'étant pas remplacée, les trois autres États n'adopteraient pas un système qui assurât la suppression des primes.

M. Walpole estime que la France attache une trop grande importance à l'établissement de surtaxes dans les autres pays, et il croit qu'elle n'apprécie

Question des surtaxes. (Suite.)

pas assez l'intérêt qu'elle aurait à la suppression absolue des primes et de la protection. En premier lieu, l'abolition des primes en France serait à son avantage, car toute diminution de prime a pour conséquence nécessaire une hausse des prix de vente : évaluer à 1 fr. 25 cent. par 50 kilogrammes la hausse qui résulterait de la suppression des primes en France, ce n'est assurément pas dépasser la réalité; or, l'exportation des sucres français à destination de l'Angleterre ayant atteint, en 1875, le chiffre de 147 millions de kilogrammes, on voit que, de ce chef seul, la fabrication française réaliserait un bénéfice annuel de 3 millions et demi de francs, qui lui serait payé par les consommateurs anglais sous forme de prix d'achat; en outre, les contribuables français bénéficieraient du montant des primes qu'ils ont à supporter aujourd'hui au profit des raffineurs. On peut s'étonner, il est vrai, que le Gouvernement anglais poursuive un tel résultat, alors qu'il a pour règle constante, en matière financière et commerciale, de se placer au point de vue de l'intérêt du consommateur; si, en cette occasion, il croit devoir faire à ses principes économiques une dérogation apparente, c'est pour éviter que, la raffinerie anglaise étant encore très-faible, et les Pays-Bas pouvant supprimer, par l'abolition des droits, les primes qu'ils donnent actuellement à leurs raffineurs, l'industrie sucrière française, qui conserverait des primes, ne se trouve un jour en possession d'un véritable monopole, qui mettrait à sa merci le consommateur anglais.

La France paraît craindre, d'un autre côté, la concurrence que la raffinerie anglaise pourrait faire aux raffineurs et aux fabricants de sucre français, au moyen des sucres bruts primés provenant de pays tiers; elle devrait se rassurer en comparant l'immensité des opérations de l'industrie sucrière en France, dans les autres pays d'Europe et dans les colonies, au peu d'importance de la production austro-hongroise. Serait-il, d'ailleurs, opportun d'écarter les sucres bruts primés du marché international, au moment même où les raffineurs français subiraient la perte qui résulterait pour eux du changement de régime? Il faut, en effet, tenir compte de ce fait, que, si les raffineurs anglais peuvent se procurer à bon marché des sucres autrichiens primés, ils ne feront pas, par cela même, concurrence aux raffineurs français, car le prix des sucres bruts sur le marché de Londres règle celui du marché de Paris, et les sucres pourront se vendre des deux côtés du détroit, au même prix, centime pour centime. Ainsi, d'une part, la suppression des primes en France servirait les véritables intérêts de ses fabricants de sucre et de ses consommateurs, et, d'un autre côté, il n'est pas à désirer, dans l'intérêt des raffineurs français, que l'Angleterre surtaxe les sucres bruts primés.

M. Walpole croit devoir, en terminant, signaler à l'attention de la Commission un fait qui se rattache à l'introduction du système saccharimétrique en France: on a constaté, en faveur de ce régime, que, depuis sa mise en vigueur, le rendement de l'impôt des sucres avait augmenté; cependant,

depuis cette même époque, la fabrication des sucres des troisième et quatrième classes a augmenté de mois en mois. Cette coïncidence remarquable mériterait explication. Question des surtaxes. (Suite.)

M. Amé répond qu'il ne peut, quant à présent, que se référer aux résultats déjà constatés par M. le Président et par lui-même, dans une précédente séance: le rendement de l'impôt, en 1876, a dépassé celui de toutes les années antérieures, et le chiffre de l'impôt au kilogramme a même un peu augmenté, bien qu'il y ait eu des acquittements moins forts de poudres blanches.

La suite de la discussion est renvoyée au mercredi, 14 février, à midi et demi. Ajournement de la discussion.

La séance est levée à quatre heures et un quart.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Président de la Commission,

TEISSERENC DE BORT.

Le Secrétaire,

René LAVOLLÉE.

SEPTIÈME CONFÉRENCE.

MERCREDI, 14 FÉVRIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Réponse provisoire de la Belgique aux demandes de concessions qui lui ont été adressées.

M. LE PREMIER DÉLÉGUÉ DE LA BELGIQUE a la parole pour faire connaître la réponse de son Gouvernement aux propositions de MM. les Délégués des Pays-Bas, relatives au règlement de la question des équivalents en ce qui concerne la Belgique.

Le Gouvernement belge a insisté d'abord, et tout particulièrement, sur la convenance qu'il y aurait eu, suivant lui, à ne pas rompre l'équilibre qui avait été établi par la convention de Bruxelles entre les divers signataires de cet acte international. Partant de ce principe, il lui aurait paru équitable que, du moment où les autres Puissances n'augmentent pas les garanties qu'elles offraient en 1875, la Belgique se maintînt également sur le terrain où elle s'était placée à cette époque. Toutefois, pour donner un nouveau témoignage de l'esprit de conciliation qui l'anime et pour répondre aux vœux de la Commission dont MM. les Délégués de la Belgique s'étaient rendus les interprètes auprès de lui, le Cabinet de Bruxelles ne s'est pas refusé à examiner s'il ne lui serait pas possible de contribuer à l'établissement d'une entente en allant plus loin encore dans la voie des concessions; seulement, comme il a déjà consenti, il y a deux ans, à de nombreux sacrifices dans l'espoir de faciliter un accord qui ne s'est pas réalisé et qu'il tient à ne pas

Réponse provisoire de la Belgique aux demandes de concessions qui lui ont été adressées. (Suite.)

être exposé de nouveau à s'engager en pure perte, il a annoncé la résolution de ne faire connaître les conditions auxquelles il serait disposé à souscrire qu'autant que la conclusion de l'arrangement projeté en dépendrait absolument et que les négociations pendantes auraient abouti, sur tous les autres points, à un résultat satisfaisant.

Or, d'après MM. les Délégués de la Belgique, si un rapprochement sensible s'est opéré entre les Délégués des divers États représentés à la Commission, il n'en subsistait pas moins entre eux quelques divergences de vues, et le Gouvernement belge les a, en conséquence, invités à attendre, pour annoncer ses intentions, le moment où les dernières questions en discussion seraient définitivement réglées, à la satisfaction commune.

M. le Président fait remarquer que la certitude acquise de l'assentiment de la Belgique à la solution qui lui avait été proposée aurait pu avoir pour effet de hâter l'établissement d'une entente sur les autres points. Il est naturel, d'ailleurs, que la Belgique se refusant à l'adoption d'un régime identique et tenant à conserver un régime spécial, les autres États contractants aient désiré être, du moins, assurés à l'avance qu'elle consentirait à restreindre son privilége. Il n'est pas moins logique que des concessions nouvelles lui soient demandées, puisque celles qu'elle avait faites en 1875 ont été jugées insuffisantes, tandis qu'à cette époque la France et les Pays-Bas avaient poussé tout d'abord les leurs jusqu'à l'extrême limite, en adoptant un système d'exercice qui offrait les plus sérieuses garanties.

M. Guillaume objecte que les Pays-Bas et la France ne paraissent pas entendre de même l'application du système d'impôt actuellement en discussion. Il ne saurait, d'ailleurs, partager l'opinion de M. le Président sur les inconvénients de l'absence d'identité dans les régimes adoptés de part et d'autre; il croit, au contraire, que la diversité des modes de perception de l'impôt peut présenter de sérieux avantages, au point de vue de l'extension de l'union sucrière, qui lui paraît devoir être, dans l'avenir, la conséquence la plus désirable du futur arrangement. C'est, en effet, la variété même des régimes en vigueur dans les divers pays de l'union sucrière qui permettra d'atteindre ce but, et c'est, en particulier, le système belge qui pourra le plus facilement servir de trait d'union pour l'accession des Puissances du Nord.

M. le Président répond qu'il ne peut concevoir, à cet égard, les mêmes espérances que M. Guillaume; mais il croit inutile de revenir sur cette question déjà examinée, et il demande à la Commission de vouloir bien se prononcer sur l'ordre de discussion proposé par MM. les Délégués de la Belgique.

M. Rahusen exprime l'avis qu'on pourrait tenir compte du désir du Cabinet de Bruxelles, en cherchant d'abord à établir un accord entre la

Question des equivalents.

Examen du système d'impôt à la consommation avec prise en charge obligatoire. (Suite.)

dans le cas où, par l'abolition de l'impôt des sucres, les Pays-Bas s'affranchiraient de l'exercice mitigé, tandis que l'industrie sucrière française y resterait soumise.

M. le Président répond qu'il tient à dissiper tout malentendu sur ce point: le Gouvernement français ne désire se réserver la faculté d'établir des droits compensateurs sur les sucres hollandais que pour le cas où il se verrait ultérieurement amené à substituer au régime mitigé qu'il propose aujourd'hui un système d'exercice complet, et où, ce dernier système fonctionnant en France, les Pays-Bas supprimeraient la taxe des sucres; mais il ne ferait pas usage de cette faculté dans l'hypothèse où, la France conservant le régime mitigé qui est en discussion, les Pays-Bas affranchiraient les sucres de tout impôt.

M. Rahusen, renouvelant ses observations antérieures, insiste sur les inconvénients que présenterait le système de la prise en charge obligatoire avec vérification saccharimétrique, en raison des erreurs auxquelles peut donner lieu la prise d'échantillons et de l'incertitude des coefficients employés pour la déduction des sels et du glucose.

M. le Président explique que, dans le système actuellement proposé par les Délégués français, la prise en charge ne porterait pas seulement sur le rendement présumé, mais encore sur le sucre à l'absolu : ainsi à côté de l'évaluation effectuée par l'emploi du saccharimètre et par le dosage du glucose et des sels, il y aurait une détermination, au moyen de la liqueur cuprique, de la totalité de la matière saccharine cristallisable ou non cristallisable, sans distinction entre le glucose et le saccharose. Or, il est unanimement reconnu que, dans ces conditions, l'évaluation polarimétrique est d'une certitude absolue.

Quant aux chances d'erreurs dans la prise d'échantillons, elles seraient minimes, et, en tout cas, les fausses applications qui pourraient se produire auraient leur correctif dans le contrôle établi à la sortie de l'usine.

M. Walpole fait remarquer que ce système, quoique plus admissible que celui qui fonctionne actuellement en France, aurait encore l'inconvénient de comporter l'établissement d'un compte débiteur de droits dès l'entrée du sucre dans l'usine : or, il paraît peu logique à M. le premier Délégué de la Grande-Bretagne que l'administration soit nantie des droits et n'en conserve pas moins la matière imposable, en quelque sorte, sous sa main, en gardant les portes de sortie de l'usine.

M. le Président répond que la question du payement préalable des droits est une question toute différente qui n'est pas actuellement en discussion.

Question des équivalents.

Examen du système d'impôt à la consommation avec prise en charge obligatoire. (Suite.)

Dans le système transactionnel que proposent les Délégués français, il s'agit d'établir, par la prise en charge obligatoire, et dès l'entrée de la matière imposable dans l'usine, un double compte débiteur, un compte débiteur de quantités et un compte débiteur de droits, un compte de matières et un compte de rendement. Le raffineur, ainsi constitué comptable, doit justifier de l'emploi de la totalité des quantités introduites, absolument comme le négociant qui a mis en entrepôt fictif une certaine quantité de marchandises, doit justifier de leur exportation totale à la sortie pour être exonéré des droits. En cas de différence constatée, l'un et l'autre doit acquitter le droit sur les manquants, sauf, bien entendu, dans les deux hypothèses, la déduction des déchets légaux.

M. Ozenne considère, d'ailleurs, la garantie préalable d'un *minimum* de droits comme indispensable au Trésor français, qui a un impérieux besoin du produit de l'impôt des sucres. Ce mode de perception n'est, du reste, pas nouveau pour les Pays-Bas, qui ont longtemps perçu l'accise sur les sucres d'après un *minimum* fixé d'avance.

M. Toe Water ne conteste pas ce fait, en ce sens que, jusqu'à la mise en vigueur de la convention de 1864, on avait, en Hollande, un *minimum* de droits fixé à 2 millions de florins; mais il croit devoir ajouter que les Pays-Bas, ayant reconnu les inconvénients du système, n'ont pas hésité à l'abandonner, et que, depuis lors, le rendement de leur impôt a triplé. Il ajoute que, conformément à ses déclarations antérieures, il admet sans difficulté qu'il y ait, à l'entrée dans l'usine, une prise en charge aussi rigoureuse que possible, pourvu qu'elle constitue un moyen de contrôle, mais non une obligation.

M. Walpole s'associe à cette opinion.

M. Guillaume constate que toute la difficulté porte, dès lors, sur un point unique : dans le système français, si le rapprochement du compte de prise en charge à l'entrée et du compte de vérification à la sortie dénote l'existence de manquants, l'Administration fera payer le droit sur ces manquants; dans le système hollandais, au contraire, elle ne fera rien payer de plus que les droits applicables d'après les vérifications de sortie ; mais l'usine sera mise en suspicion, et les agents du fisc aviseront aux mesures à prendre. Peut-être arriverait-on à écarter cette difficulté, en stipulant que la prise en charge se ferait à l'absolu, et qu'à la suite de la confection de l'inventaire annuel, le droit serait dû sur tout *manquant* qui excèderait une proportion donnée : par exemple 2 ou 3 p. o/o.

M. le Président répond qu'il n'écarte aucune combinaison, pourvu que

Question des équivalents.

Examen du système de l'impôt à la consommation avec prise en charge obligatoire. (Suite.)

les constatations initiales de la prise en charge aient une sanction ; sans cette garantie, il n'y a pas de système sérieux d'impôt à la consommation.

A la suite de diverses observations de détail échangées au sujet des avantages comparés des deux systèmes de prise en charge, il est convenu que MM. les Délégués français et néerlandais voudront bien formuler séparément les bases d'un double projet d'organisation de l'impôt à la consommation, d'après les principes qu'ils ont respectivement soutenus.

La suite de la discussion est renvoyée au vendredi 16 février, à midi et demi.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Président de la Commission,

TEISSERENC DE BORT.

Le Secrétaire,

René LAVOLLÉE.

HUITIÈME CONFÉRENCE.

VENDREDI, 16 FÉVRIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Communication des tableaux rectifiés présentant les résultats des épreuves saccharimétriques en France.

M. le Président rappelle qu'au nombre des observations adressées par MM. les Délégués à M. Aimé Girard, dans la séance à laquelle assistait ce savant (1), il s'en trouvait une relative à la forme des tableaux annexés au rapport sur les procédés saccharimétriques, qui a été rédigé l'année dernière par une commission de chimistes français et mis sous les yeux de la Commission internationale. MM. les Délégués avaient fait observer que, dans ces tableaux, où sont constatées les quantités de cendres et de glucose correspondant aux différents degrés saccharimétriques, tant pour les sucres de betterave que pour les sucre de cannes, les moyennes sont quelquefois déduites d'un nombre très-restreint d'observations, et que, néanmoins, en raison du mode suivi pour la confection des tableaux, celles qui ne représentent que quelques cas exceptionnels semblent, au premier coup-d'œil, avoir une importance égale à celles qui résultent d'un grand nombre d'expériences concordantes. M. Aimé Girard n'avait fait aucune difficulté de reconnaître ce vice de forme qui l'avait déjà frappé lui-même, mais qui, d'ailleurs, ne diminuait en rien, quant au fond, la valeur des résultats consignés

(1) Cinquième conférence, 10 février 1877; pages 43 à 45.

Communication des tableaux rectifiés présentant les résultats des épreuves saccharimétriques en France. (Suite.)

dans ces tableaux; il avait, en conséquence, offert de les remanier, de façon à faire mieux ressortir la proportion réelle existant, d'après la totalité des analyses, entre les différentes moyennes. Ce remaniement étant aujourd'hui terminé, M. Aimé Girard vient d'adresser au Ministère du Commerce, et M. le Président s'empresse de communiquer à la Commission une copie des tableaux dressés suivant la nouvelle méthode qui vient d'être indiquée. La teneur en cendres ou en glucose y est donnée, comme dans les anciens relevés, pour chaque degré saccharimétrique; mais le nombre des sucres correspondant à telle ou telle teneur, au lieu d'être rapporté aux quelques analyses faites sur tel ou tel degré, se trouve rapporté au total des essais exécutés, ou pour rendre le résultat plus intelligible, à mille essais comprenant toutes les sortes soumises à l'analyse.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission décide que ces tableaux seront imprimés et annexés au recueil des procès-verbaux (1).

Exposé par MM. les Délégués des Pays-Bas des bases d'un projet d'organisation de l'impôt à la consommation sans prise en charge obligatoire.

MM. LES DÉLÉGUÉS DES PAYS-BAS ont la parole pour communiquer à la Commission les bases du projet d'organisation de l'impôt à la consommation qu'ils avaient bien voulu, à la dernière séance, se charger de formuler.

M. RAHUSEN fait connaître qu'il a cru préférable d'indiquer séparément, d'une part, le principe de l'impôt à la consommation, et de l'autre, les conditions principales de son application. Il croit donc devoir se borner à poser le principe, et ce serait seulement s'il était accepté d'un commun accord qu'il y aurait lieu d'examiner les bases de l'avant-projet de règlement que M. Toe Water a bien voulu préparer.

Dans l'opinion de M. le premier Délégué des Pays-Bas, l'administration de chaque pays devrait établir un compte *minimum* de droits. Pour les fabriques de sucre, ce compte *minimum* constituerait un compte débiteur, qui serait déchargé des droits sur les sucres exportés sous le sceau de l'État. Pour les raffineries, ce compte *minimum* ne serait tenu qu'à titre de contrôle, en ce sens que, si la quantité déclarée pour la consommation à la sortie des raffineries, complétée par la quantité déclarée pour l'exportation et par la quantité constatée dans l'usine et dans le magasin lors de l'inventaire, était inférieure à la quantité indiquée par le compte *minimum*, la raffinerie serait soumise à la surveillance dans l'intérieur de l'usine pendant une année. Enfin, pour l'établissement du compte *minimum*, on calculerait les tares suivant l'article 15 de la convention du 8 novembre 1864.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la surveillance dans l'intérieur de l'usine, qui devrait, suivant le projet de M. Rahusen, être appliquée en cas de constatation de manquants, ne serait, en réalité, qu'un exercice intermit-

(1) Voir aux *annexes*, Annexe D, pages 185 à 198.

tent, par là même plus difficile à pratiquer et exigeant des agents spéciaux très-bien mis au courant des vérifications qu'il nécessiterait. Or, dans des discussions antérieures, on avait paru douter que les Pays-Bas eussent un personnel administratif disponible pour ce genre de contrôle : MM. les Délégués néerlandais ne conservent-ils, à cet égard, aucune incertitude?

Exposé par MM. les Délégués des Pays-Bas des bases d'un projet d'organisation de l'impôt à la consommation sans prise en charge obligatoire. (Suite.)

MM. les Délégués des Pays-Bas répondent négativement.

M. le Président signale l'absence de toute indication, quant à la quotité du déchet légal, dans le système de MM. les Délégués néerlandais.

M. Rahusen exprime l'opinion que, si l'accord s'établissait sur la question de principe, la fixation du chiffre du déchet ne lui paraîtrait pouvoir donner lieu à aucune difficulté; il serait, du reste, dès à présent, disposé à admettre la proportion de 2 p. o/o qu'il avait indiquée l'année dernière.

M. Amé constate que, d'après le projet de rédaction présenté par M. Rahusen, l'exercice temporaire constituerait un premier degré de pénalité, mais que le raffineur qui y serait soumis n'en conserverait pas moins le montant des droits fraudés. Cette solution serait tout à fait contraire aux pratiques de l'administration française et aux idées reçues en France.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Toe Water fait connaître quelles devraient être, selon lui, les bases d'un projet de règlement pour la mise en vigueur de l'impôt à la consommation, dans le cas où la Commission adopterait le principe posé par M. Rahusen.

Un mois au moins avant la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les sucres, tout raffineur de sucres adresserait à l'administration des accises une déclaration faisant connaître la situation des bâtiments dont se compose sa fabrique et accompagnée d'un plan indiquant la distribution de tous les locaux de la raffinerie, ainsi que toutes les issues et communications intérieures ou extérieures. Il indiquerait spécialement l'usage qui est fait de chaque local, soit pour l'emmagasinage des sucres bruts ou raffinés, soit pour la fabrication, ainsi que les portes par lesquelles s'effectuent l'entrée des sucres bruts et la sortie des raffinés. Le Gouvernement déciderait s'il est nécessaire d'affecter plus d'une porte à chacune de ces deux opérations.

Les jours et fenêtres de la raffinerie et des bâtiments attenants devraient être garnis d'un treillis de fer à mailles de 5 centimètres au plus.

Les portes donnant à l'extérieur, soit qu'elles servent à l'entrée, à la sortie ou à d'autres usages, seraient fermées à double serrure; une de ces serrures, dont la clef resterait entre les mains des employés de l'administration, serait ouverte et fermée par les agents du Gouvernement; elle serait changée autant de fois que l'administration le jugerait convenable.

Dans l'intérieur de l'usine, près de la porte par laquelle la sortie des

Exposé par MM. les Délégués des Pays-Bas des bases d'un projet d'organisation de l'impôt à la consommation sans prise en charge obligatoire. (Suite.)

sucres raffinés aurait lieu, le raffineur mettrait à la disposition des employés de l'administration un local convenable de 12 mètres au moins, garni de chaises, de tables, d'une armoire fermant à clef et d'un poêle. Si l'administration le jugeait nécessaire, une guérite serait placée à chaque porte, pour abriter les employés de service.

L'administration ferait tenir, dans chaque raffinerie, un compte pour contrôler les sucres entrés dans ces établissements.

On porterait au débit de ce compte :

1° Le résultat de l'inventaire du dernier recensement;

2° Le poids net des sucres bruts qui entrent dans la raffinerie.

On porterait au crédit :

1° Le poids net des sucres délivrés pour la consommation intérieure;

2° Le poids net des sucres qui vont à l'entrepôt;

3° Le poids pour les sucres expédiés à l'extérieur du pays;

4° Les poids des sirops ou mélasses, qu'ils soient assujettis à des droits ou qu'ils continuent à entrer francs de droits dans la consommation, comme cela s'est fait jusqu'ici;

5° Le produit de l'inventaire, qui serait fait au moins une fois par an, et, en outre, autant de fois que l'administration le jugerait convenable.

On tiendrait le compte de deux manières, c'est-à-dire en poids net de sucre brut et en sucre absolu.

Le produit de l'inventaire formerait le premier article du nouveau compte.

M. Toe Water entre dans quelques éclaircissements sur certains points de cet exposé. Ainsi, il lui semblerait utile d'exiger que le raffineur fît indiquer sur le plan de l'usine la distribution des locaux et l'affectation de chacun d'eux, afin qu'au moment de la confection de l'inventaire, les employés fussent mieux en mesure de prévenir les dissimulations de matière imposable. Il lui paraîtrait, d'autre part, nécessaire de laisser à l'administration la faculté d'apprécier s'il conviendrait que la raffinerie eût plusieurs issues soit à l'entrée, soit à la sortie : cette latitude serait indispensable aux Pays-Bas, les usines néerlandaises ayant très-souvent deux portes d'entrée et deux portes de sortie, l'une donnant sur un canal pour le chargement des bateaux, l'autre sur une rue pour le chargement des charrettes.

Discussion de l'exposé de MM. les Délégués des Pays-Bas.

M. le Président demande comment pourrait fonctionner, dans la pratique, le système exposé par MM. Rahusen et Toe Water. Pour établir le compte *minimum* de droits à l'entrée, l'administration devrait recourir aux vérifications saccharimétriques, et, plus tard, ce compte pourrait servir de point de départ à l'introduction du système de surveillance à l'intérieur de la raffinerie, si les indications qu'il fournissait ne concordaient pas avec les con tatations de sortie.

Discussion de l'exposé de MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

Or, comment l'administration procéderait-elle à ces vérifications saccharimétriques, qui auraient, dans l'avenir, de si sérieuses conséquences pour le raffineur? Serait-ce en sa présence et contradictoirement avec lui? Serait-ce en son absence?

M. Rahusen répond qu'il ne verrait aucun inconvénient à la présence du raffineur; mais il ne la jugerait pas indispensable.

M. le Président fait remarquer que, si les vérifications saccharimétriques ne se faisaient pas contradictoirement avec l'intéressé, le fisc serait exposé à voir toutes ses estimations contestées, dans le cas où des manquants viendraient à être constatés.

M. Rahusen admet que la présence du raffineur pourrait être, en effet nécessaire, puisque, en cas de constatation, il faudrait une juridiction d'appel.

M. le Président ne s'explique pas comment cette juridiction fonctionnerait, si, par exemple, au bout d'un an, le raffineur, menacé de la mise en surveillance de sa raffinerie, révoquait en doute l'exactitude de toutes les vérifications saccharimétriques effectuées chez lui pendant l'année, par l'administration.

M. Amé remarque que, malgré leurs préférences pour la liberté des opérations industrielles, MM. les Délégués des Pays-Bas ne refusent pas de charger l'industrie du raffinage de diverses et fortes entraves, telles que la fixation du nombre des issues et la détermination du genre de travail auquel serait affecté chaque local de l'usine. La prise en charge obligatoire causerait assurément moins de gêne aux raffineurs.

M. Rahusen ne le conteste pas; mais il croit le système de la prise en charge obligatoire moins efficace pour la perception des droits sur les excédants. Il lui paraît indispensable que l'administration ne soit pas, dès le début, assurée de la rentrée de la majeure partie des droits, et, par là, encouragée à négliger la constatation des excédants, mais qu'au contraire elle soit constamment stimulée par l'incertitude du résultat final. Aussi, dans le cas où, par esprit de transaction, il accepterait l'application du principe de la prise en charge obligatoire aux raffineries, proposerait-il que cette prise en charge ne portât que sur les trois quarts du sucre absolu.

M. Amé, renouvelant ses observations antérieures, déclare qu'il ne saurait être convaincu par les objections de sentiment que MM. les Délégués des Pays-Bas élèvent contre le système de la prise en charge obligatoire. Pour qui connaît les habitudes de précision de l'administration française, il n'est pas douteux qu'elle ne mette un soin égal à la recherche des excédants,

Discussion de l'exposé de MM. les Délégués des Pays-Bas. (Suite.)

quelle qu'en soit la proportion et quelle que soit la somme à percevoir. Rien ne prouve mieux, d'ailleurs, la vérité de cette assertion que les résultats de l'exercice des fabriques de sucre françaises qui permet, chaque année, de recouvrer de 7, 8, 10 p. 0/0 d'excédants sur les constatations originaires de la prise en charge.

M. Walpole croit que toute administration est, par la force des choses, insensiblement amenée à se relâcher, quand le système de surveillance que le Gouvernement entretient à grands frais ne sert à faire rentrer qu'une minime fraction de l'impôt. On pourrait presque dire en ce sens que le défaut du système de prise en charge obligatoire est d'être trop parfait, car, s'il assure tout d'abord la rentrée de 95 p. 0/0 de l'impôt, il est à craindre que le Gouvernement qui l'appliquerait ne juge inutile d'exercer une surveillance rigoureuse pour atteindre un faible excédant de 5 p. 0/0.

M. Ozenne fait remarquer que cet excédant de 5 p. 0/0 représente, en France, 9 millions de francs, et que l'intérêt financier est, dès lors, très-suffisant pour stimuler le zèle de l'administration.

(A ce moment, M. le Président, appelé à Versailles par les débats parlementaires, se retire et laisse à M. Ozenne la présidence de la Commission.)

Exposé par M. Amé des bases d'un projet d'organisation de l'impôt à la consommation avec prise en charge obligatoire.

Sur la demande de M. Rahusen, M. Amé fait connaître d'après quels principes lui aurait paru pouvoir être organisée la perception de l'impôt à la consommation dans le système des Délégués français. On n'aurait eu qu'à en emprunter les traits essentiels aux dispositions de la loi du 30 décembre 1875 et à celles du projet de règlement qui avait été préparé en exécution de cette loi. D'après ces deux actes, le payement des droits aurait lieu sur les sucres bruts avant leur entrée en raffinage et d'après leur rendement présumé en raffinerie. L'exercice n'aurait donc pour objet que la reprise des excédants. A cet effet, il serait tenu un double compte de droits : le compte créditeur et le compte débiteur. Quand le raffineur ferait entrer des sucres bruts, comme ces sucres auraient déjà été libérés de l'impôt, il serait crédité du montant des droits sur les quantités entrées; à l'inverse, quand il ferait sortir des sucres raffinés, son compte serait débité de la somme de droits afférente à la quantité de sucres sortis de la raffinerie, et la somme portée au débit viendrait en déduction de celle qui aurait été inscrite au crédit. Pour les sucres entrant dans la consommation, le compte du raffineur serait débité purement et simplement; en cas d'exportation, le bureau de douane de sortie délivrerait à l'exportateur un certificat constatant la quantité et la qualité du sucre exporté; ce certificat servirait ensuite au raffineur pour ses acquittements ultérieurs de droits jusqu'à concurrence de la somme d'impôt afférente aux sucres exportés.

M. Le Feuvre demande si le rendement présumé des sucres serait, dans ce système, établi d'après les constatations à l'absolu ou d'après les évaluations saccharimétriques. Discussion de l'exposé de M. Amé.

M. Amé répond qu'il serait établi à l'absolu pour les quantités, et d'après le rendement réel résultant des évaluations saccharimétriques pour le compte des droits.

M. Le Feuvre préférerait le système de la constatation à l'absolu, qui donne des résultats se rapprochant plus de la vérité.

M. Amé réplique que les constatations à l'absolu permettent, en effet, d'arriver à des résultats très-précis, mais seulement au point de vue des quantités de matière saccharine, et non au point de vue du rendement. Des sucres très-chargés de sels ou de glucose que l'on estimerait à l'absolu seraient, en fait, beaucoup trop grevés. Aussi convient-il que le compte de deniers avec évaluations de rendement soit établi par la méthode saccharimétrique, tandis que le compte de matières peut se faire à l'absolu.

A la suite des explications données par M. Amé, une conversation s'engage entre MM. les Délégués, sur les avantages et les désavantages du système de la prise en charge obligatoire.

M. Walpole constate combien il est regrettable que la France et les Pays-Bas ne puissent arriver à l'adoption d'un régime identique; car, l'arrangement à intervenir devant contenir une stipulation en vertu de laquelle l'Angleterre s'engagerait, pour le cas où elle rétablirait la taxe des sucres, à la percevoir d'après le système de l'impôt à la consommation, la détermination des conditions de ce système deviendrait une difficulté, si chacun des États contractants l'appliquait différemment.

M. Ozenne fait observer qu'il résulte de l'expérience acquise dans les négociations antérieures, et surtout en 1863, que si, en théorie, l'établissement d'un système identique est préférable, en réalité, on arrive difficilement à conclure un arrangement sur une autre base que sur celle des équivalents. Ce fait s'explique par la diversité des mœurs et des habitudes de chaque pays, par la différence des législations, par la plus ou moins grande importance du point de vue fiscal pour les États contractants, enfin par le chiffre variable de l'impôt.

M. Rahusen ne nie pas les difficultés pratiques que rencontre toujours l'établissement d'un système identique; mais il ne saurait, d'un autre côté, perdre de vue les avantages que présente l'identité de régime, surtout

Discussion de l'exposé de M. Amé. (Suite.)

comme moyen de dissiper les préventions des industries, toujours disposées à croire leurs concurrents étrangers favorisés par tout système d'équivalents. Dans cet ordre d'idées, M. le premier Délégué des Pays-Bas inclinerait à laisser aux deux Gouvernements français et néerlandais la faculté de choisir entre les deux modes d'impôt à la consommation avec ou sans prise en charge obligatoire. La France pourrait, dès à présent, appliquer le premier système, et les Pays-Bas examineraient s'il leur conviendrait de l'adopter également, pour assurer l'identité des régimes, ou de s'en tenir au second.

M. Amé doute que la proposition de M. Rahusen puisse être admise; car, s'il est naturel de laisser aux Gouvernements le choix entre deux systèmes présentant des garanties à peu près égales, il l'est beaucoup moins de leur offrir, comme le voudrait M. le premier Délégué des Pays-Bas, l'option entre deux systèmes, dont l'un donne des garanties très-sérieuses, tandis que l'autre n'en assure que d'insuffisantes, du moins au jugement du Gouvernement français.

MM. Walpole et Guillaume appuient, au contraire, la proposition de M. Rahusen.

Ajournement de la suite de la discussion.

M. Amé rappelle que M. le Président a toujours insisté auprès de MM. les Délégués des Pays-Bas pour l'adoption du principe de la prise en charge obligatoire, et il pense qu'il conviendrait d'attendre sa présence pour pousser plus loin la discussion sur ce point.

M. Rahusen n'hésite pas à accepter cet ajournement. Il le considère même comme d'autant plus nécessaire que l'accord sur la question de la prise en charge obligatoire ne pourrait aboutir à la conclusion d'un arrangement qu'à une double condition : il faudrait, d'une part, que la Commission fût assurée que la Belgique consentirait à donner des équivalents suffisants, et, d'autre part, qu'il ne subsistât plus aucune difficulté sur la question des compensations, ni sur celle des surtaxes. Or, M. le premier Délégué des Pays-Bas craint qu'il ne subsiste encore une divergence de vues sur ces deux points. Ses instructions lui interdisent de consentir à l'établissement de surtaxes ou de droits compensateurs; car il est de principe que chaque État doit indemniser son industrie des charges nouvelles qu'il peut être forcé de lui imposer dans l'intérêt du Trésor, mais sans avoir le droit de faire payer aux nations étrangères, sous forme de droits compensateurs, une partie de cette indemnité.

Question des compensations.

M. Guillaume se rallie au principe posé par M. Rahusen. Cependant, il est un cas dans lequel il admettrait les compensations, ce serait celui où la

future convention imposerait un système dont l'application aurait pour effet de priver l'industrie de sa liberté d'action, de lui imposer, en un mot, une servitude légale. Il y aurait, en pareil cas, une perte pour l'industriel qui ne pourrait se livrer à ses travaux en toute liberté, et, dès lors, il serait légitime de rétablir l'égalité de concurrence entre lui et ceux de ses concurrents étrangers qui ne seraient pas soumis au même régime.

Question des compensations. (Suite.)

M. Ozenne fait remarquer que, sous la forme absolue où il l'avait formulée, la théorie de M. Rahusen serait la négation même de tout système douanier; car, envisagé au point de vue économique, le droit de douane établi sur un objet manufacturé n'est autre chose qu'un moyen d'égaliser les conditions de la fabrication d'un pays dans l'autre. Quant au droit compensateur proprement dit, il est encore plus facile à justifier, puisqu'il a pour objet de neutraliser l'effet d'une mesure spéciale ou d'une taxe particulière. Ainsi, quand l'Angleterre a soumis ses distilleries à l'exercice, elle a estimé que, de ce fait, il résultait pour les distillateurs anglais une gêne se résumant en une perte pécuniaire et qui, n'étant pas supportée par les distillateurs des autres nations, devait faire l'objet d'une compensation : de là, la surtaxe de 2 pence par gallon établie par le traité de commerce du 23 janvier 1860 sur les eaux-de-vie françaises et portée à 5 pence par gallon, par la convention additionnelle du 25 février de la même année. Il est tout naturel que la France prenne, dans l'intérêt de ses raffineries, des précautions semblables, en vue d'un cas analogue.

M. Amé rappelle, d'ailleurs, que, d'après les explications données par M. le Président à la dernière séance, le Gouvernement français se montrerait très-large à cet égard, puisque le régime mitigé qu'il propose aujourd'hui pour la France ne serait pas considéré par lui comme imposant à l'industrie française une gêne assez sérieuse pour donner lieu à l'établissement d'un droit compensateur, alors même que la raffinerie néerlandaise serait affranchie de toute obligation par la suppression de la taxe sur les sucres.

Mais il pourrait arriver que le Gouvernement français fût plus tard amené à substituer au régime adouci qui est, aujourd'hui, en discussion, un système d'exercice complet, rigoureux et incontestablement gênant pour l'industrie; c'est uniquement en prévision de cette éventualité qu'il croit utile de se réserver la faculté de recommander le principe des compensations.

M. Guillaume pense que, pour rendre la conciliation plus facile, il vaudrait mieux ne pas prévoir ce cas improbable et ne pas soulever la question des compensations; mais il croit devoir réserver le développement de cette idée pour le moment où M. le Président assistera à la séance.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain samedi, 17 février, à une heure et demie.

La séance est levée à trois heures.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Président de la Commission,

TEISSERENC DE BORT.

Le Secrétaire,

RENÉ LAVOLLÉE.

NEUVIÈME CONFÉRENCE.

SAMEDI, 17 FÉVRIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

Le procès-verbal de la présente réunion est lu et adopté.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Question des compensations. (Suite.)

M. Rahusen demande à rappeler les observations qu'il avait présentées, à la fin de la dernière séance et en l'absence de M. le Président, au sujet de l'ordre de la discussion. Il avait exprimé l'opinion qu'un accord ne pourrait s'établir utilement sur la question de la prise en charge obligatoire qu'à une double condition : il faudrait, d'une part, que la Commission fût assurée que la Belgique consentirait, le moment venu, à donner des équivalents complets, et, d'autre part, que toute difficulté eût disparu en ce qui concerne les compensations et les surtaxes. Or, la question des surtaxes n'est pas résolue, et, d'un autre côté, MM. les Délégués des Pays-Bas craignaient et craignent encore qu'il ne subsiste une divergence de vues entre eux et MM. les Délégués français, relativement à l'établissement éventuel de compensations. Ils pensent donc qu'il conviendrait de terminer tout d'abord le débat sur ces deux points.

Cet ordre de discussion étant adopté par la Commission, M. le Président prie M. le premier Délégué des Pays-Bas de vouloir bien faire connaître la solution qu'il propose, en ce qui concerne la question des surtaxes et celle des compensations.

Question des compensations. (Suite.)

M. Rahusen répond que, dans son opinion, il serait possible de trouver, dans l'article 19 de la convention du 8 novembre 1864, les éléments d'un règlement satisfaisant de la question des surtaxes; il se réserve, du reste, d'y revenir ultérieurement. Sur la question des compensations, qui est en ce moment plus spécialement soumise à l'examen de la Commission, M. Rahusen tient à renouveler, en les précisant encore, les explications qu'il a présentées à la Commission, dans la dernière partie de la précédente séance. Le Gouvernement des Pays-Bas ne refuserait probablement pas, comme ses Délégués ont eu occasion de le déclarer dès la deuxième conférence, de reconnaître aux pays coassociés qui soumettraient leur industrie sucrière à un système plus rigoureux, la faculté de compenser les charges supplémentaires qui pourraient en résulter pour leurs raffineurs; mais il faudrait que la réalité de cette aggravation de charges fût clairement démontrée. Or, les Délégués néerlandais ne pourraient, en aucun cas, admettre que cette compensation accordée aux raffineurs consistât en un droit compensateur imposé aux sucres provenant des autres pays coassociés où ne serait pas employé le même mode de perception de l'impôt. D'une part, leurs instructions leur interdisent d'y consentir; et, d'autre part, autant il leur paraît légitime que chaque État indemnise son industrie des charges nouvelles qu'il peut être forcé de lui imposer dans l'intérêt du Trésor, autant il leur semblerait contraire à la logique et à l'équité qu'il cherchât à faire payer aux nations étrangères, sous forme de droits compensateurs, une partie de cette indemnité. Il a été objecté, il est vrai, que l'opinion soutenue par les Délégués des Pays-Bas serait en contradiction avec les principes sur lesquels repose le système douanier tout entier, car le droit de douane envisagé au point de vue économique n'est autre chose qu'un moyen d'égaliser les conditions de la fabrication d'un pays dans l'autre; mais M. Rahusen répond que les Gouvernements peuvent arriver à réaliser cette égalisation de la concurrence tout aussi bien au moyen des indemnités qu'ils accorderaient à leur industrie qu'au moyen des droits compensateurs dont ils frapperaient les produits de l'industrie étrangère.

Sans insister, du reste, à ce point de vue théorique, les Délégués des Pays-Bas désireraient être fixés sur les intentions du Gouvernement français. Une explication leur semblerait d'autant plus utile, que, dans le cours des discussions antérieures, il a été fait plusieurs fois allusion aux surtaxes de deux et de cinq pence dont la Grande-Bretagne a cru devoir frapper les eaux-de-vie françaises, pour compenser les charges que l'exercice impose aux distilleries anglaises. En citant cet exemple, MM. les Délégués français ont-ils voulu indiquer que leur Gouvernement serait disposé à le suivre, le cas échéant, en ce qui concerne les sucres provenant de l'un des pays coassociés?

Question des compensations. (Suite.)

M. le Président fait observer qu'il n'a jamais demandé que le Gouvernement français pût faire payer aux industries étrangères, sous forme de droits compensateurs, une partie des frais que l'établissement d'un exercice plus rigoureux entraînerait pour la raffinerie française : il a simplement entendu constater que la France aurait le droit de tenir compte aux raffineurs des charges supplémentaires qui résulteraient pour eux d'un changement de système; cette réserve lui semblait absolument justifiée, puisque l'adoption de mesures destinées à renforcer le mode de perception de l'impôt ne serait pas uniquement une affaire de trésorerie, mais qu'elle contribuerait encore à une plus complète suppression des primes. Quant à la forme sous laquelle l'indemnité nécessaire serait, le cas échéant, accordée aux raffineurs français, M. le Président avait jugé inutile de la préciser, tant que le principe même de la compensation ne serait pas admis. Aussi, en citant l'article du traité de commerce franco-anglais de 1860, par lequel des droits compensateurs ont été établis sur les eaux-de-vie françaises, n'avait-il entendu y chercher qu'un exemple de la reconnaissance du principe, mais non une indication du mode à suivre pour des applications ultérieures de ce même principe. Toutefois, si MM. les Délégués des Pays-Bas insistaient pour connaître le mode de compensation qui aurait ses préférences, il ne ferait nulle difficulté de déclarer que, l'industrie sucrière française ayant à se préoccuper de la concurrence hollandaise beaucoup moins en France même que sur les marchés tiers, il semblerait naturel de l'indemniser plutôt sous la forme d'une détaxe ou d'une bonification que sous celle de droits compensateurs proprement dits. Le Gouvernement français ne réclame donc de ses coassociés aucun sacrifice direct; il leur demande uniquement de lui reconnaître, pour le cas improbable où il se verrait forcé de soumettre à un exercice plus rigoureux la raffinerie française, le droit d'accorder à cette industrie une compensation équitable, sans contrevenir aux engagements pris dans le futur arrangement. Il serait, du reste, entendu que, le moment venu, il ne donnerait cette compensation qu'après s'être concerté avec les Puissances cosignataires.

M. Rahusen constate que, dans ces conditions, il est d'accord avec M. le Président.

M. Guillaume exprime la crainte qu'il n'existe sur ce point un malentendu entre MM. les Délégués français et néerlandais. Il croit que, dans la pensée de M. Rahusen, les seules charges qui pourraient motiver l'allocation d'une indemnité quelconque accordée par le Gouvernement de l'un des pays contractants à la raffinerie nationale seraient celles qui entraîneraient directement pour les producteurs un surcroît de frais de fabrication. Ainsi, MM. les Délégués des Pays-Bas admettraient-ils que l'État fût autorisé à indemniser les raffineurs du dommage indirect qui résulterait pour eux de l'adoption

Question des compensations. (Suite.)

d'un système de surveillance plus rigoureux? Consentiraient-ils, par exemple, à ce que, dans l'hypothèse d'une aggravation du régime de l'exercice en France, le Gouvernement français réduisît de 73 à 71 francs le droit sur les sucres bruts français, tout en maintenant à 73 francs le droit d'importation exigible des sucres hollandais, à leur entrée en France? S'ils l'admettent, il est difficile de comprendre pourquoi ils lui contesteraient la faculté d'élever de 73 à 75 francs la taxe d'importation sur les sucres hollandais, car le résultat est absolument le même dans les deux cas, bien qu'il soit atteint par des voies différentes.

M. Rahusen répond qu'il ne peut subsister aucune incertitude sur sa manière de voir. Tant que les États contractants conserveraient sans changements le mode de perception qui serait établi par la future convention, comme ce système n'imposerait, dans leur opinion, aucune entrave à l'industrie sucrière, ils n'auraient à lui accorder, non plus, aucune compensation; mais si l'une des Puissances coassociées croyait devoir soumettre les raffineurs à des mesures fiscales plus rigoureuses et qu'une autre supprimât l'impôt des sucres, la première pourrait accorder une compensation à ses industriels, pour les maintenir sur un pied d'égalité vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. MM. les Délégués des Pays-Bas admettent, d'ailleurs, comme M. le Président, que ce mode de procéder serait préférable à l'établissement de surtaxes grevant les sucres de ceux des États coassociés qui auraient aboli l'impôt.

M. Guillaume fait remarquer que, si MM. les Délégués de la France et des Pays-Bas sont d'accord pour reconnaître ce principe, ils ne devraient pas en subordonner l'application à la suppression de l'impôt par l'un des États contractants. Quel serait, en effet, dans leur système, le motif réel de l'établissement d'une détaxe, d'une bonification ou d'une prime sous une forme quelconque au profit de l'industrie soumise à l'exercice? Ce serait évidemment le surcroît d'entraves résultant de la mise en vigueur de l'exercice et il est évident que cette cause d'infériorité qu'il s'agirait de compenser pour rétablir l'équilibre entre les industries concurrentes existerait aussi bien vis-à-vis des États qui auraient maintenu l'impôt que vis-à-vis de ceux qui l'auraient aboli. Il ne serait donc pas logique, par exemple, de faire dépendre l'établissement d'une détaxe en France, non-seulement de la mise en vigueur dans ce pays d'un système d'exercice rigoureux, mais encore de la suppression de l'impôt des sucres aux Pays-Bas. En outre, il ne paraîtrait pas juste que la situation des pays tiers, celle de la Belgique par exemple, pût être aggravée par l'établissement d'une détaxe au profit de l'industrie française à raison d'un fait qui lui serait étranger, comme l'abolition de l'impôt des sucres aux Pays-Bas.

M. le Président répond que la Belgique n'aurait, en aucun cas, à souffrir

Question des compensations. (Suite.)

de l'établissement d'une détaxe en faveur de la raffinerie française, puisque, comme M. Guillaume vient de le reconnaître, le Gouvernement français n'accorderait de compensation à l'industrie sucrière nationale que dans le cas où il en aurait aggravé la situation par l'adoption d'un nouveau système fiscal, et dans la limite exacte de cette aggravation.

M. Walpole s'associe aux observations de M. Guillaume. Il lui paraît que, du moment où l'industrie sucrière française n'aurait de droit à une indemnité qu'autant que des entraves nouvelles lui auraient été imposées, le maintien ou l'abolition de l'impôt des sucres par les Pays-Bas serait, sous ce rapport, un fait absolument indifférent. Ce serait non pas par suite de cette modification du régime fiscal néerlandais, mais par suite de l'application d'une réglementation nouvelle dans leur propre pays que les raffineurs français se trouveraient surchargés, et ils le seraient non-seulement vis-à-vis de leurs concurrents hollandais, mais encore vis-à-vis de leurs concurrents anglais ou belges. On ne comprendrait donc pas, au point de vue des principes et de l'équité, que l'adoption des mesures destinées à indemniser l'industrie sucrière française, dans le cas où elle viendrait à être soumise à un régime fiscal plus rigoureux, dépendît de la suppression de l'impôt des sucres aux Pays-Bas.

MM. les Délégués français déclarent qu'ils ne refusent pas de modifier leurs propositions antérieures dans le sens qui vient d'être indiqué, du moment où cette modification est également admise par MM. les Délégués des Pays-Bas.

M. Guillaume ne conteste pas la légitimité du principe de la compensation ainsi entendu. Toutefois, il fait observer que, d'après les explications mêmes de MM. les Délégués français, il ne serait accordé une indemnité à l'industrie sucrière que si le régime d'exercice actuellement en discussion venait, contre toute prévision, à être modifié au détriment des producteurs. Il lui semble donc qu'il serait inutile d'insérer, en vue de cette hypothèse improbable, une clause spéciale dans l'arrangement à intervenir, et qu'il suffirait, comme il l'a déjà proposé à la dernière séance, de s'en référer, le cas échéant, aux stipulations générales des traités de commerce qui reconnaissent à chaque État contractant le droit d'indemniser son industrie des charges nouvelles qu'elle aurait à subir. On atteindrait ainsi le même but, en évitant les difficultés auxquelles donne lieu le règlement de cette question.

M. Ozenne insiste sur la nécessité d'insérer, à cet égard, une stipulation formelle dans un arrangement éventuel; en effet, il est de principe qu'un traité spécial fait loi dans la matière qu'il régit, et il s'ensuit que, si la future convention sucrière ne contenait aucun article relatif à la question des

Question des compensations. (Suite.)

compensations, l'autorité de la clause générale des traités de commerce qui consacre le principe de l'indemnité pourrait n'être pas admise sans contestation.

M. Amé ajoute que, du moment où MM. les Délégués belges pensent que le droit à compensation ressort des traités de commerce, il ne peut y avoir pour eux nul inconvénient à constater ce droit par l'insertion d'une clause spéciale dans la convention sucrière qu'ils négocient.

M. Walpole ne conteste pas le principe des compensations; il admet qu'il en soit accordé à toute industrie qu'une aggravation de régime fiscal assujettit à une entrave nouvelle, et peu importe, à son avis, que cette indemnité soit donnée, le cas échéant, au moyen d'une détaxe ou sous toute autre forme. Cependant, il n'en persiste pas moins à penser qu'il serait préférable de ne pas soulever cette question dans la future convention sucrière, en raison des difcultés extrêmes que soulève la fixation du *quantum* de l'indemnité. Il pense, d'ailleurs, que les raffineurs français trouvent, dès à présent et d'avance, la compensation des charges qui viendraient à leur être imposées, dans le délai de deux mois qui leur est accordé pour l'acquittement des droits et qui équivaut à une bonification d'intérêts de six semaines. On voit, par ce seul exemple, à quelles contestations donnerait lieu la détermination des indemnités destinées à compenser les entraves résultant, pour les industries sucrières, d'une modification de leur régime fiscal.

M. Guillaume fait remarquer que, si l'on entrait dans cet ordre d'idées, on pourrait soutenir que tout mode de perception, y compris l'abonnement, apporte une certaine entrave à la liberté du travail et réclame, de ce chef, une compensation. La Belgique n'en demande cependant pas, et il semble dès lors, que, les autres États coassociés ne seront pas en droit d'en accorder à leur industrie, puisqu'ils n'iront jamais assez loin dans la voie des restrictions fiscales pour imposer à leurs raffineurs où à leurs fabricants un régime qui aboutisse à une perte réelle.

M. le Président répond qu'au contraire les pertes de rendement sont une conséquence inévitable de l'application de certains modes de perception. Ainsi, dans le système d'exercice organisé par le projet de règlement français préparé en 1875, les raffineries auraient dû ouvrir et fermer à heures fixes, alors même que l'intérêt de la fabrication eût exigé une prolongation de la journée de travail. D'un autre côté, les raffineurs auraient été astreints à des vérifications très-fréquentes et presque journalières des quantités de sucres en formes, et ces vérifications auraient nécessité une certaine augmentation de personnel et occasionné, par suite du déplacement des pains, des déchets de toute sorte : on peut se convaincre par là qu'il n'est, pour ainsi

dire, pas une seule aggravation du régime de l'exercice qui n'entraîne une augmentation des frais de production et une perte appréciable en argent.

Question des compensations. (Suite.)

M. Rahusen fait connaître que, comme MM. les Délégués de la Belgique et de la Grande-Bretagne, il admet le principe des compensations; mais que, comme eux aussi, il aurait jugé préférable de n'en point faire l'objet d'une stipulation spéciale de l'arrangement à intervenir. Toutefois, en raison de l'insistance de MM. les Délégués français, il croit devoir, par esprit de conciliation, proposer à la Commission l'adoption de la clause suivante :

Dans le cas où le système de perception viendrait à être réorganisé dans des conditions de nature à occasionner aux raffineurs des charges réelles, la France et les Pays-Bas se réservent le droit de donner à ces industriels une compensation équivalente aux charges qui pourraient résulter, pour eux, des entraves de l'impôt. Cette compensation serait réglée, d'un commun accord, avec les autres puissances signataires.

MM. les Délégués de la France déclarent accepter cette rédaction.

MM. les Délégués de la Belgique et de la Grande-Bretagne ne s'opposent pas à son adoption, tout en maintenant les réserves qu'ils ont déjà formulées.

Reprise de la discussion sur la question des surtaxes.

M. le Président constate que la question des compensations se trouve ainsi résolue et propose à la Commission de reprendre l'examen de celle des surtaxes.

M. Guillaume rappelle que, dès la première conférence, il avait déclaré que la Belgique ne pourrait souscrire à l'insertion d'une clause l'obligeant immédiatement à surtaxer les sucres de certains pays déterminés, alors que ces pays n'auraient modifié en rien leur législation sucrière et que des traités encore en vigueur assureraient, en Belgique, à leurs produits le traitement de la nation la plus favorisée; mais il a ajouté qu'il n'aurait pas les mêmes objections à élever contre une stipulation générale qui ne dépasserait pas les termes de l'article 19 de la convention du 8 novembre 1864, et par laquelle les États contractants se borneraient à poser en principe que des surtaxes pourraient être imposées aux sucres bruts ou raffinés provenant de pays où il existe des primes; cette rédaction permettrait à la Belgique de n'appliquer la surtaxe qu'autant que, depuis la signature de ses traités avec ces pays, ceux-ci auraient modifié la situation et accordé, par un changement de législation, des faveurs spéciales à leur industrie.

Consulté sur cette question, le Gouvernement belge a répondu qu'il lui paraîtrait préférable de ne faire, dans l'arrangement à intervenir, aucune mention des surtaxes, de peur de compliquer ainsi les négociations qui doi-

Question des surtaxes. (Suite.)

vent prochainement s'engager pour le renouvellement des traités de commerce. MM. les Délégués de la Belgique espèrent donc que le Gouvernement français, prenant en considération, d'une part, les adoucissements de régime que la future convention consacrerait en faveur de son industrie sucrière, et, d'autre part, les concessions faites par la Belgique, voudra bien, à la demande de cette Puissance, ne pas insister pour l'insertion d'un article relatif aux surtaxes.

M. le Président fait remarquer que, la concurrence des sucres bruts primés qui proviendraient de pays tiers pouvant porter préjudice à la fabrication belge comme à la fabrication française, l'intérêt des deux pays est identique dans cette question. Il s'étonne donc que le Cabinet de Bruxelles ne se joigne pas au Gouvernement français pour proposer l'insertion d'une clause relative aux surtaxes.

M. Guillaume répond, en faisant valoir de nouveau les considérations qu'il a déjà présentées antérieurement sur le peu d'importance de la concurrence autrichienne.

M. le Président rappelle que, cependant, les exportations de sucres bruts autrichiens paraissent inspirer de vives appréhensions aux producteurs français.

M. Rahusen fait connaître que ses instructions lui interdisent de consentir à l'établissement de surtaxes sur des sucres de provenance quelconque. Il ne pourrait admettre la reproduction d'une clause analogue à l'article 19 de la convention du 8 novembre 1864, qu'autant que cette stipulation reconnaîtrait aux États contractants une simple faculté, sans leur imposer aucune obligation.

M. Walpole pense qu'il serait impossible de déterminer le chiffre des primes, pour arriver à fixer celui des surtaxes; si l'on s'engageait dans cette voie, la seule solution pratique consisterait à prohiber tous les sucres bruts exportés avec *drawback*, à commencer par les sucres belges.

M. Guillaume estime qu'à la difficulté de déterminer le montant de la prime s'en ajouterait une autre non moins sérieuse, celle de distinguer les sucres primés qui ne proviendraient pas de pays limitrophes, les sucres autrichiens par exemple.

M. le Président répond qu'il ne s'agit, quant à présent, que de la reconnaissance du principe, et que, l'accord établi sur ce point, il appartiendrait à chaque État de prendre, au besoin, les mesures les plus propres à écarter les difficultés d'application.

M. Rahusen juge épuisée la discussion de la question des surtaxes. Il pense qu'il est inutile de la renouveler et qu'il est préférable de s'entendre sur un compromis : il serait disposé, si la Commission acceptait cette solution, à conseiller à son Gouvernement de consentir à l'adoption du principe de la prise en charge obligatoire comme base du système français, pourvu qu'en retour le Gouvernement français se contentât, en ce qui concerne les surtaxes, d'un article reproduisant purement et simplement le premier paragraphe de l'article 19 de la convention de 1864, ainsi conçu : « Les hautes « parties contractantes se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir « l'adhésion des Gouvernements des autres pays aux dispositions de la présente « convention. »

Question des surtaxes. (Suite.)

M. le Président répond que cette déclaration serait fort insuffisante et que le meilleur moyen d'obtenir l'adhésion des autres États est précisément de les intéresser par l'établissement des surtaxes à la suppression des primes.

M. Le Feuvre fait observer que la situation économique de l'Autriche-Hongrie ne paraît pas devoir permettre à cette Puissance de continuer longtemps à primer les sucres bruts qu'elle exporte. Le léger dommage qui pourrait résulter pour l'industrie sucrière française de la concurrence autrichienne ne saurait, d'ailleurs, entrer en comparaison avec les bénéfices considérables qu'elle réaliserait, par suite de la suppression des primes en France et de la hausse correspondante qui se produirait sur le prix des sucres à Londres.

M. le Président ne partage pas, à ce dernier point de vue, la confiance de M. Le Feuvre; en effet, ainsi que l'ont démontré les fabricants de sucre des colonies anglaises, dans leurs pétitions au Parlement, le sucre autrichien pouvant toujours être livré sur la place de Glasgow à 6 pence au-dessous du cours, c'est lui qui détermine les prix du marché anglais, et il est, dès lors, très-douteux que la suppression de toute prime en France ait pour conséquence une hausse des sucres en Angleterre.

M. Toe Water fait remarquer que le bon marché des sucres autrichiens tient à ce qu'à égalité de nuances ils sont d'une qualité inférieure et valent réellement moins. Leur bas prix ne serait donc pas un obstacle à une hausse sur l'ensemble des opérations.

M. le Président croit devoir ramener la discussion sur son véritable terrain, celui de l'équité. Peut-on contester que, quand on fait une convention sucrière pour assurer la suppression des primes, il ne soit juste de prendre des mesures, aussi bien pour préserver les sucres bruts de la concurrence

Question des surtaxes. (Suite.)

de produits primés que pour en exonérer les sucres raffinés? Peut-on nier qu'il ne soit équitable, quand la France commence par retirer toute prime à son industrie sucrière, de ne pas lui refuser le concours nécessaire pour empêcher qu'il n'en soit accordé dans certains pays dont les produits seraient mis en œuvre par les raffineurs des autres États coassociés, sans pouvoir être employés par les siens?

M. Toe Water fait remarquer qu'à son avis il ne serait pas équitable d'interdire aux raffineurs, par l'établissement de surtaxes, le bénéfice qui pourrait résulter pour eux de l'emploi de sucres étrangers primés, au moment même où l'on aggraverait leur situation par l'application à l'intérieur d'un régime plus rigoureux. Ils perdraient ainsi de deux manières, tandis que les fabricants gagneraient doublement puisque, d'une part, la suppression des primes aurait pour résultat une hausse des prix de leurs produits, et que, d'autre part, ils seraient assurés d'être protégés par des surtaxes contre la concurrence étrangère.

M. Walpole tient à disculper l'Angleterre du reproche que semble lui avoir adressé M. le Président, de refuser de seconder la France dans les efforts que celle-ci tenterait pour arriver à la suppression générale des primes dans les pays étrangers à l'union sucrière. La position prise par l'Angleterre est très-simple et très-logique : elle agit de même vis-à-vis de tous les États; elle demande l'abolition des primes à ceux qui veulent traiter avec elle, mais elle n'entend pas établir de surtaxes pour obtenir cette abolition; elle n'a même pas eu recours à ce moyen dans l'intérêt de ses producteurs coloniaux, et elle ne comprendrait pas qu'on lui demandât de faire pour protéger autrui ce qu'elle n'a pas fait pour se protéger elle-même.

M. le premier Délégué de la Grande-Bretagne ajoute en ce qui concerne la reproduction de l'article 19 de la convention de 1864 que le Gouvernement britannique ne consentirait à l'insertion d'aucune stipulation de ce genre dans l'arrangement à intervenir, si elle devait avoir une autre portée que la reconnaissance d'une simple faculté pour chaque État.

M. Guillaume propose, dans un but de conciliation, la clause transactionnelle suivante copiée sur l'article 19 de la convention de 1864, mais modifiée de manière à réserver les engagements résultant des traités de commerce et à protéger les sucres bruts, aussi bien que les sucres raffinés :

« Les Hautes Parties contractantes se réservent de se concerter sur les « moyens d'obtenir l'adhésion des Gouvernements des autres pays aux dispo- « sitions de la présente convention.

« Dans le cas où des primes seraient accordées dans lesdits pays à l'expor- « tation des *sucres bruts et des sucres raffinés*, les Hautes Parties contractantes

« pourront s'entendre sur les surtaxes à établir à l'importation des sucres « desdites provenances, *en tenant compte des engagements qui pourraient résulter « de leurs traités de commerce avec les mêmes pays.* »

Question des surtaxes. (Suite.)

La discussion de cette proposition est renvoyée au mardi 20 février, à midi et demi.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Président de la Commission,

TEISSERENC DE BORT.

Le Secrétaire,

René LAVOLLÉE.



DIXIÈME CONFÉRENCE.

MARDI, 20 FÉVRIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. OZENNE, CONSEILLER D'ÉTAT,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Échange d'observations officieuses.

Un empêchement imprévu ne permettant pas à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce d'assister à la séance, MM. les Délégués conviennent d'ajourner la suite de la discussion officielle et se bornent à un simple échange d'observations officieuses sur la solution que paraissent pouvoir comporter les diverses questions qui ont été successivement débattues.

La prochaine conférence est fixée au mercredi 21 février, à midi et demi.

La séance est levée à trois heures.

Le Secrétaire général,
Vice-Président de la Commission,

J. OZENNE.

Le Secrétaire,

René LAVOLLÉE.

ONZIÈME CONFÉRENCE.

MERCREDI, 21 FÉVRIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Projet d'arrangement communiqué par M. Rahusen.

M. Rahusen fait connaître qu'au point où en sont arrivées les délibérations de la Commission, les premiers Délégués de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas ont pensé que le moment était venu de formuler par écrit, comme l'avait déjà, du reste, demandé M. le Président, les diverses solutions proposées de part et d'autre. Ils ont, en conséquence, préparé un résumé sous forme synoptique des indications qui leur ont paru ressortir des travaux de MM. les Délégués, pour la conclusion ultérieure d'une convention internationale; et, d'après le désir de ses collègues, M. Rahusen s'est chargé de communiquer ce travail à la Commission.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Rahusen donne lecture, article par article, de la rédaction préparée et dont la teneur suit :

Art. 1er. Pendant toute la durée de la présente convention, les Hautes Parties contractantes ont le droit de déterminer la quotité de l'impôt sur le sucre ou de le supprimer.

M. le premier Délégué des Pays-Bas fait observer qu'il lui a paru pouvoir

Projet d'arrangement communiqué par M. Rahusen. (Suite.)

être utile de poser ce principe en tête de l'arrangement à intervenir, mais qu'il ne s'oppose nullement à une interversion dans l'ordre des articles.

Art. 2. En France et dans les Pays-Bas, l'impôt est levé à la consommation.

Toutefois, il peut en être perçu ou cautionné une partie à l'entrée dans les raffineries.

Les fabriques de sucre et les raffineries seront soumises à l'exercice.

Dans les fabriques de sucre, l'exercice aura lieu suivant l'un ou l'autre des règlements aujourd'hui en vigueur dans les deux pays.

Quant aux raffineries, l'exercice y reposera sur une surveillance rigoureuse de toutes les issues de l'établissement. Ce mode de perception sera complété par une prise en charge à l'absolu, soit réelle, soit à titre de contrôle. Cette prise en charge sera réglée par les lois des deux pays.

M. le Président demande si, dans la pensée de M. Rahusen, cette dernière disposition devrait avoir pour effet d'interdire le recours à la prise en charge d'après la vérification saccharimétrique pour la tenue d'un compte de rendement, parallèlement à la prise en charge à l'absolu pour la tenue d'un compte de quantités.

M. Rahusen répond négativement.

Art. 3. Dans le cas où des taxes seraient rétablies sur les sucres en Angleterre, l'exercice sera appliqué, dans ce pays, aux fabriques et aux raffineries, d'après un mode qui devra faire l'objet d'un accord entre les Hautes Parties contractantes.

Cette stipulation, empruntée à la convention de Bruxelles (art. 2), ne donne lieu à aucune observation.

M. Rahusen explique qu'on a cru devoir laisser en blanc l'article 4, relatif au régime adopté par la Belgique, jusqu'au moment où MM. les Délégués de cette puissance auront bien voulu communiquer à la Commission les propositions définitives de leur Gouvernement.

M. Guillaume tient à rappeler que la Belgique renouvelle toutes les concessions qu'elle avait faites par la convention du 11 août 1875, et qu'elle attend seulement, pour répondre aux demandes nouvelles qui lui ont été adressées, le moment où la France et la Hollande seront arrivées à une entente sur les questions débattues entre elles. La lacune signalée par M. Rahusen n'existe donc pas, en réalité, et il eût été facile de la combler en reproduisant, dans la rédaction soumise en ce moment à l'examen de la Commission, l'article 3 de la convention de Bruxelles.

M. le Président répond que les dispositions de cette convention ne

peuvent être considérées que comme un règlement provisoire de la question, en ce qui concerne la Belgique, puisque cette Puissance n'a pas repoussé la demande de nouvelles concessions qui lui a été adressée. M. le Président ajoute qu'au point où en est arrivée la discussion, et après que tous les autres Délégués ont fait connaître, sans aucune réserve, les vues de leurs Gouvernements respectifs, il serait difficile de pousser plus avant le travail de la Commission, si l'incertitude devait continuer de planer sur les intentions de la Belgique.

Art. 5. (Ancien article 4 de la convention de Bruxelles.) *Les sucres de toute origine importés de l'un des pays contractants dans un autre ne pourront être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits qui sont ou seraient établis sur les sucres similaires de production nationale. Les drawbacks établis à l'exportation des sucres des pays contractants ne pourront être que la représentation exacte des droits de douane ou d'accise grevant lesdits produits.*

Art. 6. *Pour le cas où, dans l'un des pays contractants, le mode de perception de l'impôt viendrait à être réorganisé de manière à occasionner des entraves à l'industrie du raffinage, ce pays aura le droit de donner aux raffineurs une compensation équivalente aux charges résultant de ces entraves.*

Cette compensation serait réglée, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes.

M. Rahusen rappelle que la rédaction de cet article avait été arrêtée, en substance, à la fin de l'avant-dernière conférence : il s'est borné à la reproduire, en la modifiant seulement de manière à étendre à toutes les Puissances signataires le principe des compensations qui, d'après le texte primitif, ne semblait applicable qu'à la France et aux Pays-Bas. L'éventualité de l'adoption de l'impôt à la consommation par l'Angleterre a paru justifier ce changement.

Art. 7. *Les Hautes Parties contractantes se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion d'autres Gouvernements aux dispositions de la présente convention.*

Dans le cas où des primes seraient accordées par d'autres pays à l'exportation des sucres, les Hautes Parties contractantes pourront s'entendre pour aviser aux mesures à prendre.

M. Rahusen explique que cette rédaction nouvelle ne contredit nullement celle qui avait été proposée, à la fin de l'avant-dernière séance, par M. le premier Délégué de la Belgique. Elle n'en diffère qu'en apparence et par la forme; mais, au fond, le but est le même des deux parts. Il s'agit de reproduire l'article 19 de la convention du 8 novembre 1864, en lui faisant subir les deux modifications suivantes : d'abord, en le rendant applicable aux sucres bruts comme aux sucres raffinés; ensuite, en évitant de prévoir

Projet d'arrangement communiqué par M. Rahusen. (Suite.)

expressément l'éventualité d'une imposition de surtaxes. Quant à la phrase finale que M. Guillaume avait proposé d'introduire à la fin de l'article, afin de réserver les engagements résultant pour chacun des États signataires de ses traités de commerce avec de tierces Puissances, il n'a pas paru indispensable de la maintenir : d'après la rédaction qui vient d'être lue, il n'y aurait lieu, en effet, d'aviser à l'adoption de mesures nouvelles qu'autant que des primes « *seraient accordées* », d'où il résulte indirectement qu'il faudrait une modification de la législation des États étrangers à l'union sucrière, avant qu'il y eût lieu pour les Parties contractantes de se concerter sur les mesures par lesquelles elles pourraient, de leur côté, modifier leur régime douanier vis-à-vis des tiers. Le respect des engagements consacrés par les traités de commerce semble, dès lors, suffisamment sauvegardé.

M. le Président rappelle que, dans les discussions antérieures, l'attention de la Commission avait été appelée sur la nécessité de prévoir non-seulement le cas où la législation des pays tiers serait modifiée, mais encore celui où les primes que ces pays accordent, dès à présent, à leur industrie sucrière deviendraient compromettantes pour les producteurs de l'un des États contractants. Dans l'opinion des Délégués français, il est très-désirable que cette seconde hypothèse ne soit pas perdue de vue et qu'elle autorise l'ouverture de délibérations internationales sur les mesures à prendre. En complétant ainsi la clause en discussion, les États contractants donneraient à leurs industries sucrières respectives une utile garantie, sans compliquer, d'ailleurs, leur situation internationale, puisqu'aucune mesure spéciale ne pourrait être appliquée à des pays tiers que d'un commun accord et après constatation des souffrances causées aux producteurs de l'un des quatre États par la concurrence de sucres primés provenant d'une tierce Puissance.

A la suite de diverses observations échangées sur ce point entre M. le Président, M. Rahusen et M. Walpole, M. Ozenne exprime l'opinion que le sens de la stipulation à insérer dans le futur arrangement devrait être celui-ci : dans le cas où, par suite de primes accordées à l'industrie sucrière de pays tiers, il y aurait dommage constaté pour l'un des États coassociés, les Puissances contractantes s'obligeraient à se réunir pour aviser aux mesures à prendre. Quant au choix de ces mesures, liberté entière leur serait laissée dans tous les sens : aucune ne serait imposée d'avance; mais aucune ne serait exclue de l'examen auquel les cosignataires se livreraient en commun.

M. Rahusen accepte cette interprétation; mais il tient à constater, afin d'éviter tout malentendu, qu'il n'en devrait résulter, pour les États contractants, aucune *obligation* d'établir des surtaxes, dans quelque éventualité que ce soit.

Projet d'arrangement communiqué par M. Rahusen. (Suite.)

M. Guillaume fait connaître que, pour se conformer aux vues de son Gouvernement, il maintient la rédaction qu'il avait antérieurement proposée, avec un très-léger changement qui serait peut-être de nature à satisfaire, dans une mesure légitime, aux désirs exprimés par M. le Président. L'article revisé se trouverait ainsi conçu:

Les Hautes Parties contractantes se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion des Gouvernements des autres pays aux dispositions de la présente convention.

Dans le cas où des primes seraient accordées par d'autres pays à l'exportation des sucres et deviendraient compromettantes pour l'industrie de l'une des Hautes Parties contractantes, celles-ci pourront s'entendre pour aviser aux mesures à prendre, en tenant compte des engagements qui pourraient résulter de leurs traités de commerce avec les mêmes pays.

M. le Président exprime l'opinion que le moment n'est pas encore venu de se prononcer entre le texte que vient de lire M. Rahusen et celui que propose M. Guillaume : il se borne à en accepter le principe, avec le commentaire que M. Ozenne en a donné.

Le dernier examen des détails de rédaction pourrait être réservé pour le moment où l'on arrêterait la forme définitive de l'arrangement; il semble préférable, quant à présent, puisque l'accord est établi sur le sens général de la clause, d'achever de prendre connaissance de l'ensemble des articles communiqués par M. Rahusen.

Déférant à cette observation, M. Rahusen reprend la lecture des articles rédigés par MM. les premiers Délégués de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas :

Art. 8. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement le texte des dispositions législatives et réglementaires qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs sur les matières qui font l'objet de la présente convention.

Art. 9. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

Art. 10. La durée de la présente convention est fixée à dix ans, à partir du 1er septembre 1877. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la cinquième année.

Art. 11. Les Hautes Parties contractantes se réservent, en outre, la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Projet d'arrangement communiqué par M. Rahusen. (Suite.)

Art. 12. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Ces articles étant, sauf de très-légers changements, la reproduction des clauses correspondantes de la convention du 11 août 1875 (articles 5, 6, 8, 9 et 10), leur lecture ne donne lieu à aucune observation; il est seulement entendu que la fixation des délais de ratification, de mise en vigueur et de dénonciation est réservée à un accord ultérieur.

M. le Président exprime l'opinion que, pris dans son ensemble et sous réserve de l'adoption d'une rédaction plus précise sur quelques points, ce projet lui paraît contenir les éléments d'un accord. Il pense donc que le moment est venu pour MM. les Délégués de la Belgique de faire connaître les offres définitives de leur Gouvernement.

Nouvelles propositions de la Belgique.

M. Guillaume rappelle que, dès le début, la Belgique a déclaré renouveler les concessions qu'elle avait déjà faites, en 1875, lors de la conclusion de la convention de Bruxelles, et qui avaient été alors considérées comme un équivalent de l'établissement de l'exercice en France et dans les Pays-Bas : elle n'a pas retiré une seule de ces concessions, bien que le régime qu'il s'agirait aujourd'hui d'adopter en France et en Hollande soit très-mitigé, en comparaison de l'ancien.

Ces propositions, si libérales qu'elles fussent, n'ont cependant pas paru suffisantes, et MM. les Délégués de la France et des Pays-Bas ont jugé indispensable à la conclusion d'un accord que la Belgique consentît encore à de nouvelles concessions. Celles qui lui ont été suggérées étaient au nombre de quatre. MM. les Délégués des Pays-Bas lui ont demandé : 1° le doublement du nombre des classes; 2° le relèvement à 91 degrés du rendement de la deuxième classe; 3° la modification de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la convention du 11 août 1875, relatif à l'adoption éventuelle du régime saccharimétrique, en ce sens que l'introduction de ce nouveau mode de perception deviendrait obligatoire pour le Cabinet de Bruxelles, par cela seul que l'existence de fraudes notables viendrait à être constatée en Belgique. MM. les Délégués de la Grande-Bretagne ont insisté, d'autre part, sur les avantages que présenteraient, au point de vue de la suppression des primes, de nouvelles réductions graduelles de l'impôt des sucres. Enfin, MM. les Délégués des Pays-Bas ont conseillé, sans en faire toutefois l'objet d'une proposition en règle, l'adoption de moyennes de prise en charge différentes suivant les zones et les saisons.

Sur ce dernier point, M. Guillaume avait, dès l'abord, fait pressentir la réponse négative du Gouvernement belge, en indiquant les difficultés pratiques qui s'opposaient à l'adoption du système des zones. Il juge, du reste, inutile d'insister sur cette question, dont le règlement dans un sens ou dans

l'autre n'avait, d'ailleurs, jamais été présenté comme une condition d'entente.

Nouvelles propositions de la Belgique. (Suite.)

Des autres demandes faites au Cabinet de Bruxelles, une seule a été écartée : c'est celle qui était relative au doublement des classes. Le Gouvernement belge a considéré, d'une part, que l'application de cette mesure compliquerait notablement la perception de l'impôt, et que, d'autre part, elle nécessiterait l'abandon du système proposé en 1875, d'après lequel le type d'exportation de chaque classe est fixé au numéro moyen de cette classe; or, l'administration belge est convaincue que les garanties résultant du doublement du nombre des classes n'équivaudraient pas à celles que la fixation du type d'exportation au milieu de chaque classe assurerait au fisc et, par là même, aux États coassociés.

Quelques observations sont échangées à ce sujet entre MM. Ozenne et Amé, d'une part, et M. Guillaume, de l'autre.

M. Rahusen déclare réserver son opinion sur ce point, jusqu'à ce que l'ensemble des propositions belges soit connu.

M. Guillaume, reprenant son exposé, annonce que le Cabinet de Bruxelles consent à élever le rendement de la 2e classe et à le fixer, comme limite extrême, à 90 degrés. Il ne doute pas que la Commission n'apprécie toute l'importance de cette concession, d'autant plus considérable que le rendement actuel de 88 degrés est déjà assez élevé et que l'importation des sucres bruts en Belgique se compose, pour près des quatre cinquièmes, de sucres de 2e classe.

M. Rahusen fait remarquer que, d'après les explications données par M. Guillaume, le traitement applicable aux vergeoises n'est pas déterminé.

M. Dujardin répond que ce traitement reste fixé par le paragraphe 1er de l'article 10 de la convention du 8 novembre 1864, que le futur arrangement laisserait en vigueur, et aux termes duquel *le drawback accordé à la sortie des sucres dits bâtards ou vergeoises, selon le type auquel ils appartiennent, ne pourra excéder les droits afférents aux sucres bruts.*

Sur la troisième demande de MM. les Délégués des Pays-Bas, relative au changement à introduire dans la rédaction de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la convention de Bruxelles, M. Guillaume annonce que le Gouvernement belge, étant fermement résolu à appliquer la saccharimétrie s'il vient à constater des fraudes notables de coloration artificielle, ne fait nulle difficulté de le déclarer dans la future convention. Ainsi, à l'ancienne rédaction, ainsi conçue :

..... *Engagement, si l'utilité en est démontrée à la Belgique par des faits*

Nouvelles propositions de la Belgique. (Suite.)

de coloration frauduleuse ou autres qu'elle aura constatés, de contrôler ou de remplacer les types de nuances par la saccharimétrie pour la vérification des sucres à l'importation ou à l'exportation;......

il consentirait à substituer le texte suivant :

..... *Engagement, si des faits de fraudes notables sont constatés en Belgique, de contrôler ou de remplacer les types de nuances par la saccharimétrie pour la vérification des sucres à l'importation où à l'exportation.*

M. Ozenne demande ce qu'il faut entendre par cette expression : *fraudes notables.*

M. Dujardin répond qu'il est difficile d'en définir très-exactement le sens, mais un exemple peut servir à le préciser. Ainsi, en France, il y a eu, incontestablement, sur les sucres 7/9, des fraudes de coloration notables : si des faits analogues étaient constatés, à plusieurs reprises, en Belgique, la clause proposée deviendrait applicable.

M. Ozenne constate que, d'après la nouvelle rédaction, il ne serait pas nécessaire que la fraude fût découverte par l'administration belge : si la douane française, par exemple, acquérait la certitude de l'existence de faits frauduleux en Belgique, le Gouvernement français serait autorisé à les signaler au Gouvernement belge; celui-ci ferait une enquête, et, dans le cas où cette enquête amènerait à reconnaître la réalité de fraudes notables, la Belgique serait tenue par la convention d'adopter le système saccharimétrique.

M. Rahusen se déclare satisfait de la nouvelle rédaction de cette clause ainsi interprétée.

M. Guillaume, reprenant la parole, annonce que le Cabinet de Bruxelles, désireux de donner à tous ses coassociés des gages non équivoques de son esprit de conciliation, a voulu faciliter encore, autant qu'il était en lui, la conclusion d'un arrangement, en accueillant, dans une certaine mesure, l'un des vœux émis par M. le premier Délégué de la Grande-Bretagne. A plusieurs reprises, et notamment à la fin de la cinquième conférence, M. Walpole avait exprimé cette idée que l'abolition immédiate ou graduelle des droits serait le seul moyen certain de supprimer les primes, et il avait, en conséquence, insisté pour que le Gouvernement belge, qui s'est déjà engagé si avant dans cette voie en réduisant l'impôt de 50 p. 0/0, complétât la réforme en réalisant, soit immédiatement soit par échéances successives, la suppression totale de la taxe des sucres. Comme M. Guillaume l'avait fait pressentir dès le début, le Cabinet de Bruxelles ne saurait consentir à l'adoption d'une mesure aussi radicale; mais il veut bien s'engager,

à effectuer encore, dans le délai de deux ou trois ans, une nouvelle diminution de 3 fr. 50 cent. La réalisation de cet engagement serait seulement subordonnée aux résultats financiers du nouveau régime; en d'autres termes, le droit de 22 fr. 50 cent. ne serait ramené à 19 francs qu'autant que, pendant deux années consécutives, le produit *minimum* de l'impôt des sucres aurait été dépassé de 200,000 francs. Ce produit était évalué par le dernier projet de loi de 1875 à 4,600,000 francs; il faudrait donc que le revenu dépassât 4,800,000 francs pendant deux années, pour que la nouvelle réduction pût être effectuée. Or, depuis 1864, on a constaté, année moyenne, un excédant de 600,000 francs au moins, et il est très-probable, dès lors, que, sous le nouveau régime et avec l'accroissement de consommation qui résulterait de la réduction du droit à 22 fr. 50 cent., le chiffre de 4,800,000 francs serait rapidement dépassé. En conséquence, M. Guillaume consentirait, s'il le fallait, à l'addition du paragraphe suivant à l'article par lequel le régime belge serait défini dans le futur arrangement:

Nouvelles propositions de la Belgique. (Suite.)

Lorsque, sous le nouveau régime, la recette aura dépassé 4,800,000 francs pendant deux années consécutives, l'impôt subira une nouvelle réduction de 3 fr. 50 cent.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Guillaume des explications qu'il vient de donner à la Commission.

Il propose, d'ailleurs, à MM. les Délégués de se séparer pour examiner l'ensemble des propositions qui viennent d'être mises sous leurs yeux.

Cette motion étant accueillie, la Commission s'ajourne au vendredi 23 février, à dix heures.

La séance est levée à trois heures et demie

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Président de la Commission,

TEISSERENC DE BORT.

Le Secrétaire,

RENÉ LAVOLLÉE.

DOUZIÈME CONFÉRENCE.

VENDREDI, 23 FÉVRIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à dix heures.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Réponse du Gouvernement des Pays-Bas sur la question de la prise en charge obligatoire.

M. Rahusen porte à la connaissance de la Commission la réponse qu'il vient de recevoir du Gouvernement néerlandais, au sujet de la rédaction de l'article 2 de l'avant-projet d'arrangement qui a été lu à la dernière séance et qui est relatif aux conditions dans lesquelles le système de l'impôt à la consommation serait appliqué en France et aux Pays-Bas. Le cabinet de la Haye désirerait vivement que les deux Puissances ne fussent pas laissées libres de mettre ce régime en vigueur avec tenue d'un compte débiteur de droits à l'entrée des sucres bruts dans les raffineries. Il lui paraîtrait préférable, pour les raisons déjà déduites à plusieurs reprises, que la base de l'impôt fût identique dans les deux pays, et il est d'avis que, pour arriver à cette identité, la faculté d'ouvrir un compte débiteur à l'entrée des raffineries devrait être refusée à la France comme à la Hollande, ce mode de perception étant, à ses yeux, difficilement compatible avec le système de l'impôt à la consommation.

M. le premier Délégué des Pays-Bas croit utile, avant que la discussion s'engage sur d'autres points, de demander à MM. les Délégués français dans quelle mesure ils seraient disposés à accueillir le vœu émis par le Gouvernement néerlandais.

Question de la prise en charge obligatoire.

M. le Président répond qu'il n'a jamais hésité à déclarer le système de l'identité des régimes préférable à celui des équivalents; ce n'est qu'en présence de l'impossibilité reconnue de s'entendre sur la première de ces deux bases qu'il a consenti à reprendre la négociation sur la seconde. Mais, dans toutes les hypothèses, il considère comme indispensable que le Gouvernement français conserve le droit de percevoir d'avance la presque totalité des droits sur le sucre brut, au moment de l'entrée en raffinerie. La reconnaissance explicite de cette faculté ne constitue pas, du reste, un élément nécessaire du futur arrangement; il suffirait qu'il n'en fût pas fait mention. Le seul point essentiel est que, sous une forme ou sous une autre, la France soit assurée de pouvoir continuer à percevoir d'avance, comme aujourd'hui, la majeure partie de l'impôt sur les sucres.

M. Amé ajoute que le maintien du système actuel offre, pour le Gouvernement français, un très-sérieux intérêt budgétaire : si, en effet, il admettait la proposition de M. Rahusen et qu'il consentît à ne percevoir le droit qu'au moment de l'entrée des sucres dans la consommation, les recouvrements en seraient retardés de tout le temps qui s'écoule entre l'entrée du sucre brut dans la raffinerie et la sortie du sucre raffiné mis en consommation : ce retard serait d'environ six semaines; et, comme pendant le même temps tous les sucres en magasin qui sortiraient de l'usine n'auraient rien à payer, puisqu'ils auraient déjà été soumis à l'acquittement du droit, sous forme de sucres bruts, avant la mise en vigueur du nouveau régime, il s'en suivrait une suspension complète de toute perception pendant à peu près six semaines, c'est-à-dire une diminution de 20 à 25 millions sur le produit normal de l'impôt, pour l'exercice où aurait lieu la transition d'un système à l'autre. La situation financière de la France ne lui permet pas de s'exposer à un tel déficit, dans l'unique but de dissiper des appréhensions qui reposent sur des hypothèses dénuées, à ses yeux, de tout fondement.

M. Rahusen ne pense pas que l'adoption du nouveau régime pût entraîner une perte effective pour le Trésor français, puisque la totalité de l'impôt rentrerait au moment de la mise en consommation.

M. Guillaume considère que les droits ne seraient pas perdus en réalité, mais que la perception en serait simplement reculée.

M. Ozenne fait remarquer que MM. les Délégués français n'ont pas entendu soutenir autre chose, mais que c'est précisément ce retard dans les perceptions, résultant d'un changement de système, qui occasionnerait au Trésor une perte de 20 à 30 millions pour l'exercice au cours duquel aurait lieu le passage d'un régime à l'autre.

Question de la prise en charge obligatoire. (Suite.)

ment présumé du sucre brut au moment de son entrée dans la raffinerie, les excédants ne sont constatés que plus tard, lors de la confection de l'inventaire. Si l'inventaire est mal fait, ils échappent complétement. D'un autre côté, des erreurs commises dans le choix des échantillons soumis à l'analyse saccharimétrique peuvent occasionner des pertes extrêmement considérables. On peut donc dire qu'avec ce mode de perception, l'exacte rentrée de l'impôt dépend tout entière de la confection de l'inventaire et de la prise d'échantillons : un régime reposant sur une telle base paraît assurer des garanties beaucoup moins sérieuses que celles qui résulteraient de la constatation effective des quantités sorties de la raffinerie pour entrer dans la consommation.

M. le Président fait observer que la confection de l'inventaire n'aurait pas moins d'importance dans le système conseillé par MM. les Délégués des Pays-Bas, puisque ce serait elle qui permettrait de vérifier s'il existerait des écarts entre les entrées et les sorties et de décider, par suite, s'il y aurait lieu de soumettre la raffinerie à une surveillance plus sévère.

M. Walpole estime que le système de la prise en charge avec compte *minimum* de droits ne donne aucune garantie quant au recouvrement des excédants, et qu'elle est, de plus, incompatible avec le principe de l'impôt à la consommation comme avec celui de l'exercice, puisque ces deux modes de perception consistent en vérifications matérielles, tandis que la perception d'après les indications d'une prise en charge ne repose que sur des présomptions.

M. Amé croit devoir rappeler à la commission que l'impôt est déjà perçu d'après ce système dans les fabriques de sucre françaises et que l'administration n'en atteint pas moins, chaque année, 10 p. 0/0 d'excédants sur les évaluations initiales de la prise en charge. Or, elle surveillerait incontestablement les raffineries aussi bien qu'elle surveille les fabriques de sucre, et il est impossible, dès lors, de comprendre pourquoi elle n'obtiendrait pas d'aussi bons résultats dans un cas que dans l'autre.

M. Walpole ne croit pas qu'on puisse dire que le système appliqué aux fabriques de sucre françaises comporte la perception préalable des droits. Il demande, d'ailleurs, pourquoi, si l'administration française est assurée de l'efficacité de son contrôle à la sortie, elle tient si fortement à l'établissement d'un compte *minimum* de droits à l'entrée.

M. Amé répond que, sans doute, l'administration française est assurée de l'efficacité de son contrôle à la sortie autant qu'on peut l'être humainement, mais qu'elle n'en juge pas moins utile de se prémunir contre les erreurs possibles, en prenant deux précautions au lieu d'une.

M. Walpole constate que la France persiste à maintenir un système qui

TREIZIÈME CONFÉRENCE.

LUNDI, 26 FÉVRIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et M. le premier Délégué des Pays-Bas.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Question de la prise en charge obligatoire. (Suite.)

M. Rahusen fait connaître que, depuis la dernière réunion, M. Toe Water est parti pour la Haye, afin de rendre compte verbalement de l'état des travaux de la Commission au Gouvernement des Pays-Bas et pour lui demander de nouvelles instructions sur la question de la prise en charge avec compte *minimum* de droits.

M. le Président constate que, dans ces conditions, il est impossible à la Commission de prendre aucune résolution définitive. Il s'étonne, du reste, que MM. les Délégués des Pays-Bas éprouvent de si grandes difficultés à faire admettre le principe qu'ils avaient eux-mêmes inscrit dans le plan de délibérations communiqué par eux à l'avant-dernière séance et qui n'était que la reconnaissance de la liberté réciproque laissée à la France et à la Hollande, en ce qui concerne l'adoption du système de la prise en charge, soit comme base d'impôt, soit comme simple moyen de contrôle.

M. Rahusen répond que ces difficultés s'expliquent par des raisons très-sérieuses qu'il a déjà eu plusieurs fois l'occasion d'exposer à la Commission. On craint que l'adoption du système de la prise en charge avec compte *minimum* de droits n'ait pour conséquences, d'une part, le maintien des *drawbacks*, et, d'autre part, un certain relâchement dans la recherche

Question de la prise en charge obligatoire. (Suite.)

des excédants, puisque le Trésor français serait assuré d'avance de percevoir la presque totalité des droits. Les premiers Délégués des trois Puissances avaient, d'ailleurs, en donnant connaissance du plan de délibérations qu'ils ont communiqué à la Commission, expressément réservé l'adhésion de leurs Gouvernements respectifs.

M. Walpole, appuyant ces observations, fait remarquer que, sans doute, le système proposé par MM. les Délégués français peut, dans une assez large mesure, sauvegarder les intérêts du Trésor, mais que, loin d'être par là même satisfaisant au point de vue international, il semble donner d'autant moins de garanties aux États coassociés, en ce qui concerne la suppression des primes. Si sévère que l'on suppose la surveillance, les primes restent possibles, du moment où les droits sont acquittés sur l'ensemble des sucres bruts entrant en raffinerie et remboursés ensuite pour les sucres raffinés destinés à l'exportation. Avec l'emploi de faux échantillons, cette double opération peut donner lieu à des fraudes dont aurait à souffrir non-seulement le Trésor, mais encore l'industrie sucrière des autres pays. L'impôt à la consommation, tel que le proposent MM. les Délégués des Pays-Bas, offre, au contraire, le très-grand avantage de rendre toute prime impossible, en mettant hors de cause le sucre destiné à l'exportation, qui n'est l'objet d'aucune perception ni, par suite, d'aucun remboursement de droits; dans ce système, la fraude ne léserait que le fisc et n'aurait pas de conséquences internationales.

M. Amé répond que cette appréciation repose sur une erreur de fait, comme M. le Président l'a déjà démontré dans les conférences de l'année dernière. Même dans le système d'impôt à la consommation soutenu par MM. les Délégués hollandais, le raffineur peut être primé indirectement, par suite du bénéfice que lui laisserait, sur l'ensemble de ses opérations, une perception insuffisante des droits afférents au sucre qui entre en consommation. Quand un raffineur, travaillant à la fois pour le marché étranger et pour l'intérieur, arrive à réaliser, sur une partie de sa fabrication destinée à l'intérieur, un bénéfice exceptionnel provenant du non-payement d'une partie des droits, il se trouve, par là, en mesure de vendre à meilleur compte à l'étranger, absolument comme si, à la sortie, le Trésor lui avait remboursé les droits sur une quantité de sucre supérieure à celle qu'il aurait exportée en réalité. C'est précisément le reproche qui est aujourd'hui adressé à la législation française : on prétend qu'en raison du mode suivi pour le calcul de l'impôt, une certaine proportion de sucre raffiné reste indemne et que l'industriel, réalisant de ce chef un bénéfice anormal qui se répartit sur sa production totale, se trouve ainsi privilégié vis-à-vis de ses concurrents sur les marchés étrangers.

M. Rahusen répond qu'il n'admet pas ce raisonnement; il croit que le

raffineur qui aurait réussi à introduire sans payer de droits une certaine quantité de sucre dans la consommation intérieure garderait le bénéfice de sa fraude et ne diminuerait pas ses prix de vente à l'étranger. Sans doute, le Trésor serait frustré, et même il pourrait résulter de la fraude un certain inconvénient au point de vue international, en ce sens que, le droit d'entrée et le droit perçu à l'intérieur ne correspondant plus exactement l'un à l'autre par suite de la dissimulation d'une partie de la matière imposable, les sucres des pays coassociés se trouveraient en fait, sinon en droit, frappés d'une sorte de surtaxe; mais, sur les marchés extérieurs, l'égalité de concurrence ne serait pas compromise.

Question de la prise en charge obligatoire. (Suite.)

M. Amé objecte que, s'il est un fait universellement reconnu, c'est qu'aujourd'hui, par suite du développement de la production et de l'extrême tension de la concurrence, le premier intérêt de l'industrie est de fabriquer sur une grande échelle afin d'arriver au meilleur marché possible, et que, pour atteindre ce but, elle doit s'efforcer d'élargir ses débouchés extérieurs. Aussi le raffineur qui consacrerait une partie du bénéfice anormal provenant de fraudes sur la consommation intérieure à abaisser artificiellement ses prix de vente à l'étranger ferait-il une opération intelligente et fructueuse.

M. Walpole fait remarquer que, si l'on acceptait ce raisonnement, on devrait considérer comme une prime à l'exportation toute opération de contrebande; mais, en fait, la contrebande, ainsi que les autres fraudes commises au détriment du fisc, a pour principal effet de faire baisser les prix à l'intérieur : c'est donc au consommateur indigène qu'elle profite, et non au consommateur étranger.

M. Ozenne répond que cette comparaison n'est pas exacte, puisque le contrebandier n'est pas en même temps exportateur, tandis que, dans l'hypothèse admise par MM. Amé et Rahusen, le raffineur qui soustrait à l'impôt une partie de sa fabrication travaille à la fois pour l'intérieur et pour l'étranger.

Il est, d'ailleurs, incontestable que c'est cette immunité d'une partie de la consommation intérieure qui a toujours été, en France et en Belgique, considérée et signalée comme constituant une prime.

M. Walpole fait remarquer que, par suite de l'existence de cette prime indirecte, l'industrie sucrière, en France comme en Belgique, est aujourd'hui obligée d'exporter, pour faire entrer le sucre en consommation sans payement de droits.

M. Ozenne rappelle que les Pays-Bas sont également forcés d'exporter, leur production dépassant de beaucoup leur consommation. On risquerait

Question de la prise en charge obligatoire. (Suite.)

donc, chez eux comme en France, comme en Belgique, comme en Autriche, comme partout, de maintenir des primes indirectes à l'exportation, si l'on adoptait un mode de perception qui ne garantît pas d'une manière suffisamment rigoureuse l'exact payement de l'impôt sur les quantités de sucres raffinés qui entrent dans la consommation intérieure. Or, à ce point de vue, il n'est pas douteux qu'il y ait moins de garanties dans le système hollandais, qui fait dépendre toute la recette de la vigilance des agents préposés à la sortie des raffineries, que dans le système français, qui assure, dès le début, la rentrée de la presque totalité des droits et qui emprunte, en outre, au premier tous ses moyens de surveillance pour le recouvrement des excédants.

M. Rahusen reproche au système français d'être illogique, puisque, malgré son titre d'impôt à la consommation, il porte sur la matière première.

M. Amé répond qu'il faut s'attacher à l'économie du système, et non à sa qualification. Envisagé en lui-même, le système proposé par la France n'a jamais rencontré, de la part de MM. les Délégués anglais et néerlandais, qu'une seule objection, tirée de ce qu'il comporte une garantie double, au lieu d'une garantie unique et de ce que, comptant trop sur l'une, on négligerait l'autre. Une telle objection a de grandes analogies avec le raisonnement suivant : si l'on met un factionnaire à la porte d'une poudrière, la poudrière sera bien gardée; si l'on en met deux, elle le sera mal.

M. Rahusen répond que cette comparaison ne saurait s'appliquer au cas actuel, puisqu'il ne s'agit pas de mesures de même nature se complétant l'une l'autre; si l'on veut établir un impôt à la consommation, il ne faut pas s'occuper des entrées en raffinerie : la logique le veut ainsi.

M. le Président s'étonne que, du moment où la France est disposée à faire tout ce que ferait la Hollande elle-même, MM. les Délégués de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas lui contestent la faculté de faire plus encore, c'est-à-dire de donner à ses coassociés, en même temps qu'à son Trésor, une garantie complémentaire.

M. Rahusen fait observer que ce que la France propose d'ajouter au système hollandais aurait pour effet de transformer un régime d'impôt à la consommation en un régime de *drawbacks*. Du moment où l'on veut un impôt à la consommation, il ne faut pas faire entrer en compte les sucres destinés à l'exportation.

M. Walpole s'associe à l'opinion de M. Rahusen. Si l'Angleterre et les Pays-Bas soutiennent le régime de l'impôt à la consommation, c'est pour faire disparaître de la législation sucrière deux choses : les présomptions et les *drawbacks*. Ce sont précisément ces deux choses que la modification pro-

posée par la France aurait pour résultat de maintenir, au risque de fausser le principe même du régime adopté.

Question de la prise en charge obligatoire. (Suite.)

M. Amé répond qu'il n'y aurait, dans le système d'impôt à la consommation ou plutôt d'exercice mitigé que propose M. le Président, ni prime, ni *drawback*. Il n'y aurait pas de prime, puisque le contrôle établi à la sortie assurerait le recouvrement des excédants; il n'y aurait pas de *drawback*, puisqu'il n'y aurait pas de remboursement proprement dit. L'administration se bornerait à délivrer, à l'égard des raffinés exportés, des certificats de sortie, qui pourraient ensuite être admis en déduction des droits afférents à des sucres ultérieurement mis en consommation. Ce serait, en fait, le simple remboursement de droits payés.

M. Rahusen déclare considérer cette opération comme un remboursement en compte équivalant à un remboursement en deniers. Il exprime la conviction qu'on en jugerait ainsi aux Pays-Bas.

M. Walpole fait la même déclaration, en ce qui concerne l'Angleterre.

M. le Président maintient qu'il lui est impossible de voir aucune différence essentielle entre les deux modes de procéder, qui seraient suivis, de part et d'autre, en ce qui concerne les sucres exportés; en France, on tiendrait compte des quantités expédiées et on délivrerait au raffineur des certificats de sortie représentant la somme d'impôt afférente à ces sucres; en Hollande, on mettrait ces sucres sous le plomb de la douane, on les laisserait partir et on en prendrait note pour un rapprochement ultérieur à opérer, comme moyen de contrôle, entre les comptes de sortie et les constatations de la prise en charge faite à l'entrée de la raffinerie.

M. le Président trouve, d'ailleurs, excessif qu'on veuille fixer par une convention et ce que la France devrait faire, et ce qu'elle ne pourrait pas faire. La France fera tout ce que ses engagements vis-à-vis de ses coassociés l'obligeront à exécuter; mais il ne se comprendrait guère qu'elle ne fût pas libre de prendre par surcroît des précautions supplémentaires, si elle le jugeait nécessaire dans l'intérêt de son Trésor. Si les Pays-Bas persistaient à repousser le système de l'impôt à la consommation complété par la prise en charge avec compte *minimum* de droits, elle ne trouverait de sécurité que dans la mise en vigueur de l'exercice pur et simple, à la condition de se réserver le droit de compenser par des détaxes les charges qu'aurait à supporter son industrie sucrière. Les Pays-Bas accepteraient-ils cette solution? Non, sans doute; il faut donc qu'ils consentent à laisser au Trésor français, dont les intérêts dans cette question sont si considérables, les moyens de s'assurer que ses recettes ne seraient pas compromises par l'adoption de l'impôt à la consommation. La surveillance à la sortie, si rigoureuse qu'on la

Question de la prise en charge obligatoire. (Suite.)

suppose, ne donnerait pas, à elle seule, cette sécurité indispensable; au lieu qu'avec la prise en charge à l'absolu, le Trésor français serait sûr d'être averti par les résultats des vices que pourrait présenter le système, assez à temps pour les corriger utilement, soit par le changement des coefficients, soit par l'adoption de toute autre mesure.

M. Walpole demande quelle sécurité peuvent donner au Trésor français les traites souscrites par les raffineurs au moment de la prise en charge des sucres bruts. La meilleure garantie pour lui est la surveillance même des raffineries.

M. Amé fait observer que les droits sont assez souvent acquittés en argent, et que, lorsqu'ils sont payés en effets de crédit à quatre mois portant intérêt pour le Trésor à 3 p. o/o pendant les deux derniers mois, ces traites escomptables sont portées en recette à leur date, comme argent comptant.

M. Walpole dit que, si la question se réduisait à ces termes, on pourrait donner satisfaction au Trésor français, sans compromettre le système de l'impôt à la consommation : il suffirait de décider que les traites ne seraient plus souscrites qu'au moment de l'entrée du sucre dans la consommation, mais qu'en compensation leur durée serait réduite d'un mois, temps admis comme nécessaire pour les opérations du raffinage. Elles n'auraient donc plus qu'une durée de trois mois; mais elles continueraient à porter intérêt pendant deux mois. On éviterait ainsi, sans que le Trésor français eût rien à perdre, l'obligation de faire entrer en compte les sucres destinés à l'exportation.

M. Ozenne déclare ne pas s'expliquer par quel motif MM. les Délégués anglais et néerlandais contestent à la France le droit de prélever l'impôt d'après les indications d'une prise en charge et de déduire du montant de la taxe le *quantum* afférent aux sucres exportés, alors qu'ils admettent le maintien d'un système tout à fait analogue en Belgique.

M. Amé ajoute que cette résistance imprévue paraît d'autant moins justifiable que les Gouvernements étrangers étaient, dès longtemps, avertis par les dispositions mêmes de la loi du 30 décembre 1875 des intentions du Gouvernement français.

M. Rahusen répond que, dans les conférences de l'année dernière, il a, dès le début, fait connaître les objections du Gouvernement des Pays-Bas contre la méthode saccharimétrique et contre la prise en charge avec compte *minimum* de droits.

M. Amé rappelle qu'il s'agissait alors de savoir si ce système servirait de

QUATORZIÈME CONFÉRENCE.

MERCREDI, 28 FÉVRIER 1877.

PRÉSIDENCE DE M. OZENNE, CONSEILLER D'ÉTAT,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Question de la prise en charge obligatoire. (Suite.)

La parole est à M. Toe Water pour faire connaître le résultat de la mission qu'il vient de remplir à la Haye. M. LE DEUXIÈME DÉLÉGUÉ DES PAYS-BAS annonce que MM. les Ministres néerlandais ont maintenu leurs instructions primitives : ils persistent, en effet, à penser que la base d'un règlement international de la question des sucres doit être l'impôt à la consommation, et ils craindraient que cet impôt, modifié suivant les propositions de MM. les Délégués français, n'offrît que des garanties insuffisantes, puisqu'il reposerait presque tout entier sur le résultat des vérifications saccharimétriques, et qu'il y aurait lieu de craindre, dès lors, qu'il n'assurât que d'une façon incomplète le recouvrement des excédants. Ils se réservent toutefois de prendre ultérieurement une décision définitive, après mûr examen du projet de convention qui pourrait être préparé par la Commission.

M. OZENNE annonce, de son côté, que M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce l'a chargé d'annoncer à la Commission qu'il entendait maintenir le système de l'exercice mitigé, tel qu'il l'a exposé dans le cours des dernières conférences, c'est-à-dire avec prise en charge saccharimétrique

16.

Question de la prise en charge obligatoire. (Suite.)

obligatoire, payement préalable des droits et reprise des excédants à la sortie.

M. **Amé** ajoute qu'il a, de son côté, ordre de déclarer, au nom de M. le Ministre des Finances, que le Gouvernement français tient absolument à conserver la faculté d'encaisser le montant présumé des droits avant le raffinage. Le Gouvernement français est d'autant moins disposé à céder sur ce point qu'il lui est impossible de comprendre les préventions des Pays-Bas contre la prise en charge préalable avec compte *minimum* de droits et que la demande de changement de régime qui lui est adressée ne répond, dans son opinion, qu'à des préoccupations sans fondement.

M. **Ozenne** constate qu'il est urgent d'arriver à une solution et qu'en présence de la détermination prise par le Gouvernement français, la conclusion d'un arrangement est impossible, du moment où les Pays-Bas ne font aucune concession.

M. **Rahusen** répond que les Pays-Bas font une concession importante en consentant à ce que, par dérogation au principe de l'impôt à la consommation, l'arrangement à intervenir laisse au Gouvernement français la faculté d'effectuer, sur le montant présumé des droits, un prélèvement considérable.

M. **Ozenne** objecte que l'adoption d'une clause conçue dans ce sens ne répondrait pas exactement à la réalité, puisque le Gouvernement français entend opérer non un prélèvement, mais la perception de la totalité du droit présumé.

M. **Rahusen**, répondant à une observation antérieure de M. Amé, fait remarquer que, si MM. les Délégués français considèrent comme des préoccupations sans fondement les préventions du Gouvernement néerlandais contre le système de la prise en charge obligatoire, les Délégués des Pays-Bas pourraient qualifier de même les appréhensions manifestées par la France à l'égard du système hollandais d'impôt à la consommation sans compte *minimum* de droits.

M. **Amé** réplique qu'il y a, entre les deux situations, une grande différence, puisque, malgré ses préventions motivées, la France ne conteste pas aux Pays-Bas la faculté d'appliquer le système d'impôt qu'ils ont proposé.

M. **Walpole** exprime l'opinion que, si la France agit de la sorte, c'est sans doute parce qu'elle trouve bon le système néerlandais.

M. **Amé** répond qu'il n'en est pas ainsi. Les Délégués français ne se dissi-

Question de la prise en charge obligatoire. (Suite.)

mulent pas ce que le système proposé par les Pays-Bas peut avoir de défectueux; s'ils consentent à en admettre l'application en Hollande, c'est, d'abord, parce qu'on les presse de préférer une convention imparfaite à l'absence de toute convention, et ensuite parce que, confiants dans la sincérité du Gouvernement néerlandais, ils ont la conviction qu'il s'empresserait d'introduire dans son régime fiscal les améliorations dont l'expérience pourrait lui démontrer la nécessité.

M. Rahusen considère comme illogique la position prise par MM. les Délégués français : si le système proposé par les Pays-Bas leur paraît mauvais, ils doivent le repousser; mais s'ils l'admettent, ils ne sauraient proposer des modifications qui auraient pour effet de le transformer en un régime de *drawbacks*. Les raffineurs néerlandais sont convaincus, comme l'ont prouvé les débats des États généraux au sujet de la convention de Bruxelles, que tout mode de perception reposant sur une prise en charge saccharimétrique et sur le payement préalable des droits équivaudrait au maintien des *drawbacks* et permettrait, par suite, de perpétuer les primes. Cette crainte a même été l'un des principaux motifs du rejet de la convention du 11 août 1875.

M. Amé ne partage pas cette manière de voir : il lui a paru ressortir, au contraire, des discussions des Chambres néerlandaises que leur vote négatif avait été surtout déterminé par l'insuffisance des concessions de la Belgique et par la pensée que la France ne considérerait pas la suppression de l'impôt des sucres, en Hollande, comme équivalant à ses propres concessions.

M. Guillaume fait observer que la première de ces considérations n'a contribué que dans une bien faible mesure au rejet de la convention de Bruxelles par les Pays-Bas : on trouverait plutôt l'explication du vote des États généraux dans le courant d'idées qui les portait alors à l'abolition de l'impôt des sucres.

M. Amé voit peu d'avantages à prolonger ce débat rétrospectif. Il prie seulement MM. les Délégués néerlandais de ne pas perdre de vue que, si l'opinion des Pays-Bas s'est manifestée par le rejet de la convention de 1875, celle de la France s'est affirmée par le vote de la loi du 30 décembre de la même année, qui a formellement tranché la question dans le sens du payement préalable des droits. Il est impossible de s'entendre, si l'on persiste à ne pas tenir compte de ce fait.

M. Rahusen regrette que la France retarde la conclusion d'un arrangement, en refusant d'assurer, par une légère modification de sa loi fiscale, la mise en vigueur d'un régime identique et logique dans les deux pays.

M. Ozenne croit inutile de renouveler sur ce point les discussions anté-

Question de la prise en charge obligatoire. (Suite.)

rieures. Il se borne à rappeler que l'établissement d'un régime identique étant reconnu impossible, comme en 1863 et comme en 1875, chacun des États représentés aux conférences doit faciliter l'accord par de mutuelles concessions et se contenter de demander aux autres contractants des garanties équivalentes sous une forme différente. Si l'on se place à ce point de vue, on reconnaîtra que la France est, de tous les États intéressés, celle qui offre les garanties les plus sérieuses. La Belgique repousse complétement l'exercice; les Pays-Bas, qui, en 1875, consentaient à l'établissement d'un régime d'exercice assez adouci, mais très-nettement défini, ne l'acceptent plus aujourd'hui que sous une forme encore plus mitigée et le font consister à peu près exclusivement en une simple surveillance de l'entrée et de la sortie des raffineries. La France n'est pas convaincue que ce système ne laisse quelque place à la fraude, et elle a, au point de vue financier, un intérêt beaucoup trop considérable à la stricte perception de l'impôt pour tenter chez elle l'essai d'un tel régime.

Le Gouvernement français croit, au contraire, qu'avec le mode de perception qu'il propose, surtout lorsqu'il sera complété par la substitution du titrage au degré au titrage par classe, il lui sera possible d'atteindre la totalité de la matière imposable. Il ne saurait renoncer aux avantages de cette situation pour courir les risques résultant de l'adoption d'un système qui ne lui paraît pas suffisant; il y répugne d'autant plus qu'il ne réussirait ainsi à donner à ses coassociés qu'une simple satisfaction de mots. Si l'on met de côté l'expression d'impôt à la consommation, à laquelle MM. les Délégués anglais et néerlandais paraissent attacher une si grande importance, on doit reconnaître, en effet, que, dès à présent, la France offre aux autres États contractants des garanties égales, supérieures même à celles qu'elle pourrait leur assurer en acceptant le régime qu'ils cherchent à faire prévaloir. En fait, il est impossible de comprendre quelle serait celle des conditions essentielles d'un impôt à la consommation qui ne se trouverait pas également dans le système proposé par les Délégués français : n'admettent-ils pas la garde des portes de l'usine et la vérification des quantités entrées et sorties, c'est-à-dire les bases mêmes de tout impôt à la consommation? Toutes les précautions que les Pays-Bas jugeraient nécessaires pour assurer la rentrée de l'impôt, prise en charge et décharge à l'absolu, grillage des fenêtres, surveillance des sorties, la France les adopterait aussi. Elle ne demande qu'une certaine latitude dans le mode d'encaissement des droits, et il semble peu rationnel de la lui dénier, du moment où l'on est disposé à traiter sur la base des équivalents.

M. Rahusen fait observer que, si l'on admettait les propositions françaises, le résultat serait que l'on appliquerait, dans les Pays-Bas, l'impôt à la consommation, et, en France, la méthode saccharimétrique avec surveillance des portes de sortie. La Hollande ne verrait pas là d'équivalence. M. le pre-

Question de la prise en charge obligatoire. (Suite.)

établi par la convention de Bruxelles : compte *minimum* de droits, rendement présumé d'après la méthode saccharimétrique, décharge à l'absolu et certificats de sortie.

M. Ozenne répond qu'il n'a, en effet, entendu rien changer aux dispositions essentielles du système français et qu'il a seulement essayé de faciliter l'entente, en indiquant plus nettement que l'impôt acquitté dès l'entrée dans la fabrique constitue uniquement un prélèvement sur la totalité du droit et que la seule liquidation définitive est celle qui a lieu à la sortie de la raffinerie, c'est-à-dire au moment de l'entrée du sucre raffiné dans la consommation.

Diverses observations sont échangées entre MM. les Délégués sur la question de savoir si la prise en charge et la décharge à l'absolu auraient un caractère obligatoire ou serviraient seulement de moyen de contrôle.

M. Walpole fait observer qu'il subsiste encore des doutes sur ce point et qu'il est indispensable de les dissiper. Si insuffisantes en effet que paraissent les conditions proposées par la France, M. le premier Délégué de la Grande-Bretagne est d'avis qu'il vaudrait encore mieux conclure un arrangement qui ne donnerait à quelques-uns des signataires qu'une satisfaction partielle que de ne pas traiter du tout. Il conseillerait donc, quoique avec regret, à MM. les Délégués des Pays-Bas de céder sur la question de la prise en charge, si la signature de la convention en dépendait; mais encore est-il nécessaire qu'ils sachent sur quel terrain s'engage le débat, et quelle valeur serait attribuée à la prise en charge à l'absolu.

M. Guillaume exprime l'opinion que le compte de quantités devrait se créditer et se débiter à l'absolu, qu'il serait obligatoire, que le sucre raffiné payerait comme sucre pur et que les autres produits de raffinerie seraient taxés à raison d'un centième du droit sur le sucre pur par degré de richesse absolue.

MM. Ozenne et Amé déclarent accepter cette interprétation.

Projet d'arrangement communiqué à la Commission.

M. Amé donne lecture du résumé suivant des propositions présentées à la Commission :

1. *En France et dans les Pays-Bas, les fabriques de sucre seront soumises à l'exercice.*

2. *Les raffineries, dans ces deux pays, seront également assujetties à la surveillance permanente des agents de l'administration, sans que ceux-ci aient à s'immiscer, autrement que pour les inventaires, dans le travail intérieur des établissements.*

En Hollande, l'impôt sera perçu au moment où les produits fabriqués sortiront des raffineries.

Projet d'arrangement communiqué à la Commission. (Suite.)

En France, il continuera à être recouvré dans les conditions actuellement établies, sauf la substitution du titrage par degré au titrage par classe et la reprise des excédants par l'exercice.

3. *Dans le cas où l'impôt des sucres serait rétabli en Angleterre, l'exercice y serait appliqué aux fabriques et aux raffineries, soit d'après l'un des modes adoptés en France et dans les Pays-Bas, soit d'après d'autres règles qui feraient l'objet d'un accord préalable entre les Hautes Parties contractantes.*

4. *Le régime établi en Belgique depuis la convention de 1864 sera conservé, sauf les modifications suivantes:*

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 francs à 22 fr. 50 cent. à partir de la mise en vigueur de la présente convention, et sera réduite à 19 francs lorsque, pendant une période de deux ans, sous le nouveau régime, le revenu sur les sucres aura dépassé 4,800,000 francs.

La prise en charge des fabriques abonnées sera portée à 1,600 grammes, à partir de la campagne 1877-1878.

Les rendements obligatoires en sucres raffinés seront élevés : pour les sucres de la 4e classe, à 72 p. 0/0; pour ceux de la 3e classe, à 81 p. 0/0; pour ceux de la 2e classe, à 90 p. 0/0.

Pour l'exportation des sucres bruts indigènes, les types seront formés d'après la nuance des numéros intermédiaires de chaque classe, c'est-à-dire sur les nos 8, 12 17 et 20.

La saccharimétrie serait appliquée au classement des sucres, tant à l'importation qu'à l'exportation, si des faits de coloration artificielle ou d'autres fraudes notables en matière de nuances venaient à être constatés.

La Belgique formera une classe supérieure de sucres bruts, jusqu'aux poudres blanches inclusivement, au rendement de 98 p. 0/0; elle pourra accepter à l'exportation avec drawback des sucres mélis sciés en morceaux, pourvu qu'ils égalent en qualité les sucres mélis en pains parfaitement épurés et séchés.

Il est entendu que les drawbacks ne pourront être que la représentation exacte des droits de douane ou d'accise dont les produits seront grevés.

5. *Pendant toute la durée de la présente convention, l'impôt des sucres ne pourra pas être porté, en Belgique, au delà des chiffres maxima fixés par l'article 4. Sous cette réserve, chacune des Hautes Parties contractantes conserve le droit d'élever, de réduire ou de supprimer entièrement ledit impôt.*

6. *Les sucres importés de l'un des pays contractants dans l'autre ne pourront y être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits applicables aux produits similaires de fabrication nationale.*

7. *Si, dans l'un ou l'autre des pays contractants, l'exercice venait à être orga-*

Projet d'arrangement communiqué à la Commission. (Suite.)

nisé dans des conditions différentes de celles indiquées à l'article 2 et de nature à occasionner à l'industrie des entraves sérieuses, ce pays aurait la faculté de rechercher, pour ses raffineries, une compensation équivalente aux charges résultant de ces entraves. La forme et l'importance en seraient déterminées d'un commun accord entre les États concordataires.

8. *Les Hautes Parties contractantes se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion d'autres Gouvernements à la présente convention.*

9. *Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés, et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des parties contractantes, une nouvelle entente serait provoquée pour aviser de concert aux mesures de défense qui pourraient être prises.*

10, 11, 12, 13 *et* 14. *Comme les articles 8, 9, 10, 11 et 12 du projet communiqué à la Commission dans la 11e conférence.*

Sur l'article 2 de ce projet, relatif aux modifications à introduire en France dans le fonctionnement de la méthode saccharimétrique, M. Guillaume fait remarquer que la suppression du régime des admissions temporaires en France a toujours été considérée comme une conséquence naturelle de l'application de la loi du 30 décembre 1875; il demande si cette suppression serait stipulée dans l'arrangement à intervenir.

M. Amé répond qu'il n'avait pas cru cette mention nécessaire, mais que la France ne ferait pas difficulté d'y consentir, si MM. les Délégués étrangers la jugeaient vraiment utile.

A propos de l'article 3, dans lequel sont énumérées les concessions de la Belgique, M. Guillaume fait observer qu'il est indispensable de ne pas élever, sans transition, le *minimum* de la prise en charge de 1,500 à 1,600 grammes dans les fabriques de sucre abonnées, mais d'échelonner cet exhaussement par termes successifs, comme l'avaient fait les auteurs de la convention de Bruxelles : le *mininum* serait, en conséquence, porté de 1,500 à 1,550 grammes à partir de la campagne 1877-1878, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante.

Après un échange d'observations entre MM. les Délégués français et M. Guillaume, la modification proposée par ce dernier est acceptée.

Il est décidé que le résumé dont M. Amé vient de donner lecture ser avant la prochaine séance, imprimé et distribué en épreuves à MM. les Déle gués.

La Commission s'ajourne au vendredi 2 mars, à midi et demi.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Secrétaire Général,
Vice-Président de la Commission,

J. OZENNE.

Le Secrétaire,

René LAVOLLÉE.

QUINZIÈME CONFÉRENCE.

VENDREDI, 2 MARS 1877.

PRÉSIDENCE DE M. OZENNE, CONSEILLER D'ÉTAT,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de convention déposé à la dernière conférence.

Discussion du projet d'arrangement communiqué à la Commission.

M. Ozenne croit devoir faire une remarque préliminaire. Dans sa rédaction primitive, l'article 2 du projet en discussion ne renfermait aucune mention relative au maintien ou à la suppression des admissions temporaires; toutefois, à la suite d'observations présentées par M. le premier Délégué de la Belgique, le paragraphe final de cet article, qui est relatif au régime des raffineries françaises, a été complété par l'addition de ces mots : « *et la suppression de l'admission temporaire,* » de telle sorte que sa dernière rédaction serait celle-ci : « *En France, il continuera à être recouvré dans les conditions actuellement établies, sauf la substitution du titrage par degré au titrage par classe, la reprise des excédants par l'exercice* ET LA SUPPRESSION DE L'ADMISSION TEMPORAIRE. »

Proposition de M. Ozenne relative au régime des sucres destinés à l'exportation.

M. Ozenne demande si MM. les Délégués de la Belgique attachent quelque importance au maintien de ce dernier membre de phrase, qu'il considère,

Proposition de M. Ozenne relative au régime des sucres destinés à l'exportation. (Suite.)

pour sa part, comme inutile et même comme nuisible. Il lui semble que, par la généralisation du système de l'admission temporaire adapté au nouveau régime des sucres, le Gouvernement français pourrait, sans compromettre ses intérêts, donner la plus complète satisfaction aux autres États contractants, en ce qui concerne les sucres destinés à l'exportation. Ce qu'on reproche au mode de perception proposé par la France, c'est en effet, qu'il porterait sur une fabrication supérieure à la consommation du pays et nécessiterait ainsi la prise en compte d'une certaine somme de droits dont l'administration serait ensuite obligée de décharger le raffineur au moyen de certificats de sortie. Cette double opération paraîtrait à MM. les Délégués anglais et néerlandais perpétuer, dans une certaine mesure, les inconvénients des *drawbacks*. Or, on pourrait dissiper leurs appréhensions sous ce rapport en n'exigeant la consignation des droits que pour les sucres destinés à entrer dans la consommation intérieure. Quant aux sucres destinés à l'exportation, ils seraient tous soumis au régime de l'admission temporaire, c'est-à-dire qu'il serait ouvert, pour eux, un compte spécial d'entrées et un compte spécial de sorties, dont le règlement devrait avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de leur entrée en raffinerie.

M. Ozenne estime que cette combinaison serait de nature à lever les derniers obstacles qui s'opposent à la conclusion d'une convention; il ne la propose cependant que sous réserve de l'approbation de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce; mais il n'en croit pas moins utile de pressentir, dès à présent, l'opinion de MM. les Délégués étrangers sur cette base de transaction.

M. Guillaume demande si, dans ce système, en supposant une raffinerie qui travaille à la fois pour l'exportation et pour la consommation intérieure, on continuerait à tenir un compte général de raffinage avec prise en charge, décharge à l'absolu et inventaire.

M. Ozenne répond affirmativement. Il y aurait deux catégories de sucres : d'une part, les sucres destinés à la consommation intérieure, auxquels serait appliqué sans restrictions le mode de perception que les Délégués français ont déjà discuté, c'est-à-dire la prise en charge de quantités à l'absolu, la décharge de quantités à l'absolu, et parallèlement la prise en charge et la décharge de rendement par la saccharimétrie avec compte *minimum* de droits et inventaire annuel; d'autre part, les sucres d'exportation, auxquels serait appliqué le régime de l'admission temporaire, d'après la loi de 1864 coordonnée avec le système actuel.

M. Walpole demande si le raffineur qui aurait déclaré pour l'exportation une certaine quantité de sucre et qui voudrait ensuite l'introduire dans la consommation intérieure, le pourrait comme aujourd'hui, à la condition de payer les droits.

Proposition de M. Ozenne relative au régime des sucres destinés à l'exportation. (Suite.)

M. Ozenne répond qu'il le pourrait certainement, sauf acquittement des droits suivant la liquidation du compte après raffinage.

M. Walpole objecte que les raffineries pourraient éluder ainsi l'obligation du payement préalable : il leur suffirait de déclarer d'avance toute leur fabrication pour l'exportation, de travailler sous le régime de l'admission temporaire et de ne faire connaître qu'après raffinage la portion destinée à la consommation intérieure.

M. Ozenne fait remarquer que l'objection serait fondée, si le Gouvernement français n'avait pas par devers lui l'expérience des treize dernières années, pendant lesquelles l'admission temporaire a fonctionné régulièrement, sans donner naissance à l'inconvénient qui vient d'être signalé. S'il se produisait, du reste, le Trésor trouverait les moyens d'assurer la rentrée immédiate des droits.

M. Rahusen reconnaît que la proposition de M. Ozenne aurait de sérieux avantages; il se réserve seulement de l'examiner plus à loisir et dans tous ses détails. Il désirerait, d'ailleurs, qu'elle fût complétée par la substitution d'un simple compte débiteur non transmissible aux traites négociables dont MM. les Délégués français persistent à demander le maintien pour le payement préalable du *minimum* des droits afférents aux sucres destinés à la consommation intérieure.

M. Amé fait observer que cette dernière question est tout à fait distincte de celle des admissions temporaires. M. Rahusen avait paru admettre, en dernier lieu, le principe du payement préalable des droits sur l'ensemble de la fabrication, à la condition que ce recouvrement, au lieu de représenter l'acquittement de la totalité de la taxe, ne constituerait qu'un prélèvement de 75 p. o/o. Or, en renonçant, comme le propose M. Ozenne, à toute perception sur les sucres destinés à l'exportation, le Trésor français réduirait son prélèvement dans une proportion beaucoup plus forte, puisque, sur 500 millions de kilogrammes de sucre qu'on avait entendu soumettre au payement préalable des droits, il en resterait de 200 à 220 millions en dehors de toute perception provisoire. MM. les Délégués des Pays-Bas auraient donc pleine satisfaction sur ce point; mais ils devraient, en revanche, laisser au Gouvernement français toute latitude pour le recouvrement de l'intégralité de l'impôt afférent aux sucres destinés à la consommation intérieure. La rentrée exacte de cette partie des droits et la reprise rigoureuse des excédants seraient suffisamment assurés par l'intérêt du Trésor français.

M. Guillaume constate que la proposition de M. Ozenne modifie très-heureusement la situation, en ce sens qu'elle écarte complétement l'un des

Proposition de M. Ozenne relative au régime des sucres destinés à l'exportation. (Suite.)

principaux motifs de dissidence. MM. les Délégués anglais et néerlandais avaient constamment insisté sur les inconvénients que leur paraissait présenter un système impliquant le payement préalable de droits qu'il faudrait ensuite rembourser au moment de l'exportation, et ils avaient manifesté la crainte que cette double opération n'équivalût au maintien des *drawbacks;* ils avaient même fait remarquer qu'à leur avis le point essentiel à atteindre, au point de vue international, était la complète régularité des opérations d'exportation. MM. les Délégués de la Belgique, comme ils l'ont toujours déclaré, ne partageaient pas au même degré les appréhensions de leurs collègues; mais ils n'en croient pas moins devoir appeler leur attention sur les avantages de la solution proposée.

M. Rahusen demande comment fonctionnerait, dans la pratique, le régime de l'admission temporaire.

M. Amé explique que, quand un importateur, un fabricant ou un raffineur voudrait déclarer des sucres destinés à l'exportation après raffinage, il souscrirait une soumission par laquelle il s'engagerait à réexpédier, dans le délai de deux mois, une quantité de sucres raffinés correspondante à la quantité de sucres bruts dont il aurait disposé. Il serait nécessaire d'évaluer les rendements à l'entrée et à la sortie; quant aux excédants, ils seraient repris soit par les constatations de sortie, soit lors de la confection de l'inventaire annuel.

(A la suite de diverses observations de détail échangées sur cette question entre MM. les Délégués, la séance reste suspendue pendant quelques instants.)

A la reprise de la séance, M. Ozenne fait connaître que M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce ne refuserait pas d'adhérer à la combinaison qui vient d'être proposée à la Commission, dans le cas où la conclusion d'un arrangement en dépendrait. Il est donc nécessaire de savoir si MM. les Délégués étrangers l'acceptent.

M. Guillaume répond affirmativement.

M. Walpole fait la même réponse.

M. Rahusen se déclare très-satisfait de la proposition, qu'il considère comme propre à faciliter un accord; mais il désire pouvoir l'étudier dans ses détails, et il tient, d'autre part, à réserver l'approbation de son Gouvernement.

La proposition de M. Ozenne étant adoptée sous ces réserves, il est décidé qu'il sera ajouté à l'article 2 du projet en discussion un paragraphe

Discussion du projet d'arrangement communiqué à la Commission.

Article 2. (Suite.)

mots « *surveillance permanente* » employés dans ce paragraphe, les Délégués français n'entendent pas une surveillance autre que celle qui peut s'effectuer aux entrées et aux sorties.

M. Guillaume propose d'insérer, immédiatement après ce paragraphe, un paragraphe additionnel dans lequel se trouveraient indiquées, d'après les explications déjà échangées, à plusieurs reprises, entre MM. les Délégués, les conditions essentielles de la perception de l'impôt tant en France qu'en Hollande. La rédaction suivante du paragraphe additionnel est proposée par M. Guillaume et adoptée par la Commission :

Ce mode de surveillance sera complété par la tenue d'un compte général de raffinage, chargé à l'entrée des sucres bruts d'après leur richesse absolue et déchargé à la sortie, de la quantité et de la richesse absolue des produits expédiés de l'usine. Il sera procédé, au moins une fois par an, à l'inventaire général de la raffinerie.

Les deux derniers paragraphes de l'article 2 du projet sont mis en discussion.

M. Walpole appelle l'attention de la Commission sur la rédaction du dernier de ces paragraphes, aux termes duquel, « *en France, l'impôt continuerait à être recouvré dans les conditions actuellement établies, sauf la substitution du titrage par degré au titrage par classe et la reprise des excédants par l'exercice*. Il serait à craindre que les mots « *dans les conditions actuellement existantes* » ne devinssent une occasion de malentendus, car ils pourraient donner à penser que le système saccharimétrique avec coefficients serait maintenu, sous l'empire de la nouvelle convention, comme base exclusive d'impôt, tandis qu'en fait il serait complété par la perception des droits à la consommation et par l'établissement d'un compte de quantités tenu à l'absolu, tant à l'entrée qu'à la sortie. Le principe de l'impôt se trouvant ainsi changé dans une certaine mesure, il paraîtrait logique d'indiquer sommairement l'économie du nouveau système plutôt que de se référer aux conditions actuelles, au moment même où elles subissent de profondes modifications.

MM. Ozenne et Amé reconnaissent la justesse de cette observation.

M. Guillaume s'y associe également et propose de rédiger ainsi qu'il suit la fin de l'article 2 :

« *En France, un minimum de droits sera perçu avant l'entrée des sucres dans les raffineries. Le complément sera repris par voie d'exercice. Les droits seront dus sur les manquants dépassant*. . . . .

« *Les sucres destinés à être exportés après raffinage resteront placés, sans payement préalable des droits, sous le régime de l'admission temporaire.*

« *Dans les Pays-Bas, le compte de raffinage sera tenu à titre de contrôle seulement.*

Discussion du projet d'arrangement communiqué à la Commission.
—
Article 2.
(Suite.)

« *Les sucres destinés à être exportés après raffinage resteront placés, sans payement préalable des droits, sous le régime de l'admission temporaire.*

« *Dans les Pays-Bas, le compte de raffinage sera tenu à titre de contrôle seulement.*

« *L'impôt sera perçu au moment où les produits fabriqués sortiront des raffineries.* »

Article 3.

L'article 3, relatif au rétablissement éventuel de l'impôt des sucres en Angleterre, est adopté sans discussion. Il est ainsi conçu :

« Art. 3. *Dans le cas où l'impôt des sucres serait rétabli en Angleterre, l'exercice y serait appliqué aux fabriques et aux raffineries, soit d'après l'un des modes adoptés en France et dans les Pays-Bas, soit d'après d'autres règles qui feraient l'objet d'un accord préalable entre les Hautes Parties contractantes.* »

Il est entendu, sur la demande de M. Walpole, qu'en vertu de cet article et par dérogation à la clause correspondante de la convention de Bruxelles, l'Angleterre aurait le droit, si elle rétablissait l'impôt des sucres, de le percevoir d'après l'un des modes adoptés en France et dans les Pays-Bas, sans être obligée de se concerter au préalable avec ses coassociés : un accord international ne serait nécessaire qu'autant qu'elle adopterait un système nouveau.

Article 4.

La discussion s'ouvre sur l'article 4, relatif à la Belgique et rédigé en ces termes :

« Art. 4. *Le régime établi en Belgique depuis la convention de 1864 sera conservé, sauf les modifications suivantes :*

« *La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 francs à 22 fr. 50 cent. à partir de la mise en vigueur de la présente convention, et sera réduite à 19 francs lorsque, pendant une période de deux ans, sous le nouveau régime, le revenu sur les sucres aura dépassé 4,800,000 francs.*

« *La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,550 grammes à partir de la campagne 1877-1878, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante.*

« *Les rendements obligatoires en sucres raffinés seront élevés : pour les sucres de la 4e classe, à 72 p. 0/0; pour ceux de la 3e classe, à 81 p. 0/0; pour ceux de la 2e classe, à 90 p. 0/0.*

« *Pour l'exportation des sucres bruts indigènes, les types seront formés d'après la nuance des numéros intermédiaires de chaque classe, c'est-à-dire sur les nos 8, 12, 17 et 20.*

« *La saccharimétrie serait appliquée au classement des sucres, tant à l'importation qu'à l'exportation, si des faits de coloration artificielle ou d'autres fraudes notables en matière de nuances venaient à être constatés.*

« *La Belgique formera une classe supérieure de sucres bruts, jusqu'aux poudres*

blanches inclusivement, au rendement de 98 p. 0/0. Elle pourra accepter à l'exportation avec drawback des sucres mélis sciés en morceaux, pourvu qu'ils égalent en qualité les sucres mélis en pains parfaitement épurés et séchés.

Discussion du projet d'arrangement communiqué à la Commission. — Article 4. (Suite.)

« *Il est entendu que les drawbacks ne pourront être que la représentation exacte des droits de douane ou d'accise dont les produits seront grevés.* »

M. Guillaume présente, sur cet article, les observations suivantes :

En premier lieu, il lui paraît utile de compléter le 4ᵉ paragraphe en le fusionnant, d'une part, avec le commencement du 7ᵉ, de manière à y mentionner la création d'une classe supérieure au rendement de 98 p. 0/0, et en indiquant, d'autre part, la série entière des rendements des quatre classes, au lieu de se borner à l'énumération de ceux des trois dernières classes, qui sont seuls relevés. Le 4ᵉ paragraphe pourrait, par conséquent, être rédigé en ces termes :

« *Les rendements obligatoires en sucres raffinés des 1ʳᵉ, 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ classes des sucres bruts seront respectivement fixés à 94, 90, 81 et 72 p. 0/0. Il sera créé une classe supérieure de sucres bruts, jusqu'aux poudres blanches inclusivement, au rendement de 98 p. 0/0.* »

Quant au 7ᵉ paragraphe, qui devrait devenir le 6ᵉ, il ne contiendrait plus que cette disposition unique :

« *On pourra accepter à l'exportation avec drawback des sucres mélis sciés en morceaux, pourvu qu'ils égalent en qualité les sucres mélis en pains parfaitement épurés et séchés.* »

En second lieu, M. le Premier Délégué de la Belgique pense que, dans le 5ᵉ paragraphe, il conviendrait de supprimer les mots « *numéros intermédiaires de chaque classe* », qui pourraient donner lieu à quelque confusion, et de rédiger cette clause comme il suit :

« *Pour l'exportation des sucres bruts indigènes de la nouvelle classe et des trois classes suivantes, les types seront formés d'après la nuance des nᵒˢ 20, 17, 12 et 8 de la série hollandaise.* »

Ces deux modifications de forme sont admises sans débat.

Sur le 6ᵉ paragraphe, qui devrait être le 7ᵉ et qui est relatif à l'adoption éventuelle du système saccharimétrique en Belgique, M. Guillaume juge indispensable, en raison des discussions antérieures et en exécution des ordres de son Gouvernement, de formuler quelques réserves. Il ne conteste pas le principe de cette stipulation ; mais il croit devoir prévenir tout malentendu, en précisant très-exactement le sens. Le Gouvernement belge n'entend pas contracter un engagement plus étroit que celui qui serait résulté, pour lui, de l'adoption de la rédaction proposée, avec son autorisation, par les Délégués de la Belgique, dans le cours de la onzième conférence. Cette rédaction était la suivante :

Discussion du projet d'arrangement communiqué à la Commission.
—
Article 4.
(Suite.)

« *Engagement, si des faits de fraudes notables sont constatés en Belgique, de contrôler ou de remplacer les types de nuances par la saccharimétrie pour la vérification des sucres à l'importation ou à l'exportation.* »

En modifiant dans cette mesure la clause correspondante de la convention du 11 août 1875, le cabinet de Bruxelles renonçait à demeurer juge de l'utilité de la substitution du régime saccharimétrique à celui des types, il consentait à ce que ce changement de système devînt obligatoire du moment où l'existence de fraudes notables serait constatée en Belgique ; mais il entendait et il entend encore avoir seul qualité pour constater ces fraudes. S'il en était autrement, la Belgique pourrait être entraînée au delà de ses intentions, au delà même de ses engagements réels; elle se trouverait exposée, comme ses coassociés, à être assaillie de réclamations intéressées; elle aurait à craindre les manœuvres que certains industriels étrangers ne manqueraient pas de tenter pour la mettre, contre son gré et sans motifs réels, dans la nécessité d'adopter le régime de la saccharimétrie. Il paraît donc essentiel aux Délégués de la Belgique, afin qu'aucune équivoque ne puisse subsister à cet égard, que leurs déclarations soient consignées au procès-verbal et que l'interprétation qu'ils présentent soit admise par la Commission.

M. Guillaume pense, de plus, que, pour mettre en complète lumière, dans l'arrangement même, la pensée des négociateurs sur ce point, il conviendrait de substituer la rédaction suivante à celle qu'il avait d'abord proposée et à celle que renferme le résumé de M. Amé :

« *La saccharimétrie serait appliquée à la vérification des sucres, pour contrôler ou pour remplacer les types, soit à l'importation, soit à l'exportation, si des faits de fraudes notables en matière de nuances venaient à être constatés par la douane belge* ».

M. Amé répond qu'il admet cette interprétation et qu'il accepte même la rédaction proposée par M. Guillaume, du moment où elle n'enlève pas au Gouvernement français le droit de signaler au cabinet de Bruxelles les faits frauduleux dont la douane française viendrait à constater l'existence, et de le prier d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une enquête.

M. Guillaume fait remarquer que le paragraphe final de l'article 4, relatif à la détermination du taux des *drawbacks* en Belgique, n'est que la reproduction d'une clause non abrogée de la convention du 8 novembre 1864 : il lui semble que cette répétition n'est pas indispensable.

M. Ozenne ne le conteste pas; mais il croit utile de renouveler ici, dans un intérêt de clarté, l'engagement résultant de la convention de 1864.

M. Rahusen propose de modifier la rédaction du paragraphe, de manière à fixer seulement le *maximum* des drawbacks, en laissant le Gouvernement belge libre de les réduire autant qu'il le jugerait convenable.

Discussion du projet d'arrangement communiqué à la Commission.
—
Article 7.

Il est donné lecture de l'article relatif aux compensations et dont le texte est ci-dessous :

« ART. 7. *Si, dans l'un ou l'autre des pays contractants, l'exercice venait à être organisé dans des conditions différentes de celles indiquées à l'article 2 et de nature à occasionner à l'industrie des entraves sérieuses, ce pays aurait la faculté de rechercher pour ses raffineries une compensation équivalente aux charges résultant de ces entraves. La forme et l'importance en seraient déterminées d'un commun accord entre les États concordataires.* »

MM. GUILLAUME et RAHUSEN déclarent qu'ils n'entendent contester ni le principe, ni la forme de cet article, déjà admis dans une précédente conférence; ils pensent seulement qu'il pourrait en résulter des difficultés, et ils verraient avec plaisir que le Gouvernement français renonçât à l'insérer dans la convention.

M. OZENNE répond qu'il transmettra l'expression de ce désir à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, mais qu'une réponse négative ne lui paraît pas douteuse, le Gouvernement français ayant toujours attaché une importance particulière à l'insertion de cette clause.

L'article est provisoirement maintenu.

L'article 8 est adopté sans discussion. Il est seulement entendu qu'il sera reporté immédiatement avant la clause relative à la durée de la convention et qu'il deviendra l'article 12.

Il est donné lecture de l'article 9, ainsi conçu :

Article 9.

« ART. 9. *Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés, et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, une nouvelle entente serait provoquée pour aviser de concert aux mesures de défense qui pourraient être prises.* »

M. RAHUSEN demande la suppression des mots « *mesures de défense* ». Il ajoute qu'il est chargé de déclarer que le Gouvernement des Pays-Bas ne considère pas qu'il doive résulter de cet article l'obligation d'établir des surtaxes, ni même de provoquer une entente.

M. OZENNE déclare réserver absolument l'opinion du Gouvernement français sur la proposition de M. Rahusen.

M. WALPOLE rappelle que le Gouvernement anglais désire ne souscrire à aucune stipulation qui puisse lui créer l'obligation d'établir des surtaxes, ou même qui soit de nature à laisser supposer, soit aux Hautes Parties contractantes, soit à l'industrie sucrière anglaise, que l'Angleterre ait l'intention de prendre aucune mesure de défense. Il serait donc nécessaire de modifier la fin de l'article et de revenir à la rédaction suivante proposée antérieurement

par MM. Guillaume et Rahusen : « . . . . . *celles-ci* (les Hautes Parties contractantes) *pourront s'entendre pour aviser aux mesures à prendre.* »

Discussion du projet d'arrangement communiqué à la Commission.

Article 9. (Suite.)

Ce changement de rédaction est provisoirement accepté, sauf l'approbation de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

M. Guillaume demande s'il n'y aurait pas lieu de compléter l'article par l'addition de ce membre de phrase : « . . . . . *en tenant compte des engagements qui pourraient résulter de leurs traités de commerce avec les mêmes pays.* »

M. Ozenne fait remarquer que cette réserve est de droit et n'a pas besoin d'être spécialement mentionnée dans le futur arrangement.

M. Guillaume déclare ne pas insister, du moment où le principe est reconnu.

La Commission adopte l'article 9, devenu l'article 8, et ainsi remanié :

Article 8.

« *Art. 8. Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés, et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, celles-ci pourront s'entendre pour aviser aux mesures à prendre.* »

Articles 7, 8, 9, 11 et 12 du projet d'arrangement communiqué par M. Rahusen.

Les articles 7, 8, 9, 11 et 12 des propositions de MM. les premiers Délégués belge, anglais et néerlandais, empruntés à la convention de Bruxelles, et devenus les articles 9, 10, 11, 13 et 14, sont adoptés sans débat. Il est entendu que la durée fixe de la future convention serait de dix années à partir du 1er septembre 1877, qu'il ne pourrait y être mis un terme qu'à l'expiration de la cinquième année, et que les ratifications en seraient échangées à Paris au plus tard dans le délai de cinq mois.

Adoption sous réserves de l'ensemble d'un projet de convention.

Il est donné lecture du projet de convention dont la Commission a successivement adopté tous les articles et dont le texte complet est annexé au présent procès-verbal.

La Commission l'approuve dans son ensemble, sous les réserves indiquées au cours de la discussion.

La prochaine conférence est fixée au lundi 5 mars, à deux heures.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire Général,
Vice-Président de la Commission,

J. OZENNE.

Le Secrétaire,

René LAVOLLÉE

ANNEXE

AU PROCÈS-VERBAL DE LA QUINZIÈME CONFÉRENCE.

VENDREDI, 2 MARS 1877.

PROJET DE CONVENTION.

ART. 1er. En France et dans les Pays-Bas, les fabriques de sucre seront soumises à l'exercice.

ART. 2. Les raffineries, dans ces deux pays, seront également assujetties à la surveillance permanente des agents de l'administration, sans que ceux-ci aient à s'immiscer, autrement que pour les inventaires, dans le travail intérieur des établissements.

Ce mode de surveillance sera complété par la tenue d'un compte général de raffinage, chargé à l'entrée des sucres bruts d'après leur richesse absolue et déchargé à la sortie de la quantité et de la richesse absolue des produits expédiés de l'usine. Il sera procédé, au moins une fois par an, à l'inventaire général de la raffinerie.

En France, un *minimum* des droits sera perçu avant l'entrée des sucres dans les raffineries. Le complément sera repris par voie d'exercice.

Les sucres destinés à être exportés après raffinage resteront placés, sans payement préalable des droits, sous le régime de l'admission temporaire.

Dans les Pays-Bas, le compte de raffinage sera tenu à titre de contrôle seulement.

L'impôt sera perçu au moment où les produits fabriqués sortiront des raffineries.

ART. 3. Dans le cas où l'impôt des sucres serait rétabli en Angleterre, l'exercice y serait appliqué aux fabriques et aux raffineries, soit d'après l'un des modes adoptés en France et dans les Pays-Bas, soit d'après d'autres règles qui feraient l'objet d'un accord préalable entre les Hautes Parties contractantes.

Art. 4. Le régime établi en Belgique depuis la convention de 1864, sera conservé, sauf les modifications suivantes:

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 francs à 22 fr. 50 cent. à partir de la mise en vigueur de la présente convention, et sera réduite à 19 francs lorsque, pendant une période de deux ans, sous le nouveau régime, le revenu sur les sucres aura dépassé 4,800,000 francs.

La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,550 grammes à partir de la campagne 1877-1878, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante.

Les rendements obligatoires en sucres raffinés des 1re, 2e, 3e et 4e classes des sucres bruts seront respectivement fixés à 94, 90, 81 et 72 p. 0/0. Il sera créé une classe supérieure de sucres bruts, jusqu'aux poudres blanches inclusivement, au rendement de 98 p. 0/0.

Pour l'exportation des sucres bruts indigènes de la nouvelle classe et des trois classes suivantes, les types seront formés d'après la nuance des nos 20, 17, 12 et 8 de la série hollandaise.

On pourra accepter à l'exportation avec drawback des sucres mélis sciés en morceaux, pourvu qu'ils égalent en qualité les sucres mélis en pains parfaitement épurés et séchés.

La saccharimétrie serait appliquée à la vérification des sucres, pour contrôler ou pour remplacer les types, soit à l'importation, soit à l'exportation, si des faits de fraudes notables en matière de nuances venaient à être constatés par la douane belge.

Il est entendu que les drawbacks ne pourront excéder les droits de douane ou d'accise dont les produits sont grevés.

Art. 5. Pendant toute la durée de la présente convention, l'impôt des sucres ne pourra pas être porté, en Belgique, au delà des chiffres maxima fixés par l'article 4. Sous cette réserve, chacune des Hautes Parties contractantes conserve le droit d'élever, de réduire ou de supprimer entièrement ledit impôt.

Art. 6. Les sucres importés de l'un des pays contractants dans un autre ne pourront y être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits applicables aux produits similaires de fabrication nationale.

Art. 7. Si, dans l'un ou l'autre des pays contractants, l'exercice venait à être organisé dans des conditions différentes de celles indiquées à l'article 2 et de nature à occasionner à l'industrie des entraves sérieuses, ce pays aurait la faculté de rechercher pour ses raffineries une compensation équivalente aux charges résultant de ces entraves. La forme et l'importance en seraient déterminées d'un commun accord entre les États concordataires.

Art. 8. Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient ac-

cordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés, et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, celles-ci pourront s'entendre pour aviser aux mesures à prendre.

Art. 9. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement le texte des dispositions législatives et réglementaires qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs sur les matières qui font l'objet de la présente convention.

Art. 10. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

Art. 11. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 12. Les Hautes Parties contractantes se réservent aussi de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion d'autres Gouvernements à la présente convention.

Art. 13. La durée de la présente convention est fixée à dix ans, à partir du 1er septembre 1877. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la cinquième année.

Art. 14. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq mois, ou plus tôt, si faire se peut.

SEIZIÈME CONFÉRENCE.

LUNDI, 5 MARS 1877.

PRÉSIDENCE DE M. OZENNE, CONSEILLER D'ÉTAT,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Révision du projet de convention adopté sous réserves dans la quinzième séance.

M. Ozenne prie MM. les Délégués de vouloir bien faire connaître s'ils sont disposés à signer sans modifications le projet de convention qui a été adopté, en principe et sous réserves, dans la dernière conférence.

M. Guillaume répond qu'il n'a aucun changement à proposer.

M. Walpole s'en réfère aux observations que MM. les Délégués des Pays-Bas pourront avoir à présenter.

Amendement à l'article 2, proposé par M. Rahusen.

M. Rahusen déclare qu'il maintient son adhésion à toutes les stipulations du projet d'arrangement; il demande seulement de faire subir à l'article 2 un léger changement de forme. Il semble résulter de cet article, tel qu'il est actuellement rédigé, que des régimes différents seraient appliqués aux raffineries en France et dans les Pays-Bas, tandis qu'en fait, la perception de l'impôt serait effectuée, de part et d'autre, à la consommation, sauf, pour la France, la faculté d'opérer un prélèvement. Ne conviendrait-il pas de modifier les termes de cette clause, de manière à faire ressortir

Révision du projet de convention adopté sous réserves dans la quinzième séance.

tout d'abord la similitude des deux systèmes et à n'indiquer qu'ensuite le point sur lequel ils diffèrent ?

Amendement à l'article 2, proposé par M. Rahusen. (Suite.)

A la suite de diverses observations échangées entre MM. Amé, Ozenne, Walpole et Rahusen, M. GUILLAUME propose de modifier comme suit la rédaction du paragraphe 3 de l'article 2 :

« . . . *L'IMPÔT SERA APPLIQUÉ À LA CONSOMMATION. En France, un MINIMUM* « *des droits sera perçu avant l'entrée des sucres dans les raffineries, et le complé-* « *ment sera repris par voie d'exercice.* »

Adoption.

Cet amendement est admis.

Amendement au même article proposé par M. Guillaume.

M. GUILLAUME fait remarquer, au sujet du paragraphe 4 du même article, que, sous sa forme actuelle, cette clause semblerait créer un régime à part pour les sucres destinés à l'exportation. Il paraîtrait plus exact de dire : « *Les sucres destinés à être exportés après raffinage ne seront soumis à aucun payement préalable des droits.* »

M. AMÉ accepte cette modification, dont le résultat utile serait de faire disparaître les mots d'*admission temporaire*, qui auraient pu jeter quelque incertitude dans les esprits. Le principe du système applicable aux sucres destinés à l'exportation n'en resterait pas moins le même; les détails en seraient déterminés par un règlement d'administration publique.

M. RAHUSEN demande à quel moment le raffineur devrait signer l'acquit-à-caution pour les sucres destinés à l'exportation.

M. OZENNE répond que cet acquit-à-caution devrait être signé au moment où la destination des sucres bruts serait déclarée.

M. RAHUSEN demande si cette soumission pourrait être, comme aujourd'hui, apurée en certificats de sortie, ou si elle devrait l'être en exportations réelles. Dans la première hypothèse, il pourrait arriver que le raffineur déclarât toutes ses marchandises pour l'exportation et éludât ainsi le payement préalable des droits.

M. AMÉ répond que l'administration française aurait à examiner si les soumissions continueraient à pouvoir être apurées par l'acquittement des droits, ou s'il ne conviendrait pas d'exiger qu'elles le fussent toujours par des exportations réelles.

M. WALPOLE désirerait savoir si, dans le système exposé par MM. les Délégués français, on prendrait un compte *minimum* de rendement pour les

sucres destinés à l'exportation, et si la décharge de ces mêmes sucres pourrait avoir lieu au rendement *minimum*. Si la vérification saccharimétrique ne devait avoir lieu qu'à titre de contrôle, on pourrait l'admettre, bien que l'on ne comprît pas bien de quelle utilité elle serait, du moment où il n'y aurait pas prélèvement de droits pour les sucres exportés; mais, si elle était employée pour fixer un *minimum* de rendement, on aurait à craindre de voir les erreurs si souvent signalées par les Délégués anglais se reproduire et compromettre le fonctionnement du système. Que l'on souscrive, en effet, des traites à deux mois ou que l'on inscrive sur un registre une certaine quantité de sucres à réexpédier dans les deux mois, le résultat est le même, pour les sucres destinés à la réexportation, si la détermination du rendement *minimum* est faite, dans un cas comme dans l'autre, par la méthode saccharimétrique.

Amendement à l'article 2, proposé par M. Guillaume. (Suite.)

M. Ozenne répond qu'en supprimant tout prélèvement de droits sur les sucres destinés à l'exportation, on éviterait jusqu'à cette apparence de *drawbacks* dont se sont préoccupés MM. les Délégués anglais et néerlandais. Il est vrai qu'une fois entrés dans la raffinerie, les sucres destinés à l'exportation ne pourraient pas être distingués de la masse des produits en traitement; mais il ne s'ensuivrait pas que l'on ne pût s'assurer de leur exacte représentation à la sortie. Ils seraient soumis aux mêmes opérations de contrôle, à la même surveillance que les sucres destinés à la consommation intérieure; ils seraient compris dans la prise en charge et la décharge à l'absolu, et, en outre, évalués au rendement, parce que la simple tenue d'un compte de quantités ne suffirait pas pour l'appréciation de la proportion réellement existante entre la matière première et la matière transformée, c'est-à-dire entre le sucre brut et les divers produits de raffinage. Le compte ainsi tenu ne constituerait, du reste, qu'un simple compte provisoire, qui ne deviendrait définitif qu'après la confection de l'inventaire et que compléterait, en outre, la reprise des excédants par l'exercice. Il semblerait impossible, quel que fût le système préféré, de procéder d'une manière sensiblement différente ou d'arriver à des résultats plus certains.

M. Walpole déclare ne pas insister.

Adoption.

M. Ozenne fait connaître que, de son côté, M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce l'a chargé de demander à la Commission de modifier sur deux points le projet de convention provisoirement adopté dans la dernière séance.

Le premier changement porterait sur l'article 1er de l'arrangement. Le Gouvernement français désirerait, tout d'abord, poser en principe que les fabriques et les raffineries seraient, les unes et les autres, en France comme dans les Pays-Bas, soumises à l'exercice, puis indiquer d'après quel règle-

Amendement à l'article 1er, proposé par M. Ozenne au nom de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Révision du projet de convention adopté sous réserves dans la quinzième séance. — Amendement à l'article 1er, proposé par M. Ozenne au nom de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce. (Suite.)

ment seraient exercées les fabriques, et enfin énumérer les règles spéciales applicables aux raffineries. Cette rédaction, plus rationnelle, aurait l'avantage de faire mieux ressortir le caractère essentiel du nouveau régime et de mettre en parallèle la nature et l'étendue des charges imposées respectivement à chacune des deux industries. Le début de la convention se trouverait, dès lors, remanié comme suit:

« Art. 1er. *En France et dans les Pays-Bas, les fabriques de sucre et les raffineries seront soumises à l'exercice.*

« Art. 2. *Dans les fabriques de sucre, l'exercice aura lieu suivant l'un ou l'autre des règlements aujourd'hui en vigueur en France et dans les Pays-Bas.*

« Art. 3 (ancien art. 2). *Dans les raffineries, il aura pour objet la surveillance rigoureuse des entrées et des sorties, sans que les agents de l'administration, etc.* » Le reste comme dans le projet actuel.

Tous les articles suivants seraient reculés d'un numéro.

Adoption.

La Commission adopte ce changement.

Amendement à l'article 9, proposé par M. Ozenne au nom de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

M. Ozenne annonce que la seconde modification demandée par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce porte sur l'ancien article 8 du projet de convention, devenu l'article 9 et relatif aux mesures à prendre éventuellement dans le cas où des primes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts. La Commission avait adopté, dans la dernière conférence, une rédaction extrêmement adoucie, qui s'éloignait dans une certaine mesure de celle que M. le Ministre avait antérieurement proposée, et M. Ozenne avait eu soin de n'admettre cette atténuation que sous toutes réserves. Or, M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce insiste pour le maintien du texte primitif qui avait été communiqué à MM. les Délégués, et qui est le suivant :

« *Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, une nouvelle entente serait provoquée pour aviser de concert aux mesures de défense qui pourraient être prises.* »

M. le Ministre considère cette rédaction comme se rapprochant davantage des formules employées dans celles des autres clauses du projet de convention qui impliquent une entente éventuelle des États co-signataires en vue d'une action à exercer vis-à-vis des Puissances tierces. Il n'en résulterait, d'ailleurs, pour les pays contractants, aucun engagement qui ne fût de droit commun, puisque nulle mesure ne pourrait être prise sans le consentement des quatre co-signataires.

A la suite de diverses observations échangées sur ce point entre MM. les

Délégués, M. Rahusen fait connaître que, sous la réserve de ses déclarations antérieures, il ne s'oppose pas d'une manière absolue à la modification réclamée par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, si la conclusion d'un accord complet et définitif ne dépend plus que de ce seul point.

Révision du projet de convention adopté sous réserves dans la quinzième séance.

Amendement à l'article 9, proposé par M. Ozenne, au nom de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce. (Suite.)

M. Walpole renouvelle les objections qu'il avait déjà formulées contre ce changement dans la précédente conférence, et réclame avec insistance le maintien de la rédaction transactionnelle que la Commission avait adoptée et qu'il avait déjà communiquée au cabinet de Londres.

Après une longue discussion engagée, sur ce point, entre M. Walpole, d'une part, MM. Ozenne et Amé, de l'autre, M. le Premier Délégué de la Grande-Bretagne déclare ne pouvoir accepter la modification proposée, sans en avoir référé à son Gouvernement.

M. le Premier Délégué de la Belgique ajoute que, par l'insertion dans l'article des mots : « de défense », la Commission rentrerait dans un ordre d'idées dont MM. les Délégués de la Belgique et de la Grande-Bretagne ont toujours cherché à se dégager. Il croit donc nécessaire de réserver la décision du cabinet de Bruxelles.

La suite de la délibération est renvoyée au mercredi 7 mars, à trois heures.

La séance est levée à six heures et demie

Le Secrétaire général,
Vice-Président de la Commission,

J. OZENNE.

Le Secrétaire,

René LAVOLLÉE.

DIX-SEPTIÈME CONFÉRENCE.

MERCREDI, 7 MARS 1877.

PRÉSIDENCE DE M. TEISSERENC DE BORT,

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de convention examiné par MM. les Délégués dans les deux précédentes conférences.

Révision du projet de convention adopté sous réserves dans la quinzième séance.

—

Amendement à l'article 9, proposé par M. Ozenne, au nom de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce. (Suite.)

M. Walpole déclare qu'après avoir examiné de nouveau, avec grande attention, l'article 9 de ce projet, il a reconnu l'impossibilité pour les Délégués anglais de l'accepter sous sa forme actuelle. Comme ils l'ont déjà fait connaître, leur Gouvernement est opposé à l'adoption de toute stipulation analogue à l'article 19 de la convention du 8 novembre 1864; il a fait en sorte que le texte n'en fût pas reproduit dans la convention de Bruxelles, et il désire qu'il ne le soit pas non plus dans le futur arrangement. Les Délégués anglais auraient donc préféré qu'il ne fût fait aucune allusion aux rapports éventuels des quatre États contractants avec les Puissances tierces; toutefois, ayant reconnu, d'après les déclarations de MM. les Délégués français, que l'insertion de l'article 9 était une condition *sine quâ non* de l'entente à établir, ils ont consenti, par esprit de conciliation, à l'adoption de cette clause remaniée dans la mesure indiquée par M. Walpole, à l'avant-dernière séance; mais M. le Président a fait connaître qu'il ne

Révision du projet de convention adopté sous réserves dans la quinzième séance.
—
Amendement à l'article 9, proposé par M. Ozenne, au nom de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce. (Suite.)

souscrivait pas à ce remaniement et qu'il maintenait sa rédaction primitive, ainsi conçue : « *Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, une nouvelle entente serait provoquée pour aviser de concert aux mesures de défense qui pourraient être prises.* »

En cet état de choses, M. Walpole ne peut qu'exprimer de nouveau la crainte qu'il ne soit impossible de traiter, si l'expression *serait provoquée* n'est remplacée par celle-ci : *pourrait être provoquée*, et si les mots *mesures de défense* ne disparaissent de la convention.

M. le Président répond qu'il regrette vivement la résistance de MM. les Délégués anglais et qu'il a peine à se l'expliquer, puisque la rédaction proposée a pour seul objet de prévoir l'éventualité d'une entente à établir entre les États contractants sur les mesures de défense à prendre de concert.

M. Walpole fait remarquer que l'Angleterre ne dit pas qu'elle ne les prendrait pas, mais qu'elle désire ne pas y être obligée.

A la suite de diverses observations échangées entre MM. les Délégués, M. le Président déclare que, pour ne pas compromettre la conclusion d'une entente que la résistance de MM. les Délégués anglais remet en question, il consent au remplacement des mots *serait provoquée* par ceux-ci : *pourrait être provoquée*. Quant à l'expression : *mesures de défense*, il la maintient. L'article serait donc ainsi rédigé :

« *Art. 9. Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés, et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, une nouvelle entente pourrait être provoquée pour aviser aux mesures de défense qui pourraient être prises.* »

Cette combinaison constitue l'extrême limite des concessions de la France : MM. les Délégués anglais l'acceptent-ils?

M. Walpole répond que les Délégués de la Grande-Bretagne acceptent l'article 9 ainsi rédigé, pourvu qu'il soit bien entendu qu'il n'oblige pas le Gouvernement anglais à adopter des mesures « efficaces ».

M. le Président demande à M. Walpole si cette réserve signifierait, dans sa pensée, qu'en aucun cas le Gouvernement anglais ne consentirait à prendre des mesures de la nature de celles qui sont indiquées dans l'article en discussion.

M. Walpole répond que le Gouvernement anglais ne refuserait assurément pas de prendre en considération les propositions qui lui seraient

faites, dans le but d'arriver à la suppression des primes dans tous les pays; il réserve seulement sa liberté, à l'égard des mesures à prendre.

Révision du projet de convention adopté sous réserves dans la quinzième séance.

—

Amendement à l'article 9, proposé par M. Ozenne au nom de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce. (Suite.)

MM. Guillaume et Rahusen déclarent s'associer à cette interprétation.

M. le Président craint que la déclaration de M. Walpole, même ainsi atténuée, n'infirme, dans une certaine mesure, une des clauses essentielles du projet de convention et ne compromette la ratification de ce projet par les Chambres françaises. Si tel devait être son effet, l'Angleterre ne pourrait s'en prendre qu'à elle de l'abandon du régime conventionnel.

M. Walpole répond que ses instructions l'obligent à la maintenir.

L'article est adopté.

Adoption.

La Commission consent, sur la demande de M. Amé, à ce que le terme à partir duquel la convention pourrait être dénoncée soit fixé à la troisième année, au lieu de la cinquième.

Amendement à l'article 13, proposé par M. Amé. Adoption.

Le projet de convention se trouvant arrêté dans son ensemble, M. Guillaume propose, et la Commission adopte le protocole de clôture dont le texte est ci-dessous :

Dépôt par M. Guillaume d'un projet de protocole de clôture.

« *Les soussignés, Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas se sont réunis à Paris, le 5 février 1877, sous la présidence de M. Teisserenc de Bort, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, dans le but de préparer la conclusion d'une nouvelle convention sur le régime des sucres.*

« *A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, ils ont arrêté, sauf l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, le projet de convention qui est annexé au présent protocole.*

« *Fait quadruple à Paris, le mars 1877.* »

Adoption.

La Commission décide ensuite qu'elle se réunira le lendemain 8 mars, à quatre heures, pour procéder à la signature du protocole qu'elle vient d'adopter.

M. Guillaume, se rendant l'interprète des sentiments de tous ses collègues, offre à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce l'expression de leurs remerciments pour l'honneur qu'il leur a fait en acceptant la présidence de la Commission et pour la bienveillante impartialité avec laquelle il a dirigé les discussions.

Clôture des conférences.

M. le Président remercie MM. les Délégués de l'avoir mis à même de participer aux laborieuses et intéressantes délibérations de la Commission,

Clôture des conférences. (Suite.)

et il leur témoigne combien il s'est senti honoré de présider à leurs travaux.

Avant de se séparer, les Délégués des quatre Puissances adressent au Secrétaire tous leurs remercîments pour le soin et l'exactitude dont il a fait preuve dans la rédaction des procès-verbaux.

M. le Président prononce la clôture des travaux de la Commission.

La séance est levée à six heures.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Président de la Commission,

TEISSERENC DE BORT.

Le Secrétaire,

René LAVOLLÉE.

DIX-HUITIÈME CONFÉRENCE.

JEUDI, 8 MARS 1877.

PRÉSIDENCE DE M. OZENNE, CONSEILLER D'ÉTAT,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Signature du protocole de clôture et du projet de convention y annexé.

Étaient présents : MM. les Délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Le protocole et le projet de convention adoptés dans la dernière séance et dont une copie est annexée au présent procès-verbal, sont collationnés et signés en quadruple exemplaire, par tous les Délégués.

La séance est levée à six heures.

Le Secrétaire général,
Vice-Président de la Commission,

J. OZENNE.

Le Secrétaire,

René LAVOLLÉE.

ANNEXE À LA DIX-HUITIÈME CONFÉRENCE.

JEUDI, 8 MARS 1877.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Les soussignés Délégués de la France, de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas se sont réunis à Paris, le 5 février 1877, sous la présidence e M. Teisserenc de Bort, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, dans le but de préparer la conclusion d'une nouvelle convention sur le régime des sucres.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances, ils ont arrêté, sauf l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, le projet de convention qui est annexé au présent protocole.

Fait quadruple à Paris, le 8 mars 1877.

Signé : OZENNE.
AMÉ.
GUILLAUME.
DUJARDIN.
WALPOLE.
LE FEUVRE.
RAHUSEN.
TOE WATER.

PROJET DE CONVENTION

ANNEXÉ AU PROTOCOLE DU 8 MARS 1877.

ARTICLE PREMIER.

1. En France et dans les Pays-Bas, les fabriques de sucre et les raffineries seront soumises à l'exercice.

ART. 2.

Dans les fabriques de sucre, l'exercice aura lieu suivant l'un ou l'autre des règlements aujourd'hui en vigueur en France et dans les Pays-Bas.

ART. 3.

Dans les raffineries, il aura pour objet la surveillance rigoureuse des entrées et des sorties, sans que les agents de l'Administration aient à s'immiscer, autrement que pour les inventaires, dans le travail intérieur des établissements.

Ce mode de surveillance sera complété par la tenue d'un compte général de raffinage, chargé à l'entrée des sucres bruts d'après leur richesse absolue et déchargé à la sortie de la quantité et de la richesse absolue des produits expédiés de l'usine. Il sera procédé, au moins une fois par an, à l'inventaire général de la raffinerie.

L'impôt sera appliqué à la consommation. En France, un *minimum* des droits sera perçu avant l'entrée des sucres dans les raffineries, et le complément sera repris par voie d'exercice.

Les sucres destinés à être exportés après raffinage ne seront soumis à aucun payement préalable des droits.

Dans les Pays-Bas, le compte de raffinage sera tenu à titre de contrôle seulement.

L'impôt sera perçu au moment où les produits fabriqués sortiront des raffineries.

ART. 4.

Dans le cas où l'impôt des sucres serait rétabli en Angleterre, l'exercice y serait appliqué aux fabriques et aux raffineries, soit d'après l'un des modes adoptés en France et dans les Pays-Bas, soit d'après d'autres règles qui feraient l'objet d'un accord préalable entre les Hautes Parties contractantes.

ART. 5.

Le régime établi en Belgique depuis la convention de 1864 sera conservé, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 francs à 22 fr. 50 cent. à partir de la mise en vigueur de la présente convention, et sera réduite à 19 francs lorsque, pendant une période de deux ans, sous le nouveau régime, le revenu sur les sucres aura dépassé 4,800,000 francs.

La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,550 grammes à compter de la campagne 1877-1878, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante.

Les rendements obligatoires en sucres raffinés des 1re, 2e, 3e et 4e classes des sucres bruts seront respectivement fixés à 94, 90, 81 et 72 p. o/o. Il sera créé une classe supérieure de sucres bruts, jusqu'aux poudres blanches inclusivement, au rendement de 98 p. o/o.

Pour l'exportation des sucres bruts indigènes de la nouvelle classe et des trois classes suivantes, les types seront formés d'après la nuance des numéros 20, 17, 12 et 8 de la série hollandaise.

On pourra accepter à l'exportation avec drawback des sucres mélis sciés en morceaux, pourvu qu'ils égalent en qualité les sucres mélis en pains parfaitement épurés et séchés.

La saccharimétrie serait appliquée à la vérification des sucres, pour contrôler ou pour remplacer les types, soit à l'importation, soit à l'exportation, si des faits de fraudes notables en matière de nuances venaient à être constatés par la douane belge.

Il est entendu que les drawbacks ne pourront excéder les droits de douane ou d'accise dont les produits sont grevés.

ART. 6.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'impôt des sucres ne pourra pas être porté en Belgique au delà des chiffres maxima fixés par l'article 5. Sous cette réserve, chacune des Hautes Parties contractantes conserve le droit d'élever, de réduire ou de supprimer entièrement ledit impôt.

ART. 7.

Les sucres importés de l'un des pays contractants dans un autre ne pourront y être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits applicables aux produits similaires de fabrication nationale.

ART. 8.

Si, dans l'un ou l'autre des pays contractants, l'exercice venait à être organisé dans des conditions différentes de celles indiquées à l'article 3 et de

nature à occasionner à l'industrie des entraves sérieuses, ce pays aurait la faculté de rechercher pour ses raffineries une compensation équivalente aux charges résultant de ces entraves. La forme et l'importance en seraient déterminées d'un commun accord entre les États concordataires.

ART. 9.

Dans le cas où des primes directes ou indirectes seraient accordées par des pays tiers à l'exportation des sucres bruts ou raffinés, et deviendraient compromettantes pour la production de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, une nouvelle entente pourrait être provoquée pour aviser aux mesures de défense qui pourraient être prises.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement le texte des dispositions législatives et réglementaires qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs sur les matières qui font l'objet de la présente convention.

ART. 11.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 13.

Les Hautes Parties contractantes se réservent aussi de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion d'autres Gouvernements à la présente convention.

ART. 14.

La durée de la présente convention est fixée à dix ans, à partir du 1er septembre 1877. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la troisième année.

ART. 15.

La présente convention sera ratifiée, et les notifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq mois, ou plus tôt, si faire se peut.

ANNEXES.

ANNEXE A.

MÉMOIRE DE M. LE DOCTEUR GUNNING, PROFESSEUR DE CHIMIE À L'ATHÉNÉE D'AMSTERDAM, EN RÉPONSE AU RAPPORT DE M. AIMÉ GIRARD, SUR LE RÉSULTAT DES ÉPREUVES SACCHARIMÉTRIQUES.

(Voir, cinquième conférence, page 43.)

Amsterdam, ce 30 octobre 1876.

Le rapport sur les procédés saccharimétriques et le rendement des sucres bruts au raffinage fait à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce de la France par M. Aimé Girard en son nom, ainsi qu'en ceux de MM. Bardy, de Luynes et A. Riche, m'a été remis entre les mains par Votre Excellence, et c'est sur sa demande que je lui soumets les principales observations que m'a suggérées l'étude de ce document important.

L'auteur commence par rappeler la composition des sucres bruts. Ici, il y a lieu d'insister sur deux points :

1° Les cendres que les bruts de betterave et ceux de canne laissent à l'incinération diffèrent non-seulement sous le rapport quantitatif, mais surtout sous le rapport qualitatif;

2° Mes collègues français affirment qu'il existe dans les mélasses du sucre incristallisable à l'état libre, tandis qu'à mon avis, il est bien certain que presque tout le sucre s'y trouve sous forme de combinaisons chimiques. Ces combinaisons sont sirupeuses, lorsqu'elles contiennent une petite quantité d'eau. Elles peuvent toutefois être détruites par la dialyse (osmose).

Les recherches sur lesquelles je fonde cette opinion, publiées depuis longtemps en Hollande, sont relatées dans un article que j'ai offert à M. de Quesneville, l'honorable rédacteur du *Moniteur scientifique*. Je ne doute pas que cet article ne soit bientôt porté à la connaissance des chimistes français.

Passant aux procédés saccharimétriques, je me permets de remarquer que le point de vue de l'auteur du rapport diffère de celui auquel je crois devoir me placer en ceci.

M. Girard veut que la saccharimétrie indique, autant qu'il le croit possible, le rendement réalisable au raffinage.

A mon avis, la saccharimétrie est une méthode d'analyse pure, et ne doit

avoir d'autre but que d'établir la composition de la matière à analyser. Les considérations qui peuvent conduire à une évaluation du rendement, quoique basées sur la composition, sont d'un ordre purement industriel et administratif; c'est là le déchet de fabrique dont il est question à la page 30 du rapport.

Pourquoi donc deux corrections, l'une pour adapter l'analyse à la pratique, l'autre pour corriger encore une fois le résultat?

Évidemment, c'est parce que les auteurs français croient toujours à l'existence de causes qui modifient le cristallisable pendant le raffinage. Je reviendrai sur ce point avec plus de détails, en observant toutefois ici que M. Scheibler et les chimistes allemands s'accordent de plus en plus à reconnaître que la tâche de la saccharimétrie finit aussitôt que la composition des bruts est fixée.

Il n'y a pas lieu, ce me semble, de passer en revue tout ce qui est dit dans le rapport sur les divers procédés saccharimétriques. Quant au procédé de lavage, le savant auteur donne, à la page 7, un tableau où malheureusement se sont glissées plusieurs fautes de calcul ou d'impression; mais les données fondamentales qui s'y trouvent font clairement ressortir que le lavage ne prend pas toujours au brut toutes ses impuretés. Il reste, dans plusieurs cas, des quantités notables de matières organiques et de cendres.

Le fait étant admis, quelle en est l'importance pour la saccharimétrie?

Aucune, à mon avis, si l'on n'a autre chose en vue que la détermination de la saccharose cristallisée, car la partie de la mélasse qui est insoluble dans la liqueur de lavage n'agit point sur la lumière polarisée.

Elle est grande, au contraire, si l'on veut que le procédé de lavage soit un raffinage sur une petite échelle, ou si l'on attribue à ces matières la faculté de rendre incristallisable une portion de saccharose plus grande que celle à laquelle elles ont été associées dans la mélasse.

Selon moi, ni l'une ni l'autre de ces thèses n'est juste: la première, parce qu'elle ôte à la saccharimétrie son caractère d'analyse scientifique; la seconde, parce que, dans le cas où ces matières sont mélassigènes, cette faculté, qui selon moi est de nature purement chimique et par conséquent limitée, a dû nécessairement s'épuiser pendant l'évaporation du liquide d'où est sorti le brut.

Je n'ai qu'une seule réserve à faire, à propos de ce que j'affirme au sujet de ces matières, savoir : pour les cas où la matière restant dans le produit du lavage serait de la mélasse non dissoute. Mais tous les chimistes seront d'accord que, dans ces cas, qui, du reste, ne peuvent se présenter que pour des bruts très-inférieurs, la faute qui en résulterait peut être réduite de manière à devenir insensible, en prolongeant l'action des liqueurs d'épreuve sur le sucre broyé avec beaucoup de soin. D'ailleurs, il n'y a aucun procédé qui puisse répondre pour 1 p. 0/0 du sucre, quand il s'agit de bruts de qualité très-inférieure.

La méthode de M. Dumas et la méthode par différence ne figurent dans le rapport de M. Girard qu'au point de vue historique. Le procédé du commerce français, pour lequel l'auteur a bien voulu réserver le nom de *procédé saccharimétrique proprement dit*, est bien connu. La description qui en est donnée dans le rapport m'a semblé n'apprendre rien de nouveau.

Dans la seconde partie du rapport, l'évaluation du rendement des bruts au raffinage est traitée dans tous les détails; seulement, il n'est question ici que de la méthode française, c'est-à-dire de l'emploi des coefficients des cendres et du glucose pour corriger la polarisation.

Pour les cendres, on propose le coefficient 4 au lieu de 5, qui était adopté jusqu'ici. Les arguments apportés en faveur de ce changement ne sont pas tirés, — comme c'est le cas pour le coefficient du glucose, — des usages commerciaux, mais de recherches scientifiques, savoir de celles de M. Dubrunfaut. Cependant ce célèbre chimiste, si je ne me trompe, part de ce point de vue, qui est aussi le mien, que, dans la mélasse de betterave, la quantité de sucre est en rapport à peu près fixe avec celle des carbonates alcalins contenus dans les cendres. Or, ce n'est que par une approximation un peu arbitraire qu'on parvient à identifier les cendres sulfatiques du procédé saccharimétrique français avec les sulfates qui résulteraient de la neutralisation des carbonates alcalins par l'acide sulfurique.

Quoi qu'il en soit, l'incertitude qui paraît régner en France sur la valeur de ce coefficient correspond, pour chaque pour cent de cendres, à une incertitude dans le rendement de 1 p. o/o. Il est à remarquer que les écarts qui se présentent dans l'application du procédé de lavage atteignent rarement cette proportion.

Cependant, pour ce qui regarde le brut de betterave, on s'accommoderait probablement d'un coefficient d'environ 4 à 5, simplement comme résultat des analyses de mélasse de betterave et en mettant de côté toute considération théorique sur le rôle des sels. Mais il y a lieu de s'étonner de ce que MM. les chimistes du Gouvernement français proposent le même coefficient pour le sucre de canne. Les cendres des sucres exotiques ne présentent pas seulement beaucoup plus de variations sous le rapport quantitatif pour les mêmes qualités; mais, comme je l'ai rappelé ci-dessus, elles sont d'une composition tout à fait différente de celles de betterave; dans l'une, les carbonates alcalins abondent, tandis que, dans l'autre, le sulfate potassique et le carbonate calcique prédominent (voir mon rapport sur la saccharimétrie et l'impôt sur le sucre, page 48). Attribuer aux sels des bruts de betterave et à ceux des exotiques, dont ces cendres sont les restes, la même fonction, c'est enlever à cette fonction tout caractère précis. Il est donc certainement irrationnel d'admettre le même rapport entre les cendres et l'incristallisable pour les bruts exotiques et indigènes. Pour ces derniers, on peut invoquer la composition des mélasses; mais ni l'analyse, ni la pratique du raffinage, ni aucune

théorie ne nous donnent des indications sur ce rapport dans les sucres exotiques.

Pour ce qui regarde le glucose, la saccharimétrie française devait le considérer jusqu'ici sous deux points de vue : premièrement, comme cause perturbatrice de la polarisation. MM. Girard et Müntz se croient autorisés par des recherches spéciales à écarter cette difficulté, en attribuant au glucose un pouvoir rotatoire à peu près ou entièrement nul. Cette thèse ne me paraît cependant pas suffisamment prouvée. En répétant les expériences de mes collègues, j'ai été vivement frappé de la difficulté qu'on rencontre à doser exactement le saccharose des bruts, après inversion par la liqueur cuprique. L'incertitude qui pèse sur ce dosage dépasse 1 p. 0/0. Ceci a pour conséquence de rendre extrêmement incertaine la détermination du pouvoir rotatoire du glucose qui se trouve à côté du saccharose.

La seconde préoccupation que donne le glucose à la saccharimétrie française, c'est l'influence qu'on lui attribue sur la cristallisation du saccharose.

Mais les chimistes français eux-mêmes ne sont d'accord, ni sur la nature, ni sur l'étendue de cette influence. Jusqu'ici ils admettaient, les uns le coefficient 1, les autres le coefficient 2.

Dans le rapport français, une troisième question a été soulevée à propos du glucose. M. Feltz et, plus tard, M. Girard ont soutenu que le glucose lui-même tend à changer en glucose, pendant les opérations du raffinage, une quantité de saccharose toujours croissante. Le tableau de la page 23 du rapport est destiné à faire accepter cette opinion. Je demande la permission de ne pas m'étendre ici sur cette question, qui fait en ce moment l'objet de recherches expérimentales dans mon laboratoire. Plus tard, je rendrai compte de ces expériences, ainsi que de celles que j'ai faites sur la question du pouvoir rotatoire du glucose des bruts. D'ailleurs, les discussions seraient parfaitement inutiles ici, puisque le coefficient 2, qui est définitivement proposé par l'auteur du rapport, n'est pas basé sur des données scientifiques, mais simplement emprunté au commerce français qui, du reste, diffère sur ce point du commerce hollandais.

En résumé, le rapport paraît avoir pour but principal de faire prévaloir la saccharimétrie telle qu'elle est pratiquée en France. Cependant, en poursuivant ce but, on n'a produit aucun nouvel argument qui pût donner au procédé français une base plus scientifique ou mettre en doute la valeur du procédé de lavage.

La saccharimétrie, à mon avis, n'a aucune valeur pour l'administration, tant qu'on ne peut assigner aux résultats numériques qu'elle donne une signification précise, dépassant la méthode analytique aussi bien que les estimations incertaines et variables du commerce. Le procédé français ne s'élève point au-dessus de ce niveau, car il se contente de formuler les usages commerciaux, sans leur donner aucune base scientifique solide.

Le procédé de lavage, tel que je l'ai proposé, est, au contraire, pour le sucre brut, ce que la chlorimétrie est pour le chlorure de chaux, ce que l'alcalimétrie est pour la potasse, c'est-à-dire un procédé d'analyse rigoureux. Il ne peut y avoir de doute sur le caractère véritable de ce procédé, ni sur celui de ses résultats numériques, pour ceux qui sont d'accord sur les points suivants : 1° que la mélasse existe toute formée dans les sucres bruts; 2° que le raffinage n'en fait pas nécessairement accroître la quantité.

L'opinion générale en France, je le sais, n'est pas favorable à ces assertions; mais, en Allemagne, ces convictions gagnent naturellement du terrain.

Si l'administration ne peut établir l'impôt, d'une manière directe ou indirecte, d'après la richesse en sucre libre du brut, je crois que la saccharimétrie ne sera que d'une utilité secondaire pour le Trésor.

Signé : GUNNING.

ANNEXE B.

NOTE DE M. AIMÉ GIRARD, EN RÉPONSE AU MÉMOIRE DE M. LE DOCTEUR GUNNING.

(*Voir cinquième conférence, page 44.*)

Paris, 10 Février 1877.

La note remise par M. le docteur Gunning se trouve tout naturellement résumée dans les deux paragraphes qui la terminent.

M. le docteur Gunning ne repousse pas la saccharimétrie d'une manière absolue; mais il estime que la méthode actuellement suivie en France ne saurait donner de résultats satisfaisants, au cas même où elle viendrait à être modifiée ainsi que l'a proposé M. Aimé Girard, dans le Rapport présenté par lui à S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, au mois de juillet 1876, en son nom et au nom de ses collègues, MM. Bardy, de Luynes et Riche.

Il pense, au contraire, qu'en suivant la méthode dont il a proposé l'emploi, méthode qui repose sur le lavage à l'alcool des sucres bruts et la polarisation du résidu laissé par ce lavage, on obtiendrait (sauf un déchet de fabrication) l'estimation exacte des quantités de sucre cristallisé que le raffinage doit produire.

Les convictions de M. le docteur Gunning n'ont donc pas changé, on le voit, et c'est toujours à un même principe qu'il ramène les opérations du raffinage. Suivant lui, le sucre brut, à partir du moment où il quitte la sucrerie, ne peut plus subir de modification naturelle, les agents d'altération y ont épuisé leur action, et, par conséquent, le rendement au raffinage correspond définitivement à la quantité de sucre cristallisé que le brut contient encore, après qu'il a été débarrassé de la mélasse préexistante.

On ne peut qu'être étonné de voir M. le docteur Gunning soutenir une opinion aussi contraire aux faits de la pratique. Il n'est pas de manufacturier, pas d'analyste s'étant occupé de la question des sucres qui n'admette que toujours les sucres bruts et surtout les sucres de canne vont s'altérant avec le temps. A deux ou trois mois de distance, les bruts varient de composition, et je tiens à la disposition de M. le docteur Gunning des sucres des colonies

hollandaises, analysés il y a deux ans, et dans lesquels la proportion d'incristallisable est aujourd'hui double ou triple de ce qu'elle était alors.

Des altérations de même nature se produisent au cours du raffinage, et surtout pendant le temps si long que les bas produits, bâtardes et vergeoises, passent dans les cristallisoirs, soumis à une température élevée. Je crois avoir démontré nettement l'influence qu'exerce, dans ce cas, le glucose préexistant; à la vérité, je n'ai pu déterminer l'intensité absolue de son action, mais j'en ai établi expérimentalement l'existence. M. le docteur Gunning ne le conteste pas; il ajoute seulement qu'il étudie, en ce moment, la question dans son laboratoire.

Ces altérations, d'ailleurs, ne sont pas spéciales aux sucres de canne, et la composition des mélasses de raffineries suffit à indiquer que les sucres de betterave doivent être, au cours des opérations, le lieu d'altérations analogues.

Chacun sait, en effet, que les bruts de betterave ne contiennent que des proportions de glucose insignifiantes, 0,1 ou 0,2 p. o/o, tout au plus, et cependant, dans la mélasse provenant du raffinage des bruts de betteraves, on rencontre toujours des proportions importantes de glucose.

C'est ce que montre le tableau suivant, dans lequel j'ai réuni la composition d'un certain nombre de mélasses provenant du raffinage exclusif de sucres de betterave dans une des usines de notre pays :

	I.	II.	III.	IV.
Sucre cristallisable	44,86	46,25	46,75	45,15
Sucre réducteur ou glucose	5,80	5,35	6,90	7,75
Cendres	11,60	12,02	12,40	10,36

En étudiant ce tableau, on est bien forcé d'admettre que les opérations du raffinage ont déterminé la formation d'une proportion notable de sucre réducteur.

Si l'on admet, en effet, le chiffre de 10 p. o/o comme représentant la proportion normale des mélasses de raffinerie, on voit que, pour obtenir des mélasses chargées de 6 p. o/o de glucose en moyenne, il eût fallu fondre des bruts de betteraves chargés de 0,6 à 0,7 p. o/o de sucre réducteur. Or, ces sucres ne se présentent pas dans le commerce, et, de la teneur habituelle de ceux qu'on y rencontre, on peut conclure que les mélasses de raffineries de betterave ne devraient contenir que 1 à 2 p. o/o de glucose, s'il ne s'en était pas formé au cours des opérations.

La proportion même des mélasses produites par le raffinage suffit à démontrer péremptoirement la production de matériaux incristallisables par suite de ces opérations. Cette proportion, en effet, est habituellement de 10 p. o/o, comme je l'indiquais tout à l'heure; rarement on la voit descendre au-dessous de 8 p. o/o, tandis que la moyenne des impuretés de toute sorte (l'eau exceptée bien entendu) que contiennent les sucres de betterave ne dépasse que dans des cas bien rares 4 à 5 p. o/o.

De ces observations il convient, je crois, de conclure que, contrairement à l'opinion de M. le docteur Gunning, les agents d'altération n'ont, en aucune façon, épuisé leur action dans le brut, et que, par conséquent, pour être équitable, il faut tenir compte de leur présence.

Et c'est pour cela que le procédé de M. le docteur Gunning, qui, de l'aveu de l'auteur lui-même (page 17 de la note), laisse en mélange avec le sucre lavé une certaine proportion d'impuretés, ne nous a pas paru satisfaisant à mes collègues et à moi et ne me paraît pas plus satisfaisant aujourd'hui. Si l'on adoptait ce procédé, en effet, il faudrait, dans nombre de cas, exécuter sur le résidu du lavage, et accessoirement, les opérations principales que la saccharimétrie adoptée en France exécute normalement sur le produit tout entier.

J'aborde, maintenant, quelques-uns des points de détail que M. le docteur Gunning signale à l'attention dans sa note :

1° Nous savions parfaitement, mes collègues et moi, que la composition des cendres laissées par les sucres bruts de canne diffère de la composition des cendres laissées par les sucres bruts de betterave; c'est là un fait classique. Nous avons, il est vrai, omis de le mentionner. Mais M. le docteur Gunning aurait tort de conclure, de cette différence à la nécessité évidente d'un coefficient spécial pour chacune de ces classes de sucre. Les mélasses normales dont l'analyse a conduit à proposer le coefficient 4 ne sont pas des mélasses provenant spécialement soit de la canne, soit de la betterave, mais indistinctement du travail de ces deux sortes de sucre. Ces mélasses analysées à diverses reprises représentent, en réalité, une moyenne. Si, cependant, on le considérait comme utile, ce serait chose aisée que de vérifier s'il convient, vu la diversité des matières salines qu'ils contiennent, d'attribuer aux sucres de canne et aux sucres de betterave un coefficient spécial. Il suffirait pour cela de soumettre à l'analyse des mélasses normales provenant du travail alcalin au moment où la raffinerie emploie exclusivement soit les uns, soit les autres de ces sucres.

2° M. Gunning considère que, dans les mélasses, le sucre cristallisable est à l'état de combinaison avec les sels; mais nous ne connaissons pas les faits sur lesquels il appuie sa manière de voir.

Pour mes collègues et pour moi, l'osmose a semblé une démonstration évidente du fait contraire, et, avec tous les chimistes, nous avons considéré la plus grande partie de ce sucre comme étant à l'état de liberté dans la mélasse. M. le docteur Gunning nous répond que l'osmose suffit à détruire les combinaisons dont il suppose l'existence. C'est attribuer aux phénomènes dialytiques une puissance de décomposition que l'on n'avait pas admise jusqu'ici. L'opinion est toute personnelle à M. le docteur Gunning, et, pour la discuter, nous devons attendre de connaître les faits sur lesquels elle s'appuie. C'est, d'ailleurs, chose peu importante au débat, la question étant d'ordre purement scientifique.

3° M. le docteur Gunning fait erreur, relativement au procédé suivi par M. Dubrunfaut pour la détermination du coefficient 4; c'est en s'appuyant sur l'analyse des mélasses normales de MM. Sommier et Cie, et après y avoir dosé les matières minérales à l'état de cendres sulfuriques, que M. Dubrunfaut a été conduit à proposer ce coefficient.

4° M. le docteur Gunning déclare qu'il a éprouvé des difficultés à doser le saccharose des bruts par la liqueur cuprique, après inversion. L'opération est pourtant d'une grande régularité, lorsque l'inversion a été faite avec soin, suivant les indications de M. Clerget, et les résultats présentent alors une grande concordance. Du reste, et afin de les rendre plus précis, j'ai toujours eu soin de laisser de côté les liqueurs titrées et d'apprécier la proportion du sucre réducteur par la pesée directe du cuivre métallique.

En résumé, M. le docteur Gunning n'apporte à la discussion aucun argument nouveau; il se contente d'insister sur ceux qu'il a produits en premier lieu. Dans sa note, par conséquent, je n'ai trouvé aucun élément de nature à modifier ma conviction première.

J'estime que la saccharimétrie, à l'aide de laquelle les sucres s'achètent depuis si longtemps, d'après leur rendement présumé au raffinage, à l'aide de laquelle ils se vendront demain, quel que soit le système adopté pour la perception de l'impôt, reste, malgré tout, la méthode la plus simple pour déterminer à la fois la valeur commerciale et la valeur imposable des sucres bruts.

Mais il est bien entendu qu'en m'exprimant ainsi, je ne prétends en aucune façon représenter la saccharimétrie comme exprimant avec une vérité absolue les résultats que la pratique devra fournir; elle ne saurait donner qu'une approximation et nous rapprocher autant qu'il est possible de cette vérité qu'on ne saurait atteindre dans les questions de ce genre.

Je n'ai pas, non plus, la prétention de considérer comme immuables les bases sur lesquelles, d'après mes collègues et moi, il conviendrait de faire actuellement reposer les méthodes d'analyse et les appréciations de rendement. Les unes et les autres doivent être considérées comme susceptibles de perfectionnements et de modifications, à époque déterminée, et sous la garantie de personnes se tenant constamment au courant des progrès du commerce et de l'industrie des sucres.

Aimé GIRARD,

Professeur au Conservatoire des arts et métiers et à l'Institut agronomique,
Membre du Comité consultatif des arts et manufactures.

ANNEXE C.

NOTE DE M. LE FEUVRE, DEUXIÈME DÉLÉGUÉ DE LA GRANDE-BRETAGNE, SUR LES RÉSULTATS COMPARÉS DE LA MÉTHODE SACCHARIMÉTRIQUE FRANÇAISE ET DE LA MÉTHODE PAR DIFFÉRENCE SUIVIE À COLOGNE, EN 1866.

(Voir cinquième conférence, page 45.)

Depuis les conférences du mois d'août dernier, nous avons examiné de plus près ce système saccharimétrique qui nous a été proposé par la France, et nous sommes plus que jamais disposés à croire que ce système ne donne pas des résultats satisfaisants pour la perception de l'impôt des sucres.

Nous avons fait à Cologne des expériences sur des sucres de betterave, qui nous permettent de dire que la méthode par différence, suivie en 1866, donne, à la condition de tenir compte de l'eau qui se trouve dans presque tous les sucres, des évaluations qui se rapprochent beaucoup de la vérité; mais nous ne pouvons pas admettre que ce qui a été vrai en 1866 serait aussi exact en 1877. La science a fait de grands progrès dans l'intervalle, et, comme nous l'avons démontré dans les dernières conférences, il y a aujourd'hui des procédés qui permettent aux raffineurs d'extraire des sucres beaucoup plus qu'autrefois.

L'une des expériences que nous avons faites en 1866 portait sur un mélange de sucres de betterave représentant les sucres du Zollverein. Ces sucres étaient certainement inférieurs aux sucres indigènes de la France. Ils n'avaient pas les gros grains des sucres de la Bourse de Paris; mais ils présentaient un caractère de mollesse analogue à celui des sucres muscovades des Antilles. Cependant, le rendement réel obtenu de ces sucres était presque le rendement estimé par la méthode de différence, toujours en tenant compte de l'humidité, et sans distinguer si la quantité en était normale ou anormale.

Nous sommes donc fondés à dire que le rendement actuel des sucres de betterave ayant le même titrage polarimétrique devrait être, en 1877, supérieur à l'évaluation par la méthode de différence.

Aussi, lorsqu'en comparant les rendements selon le système proposé par la France à ceux que donne la méthode par différence, nous trouvons que les premiers sont inférieurs aux derniers, nous sommes autorisés à en conclure que le système français donne des évaluations trop faibles.

Le tableau ci-dessous fait connaître les résultats comparés des expériences faites sur les sucres de betterave indiqués dans les tableaux annexés aux procès-verbaux des conférences du mois d'août dernier (p. 166 et 174), d'abord suivant la méthode saccharimétrique française, puis suivant la méthode par différence. On a pris des sucres ayant une quantité de cendres moyenne; en outre, on a tenu compte d'une quantité donnée d'eau, pour montrer l'écart entre la méthode par différence belge et la méthode employée à Cologne. Or, en comparant les rendements, on voit que le système français donne des résultats inférieurs de 2 à 6 p. o/o à ceux qui, en 1866, avaient été considérés comme très-rapprochés de la vérité; mais, si on y ajoute encore 1 1/2 p. o/o pour perte, la différence s'élève à des chiffres variant de 4 à 7 p. o/o.

PAGES.	TITRE polarimétrique.	CENDRES. (QUANTITÉ moyenne.)	QUANTITÉ PRÉSUMÉE d'eau.	MÉTHODES PAR DIFFÉRENCE.		SYSTÈME FRANÇAIS.	DIFFÉRENCE pour cent.
				sans tenir compte de l'eau.	en tenant compte de l'eau.		
166	94	1.54	2	88	90	87.84	2.4
	93	1.76	3	86	89	85.96	3.4
et	88	3.18	4	76	80	75.28	5 9
174	86	3.60	4	72	76	71.6	5.7

Admettons que nous n'ayons pas atteint en 1866 nos rendements théoriques, il reste encore vrai que le système français donne, pour ces sucres, des résultats de 2 à 6 p. o/o trop faibles; mais nous sommes persuadés qu'aujourd'hui l'écart serait beaucoup plus considérable.

Si l'on fait la même comparaison entre les résultats des deux systèmes appliqués à des sucres ayant les mêmes titres polarimétriques avec le *maximum* de cendres, les écarts deviennent encore plus forts.

PAGES.	TITRE polarimétrique.	CENDRES.	QUANTITÉ PRÉSUMÉE d'eau.	MÉTHODE PAR DIFFÉRENCE.		SYSTÈME FRANÇAIS.	ÉCART.	DIFFÉRENCES pour cent.
				sans tenir compte de l'eau.	en tenant compte de l'eau.			
174	97	1.50	1/2	94	94.5	91	3.5	3.7
	94	2.50	2	88	90	84	6	6.7
	93	2.60	3	86	89	82.6	6.4	7.1
	88	4.70	4	76	80	69.2	10.8	13.5
	86	4	"	76	80	70	10	12.5

On voit que, dans ce cas, les différences entre les deux systèmes donnent des écarts de 3 à 13 1/2 p. o/o, sans tenir compte de la réduction de

1 1/2 p. 0/0 pour perte. Mais aujourd'hui, avec les nouveaux procédés, avec les méthodes par lesquelles on arrive à éliminer en grande partie les sels qui existent dans les sucres bruts et qui nuisent à la raffinerie, nous sommes en droit de dire que nous ne pouvons pas considérer le système francais comme donnant des résultats satisfaisants pour la perception de l'impôt des sucres.

Ce que nous avons dit des sucres de betterave s'applique également aux sucres de canne, surtout à ceux de qualité inférieure. A Cologne, les numéros 7/9, titrant 87.74, ont donné un rendement réel de 79.4, tandis qu'un sucre titrant 87 donne, selon le système français, un rendement théorique de 74.66. De même, les sucres au-dessous du numéro 7, titrant au polarimètre 80, ont donné un rendement réel de 67, tandis qu'un sucre titrant 81 ne donne, selon le système français, que 60.62. La perte de 1 1/2 p. 0/0 devrait être déduite des chiffres de 74.66 et de 60.62, pour rendre la comparaison complète. Si on obtenait 79.40 et 67.53 de sucres de ces titrages en 1866, on peut bien dire qu'en 1877 on obtiendra beaucoup plus, toujours par ce motif qu'il y a aujourd'hui des procédés permettant d'arriver à l'élimination totale du glucose contenu dans ces sucres.

ANNEXE D.

RÉSULTATS

FOURNIS PAR L'ANALYSE OFFICIELLE DES SUCRES

PENDANT LA CAMPAGNE 1875-1876.

(TABLEAUX RECTIFIÉS COMMUNIQUÉS PAR M. AIMÉ GIRARD.)

(Voir huitième conférence, page 74.)

LABORATOIRE CENTRAL DE

SUCRES DE BETTERAV

CENDRES CORRESPONDANT AU

DEGRÉS SACCHARIMÉTRIQUES.	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS.	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS analysés, rapporté à 1,000 en chiffres ronds.	0,05	0,10	0,15	0,20	0,25	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50	1,60
99	67	44	10,6	21,9	11,8	1,8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
98	53	36	2,7	20,9	"	9,0	"	2,7	"	"	0,5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
97	33	22	"	0,7	"	0,7	"	"	"	2,7	1,0	3,4	5,4	4,5	1,5	0,7	"	"	"	0,7	"
96	86	58	"	"	"	"	"	"	"	"	2,0	3,4	10,0	2	13,5	5,4	3,4	2,0	1,4	1,4	"
95	164	112	"	"	"	"	"	"	"	"	0,6	2,0	4,0	15,6	13,4	18,8	15,6	8,4	1,2	9,0	8,4
94	260	176	"	"	"	"	"	"	"	0,7	"	"	"	0,7	4,0	4,8	13,6	14,9	27,1	29,3	24,5
93	229	155	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2,0	"	0,6	"	0,6	4,2	15,6	15,0	19,2
92	138	93	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,6	"	0,7	2,7	5,4
91	113	77	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
90	94	63	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,6
89	90	61	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
88	86	58	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
87	50	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
86	11	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1,474																				

La colonne 1 contient les degrés saccharimétriques.

La deuxième indique le nombre des analyses sur lesquelles le travail a porté; la troisième, le rapport de ces nombres à 1,000.

)NTRIBUTIONS INDIRECTES. (M. C. Bardy.)

75-1876.)

FFÉRENTS DEGRÉS SACCHARIMÉTRIQUES.

1,90	2,00	2,10	2,20	2,30	2,40	2,50	2,60	2,70	2,80	2,90	3,00	3,10	3,20	3,30	3,40	3,50	3,60	3,70	3,80	3,90	4,00	4,10	MOYENNE
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,11
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,15
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,75
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,97
1,3	2,2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,21
9,4	4,8	4,9	″	″	″	0,7	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,54
15,0	17,0	10,1	10,7	1,0	4,2	″	0,6	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,76
4,8	10,3	9,6	12,2	11,3	6,1	5,4	6,2	3,4	2,7	0,6	″	1,3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2,16
1,3	3,4	9,8	4,1	6,1	9,8	10,0	11,5	2,8	11,1	2,0	2,8	″	2,0	″	0,6	″	″	″	″	″	″	″	2,47
″	2,0	0,6	4,5	″	7,5	″	14,7	″	12,8	″	11,5	″	7,0	″	1,2	0,6	″	″	″	″	″	″	2,92
″	0,6	″	1,3	1,3	1,3	4,0	5,4	2,7	5,4	7,5	8,6	″	11,3	″	6,8	″	3,3	″	0,6	″	0,6	″	2,96
″	″	″	1,4	1,4	″	″	2,0	1,4	1,4	5,8	9,4	1,4	15,8	″	5,2	0,7	7,0	″	2,7	″	2,7	″	3,18
″	″	″	″	″	″	″	0,6	″	1,3	0,6	0,6	1,9	4,7	4,0	1,9	3,4	1,3	2,7	2,7	1,3	2,7	3,4	3,50
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,6	″	0,6	″	2,0	″	0,6	″	1,3	″	2,0	″	3,60

La dernière colonne contient la cendre moyenne par degré.

Les chiffres placés dans les autres colonnes verticales indiquent combien de fois, *sur mille analyses*, on a rencontré la cendre scrite en tête de la colonne.

LABORATOIRE CENTRAL

SUCRES DE CANNE

CENDRES CORRESPONDANT AU

DEGRÉS SACCHARIMÉTRIQUES.	NOMBRES D'ANALYSES.	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS analysés rapporté à 1,000 en chiffres ronds.	0,05	0,10	0,15	0,20	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90
99	4	7	3,8	3,8	"	"	"	"	"	"	"	"	"
98	33	62	41,8	13,3	1,9	1,9	1,9	"	1,9	"	"	"	"
97	10	19	"	1,9	1,9	7,6	7,6	"	"	"	"	"	"
96	66	125	"	"	15,2	39,9	45,6	19,0	5,7	"	"	"	"
95	68	129	"	"	9,5	51,3	32,3	15,2	13,3	3,8	"	1,9	1,9
94	56	106	"	"	3,8	24,7	11,4	20,9	19,0	7,6	15,2	1,9	"
93	40	76	"	"	"	3,8	9,5	11,4	11,4	17,1	3,8	7,6	5,7
92	31	60	"	"	3,8	13,3	7,6	1,9	5,7	9,5	7, 6	3,8	"
91	39	74	"	"	"	3,8	3,8	5,7	13,3	3,8	15,2	15,2	7,6
90	41	77	"	"	3,8	7,6	1,9	3,8	7,6	13,3	11,4	9,5	5,7
89	25	47	"	"	"	"	"	3,8	9,5	7,6	7,6	"	5,7
88	40	76	"	"	"	1,9	"	7,6	3,8	5,7	1,9	7,6	17,1
87	15	28	"	"	"	"	"	"	"	1,9	7,6	"	5,7
86	15	28	"	"	"	"	1,9	"	"	1,9	1,9	1,9	9,5
85	19	36	"	"	"	"	"	"	1,9	"	3,8	1,9	7,6
84	12	22	"	"	"	"	"	"	1,9	1,9	"	"	3,8
83	7	13	"	"	"	"	"	"	"	1,9	3,8	3,8	1,9
82	3	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,9	"
81	2	3	"	"	"	"	"	"	"	1,9	"	"	"
	526												

La colonne 1 contient les degrés saccharimétriques.

La deuxième indique le nombre des analyses sur lesquelles le travail a porté; la troisième, le rapport de ces nombres à 1,000.

)OUANES. (M. V. de Luynes.)

876.)

S DEGRÉS SACCHARIMÉTRIQUES.

10	1,20	1,30	1,40	1,50	1,60	1,70	1,80	1,90	2,00	2,10	2,20	2,30	2,40	MOYENNE.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,07
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,11
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,248
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,309
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,34
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,47
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,60
1,9	"	1,9	"	1,9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,56
3,8	"	1,9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,48
3,8	"	1,9	"	"	"	"	"	"	1,9	"	"	"	"	0,70
3,8	"	"	"	1,9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,79
3,8	3,8	1,9	1,9	1,9	1,9	"	1,9	"	1,9	"	"	1,9	"	1,00
1,9	1,9	1,9	1,9	"	"	1,9	"	"	"	"	1,9	"	"	1,13
1,9	"	1,9	"	1,9	"	"	"	"	1,9	"	"	"	"	1,02
3,8	3,8	5,7	"	"	"	1,9	1,9	"	"	"	1,9	"	"	1,15
1,9	1,9	1,9	3,8	"	"	"	"	"	"	"	3,8	"	"	1,26
1,9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,83
"	1,9	"	"	1,9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,19
1,9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,94

lernière colonne contient la cendre moyenne par degré.

chiffres placés dans les autres colonnes verticales indiquent combien de fois, *sur mille analyses*, on a rencontré la cendre e en tête de la colonne.

LABORATOIRE CENTRAL DI

SUCRES DE CANI

GLUCOSE CORRESPONDANT A

DEGRÉS SACCHARIMÉTRIQUES.	NOMBRE D'ANALYSES exécutées.	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS analysés rapportés à 1,000 en chiffres ronds.	0,10	0,15	0,25	0,50	0,75	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,25	2,50	2,75	3,00	3,25	3,50
99	4	7	3,8	3,8	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
98	33	62	34,2	20,9	5,7	1,9	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
97	10	19	″	″	1,9	9,5	7,6	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
96	66	125	″	″	1,9	7,6	58,9	39,9	17,1	″	″	″	″	″	″	″	″	″
95	68	129	″	″	″	1,9	7,6	43,7	32,3	15,2	28,5	″	″	″	″	″	″	″
94	56	106	″	″	″	″	3,8	7,6	26,6	24,7	26,6	11,4	3,8	1,9	″	″	″	″
93	40	76	″	″	″	″	1,9	1,9	7,6	17,1	9,5	13,3	7,6	9,5	5,7	1,9	″	″
92	31	60	″	″	″	″	1,9	″	″	″	7,6	3,8	9,5	1,9	5,7	5,7	13,3	5,7
91	39	74	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3,8	5,7	9,5	7,6	11,4	9,5	7,6
90	41	77	″	″	″	″	1,9	″	″	″	″	″	3,8	″	7,6	17,1	15,2	7,6
89	25	47	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3 8	3,8	7,6	7,6	1,9
88	40	76	″	″	″	″	″	″	″	″	1,9	1,9	″	5,6	17,1	7,6	3,8	3,8
87	15	28	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3,8	1,9	13,3	″
86	15	28	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,9	1,9	″	3,8
85	19	36	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,9
84	12	22	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
83	7	13	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
82	3	5	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
81	2	3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	526																	

La colonne 1 contient les degrés saccharimétriques.

La deuxième indique le nombre des analyses sur lesquelles le travail a porté; la troisième, le rapport de ces nombres à 1,000

JANES. (M. V. de Luynes.)

5-1876.)

ERS DEGRÉS SACCHARIMÉTRIQUES.

,25	4,50	4,75	5,00	5,25	5,50	5,75	6,00	6,25	6,50	6,75	7,00	7,25	7,50	7,75	8,00	8,25	8,50	8,75	10,0	MOYENNES.
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,12
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,148
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,626
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,00
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,35
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,66
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2,01
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2,73
3,8	1,9	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3,21
9,5	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3,39
1,9	″	3,8	″	″	″	1,9	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3,63
7,6	9,5	5,7	″	1,9	1,9	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3,63
1,9	″	″	1,9	″	″	3,8	1,9	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3,91
″	1,9	1,9	3,8	″	1,9	″	″	″	″	″	3,8	″	″	″	″	″	″	″	″	4,55
,8	1,9	3,8	5,7	7,6	″	″	″	″	″	″	″	3,8	″	″	″	″	″	″	″	4,93
,8	″	3,8	7,6	1,9	″	″	″	″	″	″	1,9	″	″	″	1,9	″	″	″	″	5,26
″	″	″	″	1,9	5,7	″	″	″	″	″	″	″	″	1,9	″	1,9	1,9	″	″	6,67
″	″	1,9	″	″	″	″	1,9	″	″	″	″	1,9	″	″	″	″	″	″	″	6,13
″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,9	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,9	8,32

La dernière colonne contient la cendre moyenne par degré.

Les chiffres placés dans les autres colonnes verticales indiquent combien de fois, *sur mille analyses*, on a rencontré la cendre scrite en tête de la colonne.

LABORATOIRE CENTRA

SUCRES DE BETTERAV

CENDRES CORRESPONDANT AU

DEGRÉS SACCHARIMÉTRIQUES.	NOMBRE D'ANALYSES exécutées.	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS analysés rapporté à 1,000 en chiffres ronds.	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50	1,60	1,70	1,80	1,90	2,0
96	2	2	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
95	23	24	2,1	4,2	2,1	6,3	6,3	2,1	"	"	"	"	1	"
94	176	186	"	5,3	5,3	7,4	38,1	43,4	41,3	24,3	15,9	5,3	"	"
93	437	462	"	"	"	"	21,1	73,0	88,9	55,0	60,3	84,7	39,2	31,
92	229	242	"	"	"	"	"	2.1	3,1	14,8	28,6	52,9	41,3	46,
91	58	61	"	"	"	"	"	"	"	1	3,1	10,6	4,2	6,
90	13	13	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
89	6	6	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	944													

La colonne 1 contient les degrés saccharimétriques.
La deuxième indique le nombre des analyses sur lesquelles le travail a porté; la troisième, le rapport de ces nombres à 1,000.

DES DOUANES. (M. C. de Luynes.)

(1875-1876.)

DIVERS DEGRÉS SACCHARIMÉTRIQUES.

2,10	2,20	2,30.	2,40	2,50	2,60	2,70	2,80	2,90	3,00	3,10	3,20	3,30	3,40	3,50	MOYENNES.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,01
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,24
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,47
7,4	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,66
29,6	16,9	5,3	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1,93
11,6	7,4	3,1	4,2	6,3	2,1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	2,15
"	1	1	1	"	1	"	2,1	1	1	"	1	2,1	"	1	2,78
"	"	"	"	"	1	1	1	"	1	"	1	"	"	"	2,59

La dernière colonne contient la cendre moyenne par degré.

Les chiffres placés dans les autres colonnes verticales indiquent combien de fois, *sur mille analyses*, on a rencontré la cendre inscrite en tête de la colonne.

LABORATOIRE DES COMMISSAIRES

SUCRES DE BETTERAVE

CENDRES CORRESPONDANT AUX DIFFÉ

DEGRÉS SACCHA-RIMÉTRIQUES.	NOMBRE D'A-NALYSES.	NOMBRE D'ANALYSES rapporté à 1,000.	0,10	0,20	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50
99	3	17	17,5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
98	3	17	5,8	"	"	"	"	5,8	5,8	"	"	"	"	"	"	"	"
97	9	53	"	"	"	"	5,8	5,8	11,7	23,4	5,8	"	"	"	"	"	"
96	8	47	"	"	"	"	"	"	"	5,8	17,5	"	5,8	5,8	5,8	"	5,8
95	44	257	"	"	"	"	"	"	"	5,8	"	23,4	17,5	40,9	29,2	70,00	23,4
94	50	292	"	"	"	"	5,8	"	"	"	"	"	5,8	23,4	17,5	35,00	17,5
93	31	181	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5,8	"	5,8	23,4
92	9	53	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
91	9	53	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
90	5	29	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	171																

La colonne 1 contient les degrés saccharimétriques.
La deuxième indique le nombre des analyses sur lesquelles le travail a porté; la troisième, le rapport de ces nombres à 1,000.

EXPERTS DU GOUVERNEMENT. (M. A. Riche.)

(1875-1876.)

RENTS DEGRÉS SACCHARIMÉTRIQUES.

1,60	1,70	1,80	1,90	2,00	2,10	2,20	2,30	2,40	2,50	2,60	2,70	2,80	2,90	3,00	3,10	3,20	3,30	3,40	MOYENNES.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,47
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0,73
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,07
17,5	17,4	11,7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,35
58,5	64,3	29,2	17,5	17,5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,59
29,2	40,9	11,7	17,5	5,8	11,7	17,5	"	11,7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,78
5,8	"	"	5,8	5,8	"	11,7	5,8	"	"	5,8	5,8	"	5,8	"	"	"	"	"	2,26
"	"	"	"	"	"	"	5,8	"	"	"	5,8	5,8	11,7	11,7	"	11,7	"	"	2,88
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5,8	"	5,8	"	11,7	"	"	"	5,8	2,96

La dernière colonne contient la cendre moyenne par degré.

Les chiffres placés dans les autres colonnes verticales indiquent combien de fois, *sur mille analyses*, on a rencontré la cendre inscrite en tête de la colonne.

LABORATOIRE DES COMM

SUCRES DE CANN

CENDRES CORRESPONDANT AUX DIFF

DEGRÉS SACCHARIMÉTRIQUES.	NOMBRE D'ANALYSES	NOMBRE D'ANALYSES rapporté à 1,000.	0,10	0,20	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	1,00
99	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
98	1	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"
97	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
96	28	113	8	44,3	44,3	8	4	"	4	"	"	"
95	40	161	"	32,2	28,2	16,1	12	8	"	"	"	4
94	73	294	8	"	12	8	24,1	20,1	"	"	4	8
93	42	169	"	"	"	4	8	8	4	4	4	4
92	12	48	"	"	"	"	"	"	4	4	"	"
91	11	44	"	4	4	"	4	8	4	8	4	"
90	8	32	"	4	"	"	4	8	4	"	8	"
89	8	32	"	"	"	"	"	4	4	4	4	8
88	3	12	"	"	"	"	"	"	8	"	"	4
87	5	20	"	"	"	"	"	"	"	4	8	"
86	6	24	"	"	"	"	"	"	4	4	"	8
85	5	20	"	"	"	"	"	"	4	4	"	"
84	2	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
83	4	16	"	"	"	4	"	4	"	"	8	"
	246											

La colonne 1 contient les degrés saccharimétriques.

La deuxième indique le nombre des analyses sur lesquelles le travail a porté; la troisième, le rapport de ces nombres à 1,000.

SAIRES EXPERTS. (M. Riche.)

(1875-1876.)

RENTS DEGRÉS SACCHARIMÉTRIQUES.

1,10	1,20	1,30	1,40	1,50	1,60	1,70	1,80	1,90	2,00	2,10	2,20	MOYENNES.
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,10
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,27
8	4	12	12	12	8	4	″	″	″	″	″	0,79
″	16	60,4	40,3	40,3	48,3	4	″	″	″	″	″	1,17
″	″	12	12	28,2	20,1	20,1	12	16,1	12	″	″	1,38
″	4	″	″	″	8	4	″	4	8	4	8	1,66
″	″	″	″	″	″	″	″	″	4	4	″	0,86
″	″	″	″	″	4	″	″	″	″	″	″	0,75
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,95
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,80
″	″	8	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,04
″	″	4	″	″	″	4	″	″	″	″	″	1,08
4	″	4	″	4	″	″	″	″	″	″	″	1,06
″	″	4	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,15
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,70

La dernière contient la cendre moyenne par degré.

Les chiffres placés dans les autres colonnes verticales indiquent combien de fois, *sur mille analyses*, on a rencontré la cendre inscrite en tête de la colonne.

TABLE DES MATIÈRES.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03579 4075

